ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE,

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE,

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1930.

CINQUANTIÈME ANNÉE

Ouvrage honoré de subventions accordées par la Confédération des Sociétés scientifiques sur les crédits alloués par le Parlement et par la Fondation Carnegie

---

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et Ancienne Librairie F. Pichon réunies

R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée,

20, rue Soufflot (5e Arr.).

1931

BIBL.
LONDIN.
UNIV.

LISTE DES COLLABORATEURS

MM. Adam (Léon), président de Chambre à la Cour d'appel de Caen.

Bienvenüe (R.), professeur de droit public à la Faculté de droit d'Alger.

Binoche (Edmond), docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, président de la Cour d'appel mixte d'Alep (Syrie).

Dernis (Georges), docteur en droit, licencié ès lettres.

Dufourmantelle (Maurice), docteur en droit, président honoraire de la Société française des habitations à bon marché.

Héron de Villefosse (E.), docteur en droit.

Jaubert, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Julliot de la Morandière (Léon), professeur à la Faculté de droit de Paris.

Leloir (Georges), docteur en droit, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris.

Leroy (Jean-Ch.), docteur en droit, chef du contentieux des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture.

Paul-Henry (L.), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Pourtier (Eugène), arbitre rapporteur au Tribunal de Commerce de la Seine.

Radouant (Jean), professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg.

Serre (Henri), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Sire (P.), sous-chef de bureau au Ministère de la Justice.

Sumien (P.), conseiller d'Etat, directeur au Ministère du Travail, professeur à l'Ecole des sciences politiques.

Verneaux (René), docteur en droit, conseiller juridique des Messageries maritimes.

TABLE DES MATIÈRES

FRANCE

Pages

Notice générale sur les travaux du Parlement français et les actes réglementaires du pouvoir exécutif pendant l'année 1930

Par M. Edmond Binoche, docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, président de la Cour d'appel mixte d'Alep (Syrie), avec le concours de M. Georges Dernis, docteur en droit, licencié ès lettres, pour la rubrique « Finances »..... 1

I. — Loi du 1er janvier 1930 portant réorganisation des services d'assurance des marins français contre la vieillesse, le décès et les risques et accidents de leur profession.

Notice par M. René Verneaux, docteur en droit, conseiller juridique des Messageries maritimes. 47

II. — Loi du 1er janvier 1930 sur les vins.

Notice par M. Jean Ch. Leroy, docteur en droit, chef du Contentieux des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture.... 75

III. — Loi du 4 janvier 1930 modifiant l'article 295 du Code civil (époux divorcés).

Notice par M. Eugène Pourtier, arbitre-rapporteur au Tribunal de Commerce de la Seine..... 80

IV. — Loi du 10 mars 1930 relative à la protection des cultures contre les ravages des lapins de garenne.

Notice par M. P. Sire, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice. 82

V. — Loi du 26 mars 1930 réprimant l'emploi des fausses indications d'origine des marchandises.

Notice par M. Jean Ch. Leroy, docteur en droit, chef du Contentieux des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture. 88

VI. — Loi du 16 avril 1930 accordant des délais de grâce aux locataires commerçants ou industriels menacés d'expulsion.

Commentaire par M. Léon Julliot de la Morandière, professeur à la Faculté de droit de Paris..... 93

Pages

VII. — Lois du 19 avril et du 19 décembre 1930 sur les vins.

Notice par M. Jean Ch. Leroy, docteur en droit, chef du Contentieux des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture.. 96

VIII. — Loi du 30 avril 1930 modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales.

Notice par M. L. Paul Henry, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation..... 99

IX. — Loi du 1er mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des Sociétés.

Notice par M. Eugène Pourtier, arbitre-rapporteur au Tribunal de Commerce de la Seine..... 165

X. — Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Notice et notes par M. E. Héron de Villefosse, docteur en droit. 170

XI. — Loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines conditions et aux faillis non réhabilités.

Notice et notes par M. Georges Leloir, docteur en droit, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris..... 186

XII. — Loi du 28 juin 1930 modifiant et complétant les dispositions du titre II de la loi du 13 juillet 1928 concernant les logements à loyers modérés.

Notice et notes par M. Maurice Dufourmantelle, docteur en droit, président honoraire de la Société française des habitations à bon marché 193

XIII. — Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

Notice et notes par M. P. Sumien, Conseiller d'Etat, directeur au Ministère du Travail, professeur à l'Ecole des Sciences politiques. 200

XIV. — Loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation judiciaire des tribunaux de 1re instance.

Notice par M. Henri Serre, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. 233

XV. — Loi du 4 août 1930 modifiant les articles 61, 62, 63, 64, 69, 70 c, 73 et 73 b du titre III, livre 1er du Code du travail, chapitre IV (de la saisie-arrêt et de la cession des salaires et petits traitements).

Notice et notes par M. Maurice Dufourmantelle, docteur en droit, membre du Conseil de direction du Collège libre des Sciences sociales. 249

Pages

XVI. — Loi du 3 décembre 1930 relative aux droits successoraux de l'époux survivant.

Notice et notes par M. Léon Adam, président de Chambre à la Cour d'appel de Caen..... 258

ALSACE ET LORRAINE

Notice générale par M. Jean Radounat, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg..... 261

I. — Droit public..... 262

II. — Droit privé..... 271

III. — Législation économique et sociale..... 272

IV. — Loi du 15 mars 1930 mettant en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation française sur l'assistance judiciaire..... 274

V. — Loi du 11 mars 1930 portant ratification du décret du 31 octobre 1923 sur l'organisation des greffes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, modifié par le décret du 16 avril 1926. 276

VI. — Loi du 14 mai 1930 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la législation française relatives à l'administration, à l'entretien et au régime financier des lycées nationaux de garçons ou de jeunes filles et des collèges..... 278

VII. — Décret du 8 septembre 1930 fixant les attributions de la Commission de vérification des comptes des établissements publics départementaux d'assistance en Alsace et en Lorraine..... 279

ALGÉRIE

Textes législatifs et réglementaires édictés pendant l'année 1930.

Par M. R. Bienvenüe, professeur de droit public à la Faculté de droit d'Alger. 280

I. — Droit public. 280

II. — Droit privé et droit criminel..... 284

III. — Législation économique et sociale..... 285

TUNISIE

Pages

Textes législatifs et réglementaires édictés pendant l'année 1930.

Par M. R. Bienvenüe, professeur de droit public à la Faculté de droit d'Alger. 287

I. — Droit public. 287

II. — Droit privé et droit criminel..... 290

III. — Législation économique et sociale..... 291

MAROC

Textes législatifs et réglementaires édictés pendant l'année 1930.

Par M. R. Bienvenüe, professeur de droit public à la Faculté de droit d'Alger. 295

I. — Droit public. 295

II. — Droit privé et droit criminel..... 300

III. — Législation économique et sociale 302

COLONIES ET PROTECTORATS

Par M. Jaubert, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.. 307

FRANCE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT FRANÇAIS ET LES ACTES RÉGLEMENTAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF PENDANT L'ANNÉE 1930.

Par M. Edmond Binoche, *docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, président de la Cour d'appel mixte d'Alep (Syrie)*, avec le concours de M. Georges Dernis, *docteur en droit, licencié ès lettres*, pour la rubrique *Finances*.

L'année 1930 fut marquée par plusieurs crises ministérielles.

Le ministère Tardieu, constitué par décrets du 3 novembre 1929, et qui était au pouvoir au début de l'année 1930, fut mis en minorité le 17 février par un vote de la Chambre sur une question concernant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et au sujet de laquelle la question de confiance avait été posée.

Un ministère de nuance plus avancée et présidé par M. Camille Chautemps fut appelé au pouvoir par décrets du 21 février 1930 (*J. Off.*, 22 février 1930). Mais ce ministère fut de courte durée et fut renversé le 25 février à son premier contact avec la Chambre sur une question de priorité d'ordre du jour.

Un nouveau ministère Tardieu lui succéda le 2 mars 1930 (*J. Off.*, 3 mars 1930).

Le cabinet Tardieu donna sa démission le 4 décembre 1930, mis en minorité au Sénat dans une interpellation sur la politique générale.

Ce fut un ministère Steeg qui lui succéda le 13 décembre 1930 (*J. Off.*, 14 décembre 1930), se présentant comme ministère de concentration républicaine avec exclusion du président du Conseil sortant et des membres de son groupe.

Voici les principales dispositions législatives et réglementaires parues au cours de cette année :

I. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Une loi du 16 janvier 1930 accorde la franchise douanière aux médicaments composés importés d'Allemagne en Sarre, entre le 20 août 1926 et le 31 mars 1928, sous le régime de la consignation

des droits, conformément aux dispositions du protocole de signature de l'arrangement franco-allemand du 5 août 1926 relatif à la Sarre (*J. Off.*, 19 janvier 1930).

Une loi du 7 avril 1930 porte approbation : 1° des différents accords intervenus à La Haye le 31 août 1929 et le 20 janvier 1930 en vue du règlement complet et définitif du problème des réparations ainsi que de l'accord conclu à Coblence, le 5 octobre 1929, au sujet de l'amnistie d'occupation ; 2° des accords conclus le 28 mars 1928 et le 17 janvier 1930 pour le règlement de la dette de guerre de la Roumanie envers la France, le 20 janvier 1930, pour le règlement de la dette de guerre de la Yougoslavie envers la France et, le 20 janvier 1930, pour le règlement de la dette de guerre de la Grèce envers la France (*J. Off.*, 7-8 avril 1930).

Une loi du 10 avril 1930 porte approbation de l'accord signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne, relatif au règlement final de la liquidation des biens, droits et intérêts privés allemands en France, en Alsace et Lorraine et au Maroc (*J. Off.*, 11 avril 1930). Un décret du 19 mars 1930 promulgue cet accord (*J. Off.*, 19-20 mai 1930).

Une loi du 16 avril 1930 porte approbation du traité de conciliation et d'arbitrage obligatoires conclu entre les Pays-Bas et la France à Genève le 10 mars 1928 (*J. Off.*, 17 avril 1930). Un décret du 29 mai 1930 porte promulgation de ce traité (*J. Off.*, 9-10-11 juin 1930).

Une loi du 2 mai 1930 porte approbation du traité de conciliation et d'arbitrage conclu entre la France et le Luxembourg le 20 octobre 1927 (*J. Off.*, 14 mai 1930). Un décret du 12 septembre 1930 promulgue ce traité (*J. Off.*, 14 septembre 1930).

Les lois des 2 et 14 mai 1930 portent approbation de la convention entre la France et la Belgique signée le 21 mai 1927, ayant pour objet de garantir à leurs nationaux, travaillant dans les mines françaises ou belges, le bénéfice du régime spécial de retraites des ouvriers mineurs en vigueur dans chacun des deux pays (*J. Off.*, 3, 29 mai 1930). Un décret du 12 juillet porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 19 juillet 1930).

Une loi du 25 mai 1930 autorise le président de la République à ratifier la convention signée à Bruxelles le 11 avril 1927 à l'effet de régler le fonctionnement des services douaniers dans les trains circulant entre la France et la Belgique (*J. Off.*, 30-31 mai 1930). Un décret du 29 juillet 1930 porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 1er août 1930).

Une loi du 10 juillet 1930 autorise le président de la République à ratifier la convention du 25 avril 1929 réglant le trafic frontalier sur la frontière franco-allemande et le protocole additionnel du 17 mai 1929 (*J. Off.*, 14-15-16 juillet 1930).

Une loi du 27 juillet 1930 porte approbation de la convention relative à la nationalité de la femme mariée conclue à Paris le 12 septembre 1928 entre la France et la Belgique (*J. Off.*, 3 août 1930). Un décret du 24 août 1930 porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 1-2 septembre 1930).

Une loi du 1er août 1930 porte approbation des conventions signées à La Haye le 6 novembre 1925 en vue de modifier : 1° la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ; 2° l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises ; 3° l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce et l'arrangement international signé à La Haye le 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (*J. Off.*, 3 août 1930). Un décret du 5 octobre 1930 promulgue ces conventions et arrangements (*J. Off.*, 9 octobre 1930).

Une loi du 3 août 1930 porte approbation de l'arrangement international signé à Bruxelles le 1er décembre 1924 et relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes (*J. Off.*, 24 août 1930). Un décret du 22 janvier 1931 porte promulgation de cet arrangement international (*J. Off.*, 6 février 1931).

Une loi du 9 août 1930 ratifie un accord signé à Paris le 13 avril 1925 entre la France et l'Allemagne au sujet de l'organisation des gares frontières (*J. Off.*, 22 août 1930). Un décret du 6 septembre 1930 porte promulgation de cet accord (*J. Off.*, 10 septembre 1930).

Une loi du 9 août 1930 tend à la ratification du projet de convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, adopté par la Conférence internationale du travail dans sa onzième session tenue à Genève du 30 mai au 16 juin 1928 (*J. Off.*, 24 août 1930). Un décret du 10 octobre 1930 promulgue ce projet de convention (*J. Off.*, 18 octobre 1930).

Un décret du 6 janvier 1930 porte application des droits du tarif minimum français aux marchandises d'origine hongroise (*J. Off.*, 11 janvier 1930).

Un décret du 11 janvier 1930 porte publication et mise en application à titre provisoire de la convention commerciale du 6 novembre 1929 entre la République française et la République de Cuba (*J. Off.*, 12 janvier 1930).

Un décret du 11 janvier 1930 est relatif aux attributions du délégué du haut-commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés (*J. Off.*, 17 janvier 1930).

Un décret du 2 février 1930 porte publication et mise en application, à titre provisoire, de dispositions modifiant la convention

commerciale du 2 juillet 1928 entre la France et la Tchécoslovâquie (*J. Off.*, 8 février, 2 mars 1930).

Un décret du 7 février 1930 porte promulgation de la convention internationale relative à la circulation automobile, signée à Paris le 24 avril 1926 (*J. Off.*, 16 mars 1930).

Un décret du 16 février 1930 porte mise en vigueur de l'arrangement relatif à l'établissement d'une carte de transit pour émigrants, signé à Genève le 14 juin 1929 (*J. Off.*, 27 février 1930).

Un décret du 17 février 1930 porte promulgation de l'accord signé à Washington le 29 avril 1926 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique pour la consolidation de la dette de la France envers les Etats-Unis (*J. Off.*, 21 février 1930).

Un décret du 17 février 1930 porte promulgation de l'accord pour le remboursement des dettes de guerre de la France envers la Grande-Bretagne conclu à Londres le 12 juillet 1926 entre la France et la Grande-Bretagne (*J. Off.*, 21 février 1930).

Un décret du 27 mars 1930 porte promulgation de l'arrangement réglant la taxe des lettres, des cartes postales et des papiers d'affaires échangés entre la France et le Canada, signé à Paris le 23 mai 1929 (*J. Off.*, 17 avril 1930).

Un décret du 31 mars 1930 porte promulgation de la convention et du protocole pour le fonctionnement des gares internationales de la Tour-de-Carol et de Puigcerda et de la voie de jonction de ces deux gares, signé à Madrid le 18 juillet 1929 entre la France et l'Espagne (*J. Off.*, 17 avril 1930).

Un décret du 1er avril porte publication et mise en application provisoire du protocole annexe à la convention de commerce et de navigation du 30 janvier 1929 entre la République française et le royaume yougoslave, signé à Belgrade le 12 mars 1930 (*J. Off.*, 6 avril 1930).

Un décret du 2 avril 1930 porte publication et mise en application provisoire d'une convention de commerce franco-albanaise (*J. Off.*, 6 avril 1930).

Un décret du 15 avril 1930 porte promulgation de la convention sanitaire vétérinaire signée à Paris le 31 mai 1929 entre la France et l'Italie (*J. Off.*, 17 avril 1930).

Un décret du 26 avril 1930 porte publication et mise en application provisoire d'un échange de lettres entre la France et le Danemark portant additions et modifications au traité de commerce franco-danois du 17 août 1742, à la convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation du 9 février 1842 et aux articles additionnels du 9 février 1910 (*J. Off.*, 1er mai 1930).

Un décret du 30 avril 1930 porte publication et mise en application provisoire d'un échange de lettres entre la France et le Mexique au sujet du régime douanier franco-mexicain pendant la durée des négociations commerciales en cours (*J. Off.*, 27 juin, 4 juillet 1930).

Un décret du 30 avril 1930 porte publication et mise en application provisoire d'un arrangement commercial franco-égyptien conclu au Caire le 19 mars 1930 (*J. Off.*, 8, 29 mai 1930).

Un décret du 19 mai 1930 porte promulgation de l'accord avec l'Allemagne en vue d'établir un règlement complet et définitif des réparations, de l'arrangement relatif au mémorandum joint au rapport des experts du 7 juin 1929 et de l'arrangement entre les puissances créancières de l'Allemagne signés à La Haye le 20 janvier 1930 (*J. Off.*, 19-20 mai 1930).

Un décret du 25 mai 1930 porte publication et mise en application d'un arrangement provisoire entre la France et la Grèce relatif aux tarifs commerciaux, signé à Athènes le 19 mars 1930 (*J. Off.*, 2-3 juin 1930).

Un décret du 22 juin 1930 porte fixation des produits marocains à admettre en franchise de douane en France et en Algérie du 1er juin 1930 au 31 mai 1931 (*J. Off.*, 23-24 juin 1931).

Un décret du 28 juin 1930 porte promulgation de l'accord entre l'Autriche et plusieurs puissances, signé à La Haye le 20 janvier 1930 relativement aux obligations financières de l'Autriche (*J. Off.*, 29 juin 1930).

Un décret du 2 juillet 1930 porte publication et mise en application provisoire de la convention de commerce entre la France et la République d'Haïti (*J. Off.*, 4 juillet 1930).

Un décret du 3 juillet 1930 porte publication et mise en application provisoire du deuxième avenant de la convention commerciale entre la France et la Hongrie (*J. Off.*, 7-8 juillet 1930).

Un décret du 23 juillet 1930 porte promulgation de l'arrangement international relatif à l'exportation des peaux signé à Genève le 11 juillet 1928 et du protocole portant la même date (*J. Off.*, 6 août 1930).

Un décret du 23 juillet 1930 porte promulgation de l'arrangement international relatif à l'exportation des os signé à Genève le 11 juillet 1928 et du protocole portant la même date (*J. Off.*, 6 août 1930).

Un décret du 30 juillet 1930 porte publication et mise en application provisoire d'un protocole modifiant la convention de commerce et de navigation, signée à Paris le 15 mars 1929 entre la France et l'Estonie (*J. Off.*, 1er, 6, 27 août 1930).

Un décret du 2 août 1930 porte publication et mise en application de l'entente intervenue par échanges de lettres entre la France et la république du Salvador pour la prorogation de la convention commerciale du 9 janvier 1901 (*J. Off.*, 13 août 1930).

Un décret du 12 août 1930 porte publication et mise en application à titre provisoire de certaines dispositions d'un avenant à l'arrangement conclu entre la France et l'Allemagne au sujet des échanges commerciaux du territoire du bassin de la Sarre avec

le territoire douanier allemand, en date du 23 février 1928 (*J. Off.*, 13 août, 9 octobre 1930).

Un décret du 20 août 1930 porte promulgation de la convention réglant le trafic frontalier sur la frontière franco-allemande signée à Paris le 25 avril 1929 entre la France et l'Allemagne et du protocole additionnel à cette convention signé le 17 mai 1929 (*J. Off.*, 24 août 1930).

Un décret du 27 août 1930 porte publication et mise en application provisoire d'un arrangement commercial franco-chilien en date du 30 juillet 1930, au sujet du statut des échanges commerciaux entre les deux pays (*J. Off.*, 4 septembre 1930).

Un décret du 7 septembre 1930 porte publication et mise en application provisoire de la convention de commerce et de navigation conclue entre la France et la Roumanie le 27 août 1930 (*J. Off.*, 12 septembre 1930).

Un décret du 17 septembre 1930 est relatif à l'attribution de secours aux ressortissants français victimes, hors de France ou en mer, de dommages matériels directement survenus à leurs biens du fait de la guerre et pendant la guerre de 1914 (*J. Off.*, 22-23 septembre 1930).

Un décret du 28 septembre 1930 porte promulgation de la convention consulaire conclue à Tirana le 5 février 1928 entre la France et l'Albanie (*J. Off.*, 1er octobre 1930).

Un décret du 24 octobre 1930 porte publication et mise en application de l'échange de lettres intervenu entre la France et la République du Salvador pour la prorogation jusqu'au 31 décembre 1930 de la convention commerciale du 9 janvier 1901 (*J. Off.*, 31 octobre 1930).

Un décret du 30 novembre 1930 porte publication et mise en application provisoire des dispositions résultant d'un échange de lettres concernant le régime douanier franco-mexicain (*J. Off.*, 3 décembre 1930).

Un arrangement est intervenu le 27 mai 1930 entre la France et l'Autriche, relativement à l'admission des stagiaires dans les deux pays. Sont dénommés stagiaires les ressortissants de l'un des deux pays qui se rendent dans l'autre pour une période délimitée afin de s'y perfectionner dans la langue et dans les usages commerciaux ou professionnels de ce pays, tout en y occupant un emploi dans un établissement industriel ou commercial (*J. Off.*, 6 juin 1930).

Un échange de lettres du 30 mai 1930 concerne la prorogation du *modus vivendi* d'établissement provisoire franco-italien (*J. Off.*, 2-3 juin 1930).

Un arrangement est intervenu entre la France et la Tchécoslovaquie par lettres des 9 et 17 juillet 1930 en vue de faciliter respectivement l'admission des stagiaires dans ces deux pays (*J. Off.*, 27 juillet 1930).

Un arrangement entre la France et les Pays-Bas a été conclu par échanges de lettres des 16 et 29 octobre 1930 dans le but de faciliter l'admission des stagiaires dans les deux pays (*J. Off.*, 3 décembre 1930).

Un échange de lettres du 27 novembre 1930 concerne la prorogation du *modus vivendi* d'établissement provisoire franco-italien résultant d'un échange de lettres du 3 décembre 1927. La prorogation a lieu jusqu'au 1er juin 1931 (*J. Off.*, 29 novembre 1930).

II. — ARMÉE

Organisation. — Une loi du 14 janvier 1930 modifie la loi du 14 avril 1929 accordant des suppléments exceptionnels de pension aux veuves des maréchaux de France et des généraux ayant exercé de grands commandements pendant la guerre 1914-1918 (*J. Off.*, 16 janvier 1930).

Une loi du 17 février 1930 porte modification à l'article 44 de la loi du 26 décembre 1925 sur le dégagement et l'aménagement des cadres de l'armée (*J. Off.*, 21 février 1930).

Une autre loi du 17 février 1930 étend aux officiers d'administration sortis de l'école d'administration militaire les dispositions de la loi du 6 juillet 1926 (*J. Off.*, 21 février 1930).

Une loi du 1er avril 1930 est relative à la réorganisation des musiques militaires de l'armée métropolitaine et du personnel des chefs et sous-chefs de musique (*J. Off.*, 3 avril 1930).

Une loi du 14 mai 1930 modifie le paragraphe 6 de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (*J. Off.*, 16 mai 1930).

Une loi du 28 juin 1930 a pour objet la création d'un insigne officiel dénommé « Croix du combattant », attribué et réservé aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant instituée par le décret du 28 juin 1927 (*J. Off.*, 29 juin 1930).

Une loi du 10 juillet 1930 modifie le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 4 janvier 1929, relativement aux entrées dans les écoles militaires (*J. Off.*, 12 juillet 1930).

Une loi du 1er août 1930 est relative aux marchés intéressant la mobilisation industrielle (*J. Off.*, 2 août 1930).

Un décret du 1er février est relatif à l'organisation du cadre des officiers défenseurs ; un autre, de même date, à l'organisation des cadres de réserve du corps de la justice militaire (*J. Off.*, 6 février 1930).

Un décret du 6 février 1930 réglemente la remonte des officiers (*J. Off.*, 14, 23 février 1930).

Un décret du 7 février 1930 est relatif à l'admission aux places d'enfants de troupe dans les familles et aux écoles militaires préparatoires (*J. Off.*, 16 février 1930).

Un décret du 12 février 1930 porte règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1927 et fixant le tracé des régions militaires du territoire métropolitain. Un autre décret de même date détermine les subdivisions des régions militaires du territoire métropolitain (*J. Off.*, 21 février 1930).

Un décret du 13 février autorise les engagements d'une durée de dix-huit mois (*J. Off.*, 20 février 1930).

Un décret du 6 avril 1930 est relatif à l'organisation du corps de l'intendance militaire des troupes coloniales (*J. Off.*, 13 avril 1930).

Un décret de même date est relatif à l'organisation du service de santé des troupes coloniales (*J. Off.*, 13 avril 1930).

Un décret du 24 avril 1930 modifie le décret du 18 décembre 1926 habilitant les militaires de la gendarmerie départementale à connaître des infractions en matière de pêche maritime côtière (*J. Off.*, 3 mai 1930).

Un décret du 26 avril 1930 est relatif au recrutement et au statut des officiers indigènes coloniaux de réserve (*J. Off.*, 8 mai 1930).

Un décret du 11 juillet 1930 modifie le décret du 14 août 1906 relatif à la résiliation des actes d'engagement dans la légion étrangère (*J. Off.*, 18 juillet 1930).

Un décret du 7 août 1930 est relatif aux envois des militaires, à titre disciplinaire, à la section spéciale prévue par l'article 5 du décret du 29 octobre 1928 (*J. Off.*, 14 août 1930).

Un décret du 23 août 1930 est relatif à l'organisation du prytanée militaire de La Flèche (*J. Off.*, 8-9, 15-16 septembre 1930).

Un décret du 4 octobre 1930 porte règlement sur l'organisation de l'Ecole polytechnique afin de mettre le décret du 13 mars 1894 en harmonie avec la législation et la réglementation intervenues depuis lors et avec les besoins nouveaux des services publics (*J. Off.*, 31 octobre, 1er novembre 1930).

Un décret du 25 octobre 1930 porte organisation du corps des interprètes militaires de réserve (*J. Off.*, 30 octobre 1930).

Pensions. — Une loi du 8 juin 1930 facilite aux invalides de guerre l'accession de la petite propriété (*J. Off.*, 14 juin 1930).

Une loi du 19 juillet 1930 étend aux ascendants des militaires morts pour la France le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 (*J. Off.*, 21-22 juillet 1930). Un décret du 21 août 1930 autorise les ascendants, pensionnés au titre de la loi du 31 mars 1919, à recourir à toutes les institutions de l'Office national des mutilés et réformés

de la guerre, au point de vue de l'assistance pécuniaire, de l'aide au travail, de la prévoyance sociale et du patronage (*J. Off.*, 27 août 1930).

Un décret du 1er juillet 1930 porte règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et fixe les conditions d'attribution de la carte du combattant (*J. Off.*, 3 juillet, 22 octobre 1930).

Un décret du 2 juillet 1930 détermine les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant (*J. Off.*, 3 juillet 1930).

Un décret du 7 août 1930 porte règlement d'administration publique pour l'application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930 instituant l'allocation du combattant. Deux arrêtés et une instruction interministérielle du 8 août portent application de ce décret (*J. Off.*, 11-12 août 1930).

Un décret du 8 août 1930 est relatif à l'organisation de l'Office national et des comités départementaux des combattants (*J. Off.*, 5, 26 septembre 1930).

III. — MARINE MILITAIRE

Une loi du 17 février 1930 porte que les officiers généraux de marine ayant servi en activité pendant toute la guerre de 1914-1918 ou jusqu'à la limite d'âge et ayant, dans le grade de vice-amiral, commandé devant l'ennemi soit l'armée navale, soit un détachement de l'armée navale, soit la marine dans la zone des armées, pourront être inhumés à l'hôtel national des Invalides (*J. Off.*, 21 février 1930).

Une loi du 22 juillet 1930 accorde une compensation aux officiers de marine mis prématurément à la retraite par suite de la loi du 6 mars 1916 (*J. Off.*, 25 juillet 1930).

Un décret du 13 mars 1930 fixe les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Marine (*J. Off.*, 14 mars 1930).

Un décret du 25 mars 1930 modifie le décret du 17 juillet 1908, refondu le 15 juillet 1914, portant réorganisation du corps des équipages de la flotte au sujet de la composition des conseils de discipline (*J. Off.*, 26 mars, 18 avril 1930).

Un décret du 15 septembre 1930, relatif au recrutement des ingénieurs hydrographes, est suivi d'une instruction ministérielle du 16 septembre pour l'admission des lieutenants de vaisseau et des enseignes de vaisseau de première classe dans ce corps (*J. Off.*, 27, 29-30 septembre 1930).

Un décret et un arrêté ministériel du 20 décembre 1930 sont relatifs à l'organisation et au fonctionnement des écoles du service de santé de la marine (*J. Off.*, 22-23, 24 décembre 1930).

IV. — MATIÈRES ADMINISTRATIVES

Une loi du 8 janvier 1930 supprime le quatrième alinéa de l'article 32 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (*J. Off.*, 10 janvier 1930).

Une loi du 9 janvier 1930 complète les articles 89, 90 et 91 de la loi du 10 août 1871 relativement aux ententes et institutions interdépartementales (*J. Off.*, 26 janvier 1930).

Les inondations qui eurent lieu en février et mars dans la région du Sud-Ouest de la France motivèrent une loi du 7 mars 1930 portant ouverture d'un crédit extraordinaire de cent millions pour subventions et secours d'extrême urgence pour la réparation des dommages causés par cette calamité (*J. Off.*, 9 mars 1930).

Une loi du 12 mars 1930 modifie l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux fonctionnaires, employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité (*J. Off.*, 17-18 mars 1930). Un décret du 23 juillet porte règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi (*J. Off.*, 27 juillet 1930).

Une loi du 8 avril 1930 porte création d'un fonds provisionnel d'un milliard de francs en vue de la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les orages et les crues du 1er au 10 mars 1930 (*J. Off.*, 11 avril 1930).

Une loi du 16 avril 1930 porte approbation des conventions passées avec le Crédit foncier de France, la Caisse nationale de crédit agricole et le Crédit national pour l'application de la loi du 8 avril 1930 portant création d'un fonds provisionnel de un milliard de francs en vue de la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les orages et les crues du 1er au 10 mars (*J. Off.*, 20 avril, 11 mai 1930). Un décret du 17 avril 1930 détermine les conditions d'application de la loi du 8 avril 1930, modifiée et complétée par la loi du 16 avril 1930 (*J. Off.*, 20 avril, 11 mai 1930). Un décret du 22 juin 1930 règle les modalités du fonctionnement des groupements de sinistrés constitués en application de l'article 8 de la loi du 16 avril 1930 (*J. Off.*, 25 juin 1930).

Une loi du 29 avril 1930 autorise les communes à bénéficier de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie (*J. Off.*, 4 mai 1930).

Une loi du 15 mai 1930 est relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (*J. Off.*, 22 mai 1930).

Une loi du 18 juin 1930 supprime le cadre des agents du poids public du service de l'approvisionnement à la Préfecture de la Seine (*J. Off.*, 30 juin-1er juillet 1930).

Une loi du 27 juillet 1930 modifie et complète la loi du 28 juillet 1927 relative aux subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie (*J. Off.*, 31 juillet 1930).

Une loi du 25 décembre 1930 est relative à la répartition de la contribution mobilière et aux modalités d'assiette ou de calcul de la taxe et de la surtaxe locatives et de la taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties dans la ville de Paris (*J. Off.*, 26-27 décembre 1930).

Un décret du 17 février 1930 porte règlement d'administration publique pour l'application des articles 1er à 9 et 13 à 17 du décret du 28 décembre 1926 sur les régies municipales et la participation des communes à des entreprises privées (*J. Off.*, 24-25 février 1930).

Trois décrets du 16 mars 1930 fixent les attributions du sous-secrétariat d'Etat à la présidence du Conseil, du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil chargé de l'Economie nationale et du sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur (*J. Off.*, 17-18 mars 1930).

Un décret du 19 mars 1930 fixe les attributions du sous-secrétaire d'Etat du ministère du Commerce (*J. Off.*, 20 mars 1930).

Un décret du 23 mars 1930, qui modifie le deuxième paragraphe de l'article 11 du décret du 16 janvier 1925 instituant auprès de la présidence du Conseil un Conseil national économique, dispose que les ministres du Travail, de la santé publique, du Commerce, de l'Agriculture, des Travaux publics, des Colonies, de l'Air et de la Marine marchande délègueront au Conseil national économique chacun deux experts qui y siégeront de droit (*J. Off.*, 28 mars 1930).

Un décret du 22 mai 1930 modifie le décret du 22 juillet 1923 relatif aux jeux de hasard (*J. Off.*, 26-27 mai 1930).

Un décret du 10 juillet 1930 modifie le décret du 17 juillet 1920 relatif au statut du personnel des préfectures ou sous-préfectures (*J. Off.*, 11, 31 juillet 1930).

Un décret du 20 juillet 1930 complète le décret du 16 janvier 1925 instituant un Conseil national économique (*J. Off.*, 1er août 1930).

Un décret du 10 août 1930 modifie l'article 13 du décret du 11 décembre 1926 portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 13 août 1926 autorisant les communes à établir des taxes. Ce décret exonère certaines collectivités et personnes de la taxe sur les pianos, orgues et harmoniums (*J. Off.*, 22-23 septembre 1930).

Un décret du 29 octobre 1930 modifie l'article 1er du décret du 10 octobre 1859 relatif aux attributions du préfet de la Seine et du préfet de Police. Le nouveau texte dispose : « ... 1° La petite voirie telle qu'elle est définie par l'article 21 de l'arrêté du 12 mes-

sidor, an VIII ; toutefois sont exceptées les attributions concernant l'ouverture des boutiques et étaux de boucherie et de charcuterie, la délivrance aux petits marchands ne tenant pas boutique des permis de stationnement sur les trottoirs et places publiques, la démolition ou réparation des édifices menaçant ruine ; ces attributions sont exercées par le préfet de police (*J. Off.*, 6 novembre 1930).

Un décret du 31 octobre 1930 fixe la date du dénombrement de la population (*J. Of.*, 1er novembre 1930).

Un décret du 15 novembre 1930 modifie les articles 1 et 5 du décret du 17 juillet 1920 relatif au personnel des préfectures et sous-préfectures (*J. Off.*, 19 novembre, 12 décembre 1930).

Un décret du 16 novembre 1930 porte modification des articles 3 et 16 du décret du 8 octobre 1907 modifiés par le décret du 10 avril 1925 et des articles 18 et 23 dudit décret du 8 octobre 1907 relatifs aux halles centrales (*J. Off.*, 22 novembre 1930).

V. — JUSTICE

Organisation. — Une loi du 13 février 1930 a pour objet de modifier les alinéas 3 et 4 de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1905, modifiés par la loi du 14 juin 1918 relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix (*J. Off.*, 16 février 1930).

Une loi du 19 avril 1930 substitue l'insertion au *Journal officiel* à l'insertion au *Bulletin des lois* dans tous les cas où elle est prévue par des textes législatifs ou réglementaires et supprime le *Bulletin des lois* (*J. Off.*, 21-23 avril 1930).

Une loi du 1er juillet 1930 abroge l'article 23 de la loi du 28 avril 1919 sur l'organisation judiciaire (*J. Off.*, 2 juillet 1930).

Une loi du 16 juillet 1930 complète celle du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance (*J. Off.*, 17, 21-22 juillet 1930).

Une loi du 16 juillet 1930 maintient pour un délai de trois ans, à partir du 4 octobre 1930, douze postes de juges assesseurs au tribunal de la Seine (*J. Off.*, 17 juillet 1930).

Une loi du 17 juillet 1930 institue pour les magistrats de la Cour des comptes la position de disponibilité soit pour raisons de santé, soit pour nomination à des fonctions publiques (*J. Off.*, 18 juillet 1930).

Une loi du 9 août 1930 accorde, par modification de l'article 7 de la loi du 3 mai 1844, le droit de chasse aux gardes-champêtres et gardes-pêche moyennant certaines conditions et en dehors du territoire dont la surveillance leur a été confiée (*J. Off.*, 10 août 1930).

Un décret du 28 janvier 1930 détermine le nombre, le siège, le ressort et la composition des sections des tribunaux départementaux (*J. Off.*, 12 février 1930). Ce décret a été modifié par celui du 4 septembre 1930, lequel rattache certains tribunaux à une juridiction voisine au point de vue du parquet, de l'instruction et du jugement des flagrants délits (*J. Off.*, 7 septembre 1930).

Un décret du 13 février 1930 complète le décret du 14 juin 1813 relatif à l'organisation et au service des huissiers (*J. Off.*, 20 février 1930).

Un décret du 1er avril 1930 détermine les sections de rattachement des sections des tribunaux départementaux appartenant à la catégorie visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 22 août 1929 (*J. Off.*, 4 avril 1930).

Un décret du 22 avril 1930 porte règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi de finances du 16 avril 1930 (articles 141, 142 et 143), relatives à la réorganisation de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat (*J. Off.*, 24 avril 1930).

Un décret du 1er mai 1930 supprime la juridiction des tribunaux répressifs indigènes en Algérie et défère à celle du juge de paix statuant correctionnellement ainsi qu'à celle du tribunal correctionnel les délits commis par les indigènes non citoyens français (*J. Off.*, 2 mai 1930).

Un décret du 14 mai 1930, portant application de la loi du 5 juillet 1929, dispose dans quelles conditions la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, pourra être attribuée ou retirée, conformément à cette loi, aux inspecteurs de police mobile et spéciale (*J. Off.*, 15 mai 1930).

Un décret du 22 mai 1930 fixe les traitements des magistrats et des juges de paix (*J. Off.*, 29 mai, 1er juin 1930).

Un décret du 18 juillet 1930 modifie les articles 12 et 24 du décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats (*J. Off.*, 19 juillet 1930).

Un décret du 14 août 1930 modifie l'article 1er de l'ordonnance du 12 août 1832 fixant les conditions d'éligibilité aux chambres de discipline des avoués. Aux termes de ce décret : « Lorsque le nombre des avoués près les cours d'appel et les tribunaux de première instance sera de vingt et un et au-dessus, les membres des chambres de discipline ne pourront être élus que parmi les avoués les plus anciens en exercice formant les deux tiers du nombre total et ayant accompli dix ans au moins d'exercice, ou, à défaut, d'un nombre suffisant d'avoués remplissant cette dernière condition, parmi les avoués les plus anciens en exercice formant la moitié du nombre total.

« Lorsque le nombre sera au-dessous de vingt, tout avoué sera éligible à la chambre de discipline. » (*J. Off.*, 20 août 1930).

Un décret du 14 août 1930 fixe les conditions d'admission à l'examen d'auditeur de 2e classe à la Cour des comptes. Un arrêté ministériel du même jour est relatif aux épreuves du concours pour cet examen (*J. Off.*, 20 août 1930).

Un décret du 10 septembre 1930 fixe la répartition en classes des tribunaux de première instance (*J. Off.*, 11 septembre 1930).

Un décret du 14 septembre 1930 modifie le décret du 28 mars 1921 fixant le tarif des frais et dépens devant les conseils de préfecture, relativement aux indemnités de frais de voyage des experts (*J. Off.*, 19 septembre 1930).

Un décret du 15 novembre 1930 modifie le décret du 20 juin 1920 sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau. Des obligations et des restrictions sont apportées à l'exercice de la profession d'avocat pour les stagiaires (*J. Off.*, 16, 17-18 novembre 1930).

Un décret du 4 décembre 1930 modifie la nomenclature des professions composant le conseil de prud'hommes de Paris (*J. Off.*, 8-9 décembre 1930).

Une circulaire du garde des Sceaux du 17 mai 1930 prescrit les mesures destinées à faciliter la réorganisation des tribunaux de première instance dans les conditions où ceux-ci devront fonctionner à la date du 2 octobre 1930 (*Gaz. des Tribunaux*, 25-26-27 mai 1930).

Lois en matière civile et de procédure. — Une loi du 4 janvier 1930 modifie l'article 295 du Code civil ainsi qu'il suit : « Au cas de réunion d'époux divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire ». Par son nouveau texte, cette loi nouvelle abroge les anciennes dispositions de l'article 295, modifié par la loi du 27 juillet 1884, qui étaient ainsi conçues : « Les époux divorcés ne pourront plus se réunir, si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union. Après la réunion des époux, il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion » (*J. Off.*, 7 janvier 1930).

Une loi du 2 avril 1930 modifie la loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie (*J. Off.*, 3 avril 1930).

Une loi du 9 avril 1930 permet la régularisation de l'état civil des militaires disparus sur les théâtres extérieurs d'opérations (*J. Off.*, 11 avril 1930).

Une loi du 16 avril 1930 accorde des délais de grâce aux locataires commerçants ou industriels menacés d'expulsion (*J. Off.*, 17 avril 1930).

Une loi du 26 avril 1930 modifie les dispositions de l'article 278 du Code de procédure civile en portant à un délai de quinzaine (au lieu de huitaine) celui dans lequel, à partir de l'audition des premiers témoins, l'enquête civile doit être parachevée, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai (*J. Off.*, 9 mai 1930).

Une loi du 29 avril 1930 modifie l'article 9 de la loi du 25 octobre 1919 réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies (*J. Off.*, 30 avril 1930).

Une loi du 30 juillet 1930, réglant la situation des acquéreurs de terrains lotis complète l'article 1589 du Code civil par la disposition suivante : « Si cette promesse s'applique à des terrains déjà lotis ou à lotir, son acceptation et la convention qui en résultera s'établiront par le paiement d'un acompte sur le prix, quel que soit le nom donné à cet acompte, et par la prise de possession du terrain. — La date de la convention, même régularisée ultérieurement, sera celle du versement du premier acompte. » (*J. Off.*, 31 juillet 1930). — *Lois nouv.* du 15 janvier 1931, commentaire de M. Voirin.

Une loi du 24 août 1930 est relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires. Aux termes de l'article 8 de cette loi, sont incessibles et insaisissables les traitements des ambassadeurs, ministres plénipotentiaires et agents diplomatiques (*J. Off.*, 25-26 août 1930. — *Lois nouv.* 1930, 15.3.558).

Une loi du 3 décembre 1930 est relative aux droits successoraux de l'époux survivant. Cette loi apporte des modifications aux articles 755, 767 et 1094 du Code civil (*J. Off.*, 12, 13 décembre 1930).

Un décret du 2 août 1930 porte révision du décret du 29 décembre 1919 relatif au tarif des frais et dépens devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel en ce qui concerne les avoués (*J. Off.*, 4-5 août 1930. — *Lois nouv.* 1930, 15.3.561).

Lois en matière commerciale. — Une loi du 15 janvier 1930 abroge le paraphe et le visa annuels du livre journal et du livre d'inventaire prescrits par l'article 10 du Code de commerce (*J. Off.*, 17 janvier 1930).

Une loi du 28 avril 1930 suspend les délais pour le payement des annuités des brevets d'invention, pour les titulaires domiciliés dans les régions sinistrées du Sud-Ouest de la France (*J. Off.*, 30 avril, 1er mai 1930).

Une loi du 1er mai 1930 modifie la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés (*J. Off.*, 2 mai 1930).

Une loi du 21 décembre 1930 modifie l'article 1834, paragraphe 1er, du Code civil et l'article 41 du Code de commerce relatifs à la preuve en matière de sociétés (*J. Off.*, 22-23 décembre 1930).

Lois en matière pénale. — Une loi du 22 mars 1930 dispose que l'article 1er de la loi du 19 mars 1919 concernant la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 621 du Code d'instruction criminelle est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies (*J. Off.*, 25 mars 1930).

Une loi du 26 mars 1930 réprime les fausses indications d'origine des marchandises et leur applique les peines prévues par l'article 1er de la loi du 1er août 1905. Toutes personnes intéressées et tous syndicats ou unions de syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 sont recevables à poursuivre la répression de ces infractions (*J. Of.*, 29 mars 1930). Une circulaire ministérielle du 2 juin 1930 règle l'application de la loi du 26 mars (*J. Off.*, 5 juin 1930).

Une loi du 19 juin 1930 porte interdiction de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités. Des sanctions d'emprisonnement et d'amende sont prévues en cas d'infractions aux dispositions de cette loi (*J. Off.*, 20 juin 1930).

Une loi du 9 août 1930 réorganise l'administration pénitentiaire. Elle autorise la création d'un emploi de directeur des services pénitentiaires au ministère de la Justice et autorise le ministre de la Justice à engager jusqu'à concurrence de la somme de treize millions les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux de remise en état, de reconstruction et d'ameublement des prisons supprimées en 1926 et rouvertes par application de la loi du 22 août 1929 (*J. Off.*, 10 août 1930).

Une loi du 4 décembre 1930 modifie l'article 206 du Code d'instruction criminelle au sujet de la mise en liberté nonobstant appel. Aux termes de la nouvelle disposition : « Seront, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu qui aura été acquitté ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, et, aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement. » (*J. Off.*, 5 décembre 1930).

Un décret du 19 septembre 1930 modifie le décret du 31 décembre 1927 concernant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (*J. Off.*, 28 septembre 1930).

Un décret du 2 octobre 1930 porte classement des prisons départementales (*J. Off.*, 8 octobre 1930).

Récompenses. — Légion d'honneur. — Une loi du 20 janvier 1930 autorise un certain nombre de nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de certaines expositions (*J. Off.*, 20-21 janvier 1930).

Une loi du 29 avril 1930 modifie les dispositions de la loi du 18 juillet 1906 concernant les promotions ou nominations dans la Légion d'honneur, relativement aux membres du Parlement (*J. Off.*, 30 avril 1930).

VI. — INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

Instruction publique. — Une loi du 24 avril 1930 complète l'article 1er de la loi du 16 juin 1881 relatif aux titres de capacité à exiger des directeurs, directrices, adjoints et adjointes des écoles publiques et privées (*J. Off.*, 26 avril 1930).

Une loi du 2 mai 1930 réorganise la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (*J. Off.*, 4 mai 1930). Un décret du 27 juillet porte règlement d'administration publique pour l'application de cette loi (*J. Off.*, 30 juillet 1930).

Une loi du 24 juin 1930 modifie l'article 47 de la loi du 19 juillet 1889 relatif à la composition du conseil d'administration des écoles normales primaires (*J. Off.*, 27 juin 1930).

Un décret du 14 janvier 1930 accorde l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire aux étudiants ayant acquis la nationalité française depuis l'obtention de leur diplôme, titre ou certificat admis en équivalence dudit baccalauréat et détermine les conditions dans lesquelles ces étudiants peuvent être autorisés à accomplir les études médicales, pharmaceutiques et de chirurgie dentaire (*J. Off.*, 20-21 janvier 1930).

Trois décrets du 4 mars 1930 fixent les attributions des sous-secrétaires d'Etat des Beaux-Arts, de l'Enseignement technique et de l'Education physique (*J. Off.*, 7 mars 1930).

Un décret du 23 mars 1930 modifie le décret du 2 mai 1925 sur le doctorat en droit (*J. Off.*, 30 mars, 4 avril 1930).

Un autre décret de même date abroge le décret du 20 février 1925 et l'article 2 du décret du 28 octobre 1926 relatifs à la licence en droit (*J. Off.*, ibidem).

Un décret du 13 septembre 1930 modifie le décret du 13 mai 1911 relatif à l'organisation du conseil général des bâtiments civils (*J. Off.*, 19, 20 septembre 1930).

Un décret du 21 septembre 1930 est relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure des arts et manufactures textiles de Roubaix (*J. Off.*, 6-7, 19 octobre 1930).

Un décret du 4 décembre 1930 porte réunion de la Bibliothèque mazarine et la Bibliothèque nationale (*J. Off.*, 6 décembre 1930).

Beaux-Arts. — Un décret du 28 janvier 1930 est relatif à l'organisation de la réunion des musées nationaux (*J. Off.*, 3-4 février 1930).

Un décret du 19 mars 1930 est relatif aux conditions dans lesquelles les pièces déjà jouées sur d'autres théâtres peuvent être examinées par la commission de lecture de la Comédie Française. La condition requise est qu'il se soit écoulé dix ans au moins depuis la date de la première représentation (*J. Off.*, 22 mars 1930).

Un décret du 19 avril 1930 modifie le règlement du Conservatoire national de musique et de déclamation (*J. Off.*, 26 avril 1930).

VII. — COMMERCE ET INDUSTRIE

Une loi du 29 mars 1930 modifie la loi du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des délais de protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables (*J. Off.*, 30 mars 1930).

Une loi du 17 avril 1930 modifie les droits de douane sur les automobiles (*J. Off.*, 18, 19 avril 1930).

Une loi du 15 juin 1930 modifie le paragraphe 4 de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1925 portant création de chambres de métiers (*J. Off.*, 18 juin 1930).

Un décret du 7 mars 1930 porte prorogation des délais des protêts dans des régions atteintes par les inondations (*J. Of.*, 8 mars 1930).

Un autre décret du même jour déclare le dimanche 9 mars 1930 jour de deuil national en raison des morts et des ruines causées par les inondations qui ont ravagé les départements du Midi de la France (*J. Off.*, 8 mars 1930).

Des décrets des 20 mars et 30 avril 1930 portent prorogation des délais de protêts et des actes destinés à conserver le recours des valeurs négociables dans les régions atteintes par les inondations (*J. Off.*, 30 mars, 1er mai 1930).

Un décret du 11 septembre 1930 modifie le tableau A du tarif des douanes (*J. Off.*, 12 septembre 1930).

Un décret du 24 octobre 1930 modifie le décret du 20 mai 1903 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique (*J. Off.*, 2-3-4 novembre 1930).

VIII. — AÉRONAUTIQUE

Une loi du 17 février 1930 porte fusionnement dans l'arme de l'aéronautique du corps des officiers d'administration comptables de l'aéronautique et transformation du corps des officiers d'administration contrôleurs de matériel de l'aéronautique en corps d'officiers mécaniciens de l'aéronautique (*J. Off.*, 20 février 1930).

Une loi du 16 mai 1930 modifie la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne. L'article 9 de cette dernière loi est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « L'établissement des voies internationales de navigation aérienne, ainsi que la création et l'exploitation de lignes internationales régulières de navigation aérienne seront subordonnés à l'autorisation préalable du Gouvernement. Le transport commercial des personnes et des marchandises entre deux points du territoire français et entre la France et les colonies françaises est réservé aux aéronefs français, sous réserve des dérogations spéciales et temporaires qui pourront être accordées par décret. » (*J. Off.*, 19-20 mai 1930).

Un décret du 12 février 1930 modifie le décret du 13 octobre 1926 relatif à l'immatriculation et à l'hypothèque des aéronefs (*J. Off.*, 15 février 1930).

Un décret du 30 avril 1930 porte suppression du service de la navigation aérienne et création d'établissements régionaux de la navigation aérienne au nombre de trois, à Paris, Marseille et Alger (*J. Off.*, 4 mai 1930).

Un décret du 21 mai 1930 porte organisation de l'Ecole nationale supérieure de l'aéronautique (*J. Off.*, 25 mai 1930).

Un décret du 30 juillet 1930 fixe l'organisation de l'Office national météorologique et le statut du personnel scientifique et technique (*J. Off.*, 6 août 1930).

Un décret du 3 octobre 1930 fixe les conditions de nomination de l'inspecteur général des forces aériennes et lui attribue le rang et les prérogatives de commandant de corps d'armée (*J. Off.*, 4 octobre 1930).

Un décret du 5 octobre 1930 fixe les attributions du chef d'état-major des forces aériennes, qui a le rang et les prérogatives de commandant de corps d'armée (*J. Off.*, 6-7 octobre 1930).

IX. — AGRICULTURE

Une loi du 1er janvier 1930 sur les vins règle la circulation et la vente des vins, exige l'indication du lieu de leur production ou de leur appellation d'origine, ainsi que certaines conditions spéciales pour les vins de coupage. Les infractions aux dispositions de cette loi sont poursuivies comme celles en matière de fraude et falsification et punies des peines prévues par la loi du 1er août 1905 (*J. Of.*, 12 janvier 1930). Un décret du 8 février porte règlement d'administration publique pour l'application de cette loi (*J. Off.*, 9, 10-11 février 1930). Un décret du 15 février règle l'application de la même loi en ce qui concerne la vente des vins en bouteilles (*J. Off.*, 17-18 février 1930).

Une loi du 10 mars 1930 est relative à la protection des cultures contre les ravages des lapins de garenne. Un décret du 25 juillet 1930 est relatif à l'application de cette loi (*J. Off.*, 30 juillet 1930).

Une loi du 1er avril 1930 complète les dispositions de l'article 4 de la loi du 1er décembre 1929 relative au commerce des blés (*J. Off.*, 2 avril 1930).

Une loi du 19 avril 1930 porte adoption de mesures destinées à améliorer le marché des vins (*J. Of.*, 20 avril 1930).

Une loi du 30 avril 1930 autorise le ministre de l'Agriculture, dans la limite d'un crédit de 30 millions de francs, à engager les dépenses nécessaires pour entretenir un stock de sûreté permanent de blés et farines, destiné à assurer l'alimentation de la population, et institue une prime de conservation pour l'adjudicataire chargé de conserver et renouveler ce stock (*J. Off.*, 1er mai 1930). Un décret du 31 mai 1930 est relatif à la constitution et à l'entretien d'approvisionnements de blés, par application de la loi du 30 avril 1930 et est suivi d'une note sur les marchés relatifs à la constitution et à l'entretien d'un stock permanent de blés et farines (*J. Off.*, 1er juin 1930). Ce décret a été modifié par un décret du 6 septembre 1930 (*J. Off.*, 7 septembre 1930).

Une loi du 30 avril 1930 modifie les lois du 11 juin 1909 et du 31 mars 1928 relatives au renouvellement et au réajustement du régime des encouragements spéciaux à la sériciculture et à la filature de la soie (*J. Off.*, 1er mai 1930).

Une loi du 9 août 1930 concernant les tromperies sur l'origine des noix étend aux noix et cerneaux l'application de la loi du 11 juillet 1906 (*J. Off.*, 14 août 1900).

Un décret du 31 octobre 1928 fixe les attributions, les conditions de recrutement et le statut des géomètres dessinateurs des eaux et forêts (*J. Off.*, 3 mai 1930).

Un décret du 17 janvier 1930 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression des fraudes dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (*J. Off.*, 24 janvier 1930).

Un décret du 26 janvier 1930 modifie le décret du 2 août 1923 relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'assurances mutuelles agricoles qui sollicitent des subventions de l'Etat (*J. Off.*, 8 février 1930).

Un décret du 1er février 1930 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vins impropres à la consommation (*J. Off.*, 2, 10-11 février 1930).

Un décret du 13 mars 1930 modifie l'article 2 du décret du 24 juillet 1909 en ce qui concerne la limite l'âge des candidats à l'Ecole nationale des eaux et forêts (*J. Off.*, 21 mars 1930).

Un décret du 24 avril 1930 modifie le décret du 30 août 1912 fixant le statut du personnel de l'administration dse eaux et forêts (*J. Off.*, 1er mai 1930).

Un décret du 20 mai 1930 règle l'application de l'article 3 de la loi du 1er décembre 1929, relatif au régime de l'admission temporaire des blés. Deux circulaires ministérielles de même date sont relatives à l'application de la loi du 1er décembre 1929 (*J. Off.*, 21 mai, 1er juin 1930). Un décret du 16 juillet 1930 modifie l'article 8 du décret du 20 mai 1930 concernant l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 1er décembre 1929 relatif au régime de l'admission temporaire des blés (*J. Off.*, 18 juillet 1930).

Un décret et un arrêté du 3 juillet 1930 sont relatifs au classement comme maladies réputées légalement contagieuses de la loque, l'acariose et la nosémose des abeilles (*J. Off.*, 26 juillet 1930).

Un décret du 26 juillet 1930 concerne l'application du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 1er janvier 1912 relative au commerce des blés (*J. Off.*, 27 juillet 1930).

Un décret du 30 juillet 1930 réorganise le service de la répression des fraudes (*J. Off.*, 2, 13 août 1930).

Un décret du 20 août 1930 modifie le décret du 28 juillet 1908 pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les cidres et poirés (*J. Off.*, 22 août 1930).

Un décret du 10 septembre 1930 modifie l'article 24 du décret du 12 décembre 1928 portant organisation du contrôle des importations et exportations des stupéfiants (*J. Off.*, 12 septembre 1930).

Un décret du 13 septembre approuve le modèle de décret pour la réglementation du curage des cours d'eau non navigables ni flottables (*J. Off.*, 26 septembre 1930).

X. — TRAVAUX PUBLICS

Une loi du 9 février 1930 tend à appliquer aux gisements miniers ayant fait l'objet de concession sous le régime de la loi du 9 septembre 1919, la loi du 28 juin 1927 sur l'institution de permis d'exploitation de mines (*J. Off.*, 12 février 1930).

Une loi du 31 mars 1930 est relative à la réparation des dégâts causés aux ouvrages de l'Etat (routes nationales, voies navigables et ports maritimes) par les inondations du Sud-Ouest de mars 1930 (*J. Off.*, 2, 13 avril 1930).

Une loi du 6 avril 1930 a pour but de modifier et compléter l'article 87 de la loi du 30 mars 1929 (règlement des dossiers de dommages de guerre) (*J. Off.*, 7-8 avril 1930).

Une loi du 10 avril 1930 porte approbation de deux conventions intervenues entre l'Etat et la Ville de Paris au sujet de l'aménagement des fortifications déclassées de Paris (*J. Off.*, 11 avril 1930).

Une loi du 18 juillet 1930 tend à la répression du délit d'entrave à la navigation sur les voies de navigation intérieure (*J. Off.*, 19 juillet 1930).

Une loi du 10 août 1930 complète l'article 2 de la loi du 23 mars 1928 relative à la révision de certaines indemnités de dommages de guerre (*J. Off.*, 13 août 1930).

Un décret du 19 mars 1930 décide que l'heure légale sera avancée de 60 minutes dans la nuit du 12 au 13 avril et que l'heure normale sera rétablie dans la nuit du 4 au 5 octobre à 24 heures (*J. Off.*, 22 mars 1930).

Un décret du 10 avril 1930 réglemente la manutention et le transport des matières dangereuses sur les voies de terre, les voies de navigation intérieure et dans les ports maritimes (*J. Off.*, 13 avril 1930).

Un décret du 30 juillet 1930 modifie le décret du 13 août 1911 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustible (*J. Off.*, 12, 20 septembre 1930).

Un décret du 1er septembre 1930 modifie le décret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation d'explosifs (*J. Off.*, 6 septembre 1930).

Un décret du 4 septembre 1930 modifie le décret du 7 avril 1924 concernant l'organisation des ports non autonomes (*J. Off.*, 25 septembre 1930).

Chemins de fer. — Une loi du 29 mars 1930 proroge jusqu'au 31 décembre 1930 la convention du 19 décembre 1923 et l'avenant du 12 janvier 1927 passés entre les ministres des Travaux publics et du Commerce et les grands réseaux de chemins de fer pour assurer la circulation des wagons-poste et régler les conditions et délais de transport des colis postaux (*J. Off.*, 30 mars 1930).

Un décret du 2 mai 1930 modifie l'article 56 du décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer (*J. Off.*, 16 mai 1930).

Un décret du 10 août 1930 modifie le décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, en réglant le partage des attributions des préfets entre le préfet de la Seine et le préfet de police, dans le département de la Seine (*J. Off.*, 14 août 1930).

Postes, télégraphes, téléphones. — Un décret du 18 mai 1930 concerne l'envoi en franchise des plis relatifs aux inscriptions marginales sur les actes de l'état civil (*J. Off.*, 24 mai 1930).

Un décret du 20 mai 1930 modifie le décret du 23 septembre 1919 réorganisant les conseils de discipline des postes, télégraphes et téléphones (*J. Off.*, 21 mai 1930).

Un décret du 25 juillet 1930 modifie le décret du 23 septembre 1919 portant réorganisation des conseils de discipline du personnel du service des postes, télégraphes et téléphones (*J. Off.*, 4-5 août 1930).

Un décret du 6 août 1930 porte organisation des conseils de discipline des postes, télégraphes et téléphones (*J. Off.*, 20 août 1930).

Un décret et un arrêté du 6 septembre 1929 concernent : 1° le groupement de textes antérieurs relatifs à la réglementation téléphonique ; 2° le remaniement de diverses taxes téléphoniques accessoires ; 3° la création, dans le service intérieur, de demandes de communications avec avis d'appel ou avec préavis ; 4° la concession de nouvelles facilités au public dans le service téléphonique international (*J. Off.*, 24 mars 1930).

XI. — MARINE MARCHANDE

Une loi du 1er janvier 1930 porte réorganisation des services d'assurance des marins français contre la vieillesse, le décès et les risques et accidents de leur profession (*J. Off.*, 2-3 janvier 1930).

Une loi du 30 janvier 1930 modifie l'article 4 de la loi du 9 janvier 1852 ur la pêche maritime côtière, relativement à la fixation des époques d'ouverture et de clôture de la pêche des huîtres, moules et autres mollusques (*J. Off.*, 5 février 1930).

Une loi du 9 février 1930 institue un ordre du Mérite maritime (*J. Off.*, 10-11 février 1930).

Une loi du 12 février 1930 modifie les articles 3, 6 et 16 de la loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière (*J. Off.*, 13, 14 février 1930).

Une loi du 26 décembre 1930 est relative à la navigation côtière (*J. Off.*, 28 décembre 1930).

Un décret du 4 février 1930 porte organisation du personnel des inspecteurs de la navigation maritime (*J. Off.*, 10-11 février 1930).

Un décret du 11 mars 1930 modifie l'article 15 du règlement d'administration publique du 24 septembre 1925 portant institution d'un conseil permanent d'arbitrage pour la solution des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transports maritimes et leurs équipages (*J. Off.*, 15 mars 1930).

Un décret du 14 mai 1930 modifie l'article 7, paragraphe 5, du décret du 17 février 1920 sur la constatation et l'évaluation des dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche (*J. Off.*, 22 mai 1930).

Un décret du 16 mai porte organisation de l'ordre du Mérite maritime. Un décret du 18 mai 1930 porte organisation de l'administration de l'ordre du Mérite maritime (*J. Off.*, 19-20 mai 1930).

Un décret du 23 août est relatif au régime des militaires et marins de l'Etat embarqués à bord des navires de commerce (*J. Off.*, 28 août 1930).

Un décret du 8 septembre 1930 est relatif à la vente et au transfert des huîtres (*J. Off.*, 15-16 septembre 1930).

Un décret du 6 novembre 1930 modifie le décret du 5 mars 1926 sur la réorganisation du personnel de la surveillance des pêches maritimes (*J. Off.*, 17-18 novembre 1930).

XII. — TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE

Une loi du 21 mars 1930 modifie la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours des ouvriers mineurs (*J. Off.*, 22 mars 1930).

Une loi du 28 juin 1930 modifie et complète les dispositions du titre II de la loi du 13 juillet 1928 concernant les logements à loyers modérés (*J. Off.*, 30 juin-1er juillet 1930).

Une loi du 13 juillet 1930 est relative au contrat d'assurance (*J. Off.*, 18, 19 juillet 1930).

Une loi du 23 juillet 1930 complète l'article 37 de la loi du 13 juillet 1928 relatif au droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles. Il s'agit de mesures d'ordre fiscal applicables aux organismes d'habitations à bon marché (*J. Off.*, 25 juillet 1930).

Une loi du 4 août 1930 modifie les articles 61, 62, 63, 64, 69, 70 *c*, 73 et 73 *b* du titre III, livre Ier, du Code du travail, chapitre IV (De la saisie-arrêt et de la cession des salaires et petits traitements) (*J. Off.*, 6, 7 août 1930).

Une loi du 26 novembre 1930 modifie l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses (*J. Off.*, 4, 7 décembre 1930).

Une loi du 3 décembre 1930 est relative aux polices d'assurances sur la vie, aux bons de capitalisation et d'épargne égarés, détruits et volés (*J. Off.*, 4 décembre 1930) (1).

Un décret du 4 février 1930 modifie celui du 9 juin 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (*J. Off.*, 7 février 1930).

(1) V. *Lois nouvelles*, n° du 1er mars 1931, I, p. 89, commentaire de M. Guyot.

Un décret du 20 mars 1930 règle l'application de la convention signée à Genève le 19 février 1925 concernant la fabrication et le commerce des stupéfiants (*J. Off.*, 25 mars 1930).

Un décret du 25 avril 1930 modifie le décret du 31 mars 1914 concernant les élections au conseil d'administration de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs (*J. Off.*, 30 avril, 7 mai 1930).

Trois décrets en date du 30 avril 1930 sont relatifs aux eaux thermales :

Le premier modifie l'ordonnance du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales.

Le deuxième modifie le décret du 8 septembre 1856 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources ainsi qu'aux conditions générales et fonctionnement des établissements thermaux.

Le troisième modifie le décret du 28 janvier 1860 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles (*J. Off.*, 10 mai, 15 août 1930).

Un décret du 31 mai 1930 porte règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913 relative aux enfants de 13 à 16 ans placés en apprentissage (*J. Off.*, 7, 14 juin 1930).

Un décret du 24 juillet 1930 modifie le décret du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis (*J. Off.*, 3, 9 août 1930).

Un décret du 8 août 1930 modifie le décret du 21 mars 1914 sur les travaux dangereux pour les femmes et les enfants (*J. Off.*, 13 août 1930).

Un décret du 8 août 1930 concerne l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture (*J. Off.*, 13, 23 août 1930).

Un décret du 3 septembre 1930 concerne la rééducation professionnelle des mutilés du travail (*J. Off.*, 5, 6 septembre 1930).

Un décret du 22 septembre 1930 modifie le décret du 22 septembre 1913 relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail (*J. Off.*, 26 septembre, 3 octobre 1930).

Un décret du 24 octobre 1930 modifie le décret du 3 mai 1907 réglant l'avancement et la discipline du corps de l'inspection du travail (*J. Off.*, 5 novembre 1930).

Un décret du 24 octobre 1930 modifie le décret du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis (*J. Off.*, 6, 10-11 novembre 1930).

Assurances sociales. — Une loi du 30 avril 1930 modifie et complète la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales (*J. Off.*, 1er, 7, 10 mai 1930). Un décret du 25 juillet 1930 porte règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 avril 1930 (*J. Off.*, 26 juillet 1930). Une circulaire ministérielle du 23 août est relative à la détermination de la qualité de salarié au regard de cette loi (*J. Off.*, 24, 29 août 1930).

Un décret du 10 mai 1930 détermine les circonscriptions industrielles dans lesquelles le chiffre limite de salaire ou de gain annuel prévu par la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par la loi du 30 avril 1930, est porté de 15.000 à 18.000 fr. (*J. Off.*, 15 mai 1930).

Un décret du 14 mai 1930 détermine l'évaluation des avantages en nature dont bénéficient les salariés assujettis à la loi sur les assurances sociales (*J. Off.*, 22 mai 1930).

Un décret du 19 mai 1930 modifie, en ce qui concerne l'immatriculation, le décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales (*J. Off.*, 19-20 mai 1930).

Des décrets en date du 24 mai 1930 sont relatifs aux assurances sociales. Ils portent : 1° Modification, en ce qui concerne les caisses d'assurances, du décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales ; 2° Détermination des règles d'évaluation du salaire des assurés de la loi sur les assurances sociales rémunérés à l'aide de pourboires ; 3° Détermination des règles d'évaluation du salaire des femmes de ménage et des salariés assujettis à la loi sur les assurances sociales rémunérés à l'heure ou à la tâche pour effectuer des travaux d'ordre domestique ; 4° Détermination des règles d'évaluation du salaire des assurés assujettis à la loi sur les assurances sociales travaillant à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile ou rémunérés à l'aide de commissions ou suivant le chiffre d'affaires (*J. Off.*, 25, 26-27, 29 mai, 6 juin 1930).

Deux décrets du 31 mai 1930 modifient, pour l'application de la loi du 30 avril 1930, modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, le décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 (*J. Off.*, 1er, 5, juin 1930).

Un décret du 7 juin 1930 est relatif à l'organisation des services départementaux des assurances sociales (*J. Off.*, 8, 9-11, 20 juin 1930).

Un décret du 12 juin est relatif à l'application de l'article 4 du décret du 31 mai 1930 sur les assurances sociales (*J. Off.*, 13 juin 1930).

Un décret du 22 juin 1930 détermine le montant de la contribution annuelle versée par les employeurs au fonds de majoration et de solidarité pour chaque salarié, assuré ou non, dont la rémunération totale annuelle est supérieure au salaire limite, fixé à l'article 1er, paragraphe 2, de la loi sur les assurances sociales, et inférieur à 25.001 francs (*J. Off.*, 25, 26 juin 1930).

Un décret a été pris le 28 juin 1930 par application de l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales relatif aux règles d'évaluation et de versement des cotisations afférentes aux dockers (*J. Off.*, 29 juin 1930).

Un décret du 28 juin 1930 est relatif au versement du produit de la vente des timbres-assurances sociales à la Caisse des dépôts et consignations (*J. Off.*, 30 juin-1er juillet 1930).

Un décret du 28 juin 1930 modifie le décret du 7 juin 1930 relatif à l'exercice des services départementaux des assurances sociales (*J. Off.*, 30 juin-1er, 2 juillet 1930).

Un décret du 30 juin 1930 complète le décret du 24 mai 1930, en ce qui concerne l'immatriculation et le payement des contributions pour les personnes qui emploient une partie de leur temps à leur travail salarié et une autre partie de leur temps à un travail non salarié, visé par l'article 37 de la loi (*J. Off.*, 30 juin-1er juillet 1930).

Un décret du 30 juin 1930 modifie et complète, pour l'application de la loi du 30 avril 1930 modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, en ce qui concerne les prestations, le décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de cette dernière loi (*J. Off.*, 30 juin-1er, 3 juillet 1930). Un décret du 18 juillet 1930 complète le décret du 30 juin (*J. Off.*, 19 juillet 1930).

Un décret du 30 juin 1930 modifie, pour l'application de la loi du 30 avril 1930 modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, en ce qui concerne les élections, le contrôle et le contentieux, le décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de cette dernière loi (*J. Off.*, 30 juin-1er, 13 juillet 1930).

Un décret du 30 juin 1930 modifie, pour l'application de la loi du 30 avril 1930 modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, en ce qui concerne la gestion financière, le décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de cette dernière loi (*J. Off.*, 30 juin-1er, 3 juillet 1930).

Un décret du 30 juin 1930 modifie, pour l'application de la loi du 30 avril 1930 modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, en ce qui concerne l'assurance facultative et les dispositions spéciales aux bénéficiaires de diverses législations de prévoyance et d'assistance, le décret du 30 mars 1929

portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de cette dernière loi (*J. Off.*, 30 juin-1er, 3 juillet 1930).

Un décret du 30 juin 1930 fixe, pour les années 1930 et 1931, le montant de la cotisation des femmes inscrites à l'assurance spéciale, et qui, devenant veuves ou divorcées, désirent conserver pour elles et leurs enfants le droit aux prestations en nature dont elles bénéficiaient antérieurement du chef de leur conjoint (*J. Off.*, 3, 5 juillet 1930).

Un décret du 1er juillet 1930 fixe les règles de ventilation des cotisations perçues en application de la loi du 5 avril 1928 modifiée sur les assurances sociales (*J. Off.*, 2, 4 juillet 1930).

Un décret du 2 juillet 1930 est relatif à l'application de l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales relatif aux règles d'évaluation et de versements des cotisations afférentes aux employés des sociétés de courses (*J. Off.*, 3, 5 juillet 1930).

Un décret du 3 juillet 1930 fixe la composition de la section permanente du conseil supérieur des assurances sociales (*J. Off.*, 5 juillet 1930).

Un décret du 5 juillet 1930 est relatif à la participation des assurés au tarif de responsabilité pour les frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'assurances sociales (*J. Off.*, 6 juillet 1930).

Un décret de même date est relatif à l'attribution de remises de gestion aux caisses d'assurances sociales (*J. Off.*, 6 juillet 1930).

Un décret et un arrêté du 11 juillet 1930 sont relatifs aux versements des employeurs au titre des assurances sociales (*J. Off.*, 12 juillet 1930).

Un décret du 23 juillet 1930 fixe divers taux d'intérêts pour l'application de la loi sur les assurances sociales (*J. Off.*, 24 juillet 1930).

Un décret du 25 juillet 1930 concerne la comptabilité et la statistique des caisses d'assurances sociales (*J. Off.*, 27 juillet 1930).

Un décret du 7 août 1930 est relatif aux unions départementales ou interdépartementales des caisses d'assurances sociales pour la réassurance (*J. Off.*, 30 août 1930).

Un décret du 9 août 1930 est relatif au certificat constatant la valeur des timbres apposés sur le feuillet trimestriel de l'assuré, lorsque ce feuillet est conservé par l'employeur (*J. Off.*, 10 août 1930).

Un décret du 10 août 1930 est relatif à la constitution de la commission départementale des assurances sociales (*J. Off.*, 14 août 1930).

Un décret du 21 août 1930 est relatif à l'affectation des disponibilités des caisses d'assurances sociales à l'acquisition de valeurs étrangères (*J. Off.*, 23 août 1930).

Un décret du 27 août 1930 est relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être effectués les versements supplémentaires ou facultatifs, prévus à l'article 2, paragraphes 8, 9 et 10 de la loi sur les assurances sociales (*J. Off.*, 28 août 1930).

Un décret du 5 septembre 1930 porte réglementation de l'usage des vignettes pour l'acquittement des cotisations obligatoires d'assurances sociales (*J. Off.*, 6 septembre 1930).

Un décret du 21 septembre 1930 détermine les garanties à exiger des institutions patronales en matière d'assurances sociales (*J. Off.*, 22-23 septembre 1930).

Un avis du Conseil d'Etat a été rendu le 22 mai 1930 sur l'application des dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 30 avril 1930 modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales (*J. Off.*, 25 mai 1930).

Accidents du travail. — Une loi du 14 mai 1930 assure gratuitement la rééducation professionnelle des mutilés du travail auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent le droit à pension (*J. Off.*, 15 mai 1930). Un décret du 29 août 1930 porte règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de cette loi (*J. Off.*, 5, 6 septembre 1930).

Une loi du 27 juillet 1930 a pour objet de faire bénéficier les victimes d'un accident du travail agricole du régime des allocations institué par la loi du 15 août 1929 (*J. Off.*, 28-29, 30 juillet 1930).

XIII. — FINANCES

Au cours de l'année 1930 les recettes fiscales se sont maintenues dans leur ensemble à un niveau presque aussi élevé qu'en 1929.

Perçus d'après les résultats de l'exercice précédent les impôts directs ont eu le rendement le meilleur qui ait été jusqu'à présent enregistré. Les taxes indirectes ont continué tout au moins durant les premiers mois à fournir d'importantes plus values par rapport aux évaluations budgétaires.

Toutefois, il est bientôt apparu que l'économie française ne pourrait longtemps échapper aux répercussions de la crise économique mondiale. Le législateur a été incité à poursuivre l'adaptation du régime fiscal aux ressources des contribuables dans le même sens qu'en 1929. Pour obvier au ralentissement des affaires, il a été conduit à consentir de nouveaux dégrèvements en dépit de l'augmentation des dépenses publiques.

Deux lois principales ont modifié le système d'impôts en vigueur, l'une qui a été essentiellement consacrée à des dégrèvements, la loi du 26 avril 1930, l'autre, la loi de finances du 16 avril

1930, qui a permis, en même temps que des allègements fiscaux, la réalisation de réformes jusqu'alors ajournées.

Les nouvelles dispositions législatives n'ont profité qu'indirectement à l'industrie, qui a dû cependant assumer la charge des assurances sociales à partir du 1er octobre 1930. Le commerce et l'agriculture ont été, en effet, les principaux bénéficiaires des dégrèvements accordés.

Afin de stimuler l'activité des intermédiaires les plus directement atteints par le ralentissement des affaires, les taux des principales taxes qui pèsent sur les transactions immobilières, le commerce de luxe et le marché financier, ont été de nouveau réduites. Les entrepreneurs de spectacles ont obtenu une réduction sensible de leurs charges. Par ailleurs, la diminution de l'impôt foncier a permis aux agriculteurs de supporter plus aisément les aléas de leur profession, tandis qu'un régime de faveur plus complet encore qu'auparavant a facilité l'expansion des caisses de crédit agricole. Le commerce du vin, celui des céréales et celui du lait ont bénéficié au surplus d'une évolution de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Cependant, les interventions du législateur n'ont pas été uniquement inspirées par des préoccupations d'ordre économique. Le régime des successions s'est trouvé une fois de plus modifié en vue de favoriser les familles ayant des enfants. Divers cas de doubles impositions ont été supprimés afin de réaliser une répartition plus équitable des impôts. La protection des forêts du territoire national s'est trouvée renforcée par les avantages consentis aux acquéreurs qui acceptent de soumettre celles-ci à un régime d'exploitation normale. Enfin les collectivités locales ont obtenu, à défaut d'une réforme générale des impôts qui leur sont réservés, des facilités de trésorerie susceptibles de les aider dans la gestion de leurs finances.

Mais, parmi les dispositions législatives adoptées en 1930, la plus longuement attendue est sans doute celle qui prévoit la reprise des évaluations foncières des propriétés non bâties. Suspendue depuis la guerre, la révision de ces évaluations devra être effectuée avant l'année 1936. Elle pourra coïncider avec une révision du cadastre et tous les cadastres renouvelés feront l'objet d'une conservation régulière organisée aux frais de l'Etat. Dans un délai assez court, les impôts qui pèsent sur la propriété retrouveront par conséquent les caractères de stabilité et d'équité qu'ils avaient autrefois.

I. — DÉGRÈVEMENTS

A. — Contribution directes

IMPOTS CÉDULAIRES SUR LE REVENU

Contribution foncière. — Le taux en principal de la contribution foncière des propriétés bâties est ramené de 18 p. 100 à 16 p. 100 à partir de l'exercice 1931.

En outre, la majoration de 75 p. 100 applicable au revenu cadastral ou à la valeur locative cadastrale des propriétés non bâties, en vertu des articles 23 de la loi du 3 août 1926, 7 de la loi du 30 décembre 1928 et 31 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926 est réduite à 50 p. 100.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la majoration de 16,67 p. 100 prévue par l'article 23 de la loi du 3 août 1926 est supprimée (art. 1er, loi du 26 avril 1930).

Revenus des créances, dépôts et cautionnements. — Il est admis que l'exonération des intérêts de tous les prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel constituées et fonctionnant conformément à la loi du 5 août 1920 s'applique aux prêts accordés antérieurement au 1er janvier 1928.

Sont dispensés, dans les mêmes conditions, les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants des caisses de crédit mutuel agricole ouverts au nom desdites caisses dans les établissements de crédit, à l'exception des dépôts effectués par des non-adhérents aux dites caisses (loi du 16 avril 1930, art. 33).

Revenu des capitaux mobiliers. — Le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, fixé à 18 %, est réduit à 16 % sans décimes.

Cette réduction n'est pas applicable aux bénéfices, jetons de présence et rémunérations diverses des administrateurs des sociétés.

La taxe de 25 %, établie par l'article 16, dernier alinéa, de la loi du 3 août 1926 sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées, ainsi que des titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, est réduite à 18 % sans décimes.

La taxe de 18 % établie par l'article 7, premier alinéa, de la loi du 31 juillet 1929 est réduite à 16 % sans décimes (V. loi du 26 avril 1930, art. 7 et 8).

B. — Enregistrement et Timbre

I. — Successions

La loi du 16 avril 1930 a réalisé, en matière de successions, les dégrèvements suivants :

Dans les successions où l'actif net n'excède pas 500.000 francs et dans lesquelles le défunt laisse un enfant vivant ou représenté, le montant dû, au titre de la taxe successorale, par l'enfant, les petits-enfants, le conjoint, comme héritiers ou comme légataires, est diminué de moitié lorsque la part recueillie n'excède pas 250.000 francs et du quart lorsqu'elle est comprise entre 250.001 et 500.000 francs.

Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du *de cujus* seront déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 2.000 francs (article 17).

Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire aura trois enfants ou plus, vivants au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits à percevoir seront diminués de 10 % pour chaque enfant en sus du second, sans que la réduction puisse dépasser 2.000 francs par enfant, ni que la réduction totale puisse excéder 50 % (article 18).

Dans toute succession où le défunt laisse plus de trois enfants vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la liquidation des droits de mutation par décès, 10 % par enfant en sus du troisième, sans que cette déduction puisse excéder 15.000 francs par enfant (article 19).

Les départements, les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux de bienfaisance sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

II. — Mutations entre vifs

Taxe à la première mutation. — Déjà réduite en 1929 la taxe à la première mutation a été de nouveau diminuée en 1930. Son taux est abaissé à 3 % (article 12).

En même temps, les conditions des échanges d'immeubles se trouvent modifiées ; la taxe est perçue sur la valeur de chaque lot au tarif réduit de 1,50 %. Si l'un des deux lots échangés est exempt de la taxe ou a déjà supporté cette taxe au plein tarif, la taxe est perçue au taux de 3 % sur la valeur de l'autre lot. La taxe n'est pas due sur le lot comprenant des immeubles dont la valeur globale ne dépasse pas 5.000 francs, s'il s'agit d'une opération isolée (article 13).

Mutations ordinaires. — De nouvelles atténuations et exonérations d'impôt sont par ailleurs consenties.

Lorsque l'acquisition d'immeubles ou de parties d'immeubles hors alignements aura été déclarée d'utilité publique en vue de la reconstruction totale ou partielle d'agglomérations, la rétrocession de ces immeubles ou parties d'immeubles aux habitants sinistrés ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles et le droit d'enregistrement des donations entre vifs sont réduits des trois quarts pour les acquisitions et donations de propriété en nature de bois et forêts à la condition :

1° que l'acte constatant l'acquisition ou la donation soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le service des eaux et forêts attestant que les bois et forêts acquis ou donnés sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;

2° qu'il contienne l'engagement par l'acquéreur ou le donataire, pour lui et ses ayants cause, de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale qui sera déterminé par un décret.

En cas d'infraction aux règles de jouissance qu'il aura pris l'engagement de suivre, l'acquéreur, le donataire ou leurs ayants cause seront tenus d'acquitter à première réquisition le complément de droit de mutation ou de donation, et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service des eaux et forêts.

Pour la garantie du paiement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles, le Trésor possède sur l'immeuble, objet de la mutation ou de la donation, un privilège (art. 15).

III. — Assurances

Le législateur a supprimé un cas de double imposition en exonérant des droits d'enregistrement les contrats d'assurance et de réassurance, maritimes ou terrestres, portant sur des risques étrangers. Mais il ne pourra être fait usage en France de ces contrats, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu en ce cas pour les années restant à courir (article 16).

IV. — Actes

Les actes de prestation de serment des agents salariés par l'Etat sont dispensés de timbre et d'enregistrement. Il en est de même des actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation ou le transfert des inscriptions sur l'Etat inférieures à 50 francs.

Pour bénéficier de cette exemption, les actes ou écrits devront mentionner expressément leur destination et contenir la désignation complète et détaillée des titres de rente qu'ils concernent.

Est, de plus, exemptée des droits de timbre et d'expédition l'expédition de l'acte de reconnaissance antérieur à la naissance de l'enfant, délivrée en vue de l'établissement de l'acte de naissance (art. 24, 25 et 26).

Désormais, les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, traites et tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, de même que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables en France ne sont assujettis qu'à un droit de timbre proportionnel fixé à 0 fr. 50 par 2.000 francs ou par fraction de 2.000 francs (art. 28).

Timbre des actions et obligations. — Le droit de timbre proportionnel établi par l'article 14 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres ou certificats d'actions est réduit à 0,50 % et à 1 % sans décimes, suivant les distinctions mentionnées audit article.

Le droit de timbre proportionnel établi par l'article 27 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres d'obligations est réduit à 1 % sans décimes.

Le droit annuel d'abonnement établi par les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850 est réduit à 0,05 sans décimes.

Les réductions prévues par les alinéas 1er, 2 et 3 du présent article ne seront applicables qu'aux titres émis après la promulgation de la présente loi.

Est réduit à 1 % sans décimes le droit de timbre au comptant applicable aux titres étrangers désignés dans les articles 6 de la loi du 13 mai 1863, 9 de la loi du 23 juin 1857 et 1er (paragraphe 4) de la loi du 30 mars 1872.

Les titres désignés dans l'article 6 de la loi du 13 mai 1863 et qui ont été timbrés au tarif antérieur à la loi du 28 décembre 1895 sont passibles du tarif de 1 %, imputation faite de l'impôt déjà payé (loi du 26 avril 1930, art. 3 et 4).

Taxe de transmission. — Est réduit à 0,25 %, sans décimes, le taux du droit annuel de transmission applicable aux titres visés à l'article 17 de la loi du 3 août 1926.

A partir de la promulgation de la présente loi, est ramené à 0,30 % sans décimes le taux du droit fixé, pour le transfert des titres nominatifs des actions et obligations, à 0 fr. 64 % par l'article 16 de la loi du 29 décembre 1929.

Est ramené à 0,50 % sans décimes, à partir de la promulgation de la présente loi, le taux du droit applicable à la conversion au porteur des titres nominatifs d'actions ou obligations, fixé à 0,64 % par l'article 16 susvisé de la loi du 29 décembre 1929 (loi du 26 avril 1930, art. 5).

Opérations de bourse. — Le droit de timbre auquel l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente de valeurs de toute nature, et dont le taux est fixé par l'article 38 de la loi du 4 avril 1926, est réduit à 0,50 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, sans addition de décimes pour les opérations à terme, et à 0,25 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, sans addition de décimes pour les opérations de report.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les opération relatives aux rentes sur l'Etat français (art. 9).

C. — Contributions indirectes

I. — Spectacles

1° Le taux de 7,20 % prévu pour les théâtres est réduit à 5 %. Il en est de même pour les concerts symphoniques, récitals et toutes autres séances de musique.

2° Le taux de 12 % prévu au n° 2 (music-halls) est réduit à 10 %.

3° Les taux de 7,20, 12, 18, 24 et 30 % prévus au n° 3 (cinémas) sont respectivement réduits à 5, 10, 15, 20 et 25 %.

4° En ce qui concerne les départements et uniquement pour les théâtres, concerts, music-halls, cinématographes, cirques, meetings aéronautiques et courses vélocipédiques, l'Etat ne percevra que 50 % des taxes qu'il perçoit sur les mêmes spectacles exploités ou organisés à Paris.

Les théâtres nationaux, y compris le théâtre national populaire, sont exonérés de l'impôt. Dans les théâtres, concerts symphoniques subventionnés par l'Etat ou les villes, il ne sera perçu aucune taxe sur les places dont le prix, droit des pauvres et autre taxe communale compris, ne dépasse pas 12 francs pour Paris et 6 francs ailleurs. Cette exemption s'appliquera à la période et aux représentations pour lesquelles la subvention aura été attribuée.

Celle-ci devra dans tous les cas résulter de contrats ou de cahiers des charges contenant des obligations réciproques.

Le total des exemptions d'impôt ne pourra dépasser le montant de la subvention (loi du 16 avril 1930, art. 47).

II. — Boissons hygiéniques

L'impôt sur le chiffre d'affaires afférent aux affaires de vente, de commission ou de courtage, ainsi qu'aux affaires d'importation portant sur les vins, les cidres et poirés, les vendanges, les fruits acides, les poirés, sera perçu sous la forme d'une taxe unique acquittée par le redevable au moment de la levée du congé

destiné à accompagner les boissons chez les détaillants ou les consommateurs.

Le taux de la taxe est fixé :

a) à 5 fr. 50 par hectolitre en ce qui concerne les vins. Ce taux restera applicable tant que le cours du vin, type 9 degrés, pris à la propriété n'aura pas dépassé 150 francs. Il augmentera de 1 franc par tranche de hausse de 50 francs ;

b) à 2 fr. 75 par hectolitre en ce qui concerne les cidres et poirés. Ce taux devra suivre le sort du taux prévu à l'égard du vin de façon à correspondre dans tous les cas à la moitié de ce dernier (art. 54).

III. — Impôt sur le chiffre d'affaires et taxe de luxe

Les opérations effectuées par les coopératives artisanales composées de moins de dix artisans, ainsi que par les unions constituées entre les dites coopératives sont exemptées de l'impôt.

Les taux de 4 et de 13 % prévues à l'article 4 du décret du 28 décembre 1926 portant codification de législation sont respectivement réduits à 3 et 10 % pour les établissements affichant leurs prix.

La taxe sur la note des restaurants est supprimée.

Sont exonérées les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les laines brutes, en masses, en peaux, en suint ou lavées, les laines provenant du délainage, les laines peignées ou cardées, les blousses, déchets, chiffons de laines et effilochés (art. 49 à 53).

Le lait livré pour l'alimentation à l'état naturel sera exempté de la taxe sur le chiffre d'affaires ainsi que ses dérivés et sous-produits consommables, au cours d'affinage dans les régions d'origine.

Les exonérations prévues pour les transactions portant sur les céréales en grains sont étendues aux transactions portant sur les pommes de terre.

A compter du 1er juin 1930, lorsque les véhicules, les châssis, carrosseries, tracteurs et accessoires seront destinés à un commerçant, la taxe d'importation sera fixée à 2 % et l'impôt sur le chiffre d'affaires au taux de 10 ou de 5 % sera perçu sur le montant de la vente à ce commerçant, quel que soit le lieu de la réalisation de la vente. Ledit impôt au taux de 10 ou de 5 % sera payé par le constructeur, le fabricant ou vendeur étranger s'il est installé en France ou, dans le cas contraire, par un représentant accrédité près de l'administration des contributions indirectes et qui sera personnellement responsable de ce paiement (art. 57 à 59).

Sont également exemptées de l'impôt de 2 % les affaires consis-

tant dans le façonnage donné à des objets et marchandises importés et destinés à l'exportation après façonnage (art. 60).

Sont exonérées :

a) Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les engrais et les matières destinées à l'amendement des terres cultivées.

b) Les importations d'engrais et de matières destinées à l'amendement des terres cultivées.

Les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article, et notamment la définition des produits et des opérations susceptibles de bénéficier de l'exonération, seront réglées par des arrêtés ministériels.

c) Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les tourteaux de graines oléagineuses pour l'alimentation du bétail.

Les articles 61 de la loi du 26 mars 1927 et 58 de la loi de finances du 16 avril 1930 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

L'alinéa A de l'article 4 du décret du 28 décembre 1926 portant codification de la législation en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et de taxe à l'importation est modifié comme suit :

A 0,55 % dont 0 fr. 10 au profit des départements et des communes, de la valeur des marchandises pour les ventes portant sur les produits ci-dessous énumérés :

a) Céréales en grains ne bénéficiant pas de l'exonération prévue par l'article 3 de la loi du 24 décembre 1924, riz glacés et polis ;

b) Grains, grains et graines de semence, pailles et fourrages, marcs de pommes secs ou mélassés ;

c) Crème, beurre et fromages lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 57 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

d) Pommes de terre ;

e) Champignons frais et secs ;

f) Légumes frais et secs ;

g) Fruits frais et séchés ;

h) Plantes aromatiques et plantes à parfums ;

i) Chevreaux, volailles, lapins et gibiers à l'exclusion du gibier vivant ;

j) OEufs ;

k) Poissons de mer et d'eau douce, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion des poissons vivants non destinés à l'alimentation ;

l) Huîtres, moules et coquillages frais ;

m) Homards, langoustes et tous crustacés frais ;

n) Chevaux, ânes et mulets.

Les taux majorés de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation sont fixés comme suit :

1° 6 % en ce qui concerne les établissements classés en première catégorie incorporant l'impôt dans leurs prix et affichant ceux-ci ;

2° 3 % en ce qui concerne les établissements classés en deuxième catégorie incorporant l'impôt dans leurs prix et affichant ceux-ci ;

3° 12 % en ce qui concerne les produits de parfumerie et de toilette, à l'exception des savons et des produits dentifrices ;

4° 6 % en ce qui concerne les marchandises, denrées, fournitures et objets quelconques, autres que les produits de parfumerie et de toilette, classés comme étant de luxe, en raison de leur nature ;

5° 3 % en ce qui concerne les marchandises, denrées, fournitures et objets quelconques, y compris les savons et les produits dentifrices, classés comme étant de luxe en raison de leur prix ;

6° 6 % en ce qui concerne les automobiles servant au transport des personnes, leurs châssis, carrosseries, garnitures et accessoires, ainsi que les cycle-cars, side-cars, motocyclettes et similaires dont le prix dépasse 7.500 francs ;

7° 3 % en ce qui concerne les automobiles aménagées pour le transport des marchandises, mais que l'acheteur déclare vouloir utiliser au transport des personnes, leurs châssis, carrosseries, garnitures et accessoires.

Les commerçants et dépositaires ayant en leur possession, au moment de la promulgation de la présente loi, des produits de parfumerie ou de toilette, pour lesquels ils seront en mesure de justifier que la taxe instituée par l'article 55 de la loi du 4 avril 1926 (article 147 du décret de codification du 28 décembre 1926) a été antérieurement acquittée par le fabricant ou l'importateur devront, dans les quinze jours de la mise en application de la loi, adresser, au receveur des contributions indirectes dans le ressort duquel ils exercent leur commerce, une déclaration de ces stocks, ainsi que de la valeur sur laquelle la taxe spéciale a été appliquée par lesdits fabricants ou importateurs. Ils obtiendront, sur l'impôt du chiffre d'affaires dont ils deviendront ultérieurement redevables, une ristourne de la taxe ainsi acquittée, sous déduction, le cas échéant, de l'impôt au taux de 2 % qui aurait été exigible sur la vente desdits produits par les fabricants ou importateurs, si la taxe spéciale n'avait pas été perçue.

Les taux de 12 et 6 % prévus par l'article 57 de la loi du 25 juin 1920, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1929, sont réduits respectivement à six pour cent (6 %) et à trois pour cent (3 %), sans décimes (art. 11 à 15 de la loi du 26 avril 1930).

IV. — Transports

La taxe annuelle sur les vélocipèdes instituée par l'article 10 de la loi du 28 avril 1893, modifiée par le décret du 3 août 1926, est ramenée de 18 francs à 12 francs (art. 2 de la loi du 26 avril 1930).

A partir du 1er janvier 1930, l'impôt de 8 % sur les chemins de fer électriques, aériens ou souterrains de Paris ainsi que sur les lignes où il n'existe pas de place d'un prix supérieur à 4 francs est réduit à 3 % (art. 46 de la loi de finances du 16 avril 1930).

D. — Impôts locaux

Patente. — A partir du 1er janvier 1931, le droit proportionnel de patente applicable aux professions non commerciales cessera d'être établi sur la valeur locative des habitations des patentables.

S'ils jugent utile de faire face à la diminution des recettes résultant de cette disposition, les conseils généraux et les conseils municipaux auront, chacun en ce qui le concerne, la faculté de recourir à des centimes additionnels (art. 65 de la loi du 16 avril 1930).

Sont inscrits à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1880 parmi les exemptés de la patente, les voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils soient liés aux maisons qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur action, le taux des commissions ou remises proportionnelles qui leur sont allouées (art. 66).

II. — RÉFORMES FISCALES

Contributions directes

Révision des évaluations foncières des propriétés non bâties. — Les résultats de cette révision, entreprise dès la promulgation de la loi du 16 avril 1930, serviront de base à l'impôt pour toutes les communes à partir de l'année 1936 et la majoration de 75 % prévue en 1926 cessera d'être appliquée.

A titre transitoire, jusqu'à l'année 1935 inclusivement et au fur et à mesure de l'achèvement, dans chaque commune, des opérations de recherche des changements survenus dans les natures

de culture et d'établissement du nouveau classement, les résultats de ces opérations seront utilisés pour l'assiette de la contribution foncière, en faisant application des tarifs actuellement en vigueur ; au préalable, ces tarifs seront mis, s'il y a lieu, en concordance avec le nouveau classement.

Lorsque des contestations contre les tarifs établis par les commissions communales ou départementales auront été portées devant la commission centrale des évaluations foncières par les maires, les directeurs des contributions directes ou les propriétaires, les revenus imposables seront néanmoins déterminés conformément à ces tarifs et compris dans les rôles.

Si ces contestations viennent à faire l'objet de décisions favorables aux contribuables, des dégrèvements seront rétroactivement accordés aux intéressés ; au cas contraire, il ne sera procédé à aucune imposition supplémentaire (art. 2 à 5).

Révision du cadastre. — Il pourra, exceptionnellement, être procédé à la réfection du cadastre, sans le concours financier des départements et des communes, dans les localités où ce travail sera reconnu indispensable à l'exécution des opérations de révision.

Tous les cadastres renouvelés font l'objet d'une conservation régulière organisée aux frais de l'Etat et assurée conformément aux règles fixées par la loi du 17 mars 1898. Le plan de délimitation ou de bornage dont l'établissement est prescrit en cas de changement de limite devra être produit aux frais et à la diligence des parties au moment de l'enregistrement de l'acte ou du jugement translatif ou déclaratif de propriété. Si les intéressés négligent de produire ce plan, celui-ci sera établi d'office par l'administration et les frais seront recouvrés comme en matière de contributions directes.

Dans les communes non soumises au régime de la conservation, les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 9 de la loi du 17 mars 1898 seront mises en vigueur au fur et à mesure de l'achèvement des opérations de recherches des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement en utilisant, pour la désignation des immeubles, les nouvelles notations contenues dans les divers documents cadastraux revisés. En cas d'impossibilité d'identifier les immeubles, il suffira d'indiquer l'acte translatif ou déclaratif de propriété, leur contenance, leur nature de culture, le lieudit et les propriétés attenantes (art 7 et 8).

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Les commerçants et industriels qui ont été soumis à l'impôt d'après une bénéfice obtenu par application d'un coefficient à leur chiffre d'affaires exactement déclaré, ne peuvent, en aucun cas, faire

l'objet ultérieurement d'une imposition supplémentaire basée sur ce que leur bénéfice réel aurait été supérieur au bénéfice déterminé par l'application du coefficient forfaitaire admis par le contrôleur.

Les impositions supplémentaires de cette catégorie qui auraient été établies antérieurement seront dégrevées d'office par l'administration des contributions directes (article 9).

Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires. — Les contribuables soumis à cette taxe sont tenus de faire, avant le 1er mars de chaque année, la délaration du chiffre total de leurs affaires pendant l'année précédente et de présenter, à l'appui de cette déclaration, toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude.

Dans le cas de cessation ou de cession d'entreprise, les dispositions prévues pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont applicables (article 10).

Enregistrement et Timbre

Successions et donations. — Tout acquéreur d'un immeuble ou d'un fonds de commerce situé en France et dépendant d'une succession dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit, ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 500 francs en principal.

Le notaire qui aura reçu l'acte constatant le payement du prix sera solidairement responsable des droits, pénalités et amendes prévues ci-dessus (article 20).

Le régime de l'adoption jusqu'alors incertain a été rétabli ainsi : les droits de mutation exigibles sur les transmissions à titre gratuit entre l'adoptant et l'adopté sont liquidés et perçus sans tenir compte du lien de parenté résultant de l'adoption. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux transmissions effectuées en faveur :

1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant.

2° De pupilles de la nation ou de l'assistance publique ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France.

3° D'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus (art. 22).

Le crédit des droits est accordé dans les conditions suivantes en cas d'usufruit :

Tout ayant droit à qui sont dévolus par succession des biens en nue propriété peut, à concurrence de la part proportionnelle à la valeur imposable de cette nue propriété, différer le payement de la taxe successorale et des droits de mutation par décès dont il est redevable, jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le bénéfice de cette disposition est subordonnée au dépôt d'une demande et à la constitution d'une garantie dans les délais et conditions déterminés par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1911.

Les sommes dont le paiement est différé sont productives d'intérêt au taux des avances de la Banque de France. Les intérêts sont payables annuellement, le premier terme venant à échéance un an après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession.

En cas de retard dans le paiement des intérêts, les droits en suspens deviendront immédiatement exigibles sans aucune mise en demeure. Il en sera de même dans le cas de cession totale ou partielle par le nu-propriétaire de la nue propriété qui lui aura été dévolue (article 23).

Actes. — Le droit d'enregistrement des certificats de propriétés visés à l'article 45 de la loi du 26 mar 1927 est fixé à 11 fr. 20 (article 27).

Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux de route fixée à 20 francs sera acquitté au moyen de timbres mobiles ou de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire (articles 29).

Contributions indirectes

Vignettes. — Dans les divers cas où, en matière d'impôts, le paiement est attesté par l'apposition de timbres, vignettes ou marques, l'administration peut autoriser les redevables à substituer à ces figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

Le ministre est autorisé à consentir : 1° en matière d'impôts perçus par l'administration des Contributions indirectes une remise ne pouvant dépasser 2 francs par mille empreintes utilisées ; 2° en matière d'impôts perçus par l'administration de l'Enregistrement une remise de 0,50 % sur le montant des taxes per-

çues par l'apposition d'empreintes au moyen de machines. En cas de fraude, des pénalités rigoureuses sont applicables (art. 38 à 40).

Fonds communs. — Sur les sommes perçues au titre du fonds commun des Contributions indirectes, il sera alloué à toutes les communes des attributions provisionnelles à concurrence des deux tiers environ du total des recettes à répartir.

Les versements seront effectués par quarts à l'expiration de chaque trimestre, le solde étant réparti et attribué, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante.

Les communes à octroi recevant des acomptes mensuels n'auront droit à des attributions provisionnelles qu'à la condition que le total des acomptes et des attributions n'excède pas les deux tiers de leur part totale (art. 41).

Boissons. — Les fruits à cidre ou à poiré circulant hors de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes sont soumis, quelle que soit la quantité transportée, aux mêmes formalités à la circulation que les cidres ou poirés et passibles du même droit à raison de trois hectolitres de cidre ou de poirés par dix hectolitres de pommes ou de poires.

Les fruits secs à cidre ou à poiré d'origine française destinés à la fabrication de boissons sont soumis aux mêmes formalités à raison de 25 kilogr. de fruits pour un hectolitre de boissons (art. 42).

A partir de la promulgation de la loi de finances de l'exercice 1930-1931, les entrées et sorties de rhum (quantités et degrés) seront mentionnées dans une colonne distincte des autres spiritueux dont le contrôle sera soumis à toutes réquisitions aux agents des contributions indirectes et de la répression des fraudes qui vérifieront l'exactitude de ce compte et des existants dans les magasins.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous un nom quelconque, tous spiritueux mélangés, aromatisés, colorés ou non, même contenant un pourcentage de rhum ou tafia, présentant les caractères organoleptiques du rhum ou tafia, produit défini par la loi et dont il ne pourra être justifié qu'ils sont composés uniquement de rhums ou tafias d'origine, réduits ou non, sans addition d'aucun autre spiritueux

L'emploi du rhum continue à être autorisé pour la préparation des compositions thérapeutiques, des élixirs et des liqueurs qui, en raison de leur présentation, de leur destination et de leur goût, ne peuvent être confondus avec le rhum ou tafia même réduit avec de l'eau (art. 43 et 44).

Jeux. — A compter du 1er mai 1930, le jeu de la banque ouverte à tout va donnera lieu, dans tous les casinos et cercles où il est

pratiqué, à un prélèvement de 2 % sur les sommes que le banquier sera dans l'obligation d'exposer pour tenir les enjeux.

Un arrêté pris en commun par le ministre des Finances et le ministre de l'Intérieur déterminera les conditions d'application des présentes dispositions.

A partir du 1er avril 1931 les dispositions de l'article 82 de la loi de finances du 31 juillet 1920 qui interdisent les casinos situés à moins de 100 kilomètres de Paris, sont étendues aux établissements de jeux dits « cercles ouverts » situés à Paris ou à moins de 100 kilomètres de cette ville (art. 67 et 68).

Sucres. — Les sucres destinés à entrer dans la préparation des produits alimentaires en vue de l'exportation peuvent être reçus et travaillés en franchise dans des locaux spécialement affectés à cette opération.

Ces locaux érigés en entrepôts réels doivent être complètement séparés de tous autres et soumis à la surveillance permanente des employés des Contributions indirectes.

Les frais de cette surveillance sont à la charge des fabricants (art. 62).

Douanes

Tabacs. — Le régime des saisies est modifié en ce qui concerne les articles 519 et 520 des lois codifiées.

Lorsque plusieurs saisies de tabac ou autres marchandises ont été faites séparément sur des inconnus et que la valeur de chaque partie saisie n'excède pas 500 francs, la douane peut en demander la confiscation au juge de paix par simple requête. Ces dispositions sont applicables à toutes saisies faites sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance des marchandises de fraude (article 37).

Redevances des mines

Les 90 % de la redevance de chaque concession de mines ou chaque société minière seront attribués aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations assujetties et, au cas où il y aurait plusieurs communes intéressées, elle sera répartie proportionnellement au revenu net des propriétés bâties à raison duquel l'exploitant est imposé à la contribution foncière dans chacune d'elles, augmenté du revenu net que comportent par comparaison les propriétés bâties de l'exploitant qui sont temporairement exonérées d'impôt foncier.

Les 10 % restants sont répartis entre les communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait, au cours de l'année écoulée, sous chacun de leurs territoires respectifs (art. 63).

Taxe d'apprentissage

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé chaque année dans la loi de finances en prenant pour base le montant total des appointements, salaires, rétributions quelconques, payés pendant l'année précédente par le chef d'entreprise, ainsi que des pourboires lorsqu'ils constituent la rémunération du personnel et pour la part correspondante à cette rémunération.

Le chiffre forfaitaire du salaire sera conforme à la déclaration de l'assurance-accident (art. 69).

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Décret du 18 janvier 1930 relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises étrangères d'assurances (*J. Off.*, du 26 janvier 1930).

Décision administrative du 25 janvier 1930 relative aux réévaluations des actifs amortissables et aux revisions d'amortissements (*Recueil juridique des sociétés*, mars 1930. Circulaire C. D. n° 2032).

Décret du 26 janvier 1930 relatif à la restitution des taxes sur les cartes d'identité des étrangers (*J. Off.*, du 30 janvier 1930).

Décret du 14 mai 1930 exemptant d'impôt les entreprises de navigation maritime établies en territoire suédois pour les bénéfices qu'elles réalisent en France .*J. Off.*, du 28 mai 1930).

Décret du 7 juin 1930 exemptant d'impôt les entreprises de navigation maritime néerlandaises (*J. Off.*, du 22 juin 1930).

Décret du 18 juin 1930 relatif aux cartes d'identité des étrangers (*J. Off.*, du 22 juin 1930).

Loi du 23 juillet 1930 complétant l'article 37 de la loi du 13 juillet 1928 relative au droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles (*J. Off.*, du 25 juillet 1930).

Décret du 11 août 1930 portant certaines prohibitions d'entrées et de sorties (*J. Off.*, du 23 août 1930).

Décret du 30 août 1930 portant répartition de crédits applicables sur l'exercice 1929 au relevé des traitements et soldes (*J. Off.*, du 6 septembre 1930).

Décret du 5 septembre 1930 relatif à l'exemption des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises norvégiennes et helléniques de navigation (*J. Off.*, du 9 octobre 1930).

Décret du 3 octobre 1930 relatif à l'admission temporaire des objets d'art antérieurs à 1830 (*J. Off.*, du 6 octobre 1930).

Décret du 4 novembre 1930 portant promulgation de la convention franco-belge destinée à éviter une double imposition des revenus des entreprises maritimes (*J. Off.*, du 29 novembre 1930).

Décret du 5 novembre 1930 relatif à l'organisation de l'administration des monnaies et médailles (*J. Off.*, du 9 novembre 1930).

Décret du 13 novembre 1930 modifiant le décret du 31 mai 1862 qui réglemente la comptabilité publique (*J. Off.*, du 28 novembre 1930).

Décret du 23 novembre 1930 portant répartition de crédits applicables à l'exercice 1930-1931 au relèvement des indemnités pour charges de famille (*J. Off.*, du 26 novembre 1930).

Arrêté du 26 novembre 1930 relatif au régime de l'admission temporaire des blés (*J. Off.*, du 27 novembre 1930).

Décret du 2 décembre 1930 modifiant le décret du 1er mai 1930 intéressant l'achat des alcools de vin par l'Etat (*J. Off.*, du 4 décembre 1930).

Décret du 3 décembre 1930 relatif au paiement des impôts sur le revenu applicable aux rémunérations des administrateurs de sociétés (*J. Off.*, du 5 décembre 1930).

Loi du 4 décembre 1930 portant ouverture d'un crédit de subventions aux victimes de Fourvières (*J. Off.*, du 5 décembre 1930).

Décret du 18 décembre 1930 modifiant la nomenclature générale du prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante (*J. Off.*, du 21 décembre 1930).

Décret du 23 décembre 1930 intéressant l'échange des titres d'annuité 6 % émis en paiement des dommages de guerre contre des titres portant intérêt à un taux moindre (*J. Off.*, du 24 décembre 1930).

Loi du 25 décembre 1930 portant autorisation d'engagement de crédits pour l'électrification des campagnes (*J. Off.*, du 26 décembre 1930).

Loi du 25 décembre 1930 relative à la répartition de la contribution mobilière et aux modalités d'assiette ou de calcul de la taxe et de la surtaxe locatives et de la taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties dans la ville de Paris (*J. Off.*, du 27 décembre 1930).

I

LOI DU 1er JANVIER 1930 PORTANT RÉORGANISATION DES SERVICES D'ASSURANCE DES MARINS FRANÇAIS CONTRE LA VIEILLESSE, LE DÉCÈS ET LES RISQUES ET ACCIDENTS DE LEUR PROFESSION (1).

Notice par M. René VERNEAUX,
docteur en droit,
conseiller juridique des Messageries maritimes.

La loi du 1er janvier 1930 contient des réformes importantes réclamées par les travailleurs de la mer. Les avantages pécuniaires qui en résultent sont exposés minutieusement dans la circulaire du 13 janvier 1930 contenant instructions provisoires pour son application (*J. O.*, 15 janvier 1930). Il n'y a pas lieu d'insister ici sur ces avantages. En revanche, il convient de situer cette législation nouvelle dans l'ensemble de la législation concernant l'assurance de l'invalidité résultant de la vieillesse et l'assurance des risques professionnels. On se trouve en présence d'éléments divers, dont quelques-uns sont très anciens et qu'on a dû combiner avec des éléments nouveaux.

I. — En ce qui concerne l'invalidité résultant de la vieillesse, il faut remonter à l'ordonnance de Louis XIV de 1670 accordant une pension viagère aux invalides de la marine militaire. Le bénéfice des pensions de ce genre fut étendu aux équipages des bâtiments armés en course, puis, en 1709, à ceux de tous les bâtiments de commerce. On eut ainsi, sous le nom de Caisse des

(1) *J. Off.* du 3 janvier 1930.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi du 13 mars 1928, 1re s., doc. parl. p. 997, ann. 5859 ; lecture du rapport de M. Tasso, discussion et adoption, 16 mars 1928, 2e s. — *Sénat :* Dépôt le 17 mars 1928, doc. p. 483, ann. 460 rapport de M. Brindeau, 3 déc. 1929, doc. p. 678 ann. 653 ; avis de la commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales, par M. Laucien, 10 déc. 1929, doc. p. 698, ann. 673 ; avis de la commission des finances par M. Brard, 10 déc. 1929, doc. p. 699, ann. 675 ; discussion et adoption le 17 déc. 1929. — *Chambre :* Retour 17 déc. 1929, 2e s., doc. p. 352, ann. 2627 ; rapport de M. Tasso, 19 déc. 1929, 2e s., doc. p. 369, ann. 2640 ; avis de la commission des finances, par M. Bellanger, 20 déc. 1929, 2e s., doc. p. 401, ann. 2660 ; discussion et adoption le 27 déc. 1929, 1re s.

BIBLIOGRAPHIE. — *Circulaire* n° 1396 du Comité central des armateurs de France.

invalides de la marine, une institution dotée de l'autonomie, alimentée par des retenues sur les soldes et par une subvention de l'Etat qui fut, comme on l'a dit, la doyenne des institutions françaises d'assurance sociale.

Cette institution a été réorganisée à l'époque révolutionnaire par la loi du 13 mai 1791 et, à l'époque moderne, notamment par la loi du 14 juillet 1908.

Les marins naviguant au long cours et aux grandes pêches étaient assujettis au paiement d'une cotisation de 5 % de leur salaire ; d'autres étaient assujettis à une cotisation fixe mensuelle suivant leurs catégories, d'après un certain classement. Les armateurs étaient assujettis à un apport patronal égal aux 3/5 des cotisations des marins.

Quant au taux des pensions, les marins étaient répartis en quatre catégories et recevaient les pensions fixes déterminées par catégorie, quel que fût le chiffre effectif de leurs versements. Ce défaut de proportionnalité a été critiqué. On a cherché à le corriger. La solution rigoureusement logique eût consisté à ouvrir un compte spécial pour chaque marin et à inscrire en face de chaque versement la rente afférente à celui-ci. Cette solution a dû être écartée, afin de conserver intacte la situation des veuves et orphelins parce que les tarifs des caisses de capitalisation ne comportent pas de rentes différées réversibles. Pour ne pas bouleverser le système en vigueur, on s'est arrêté à un système de suppléments déterminés en fonction des salaires taxés, ce qui était la revendication essentielle des marins. Les intéressés auront droit, sur ces bases, à une pension d'ancienneté à cinquante ans d'âge et vingt-cinq ans de service ou à une pension d'invalidité à partir de quinze ans de service en cas d'infirmité les mettant dans l'impossibilité de naviguer. Ils auront droit aussi, sans condition d'invalidité, à une pension proportionnelle, à cinquante ans d'âge après 180 mois de services. Il y a là un principe nouveau.

La loi de 1930 établit d'une manière distincte : 1° la Caisse de retraites des inscrits maritimes, et 2° la Caisse de retraites des agents du service général.

Caisse de retraites des inscrits maritimes. — La loi de 1930 améliore sur certains points celle du 14 juillet 1908. Ainsi, elle dispose que les inscrits maritimes peuvent faire entrer en ligne de compte, pour l'obtention de la pension : leur temps d'embarquement comme passagers pour rallier leur navire ou pour être rapatriés ; les périodes de soins dont ils bénéficient conformément au Code du travail maritime (art. 79 à 85) ; les périodes de repos hebdomadaire ou les permissions annuelles ; les périodes pendant lesquelles ils ont été maintenus à bord, le rôle étant déposé.

Il est à noter que l'art. 13 relatif au versement des prestations élève la charge des armateurs, qui ont désormais à payer 35/50

des cotisations des inscrits, au lieu de 30/50, soit 70 % au lieu de 60 %. Il faut noter aussi que la prestation de 8 % prévue par la loi du 14 juillet 1908, art. 16, et due par les armateurs sur les salaires des marins étrangers embarqués, est portée à 8,5 %.

Par ailleurs, il convient de remarquer que, désormais, les inscrits maritimes ayant dix années de service pourront, lorsqu'ils sont employés dans l'administration d'un syndicat ou dans les services techniques d'une compagnie de navigation, faire compter ces années de service pour leur retraite.

Caisse de retraites des agents du service général. — Des bénéficiaires de la Caisse des invalides était exclue la catégorie des agents du service général, qui a pris une importance de plus en plus grande. Ce personnel comprend notamment le personnel du commissariat et un personnel subalterne devenu de plus en plus nombreux (maîtres d'hôtel, chefs d'office, cuisiniers, boulangers, bouchers, glaciers, garçons et femmes de chambre, etc.). A ces diverses catégories est venue s'ajouter celle des radio-télégraphistes. Ce personnel, dont l'effectif s'élevait au 1er juillet 1929 à plus de 36.000 agents, n'avait pas de pension officielle de retraite. Ses réclamations avait amené le vote de la loi de 1908, affiliant obligatoirement ses membres à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. La pension de ceux-ci était constituée par leurs cotisations, par un apport égal des armateurs et par une allocation spéciale de l'Etat. Ce système était défectueux : en effet, la constitution de la rente était subordonnée aux versements effectifs à la Caisse des dépôts et consignations. Or, le règlement des salaires était lui-même subordonné à des opérations exigeant un délai : liquidation comptable du rôle d'équipage, versement, par l'armateur, des droits de désarmement ; par suite de l'entrée tardive des prestations à la Caisse des dépôts, les intéressés subissaient un préjudice appréciable. La loi du 1er janvier 1930 remédie à cette situation en créant une caisse de retraite des agents du service général à bord. Cette caisse est régie par des règles calquées sur celles de la Caisse de retraites des inscrits. Toutefois les taux des pensions, à services et salaires égaux, sont inférieurs, par ce motif que les agents du service général ne sont pas soumis aux mêmes obligations militaires que les inscrits.

II. — En ce qui concerne les risques professionnels, accidents et maladies, il y a lieu de mentionner qu'ils étaient visés par l'art. 262 du Code de commerce, d'après lequel le marin blessé ou tombé malade au service du navire est soigné aux frais de l'armement. Cette disposition essentielle est passée dans les art. 79 et 80 de la loi du 13 décembre 1926, portant Code du travail maritime. D'après ces articles, le marin accidenté ou tombé malade, pendant le cours de son embarquement, est soigné aux frais du

navire jusqu'au moment où il est guéri ou jusqu'au moment où la blessure est consolidée ou la maladie devenue incurable. Cette législation ne couvre pas le marin pour la période postérieure. C'est ici qu'entre en jeu une institution qui remonte seulement à 1898, c'est-à-dire à l'époque où venait d'entrer en vigueur la grande loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Quelques jours après la promulgation de cette loi était promulguée celle du 21 du même mois, créant la Caisse de prévoyance entre les marins français pour les risques de leur profession. Cette dernière loi a été remplacée par celle du 29 décembre 1905 qui constitue toujours la loi organique en cette matière.

Ce régime spécial se distingue du système général de la loi du 9 avril 1898 à plusieurs points de vue :

A) Tandis que le système général ne vise que les salariés, ce régime spécial couvre tous les navigateurs professionnels, y compris les marins pêcheurs travaillant seuls.

B) La loi du 9 avril 1898 ne s'applique en principe qu'aux accidents. Elle a bien été étendue par la loi du 25 octobre 1919 à certaines maladies chroniques à évolution lente. Mais cette extension est exceptionnelle. Au contraire, pour les gens de mer, le régime institué s'applique à toutes les maladies professionnelles et a ainsi un champ d'application beaucoup plus vaste.

C) Tandis que la loi du 9 avril 1898 ne s'attache en principe qu'aux seuls risques industriels occasionnels, le régime spécial maritime couvre aussi des risques nautiques de pure force majeure, permanents pendant le séjour à bord, communs au personnel et aux passagers. Aussi, tandis que le régime de la loi du 9 avril 1898 fait peser exclusivement sur le chef de l'entreprise tout le risque professionnel dans certaines limites, les salariés n'ayant pas à cotiser, le régime de la loi maritime exige des travailleurs, les marins, une cotisation, si bien que la Caisse de prévoyance, alimentée par les apports du patronat et ceux du salariat, couvrant de multiples aléas dont la discrimination est impossible, apparaît comme une grande mutualité.

D) Le système de la loi du 9 avril 1898 ne régit que les rapports entre le patron et ses salariés. La couverture résultant de la loi sur la Caisse de prévoyance des marins français affranchit l'armateur non seulement des recours de son propre personnel, mais encore de ceux des marins français ne faisant pas partie de son personnel et qui seraient accidentés, par exemple, dans une collision due à la faute de son navire : ici encore apparaît l'idée de mutualité.

E) Au point de vue de la compétence, d'après la loi du 9 avril 1898, il existe une compétence exceptionnelle du juge de paix pour les indemnités temporaires et c'est le Tribunal civil qui est

compétent pour les indemnités correspondant à l'incapacité permanente. En matière maritime, dès qu'il n'y a plus lieu à application du Code du travail maritime de 1926, et dès qu'il s'agit d'appliquer la loi sur la Caisse de prévoyance, est compétent le ministre chargé de la marine marchande, sauf recours au Conseil d'Etat.

Beaucoup d'autres différences secondaires pourraient être relevées dans la comparaison des législations terrestre et maritime en matière d'accidents professionnels. Celles qui viennent d'être indiquées suffisent à marquer le particularisme de la loi maritime.

La loi du 1er janvier 1930 aboutit finalement à l'octroi des pensions suivantes :

1° Pour l'incapacité de travail absolue et permanente : pension égale aux deux tiers du salaire au moment de l'accident, cette pension ne pouvant être inférieure à 3.400 francs et des règles particulières de pourcentage étant établies pour le cas où le salaire dépasse 12.000 francs.

2° Pour l'incapacité de travail partielle et permanente, pension égale à la moitié de la réduction de salaire occasionnée par l'accident ou la maladie.

3° Pour l'incapacité de travail temporaire, un indemnité égale à la moitié du salaire.

4° Dans le cas de décès à la suite d'accident ou de maladie professionnels, la veuve ou les orphelins ont droit à la moitié de la pension que le mari ou le père aurait obtenue pour une invalidité de 100 %.

Ainsi la loi du 1er janvier 1930 constitue un perfectionnement, qui n'est pas définitif, mais qui est cependant important, du régime spécial à la grande communauté des gens de mer, et elle coordonne les services chargés de son application dans un nouvel établissement public substitué à l'ancien établissement des invalides et portant le nom d'Etablissement national des invalides de la marine, établissement comprenant :

1° Une Caisse de retraites des inscrits maritimes, remplaçant la Caisse des invalides de la marine ;

2° Une Caisse de retraites des agents du service général, organisme nouveau ;

3° Une Caisse de prévoyance des marins contre les risques et accidents de leur profession, remplaçant l'ancienne Caisse nationale de prévoyance des marins français.

Article premier. — Il est institué, sous l'autorité du ministre chargé de la Marine marchande, et sous la dénomination d'éta-

blissement national des invalides de la marine, un établissement public, jouissant de la personnalité civile, administré dans les conditions indiquées aux articles 44 à 50 et qui comprend :

Une caisse de retraites des inscrits maritimes ;

Une caisse de retraites des agents du service général à bord des navires ;

Une caisse de prévoyance des marins contre les risques et accidents de leur profession.

Caisse de retraites des inscrits maritimes

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Les dispositions législatives et réglementaires antérieures concernant le service des pensions et secours sur la caisse des invalides de la marine ainsi que les versements et prestations dus à cette caisse sont applicables à la caisse de retraites des inscrits maritimes, sauf les modifications ci-après.

Art. 3. — Le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 14 juillet 1908 est modifié comme suit :

« Ont droit à pension sur la caisse de retraites des inscrits maritimes, à partir de l'âge de cinquante ans, les Français inscrits maritimes qui ont accompli, depuis l'âge fixé par l'article 29 de la loi du 19 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime, et, s'il y a lieu, postérieurement à leur naturalisation ou antérieurement à cette naturalisation et par application de l'article 33 de la loi du 14 juillet 1908, cent quatre-vingts mois de services dans les conditions indiquées ci-après. »

Art. 4. — L'article 2 de la loi du 14 juillet 1908 est complété comme suit :

« Entrent également en compte pour l'obtention de la pension :

« *a*) Pour sa durée effective : le temps passé en exécution de leur contrat, par les inscrits maritimes, en qualité de passagers à bord d'un navire français ou étranger, pour se rendre aux

colonies ou à l'étranger, en vue d'y embarquer sur un navire français, ou pour en revenir ;

« *b*) Pour sa durée effective : le temps passé par les inscrits maritimes provenant de l'équipage d'un navire naufragé ou déclaré innavigable, entre la date du naufrage ou de la déclaration d'innavigabilité et la date de retour des intéressés, rapatriés dans la métropole par un navire français ou étranger ;

« *c*) Pour leur durée effective et jusqu'au jour de leur retour dans la métropole, pour les inscrits maritimes débarqués aux colonies ou à l'étranger et rapatriés guéris : les périodes de temps où les intéressés ont été soignés, aux frais du navire, conformément aux dispositions des articles 79, 80, 81, 82 et 85 du Code de travail maritime ;

« *d*) Pour leur durée effective : les périodes de repos hebdomadaire ou de permissions annuelles concédées aux inscrits maritimes, au retour du navire dans la métropole, conformément aux dispositions de la législation sur la réglementation du travail à bord ;

« *e*) Pour leur durée effective : les périodes de temps non suivies de la concession d'une pension, pendant lesquelles les inscrits maritimes ont reçu une indemnité journalière sur la caisse de prévoyance ;

« *f*) Pour leur durée effective : les périodes de séjour à l'hôpital et d'indisponibilité constatée dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 14 juillet 1908, consécutives à une réouverture de blessure de guerre même reçue sur un bâtiment non mobilisé ;

« *g*) Pour leur durée effective : les périodes de séjour postérieures à la clôture ou antérieures à l'ouverture du rôle d'équipage, employées par les inscrits maritimes aux réparations, à la garde, à l'entretien et aux opérations d'armement ou de désarmement d'un navire français. Toutefois, le bénéfice de cette disposition n'est applicable qu'aux inscrits qui étaient embarqués sur le bâtiment à la clôture du rôle d'équipage ou qui devaient être embarqués sur le bâtiment à l'ouverture du rôle, et il est limité, pour chaque bâtiment, à une période maxima annuelle de deux mois et, pour chaque inscrit, à trois mois par an. Les délais ci-dessus peuvent, par une décision spéciale du ministre

chargé de la Marine marchande, être portés au double en cas de force majeure ou de réparations.

« Des décrets rendus sur la proposition du ministre chargé de la Marine marchande et du ministre des Finances et, s'il y a lieu, du ministre des Colonies ou du ministre des Affaires étrangères, peuvent admettre en compte, dans la liquidation des droits à pension, la navigation accomplie par les inscrits maritimes, sur certains bâtiments portant pavillon étranger ou autorisés, exceptionnellement, à naviguer sous pavillon français. »

L'article 8 de la loi du 20 juillet 1897 est modifié comme suit :

« La navigation n'est également comptée que pour les trois quarts de la durée... (Le reste sans changement).

Art. 5. — Les inscrits maritimes ayant accompli au moins trois cents mois de services dans les conditions des articles 2, 3 et 4 de la loi du 14 juillet 1908 ainsi que de l'article 4 de la présente loi, et sous réserve du droit de réduction ou d'annulation donné à l'administration de l'inscription maritime et au ministre chargé de la Marine marchande par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1908, ont droit, à partir de l'âge de cinquante ans, à une pension annuelle minima déterminée d'après le tarif ci-après :

1re catégorie. — Capitaines au long cours, mécaniciens de 1re classe, 6.800 francs ;

2e catégorie. — Capitaines de la marine marchande, capitaines de pêche, mécaniciens de 2e classe, 5.840 francs ;

3e catégorie. — Capitaines au cabotage, lieutenants au long cours, officiers de la marine marchande, capitaines au grand cabotage colonial, maîtres au petit cabotage colonial brevetés avant 1911, radiotélégraphistes de 1re classe ou assimilés, 5.440 francs ;

4e catégorie. — Maîtres au cabotage, lieutenants au cabotage, maîtres au petit cabotage colonial, radiotélégraphistes de 2e classe ou assimilés, 4.480 francs ;

5e catégorie. — Patrons d'Islande ou de Terre-Neuve, patrons de cabotage algérien, inscrits titulaires du brevet de patron de pêche ou de patron au bornage, élèves officiers de la marine

marchande, mécaniciens pratiques, inscrits titulaires du certificat de capacité pour commander à la pêche et ayant cinq ans de commandement en cette qualité, 4.080 francs ;

6e catégorie. — Inscrits ne figurant pas dans les catégories précédentes, 3.400 francs.

Art. 6. — Les pensions déterminées à l'article précédent sont augmentées d'un supplément lorsque le salaire moyen annuel est supérieur à l'un des minima prévus ci-après :

1re catégorie : minimum, 13.600 francs ;
2e catégorie : minimum, 11.200 francs ;
3e catégorie : minimum, 10.300 francs ;
4e catégorie : minimum, 8.100 francs ;
5e catégorie : minimum, 7.400 francs ;
6e catégorie : minimum, 6.000 francs.

Ce supplément est calculé à raison de :

1° 40 p. 100 de la partie du salaire moyen comprise entre le minimum et 12.000 francs ;

2° 30 p. 100 de la partie du salaire moyen comprise entre soit 13.600 francs pour la 1re catégorie, soit 12.000 francs pour les autres catégories, et 18.000 francs ;

3° 25 p. 100 de la partie du salaire moyen excédant 18.000 fr.

Le supplément ne peut être inférieur à 200 francs si le marin a accompli cent quatre-vingts mois de navigation au long cours, aux grandes pêches ou au cabotage, et a, durant ce temps, effectué à la caisse de retraites le versement de 5 p. 100 des salaires prévu à l'article 13 de la loi du 14 juillet 1908 et à l'article 13 de la présente loi.

Les services prévus aux alinéas *a* à *g* de l'article 4 peuvent entrer en compte dans le calcul des cent quatre-vingts mois si l'intéressé provenait d'un navire ou était destiné à un navire naviguant dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Art. 7. — On entend par salaire moyen annuel, le quotient obtenu en divisant le total des sommes acquises par le participant pendant l'ensemble de sa carrière depuis l'âge de seize ans et ayant donné lieu au versement des prestations prévues à l'ar-

ticle 13 par le temps de service effectif accompli postérieurement à cet âge et admis dans le calcul de la pension, compte tenu, le cas échéant, des bonifications pour campagne de grande pêche.

Pour les périodes de navigation ayant donné lieu au versement de la taxe fixe de participant prévue à l'article 13, le salaire moyen est déterminé en tenant compte du salaire théorique correspondant à cette taxe, qui est supposée représenter 5 p. 100 dudit salaire, sans que ce salaire théorique puisse être inférieur à 6.000 francs par année de navigation accomplie après l'âge de dix-huit ans.

Les services militaires entrent en compte uniformément pour 6.000 francs par année de service.

Art. 8. — Les inscrits maritimes ayant accompli au moins trois cents mois de services et qui, avant l'âge de cinquante ans, sont reconnus, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 14 juillet 1908, atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de naviguer, ont droit à la même pension et au même supplément que s'ils avaient atteint l'âge de cinquante ans.

Cette pension est supprimée si l'intéressé reprend, avant l'âge de cinquante ans, l'exercice de la navigation professionnelle.

Art. 9. — La pension proportionnelle prévue à l'article 11 de la loi du 14 juillet 1908, modifié par l'article 2 de la loi du 21 septembre 1916, est calculée à raison de 1/300 de la pension et du supplément prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus par mois de service admis en compte dans la liquidation.

La pension proportionnelle d'invalidité est accordée aux marins qui, pour quelque cause que ce soit, sont reconnus par la commission spéciale de visite, dans l'impossibilité physique définitive de naviguer.

Les services militaires effectués pendant la guerre 1914-1919 dispensent, jusqu'à concurrence de leur durée effective, de la condition d'avoir accompli au moins cent mois de navigation sur des bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance, exigée par l'article 11 de la loi du 14 juillet 1908 pour avoir droit à pension proportionnelle d'invalidité.

Art. 10. — Les inscrits maritimes ayant accompli de deux cent quarante à trois cents mois de services et n'ayant pas cessé de naviguer depuis plus de cinq ans ont droit, à partir de l'âge de 50 ans, à une pension annuelle calculée à raison de 1/300 de la pension et du supplément prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus par mois de service admis en compte dans la liquidation.

Les inscrits maritimes ayant accompli de cent quatre-vingts à deux cent quarante mois de services et n'ayant pas cessé de naviguer depuis plus de cinq ans ont droit, à partir de l'âge de 50 ans :

1° A une pension principale calculée sur la base de 30 p. 100 de la partie du salaire moyen ne dépassant pas les minima prévus à l'article 6 et à raison de 1/300 de la somme ainsi obtenue par mois de service admis en compte dans la liquidation ;

2° A un supplément calculé sur la base de 20 p. 100 de la partie comprise entre lesdits minima et 18.000 francs, 15 p. 100 de la partie excédant 18.000 francs et à raison de 1/300 de la somme ainsi obtenue par mois de service admis en compte dans la liquidation.

Art. 11. — Les veuves et orphelins d'inscrits maritimes ont droit, dans les conditions fixées par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 14 juillet 1908 et par l'article premier de la loi du 30 juillet 1914, à une pension ou à un secours annuel égaux à la moitié de la pension et du supplément dont le mari ou le père était titulaire ou auxquels il aurait pu prétendre, soit à l'âge de 50 ans, soit en raison d'une invalidité reconnue.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908, la veuve a droit à pension s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à la concession de la pension du mari ou à la cessation de la navigation de celui-ci.

Art. 12. — Les inscrits maritimes et les veuves pensionnés reçoivent, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 14 juillet 1908, pour chacun de leurs enfants légitimes ou naturels reconnus avant la concession de la pension, âgés de moins de 16 ans, un supplément annuel de 100 francs.

Art. 13. — Les services prévus à l'article 4 de la présente loi, de même que ceux prévus au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1908, donnent lieu au payement, au profit de la caisse de retraites des inscrits maritimes, par les participants et par les armateurs qui les emploient, des versements et prestations prévus aux articles 13 à 18 de la loi du 14 juillet 1908, 10 de la loi du 30 décembre 1920, 21 de la loi du 29 avril 1921, 1er de la loi du 31 juillet 1925.

Le tarif des taxes fixes prévues par l'article 54 de la loi du 19 décembre 1926 est modifié comme suit :

1re catégorie, 57 francs ;
2e catégorie, 48 francs ;
3e catégorie, 42 francs ;
4e catégorie, 36 francs ;
5e catégorie, 28 fr. 20.
6e catégorie :
Matelots, 14 fr. 10 ;
Novices, 7 fr. 05 ;
Mousses, 4 fr. 80.

La proportion de trois cinquièmes prévue à l'alinéa 1er de l'article 15 de la loi du 14 juillet 1908 est portée à trente-cinq cinquantièmes.

La prestation de 8 p. 100 prévue à l'alinéa 1er de l'article 16 de la même loi est portée à 8,50 p. 100.

Art. 14. — Les pilotes et aspirants pilotes acquittent pour eux-mêmes envers la caisse de retraites des inscrits maritimes, l'une des taxes fixes d'inscrits maritimes prévues par l'article précédent, excepté les taxes de novice et de mousse. Ils indiquent, par écrit, la catégorie pour laquelle ils optent ; ce choix est définitif pour eux-mêmes et pour leurs ayants-droit. Ils payent la taxe et reçoivent la pension de la catégorie pour laquelle ils ont opté.

Peuvent seuls opter pour la première catégorie, les pilotes et aspirants pilotes titulaires du brevet de capitaine au long cours.

Les inscrits maritimes qui figurent sur la matricule des pilotes, et qui sont titulaires d'un des brevets institués par les règlements de la marine marchande, ne recevront la pension affé-

rente à ce brevet qu'autant qu'ils auront opté pour la catégorie correspondante.

Les officiers mariniers ayant opté, par application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1925, pour la pension et les versements de la troisième catégorie des articles 2 et 10 de la loi du 30 décembre 1920, seront considérés, pour l'application de la présente loi, comme appartenant à la cinquième catégorie.

Art. 15. — Les inscrits maritimes ayant accompli au moins dix ans de services dans les conditions de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1908, complété par l'article 4 de la présente loi, et qui n'ont cessé de naviguer que pour remplir des fonctions permanentes d'administrateurs de syndicats ou d'unions de syndicats régulièrement constitués, d'administrateurs de bureaux paritaires de placement maritime ou d'administrateurs de restaurants coopératifs maritimes subventionnés ou contrôlés par l'Etat et qui ne sont pas déjà titulaires d'une pension sur la caisse de retraites des inscrits maritimes, peuvent compter la durée de ces fonctions pour acquérir des droits à pension.

Il en est de même, dans les mêmes conditions de navigation, des inscrits maritimes qui n'ont cessé de naviguer que pour être employés d'une façon permanente dans les services techniques du pont, de la machine ou du service général des entreprises d'armement maritimes et des sociétés de classification reconnues, ainsi que pour exercer les fonctions de capitaines-experts près les tribunaux de commerce.

Pour les inscrits maritimes visés aux deux paragraphes précédents, les versements des cotisations de participants sont liquidés au minimum sur la base des cotisations fixes prévues par l'article 13, et les versements correspondants incombant aux armateurs sont effectués, suivant le cas, soit par les syndicats, union de syndicats, bureaux paritaires ou restaurants coopératifs dont les participants sont administrateurs, soit par les entreprises d'armement ou sociétés de classification auprès desquelles les participants sont employés.

Art. 16. — Les officiers chefs de station de pilotage, les pilotes majors et aides-pilotes majors, qui ne concourent pas au pilotage de la station et ne figurent pas, en cette qualité, sur un

rôle d'équipage, ou qui n'acquièrent pas des droits à une pension de pilote sur la caisse commune de la station de pilotage, peuvent, s'ils ne sont pas déjà titulaires d'une pension sur la caisse de retraites des inscrits maritimes, compter la durée de leurs fonctions d'officiers chefs de pilotage, pilotes majors et aides-pilotes majors pour acquérir des droits à pension sur cette dernière caisse.

Pour les intéressés, les versements des cotisations de participants sont liquidés sur la base de la cotisation fixe prévue par les articles 13 et 14, et les versements correspondants incombant aux armateurs sont effectués par la caisse commune de la station de pilotage.

Art. 17. — L'article 20 de la loi du 14 juillet 1908 est modifié comme suit :

« Les arrérages des pensions des participants courent :

« 1° A partir du jour où l'intéressé a atteint l'âge de cinquante ans, s'il a parfait trois cents mois de services antérieurement à cet âge, ou si, comptant à cet âge de cent quatre-vingts à trois cents mois de services, il demande la liquidation immédiate de sa pension, par application de l'article 10 ;

« 2° A partir de la date pour laquelle l'intéressé a demandé la liquidation de sa pension, s'il s'agit d'une pension concédée, après l'âge de cinquante ans, en vertu de l'article 5 ou de l'article 10 ;

« A partir du jour où l'invalidité de l'intéressé a été reconnue par la commission de visite, s'il s'agit d'une pension concédée en vertu de l'article 8 ou de l'article 9. »

Le paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 14 juillet 1908 est abrogé.

Art. 18. — L'article 26 de la loi du 14 juillet 1908 est complété comme suit :

« Les pensions et secours sur la caisse de retraites des inscrits maritimes sont également saisissables, jusqu'à concurrence du cinquième, en cas de dette envers l'établissement national des invalides de la marine, ou pour payement, au profit des éta-

blissements publics hospitaliers, du prix d'hospitalisation des pensionnaires. »

Art. 19. — Les droits des participants et de leurs représentants aux pensions sur la caisse de retraites des inscrits maritimes sont passibles de la prescription de cinq ans.

Le délai de prescription court :

1° Pour les participants qui sont atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de naviguer : à partir du jour où ils ont cessé définitivement la navigation ;

2° Pour les participants ne rentrant pas dans la catégorie visée à l'alinéa précédent et qui ont accompli trois cents mois de navigation :

a) A partir du jour où ils ont atteint l'âge de 50 ans, s'ils ont réuni trois cents mois de services antérieurement à cet âge ;

b) A partir du jour où ils ont accompli trois cents mois de services s'ils ont réuni ces trois cents mois de services postérieurement à leur cinquantième année d'âge ;

3° Pour les participants ne rentrant pas dans la catégorie visée au paragraphe 1er ci-dessus et qui ont accompli de cent quatre-vintgs à trois cents mois de services : à partir du jour où ils ont cessé définitivement la navigation ;

4° Pour les veuves et orphelins : à partir du jour du décès du mari ou du père.

Toutefois si, à cette date, la veuve sans enfant n'a pas encore atteint l'âge de quarante ans, le délai ne court, en ce qui la concerne, qu'à partir du moment où elle a atteint cet âge.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.....

CHAPITRE III

GESTION FINANCIÈRE

Art. 25. — La caisse des retraites des inscrits maritimes assure le payement des pensions, suppléments, secours annuels

prévus aux articles précédents, ainsi que des secours de 460 fr. accordés sur la caisse des invalides de la marine en application de l'article 8, paragraphe7, de la loi du 14 juillet 1908 et de l'article 17 de la loi du 30 décembre 1920.

Elle sert des secours renouvelables aux anciens marins de l'Etat et inscrits maritimes, ainsi qu'à leurs familles, et un subside à l'hospice de Rochefort, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur pour la distribution du « Fonds annuel de secours » de la caisse des invalides de la marine.

Elle est chargée du payement des sommes qui, déposées à la caisse des gens de mer et non atteintes par la prescription, ont été versées à son fonds de réserve dans les conditions fixées à l'alinéa 4° ci-dessous.

Elle participe aux frais d'administration de l'établissement national des invalides de la marine par un versement annuel au fonds de dépenses d'administration, dans les conditions prévues à l'article 49.

Il est fait face à ces charges :

1° Par les prestations imposées aux inscrits maritimes et aux armateurs en vertu des dispositions qui précèdent ;

2° Par le produit des redevances imposées aux propriétaires de bâtiments de plaisance et de bateaux munis d'un permis de circulation ;

3° Par les quatre cinquièmes du produit de la taxe instituée par l'article 59 de la loi du 27 décembre 1927 ;

4° Par les intérêts d'un fonds de réserve constitué à l'aide :

a) De l'excédent annuel disponible des recettes sur les dépenses de la caisse ;

b) Des sommes qui ont été versées à la caisse des gens de mer depuis plus de trois ans et dont le remboursement n'a pas été réclamé ;

5° Eventuellement, par un prélèvement sur le fonds de réserve ;

6° Par les arrérages des inscriptions de rentes appartenant à la caisse des invalides de la marine au jour de la promulgation de la loi ;

7° Par les arrérages d'inscription de rentes constituées à l'aide des libéralités faites sans affectation spéciale à la caisse de retraites des inscrits maritimes ;

8° Par une subvention annuelle de l'Etat fixée à 143 millions 481.000 francs.

En cas d'insuffisance constatée des recettes de la caisse, il sera procédé, par décret contresigné par le ministre chargé de la Marine marchande et par le ministre des Finances, à un relèvement des prestations imposées aux inscrits maritimes et aux armateurs ou à une réduction du taux des pensions et autres allocations prévues par la présente loi.

En cas de relèvement des prestations, la subvention de l'Etat pourra également être relevée, mais sans que la majoration dont elle sera l'objet puisse être supérieure au triple du produit à attendre du relèvement des prestations calculé sur la base des résultats de l'avant-dernier exercice.

Caisse de retraites des agents du service général

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 26. — L'article 29 de la loi du 14 juillet 1908 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Art. 27. — Sont désignées sous le nom d'agents du service général et affiliées obligatoirement à la caisse de retraites créée par la présente loi les personnes des deux sexes, de nationalité française, n'appartenant pas à l'inscription maritime et remplissant à bord un emploi salarié permanent se rattachant à l'exploitation du navire.

Les indigènes sujets français employés à bord ne sont pas considérés comme agents du service général.

Les agents du service général sont inscrits sur des matricules spéciales tenues dans les mêmes conditions que celles des inscrits maritimes dans chacun des ports de commerce désignés par le ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 28. — Les dispositions de la loi du 14 juillet 1908, à l'exception de l'article 29, celles des articles 2 à 19 de la présente

loi ainsi que celles auxquelles ces dispositions se réfèrent, sont applicables en ce qui concerne la caisse de retraites des agents du service général, sauf les modifications ci-après.

Art. 29. — La navigation accomplie par les agents du service général sur les bâtiments armés en plaisance n'est réputée professionnelle qu'en ce qui concerne le personnel affecté exclusivement au service de l'équipage.

Art. 30. — La pension minima prévue à l'article 5 est déterminée en ce qui concerne les agents du service général d'après le tarif ci-après :

1re catégorie. — Docteurs médecins, commissaires, 5.400 fr. ;

2e catégorie. — Radiotélégraphistes de 1re classe ou assimilés, 4.300 francs ;

3e catégorie. — Radiotélégraphistes de 2e classe ou assimilés, intendants, restaurateurs, économes, commis aux vivres, chefs de cuisine et premiers maîtres d'hôtel ayant trois ans de fonctions à bord de navires à passagers, 3.500 francs ;

4e catégorie. — Agents du service général ne figurant pas dans les catégories ci-dessus, 3.000 francs.

Art. 31. — Le supplément prévu à l'article 6 est attribué aux agents du service général, lorsque le salaire moyen annuel dépasse les minima ci-après :

1re catégorie. — Minimum, 13.600 francs ;
2e catégorie. — Minimum, 10.300 francs ;
3e catégorie. — Minimum, 7.400 francs ;
4e catégorie. — Minimum, 6.000 francs.

Il est calculé à raison de :

1° 35 p. 100 de la partie du salaire moyen comprise entre le minimum et 12.000 francs ;

2° 25 p. 100 de la partie du salaire moyen comprise entre, soit 13.600 francs pour la 1re catégorie, soit 12.000 francs pour les autres catégories et 18.000 francs ;

3° 20 p. 100 de la partie du salaire moyen excédant 18.000 fr.

Art. 32. — La pension prévue au paragraphe 2 de l'article 10 comprend, en ce qui concerne les agents du service général :

1° Une partie principale calculée sur la base de 25 p. 100 du salaire moyen ne dépassant pas les minima prévus à l'article précédent et à raison de 1/300e de la somme ainsi obtenue par mois de service admis en compte dans la liquidation ;

2° Un supplément calculé sur la base de 20 p. 100 de la partie comprise entre ces minima et 18.000 francs, 15 p. 100 de la partie excédant 18.000 francs, et à raison de 1/300e de la somme ainsi obtenue par mois de service admis en compte dans la liquidation.

Art. 33. — Le tarif des taxes fixes mensuelles dues à la caisse des agents du service général par les participants embarqués dans les condiitons prévues à l'article 14 de la loi du 14 juillet 1908 est fixé comme suit :

1re catégorie, 57 francs ;
2e catégorie, 42 francs ;
3e catégorie, 30 francs ;
4e catégorie, 14 fr. 10.

Ce tarif est applicable aux agents du service général bénéficiaires des dispositions de l'article 15.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.....

CHAPITRE III

GESTION FINANCIÈRE

Art. 36. — La caisse de retraites des agents du service général est chargée :

1° Du payement des pensions et secours concédés par application des dispositions qui précèdent ;

2° Du payement d'une bonification de 20 p. 100 des pensions servies aux agents du service général par la caisse nationale des retraites pour la vieillsse, par application de l'article 29 de la loi du 14 juillet 1908 ;

3° Du payement de secours renouvelables aux anciens agents du service général ou familles d'agents du service général ou familles d'agents du service général décédés se trouvant dans le besoin ;

4° Du payement au fonds de dépenses d'administration d'une part contributive, dans les conditions indiquées à l'article 49 de la présente loi.

Il est fait face à ces charges :

1° Par les prestations des participants et des armateurs instituées par la présente loi ;

2° Par une contribution annuelle de l'Etat de 2.300.000 fr. ;

3° Par les intérêts d'un fonds de réserve constitué à l'aide des excédents annuels disponibles des recettes sur les dépenses de la caisse des retraites des agents du service général et, éventuellement, par des prélèvements sur le fonds de réserve.

En cas d'insuffisance constatée des recettes de la caisse, il sera procédé,, par décret contresigné par le ministre chargé de la Marine marchande et par le ministre des Finances, à un relèvement des prestations imposées aux agents du service général et aux armateurs ou à une réduction des taux des pensions et autres allocations prévues par la présente loi.

Caisse de prévoyance des marins français

Art. 37. — Pour les accidents et maladies d'origine professionnelle survenus après la date de promulgation de la présente loi, les participants de la caisse nationale de prévoyance des marins français instituée par la loi du 29 décembre 1905 auront droit :

1° Si l'incapacité de travail qui résulte de la blessure ou de la maladie est absolue et permanente (100 p. 100) : à une pension égale aux deux tiers (2/3) du salaire annuel du participant, et de 3.400 francs au minimum ;

2° Si l'incapacité de travail est partielle et permanente : à une pension égale à la moitié de la réduction que la blessure ou la maladie aura fait subir au salaire du participant. Toutefois, pour une réduction supérieure ou égale à 70 p. 100, la pension servie ne pourra être inférieure à 2.320 francs. Par ailleurs,

aucune pension ne sera allouée au participant lorsque la réduction de la capacité de travail sera inférieure à 10 p. 100 ;

3° Si l'incapacité de travail est temporaire : à une indemnité journalière et renouvelable égale à la moitié du salaire journalier du participant, et au trois cent soixante-cinquième de 3.400 francs au minimum.

Les accidents et maladies d'origine professionnelle survenus pendant la durée des services prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 4 de la présente loi ouvrent droits aux pensions et allocations de la caisse de prévoyance ; le participant et l'armateur acquittent envers cette caisse les cotisations et taxes afférentes à ces services.

Art. 38. — Les veuves des participants visés à l'article précédent ou, à défaut, leurs orphelins âgés de moins de seize ans, ont droit :

1° Si le mari ou le père décède d'une maladie ou d'un accident d'origine professionnelle, à la moitié de la pension qui lui serait due à lui-même pour 100 p. 100 d'invalidité ;

2° Si, en dehors de ce cas, le mari ou le père décède, titulaire d'une pension liquidée ou en cours de liquidation, à la moitié de cette dernière pension. Toutefois, la pension servie pourra, dans tous les cas, être égale à la moitié de celle qui correspondrait à 100 p. 100 d'invalidité, si les veuves ou les orphelins font la preuve que leur mari ou père est décédé des suites directes de la maladie ou de l'accident d'origine professionnelle qui a primitivement donné lieu à concession.

A défaut de veuve ou d'orphelins, chaque ascendant du premier degré non pensionné pourra obtenir, aux conditions indiquées par la loi du 29 décembre 1905, la moitié de la rente ci-dessus prévue pour la veuve.

Art. 39. — Le salaire annuel qui sert de base au calcul des rentes à allouer aux participants, veuves, orphelins et ascendants, s'entend comme suit :

1° Pour les participants astreints aux cotisations proportionnelles et effectuant une navigation autre que les grandes pêches, le salaire annuel se calcule en divisant les sommes perçues pour

la période au cours (ou à la fin) de laquelle est survenu l'accident ou la maladie par le nombre de jours contenus dans cette période et en multipliant par 365 le quotient ainsi obtenu.

Les sommes qui servent de point de départ pour le calcul sont celles qui sont portées au rôle d'équipage et soumises à retenue au profit de la caisse de prévoyance ;

2° Pour les participants astreints aux cotisations proportionnelles et effectuant une navigation de grande pêche, le salaire annuel s'entend du gain que le participant a acquis ou, en cas de décès, qu'il aurait acquis pour la campagne.

Si la liquidation des comptes se trouve retardée, des allocations provisoires peuvent être attribuées sur la base de la pension de 3.400 francs prévue à l'article 37.

Au cas où un participant rentrant dans cette catégorie serait victime d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle survenue pendant le reste de l'année, alors qu'il effectue un autre embarquement, le demi-salaire annuel correspondant à ce dernier s'ajouterait au gain de la campagne de grande pêche ;

3° Pour les participants assujettis à la cotisation fixe, cette cotisation est présumée correspondre à 1 p. 100 du salaire ; le salaire mensuel théorique se calcule, par suite, en multipliant par 100 la cotisation fixe mensuelle, et le salaire annuel en multipliant par 12 le produit ainsi obtenu ;

4° Pour les participants rémunérés, partie à salaire fixe, partie au profit ou à la part, le salaire annuel s'obtient comme au 1° ci-dessus, la somme qui sert de point de départ pour les calculs étant le gain qui a été alloué, ou en cas de décès, qui aurait été alloué au participant lors de la liquidation des comptes.

Si cette liquidation est retardée, des allocations provisoires peuvent être attribuées sur la base de la pension de 3.400 francs prévue à l'article 37 ;

5° Pour les participants visés à l'alinéa *a*) de l'article 4, le salaire annuel s'obtient, comme au paragraphe 1°, en prenant comme point de départ des calculs le salaire porté à un rôle spécial, sur lequel la retenue est faite au profit de la caisse de prévoyance.

Dans tous les cas, le salaire annuel déterminé d'après les

règles ci-dessus n'est compté pour son intégralité que pour la tranche qui ne dépasse pas 12.000 francs ; la tranche de 12.000 à 18.000 francs n'est comptée que pour un quart et la tranche qui dépasse 18.000 francs que pour un huitième.

Le salaire journalier qui sert de base au calcul des indemnités journalières et renouvelables est égal à 1/365e du salaire annuel ainsi fixé.

Art. 40. — L'option ouverte aux pilotes, en ce qui concerne le classement dans le tarif de la caisse de retraites des inscrits maritimes, par l'article 14 de la présente loi, leur est accordée dans les mêmes conditions, en ce qui concerne le classement dans le tarif de la caisse de prévoyance.

Pour les participants astreints au versement de cotisations fixes mensuelles, ces cotisations seront, à compter de la promulgation de la présente loi, les suivantes :

(Suit la désignation des participants).

Art. 41. — Les pensions d'incapacité partielle et permanente peuvent être revisées ou, le cas échéant, être transformées en pensions d'incapacité absolue et permanente, si les participants font constater, dans un délai de deux ans, à partir de la concession des pensions originelles, que leur incapacité de travail s'est aggravée par suite des conséquences de la blessure ou de la maladie primitives.

De même, les pensions d'incapacité permanente, partielle ou absolue, peuvent être revisées ou supprimées si, dans un délai de deux ans à partir de la concession des pensions originelles, l'incapacité de travail des participants vient à s'atténuer. Au cours des deux années pendant lesquelles l'action en revision ou en suppression peut s'exercer, l'autorité maritime a la faculté de désigner un médecin chargé de la renseigner sur l'état des participants. Cette désignation donne au médecin accès auprès des participants. Faute, par les participants, de se prêter à la visite médicale, le payement des arrérages de leur pension est suspendu.

Les pensions d'incapacité permanente et absolue (100 p. 100) peuvent être revisées ou supprimées à toute époque, et sans qu'aucun délai soit opposable, pour les titulaires qui reprennent l'exercice de la navigation.

Art. 42. — La caisse de prévoyance des marins français sert aux participants et aux veuves, dont la pension correspond à 20 p. 100 et au-dessus d'invalidité, un supplément de 100 francs par enfant âgé de moins de seize ans ; les enfants naturels reconnus avant l'accident ou la maladie qui donne lieu à pension confèrent, à cet égard, les mêmes droits que les enfants légitimes.

Elle supporte sa part contributive aux frais d'administration, de trésorerie, et de gestion de l'établissement national des invalides de la marine, dans les conditions déterminées à l'article 49 ci-après.

Art 43. — Il est fait face aux charges annuelles de la caisse de prévoyance :

1° Par les prestations imposées aux propriétaires de navires ou de bateaux ;

2° Par les cotisations des participants ;

3° Par une retenue qui ne pourra dépasser, dans aucun cas, 50 centimes pour 100 francs sur les marchés à passer pour les dépenses de matériel de la marine militaire et de la marine marchande ;

4° Par le cinquième du produit de la taxe instituée par l'article 59 de la loi du 27 décembre 1927 ;

5° Par les recettes diverses bénéficiant à la caisse de prévoyance en vertu des dispositions actuellement en vigueur ;

6° Par les revenus du fonds de réserve actuel de la caisse de prévoyance, accru du montant des excédents annuels disponibles des recettes sur les dépenses de la caisse de prévoyance et éventuellement par des prélèvements sur ce fonds de réserve ;

7° Par une subvention annuelle de l'Etat fixée à 3.940.000 fr.

En cas d'insuffisance constatée des recettes de la caisse, il sera procédé, par décret contresigné par le ministre chargé de la Marine marchande et par le ministre des Finances, à un relèvement des prestations imposées aux participants et aux armateurs ou à une réduction du taux des pensions et autres allocations prévues par la présente loi.

Est abrogé le premier alinéa du 7° de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1905.

Administration et contrôle

Art. 44. — L'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine est fixée par un règlement d'administration publique, contresigné par le ministre chargé de la Marine marchande et par le ministre des Finances, dans le cadre de l'organisation des services de la marine marchande.

Art. 45. — Il est institué auprès du ministre chargé de la Marine marchande un conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine qui a pour mission la surveillance et la protection dudit établissement. Il est composé de :

1° Dix membres représentant le Parlement et l'Etat, savoir : deux sénateurs, deux députés, un conseiller d'Etat, un conseiller maître à la Cour des comptes, l'ispecteur général des services de l'inscription maritime, représentant le ministre chargé de la Marine marchande, un membre désigné par le ministre de la Marine, un membre désigné par le ministre des Finances, un membre désigné par le ministre chargé des services de l'assurance et de la prévoyance sociales ;

2° Dix membres, représentant l'armement, nommés par leurs comités, syndicats ou fédérations respectifs ;

3° Dix membres, représentant les participants, nommés par leurs comités, syndicats ou fédérations respectifs, à raison d'un capitaine au long cours, un docteur médecin, un capitaine de la marine marchande, un pilote, un officier mécanicien de la marine marchande, un officier radiotélégraphiste, un patron borneur, un marin du pont ou de la machine, un agent du service général et un pêcheur.

En cas de difficultés pour la désignation des membres représentant l'armement ou les participants, le ministre chargé de la Marine marchande procède d'office à leur désignation.

Le ministre nomme le président et les vice-présidents.

Les membres composant le conseil supérieur sont nommés pour quatre ans. Ils peuvent être nommés ou désignés à nouveau à l'expiration de leur mandat.

Nul ne peut être nommé ou désigné au conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine s'il n'est en

possession de ses droits civils et politiques, et ne jouit pas de la qualité de Français.

Art. 46. — L'établissement national des invalides de la marine est géré, sous l'autorité directe du ministre chargé de la Marine marchande, par le directeur des services dudit établissement avec le concours des fonctionnaires et agents de l'administration centrale de la marine marchande, des trésoriers des invalides de la marine, des services et de l'inspection générale de l'inscription maritime.

Il rembourse au budget de la marine marchande les dépenses de personnel correspondant à l'effectif prévu pour lui à ce budget.

Art. 47. — Le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine remplace la commission supérieure de l'établissement des invalides et le conseil d'administration de la caisse de prévoyance. Il soumet au ministre chargé de la Marine marchande les propositions qu'il juge utiles concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Il surveille les recettes et les dépenses des caisses et donne son avis sur l'emploi des fonds disponibles.

Les budgets annuels de la caisse de retraites des inscrits maritimes, de la caisse de retraites des agents du service général, de la caisse de prévoyance et du fonds spécial de dépenses d'administration institué par l'article 49 sont établis par le directeur des services de l'établissement national des invalides de la marine, soumis au conseil supérieur de l'établissement et approuvés par le ministre chargé de la Marine marchande et par le ministre des Finances.

Le directeur des services de l'établissement dresse chaque année un bilan dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 44. Ce bilan, après approbation par le ministre chargé de la Marine marchande et par le ministre des Finances, est inséré au *Journal officiel*.

Art. 48. — L'établissement national des invalides de la marine est assujetti, pour le contrôle des opérations de recettes et

de dépenses, aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 49. — Il est fait face aux dépenses d'administration et de trésorerie de l'établissement national des invalides de la marine au moyen d'un fonds spécial constitué :

1° Par le produit net de la vente des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments du commerce ;

2° Par les redevances pour concessions temporaires d'établissements de pêche ;

3° Par toutes les recettes diverses bénéficiant actuellement à la caisse des invalides de la marine et n'ayant pas d'affectation spéciale ;

4° Par un versement annuel de la caisse de retraites des inscrits maritimes, de la caisse de retraites des agents du service général et de la caisse de prévoyance, déterminé en proportion des recettes propres à chacune de ces caisses.

Les excédents disponibles annuels des recettes sur les dépenses du fonds spécial sont répartis entre les trois caisses constituant l'établissement et proportionnellement à la part contributive de chacune d'elles dans les départements dudit fonds spécial.

Art. 50. — Les fonds de réserve constitués au titre de chacune des trois caisses de retraites et de prévoyance sont constitués en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat. Une partie de ces fonds, dans la limite du dixième de leur montant global, peut être utilisée en acquisition d'immeubles où seront installés les services de l'établissement national des invalides de la marine.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51. — L'établissement national des invalides de la marine est substitué à l'établissement des invalides de la marine dans toutes les obligations qui incombaient à ce dernier en vertu des lois et règlements, ou à celles qui lui auraient incombé à l'égard des anciens pensionnés pour l'amélioration de leurs pensions, secours annuels d'orphelins et secours légaux accordés précé-

demment sur la caisse des invalides de la marine, ainsi que pour la distribution des produits de legs et donations faits à la caisse des invalides de la marine.

L'établissement national des invalides de la marine est substitué à l'établissement des invalides de la marine dans tous les droits dont ce dernier bénéficiait au jour de la promulgation de la présente loi, les droits des anciens pensionnés étant entièrement sauvegardés.

Les tarifs des pensions sur les caisses des invalides et de prévoyance résultant des relèvements prévus à l'article 73 de la loi du 30 décembre 1928 sont portés aux taux ci-après pour compter du 1er janvier 1930 :

(Suit la fixation des catégories).

Art. 52. — Les actes de l'état civil, les actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement par les maires et syndics des gens de mer et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 53. — En aucun cas les maris ne peuvent avoir droit à pension sur la caisse de retraites des agents du service général ou sur la caisse de prévoyance du fait de leur femme participante décédée. Mais les orphelins des femmes participantes ont droit à pension ou secours annuels dans les mêmes conditions que les orphelins des autres participants, que leur père soit vivant ou non.

Art. 54. — Les allocations accordées en vertu des dispositions de la présente loi peuvent être réduites ou supprimées par le ministre chargé de la Marine marchande, après avis du Conseil d'Etat, si des abus ou des fraudes sont reconnus.

Art. 55. — La présente loi est applicable en Algérie et dans les colonies où fonctionne l'inscription maritime.

Art. 56. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

II

LOI DU 1er JANVIER 1930 SUR LES VINS (1)

Notice par M. Jean Ch. LEROY,
docteur en droit,
chef du Contentieux des appellations d'origine au ministère de l'Agriculture.

La réglementation du commerce du vin fut tout d'abord en étroite relation avec la législation fiscale. Le contrôle établi pour assurer le paiement de l'impôt servit à garantir la pureté du vin.

Cependant, ce contrôle ne devint réellement efficace que lorsque le Parlement fut amené à légiférer spécialement sur le vin pour parer au danger d'avilissement des prix qui menaçait la viticulture.

Une loi du 14 août 1889 a donné une définition du vin, afin de lutter contre la concurrence des succédanés trompeurs. A dater de cette époque, de nombreuses lois de protection viticole ont été votées, organisant et renforçant sans cesse le contrôle du vin. Mais la loi du 1er janvier 1930 est la première qui offre véritablement le caractère d'un statut légal du vin en France.

Après avoir mené tout d'abord la lutte contre la falsification du vin, on s'est aperçu, au cours des dernières années, qu'il fallait faire appel non seulement à la notion du vin naturel, mais à celle du vin normal. En effet, des pratiques regrettables exerçant sur le marché une influence néfaste tendaient à se développer ; cherchant toujours la quantité, sans s'occuper de la qualité des produits, de nombreux viticulteurs arrivaient à obtenir des rendements énormes, par l'utilisation de cépages gros producteurs, plantés dans des terrains de plaine, en arrosant les vignes, en leur fournissant des engrais avec excès, etc. Les vins mal consti-

(1) *J. Off.* du 12 janvier 1930.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Ch. des Dép.* — Projet de loi 24 décembre 1929, 2e s. (Doc., ann. 2675). — Lecture du rapport de M. Gellie, discussion et adoption le 29 décembre 1929, 1re s. — *Sénat :* Dépôt (Doc., ann. 788) ; dépôt et lecture du rapport de M. Durand (Doc., ann. 792), et de l'avis de la commission des finances par M. Roustan (Doc., ann. 793), discussion et adoption le 29 décembre 1929.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire de M. Maxime Toubeau, chef de service au ministère de l'Agriculture, dans les *lois nouvelles* (1er et 15 avril 1930), 1re partie, pp. 129 et s.

tués ainsi obtenus, qui ne répondaient d'ailleurs en aucune façon à la composition du vin normal que le consommateur croyait acquérir, pesaient lourdement sur le marché.

Afin de s'opposer au danger de voir se développer ce genre de production, le législateur de 1930 a créé quatre catégories de vins, ayant chacun leur statut particulier :

I. — *Vins de coupage.* — Ces vins doivent avoir une composition telle qu'ils renferment au minimum 9° d'alcool réel, ainsi qu'une acidité fixe exprimée par un chiffre qui, joint à celui correspondant au degré alcoolique, donne une somme égale à 12,5 au minimum (1). Sont considérés comme vins de coupage, les vins résultant des mélanges par un commerçant de vins de diverses provenances.

II. — *Vins de pays.* — Il s'agit ici des vins dont l'origine reste connue et qui sont vendus tels qu'ils proviennent des régions de production. Ils doivent porter l'indication de leur origine sur les récipients, factures et pièces de régie. Afin que, selon le vœu de la loi du 1er janvier 1930, il ne puisse pas y avoir de confusion entre ces vins et les vins de crus vendus avec des appellations d'origine, le décret du 8 février 1930 pris pour l'application de la loi précitée, a décidé que l'indication de l'origine des vins de pays doit figurer sur les bouteilles au moyen d'une étiquette spéciale de 6 cm. sur 3 cm. et que le nom du pays d'origine doit être précédé de la mention « vin de pays provenant de ..... ».

L'indication de l'origine des vins de pays doit figurer sur les récipients, factures et pièces de régie accompagnant ces vins. Les vins de pays doivent, en outre, avoir une composition minima fixée annuellement par décret pour chaque région.

Les vins de coupage et les vins de pays doivent toujours être vendus avec l'indication de leur titre alcoolique.

III. — *Vins ayant droit à des appellations d'origine.* — Ces vins sont dispensés de l'obligation de la composition minima et de l'indication du titre alcoolique. Mais les appellations d'origine auxquelles ils ont droit doivent toujours figurer clairement sur les récipients, factures et pièces de régie. Ils sont, en outre, soumis aux obligations particulières découlant de la loi du 6 mai 1919 (déclaration d'appellation d'origine par les récoltants, tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties par les négociants en gros, etc.).

IV. — *Vins étrangers.* — Les vins importés étaient surtout utilisés, jusqu'ici, pour faciliter, au moyen de coupages judicieux,

(1) La loi du 19 avril 1930 (V. *infrà*) a ramené ces deux chiffres à 8 et 12.

la vente des vins anormaux d'origine française. Afin de couper court à ces pratiques, la loi du 1er janvier 1930 a décidé que les vins importés ne pourraient circuler en vue de la vente qu'avec l'indication de leur pays d'origine et de leur degré alcoolique. Pour assurer l'application de ces dispositions, le décret du 8 février 1930 a imposé aux négociants la tenue d'un compte d'entrées et de sorties spécial aux vins étrangers. La tenue de ce compte est même exigée des détaillants qui importent directement des vins en fûts. Les vins étrangers ne peuvent être mélangés aux vins français que lorsqu'il s'agit de la préparation des apéritifs, qui sont placés sous le régime fiscal des spiritueux et non sous celui des vins.

La loi du 1er janvier 1930 contient également une disposition relative à la contenance des différents types de bouteilles dans lesquelles les vins peuvent être vendus. On a voulu, en fixant cette contenance, empêcher l'emploi de bouteilles d'une contenance de plus en plus faible, qui tendait à se développer.

Enfin, la loi du 1er janvier 1930 contient une disposition qui modifie la loi du 6 mai 1919 en vue d'assurer une meilleure protection aux vins ayant droit à des appellations d'origine. Les viticulteurs des grands crus se plaignaient, en effet, des abus commis au moyen de marques de fantaisie servant à désigner des vins de coupage et susceptibles de faire croire aux acheteurs qu'ils se procuraient des vins ayant droit à des appellations d'origine. Il en était ainsi, notamment, lorsqu'on employait des noms de « clos », « châteaux », « domaines », etc., inexistants. On a donc interdit l'emploi de toute dénomination de ce genre pour la désignation des vins n'ayant pas droit à des appellations d'origine.

La loi du 1er janvier 1930 marque certainement un progrès considérable dans la réglementation du commerce du vin en France. Cependant, nous pensons qu'elle sera suivie d'un statut plus complet encore de la viticulture et du commerce des vins, afin de s'opposer à l'augmentation indéfinie de la production et surtout de donner plus de stabilité à la viticulture et au commerce des vins, par un blocage judicieux des quantités obtenues dans les années où la production dépasse nettement ce que le consommateur est en mesure d'absorber.

TITRE PREMIER

Article premier. — (*Ainsi remplacé, L. 19 avril 1930*). Il est interdit d'importer, de vendre, de détenir en vue de la vente, sauf pour la distillerie et la vinaigrerie, des vins de coupage, renfermant moins de 8 degrés d'alcool réel ou une somme alcool-acide inférieure à 12 degrés.

Est considéré comme vin de coupage tout vin résultant du mélange par un commerçant de vins différant entre eux par la provenance.

N'est pas considéré comme vin de coupage le mélange entre eux de vins ayant droit à une même appellation d'origine ou confondus dans un même récipient en vue du transport de la cave du récoltant aux chais du négociant.

De même, n'est pas considéré comme coupage le mélange de vins originaires d'un canton et des communes dépendant des cantons limitrophes du canton d'origine dans une même région, lorsqu'il est d'un usage local, loyal et constant de mélanger des vins en vue de la vente (1).

Art. 2. — Les vins autres que les vins de coupage ne pourront circuler en vue de la vente, être mis en vente ou vendus que si l'indication soit du lieu de leur production (localité, commune ou canton), soit de l'appellation d'origine à laquelle ils ont droit en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, figure clairement sur les récipients, factures et pièces de régie.

En aucun cas la désignation du lieu de production ne devra créer une confusion avec une appellation d'origine.

En ce qui concerne les vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine, un décret du ministre de l'Agriculture pourra, sur avis de la commission technique permanente, et compte tenu des conditions climatériques de leur production, fixer chaque année pour chaque région la composition au-dessous de laquelle les vins provenant desdites régions devront être considérés comme impropres à la vente hors du département.

Art. 3. — L'article 10 de la loi du 6 mai 1919 est complété par la disposition suivante :

(1) (*Texte originaire*). Il est interdit d'importer, de vendre, de mettre en vente, de détenir en vue de la vente, sauf pour la distillerie ou la vinaigrerie, des vins de coupage renfermant moins de 9 degrés d'alcool réel ainsi qu'une acidité fixe insuffisante pour qu'en ajoutant le chiffre de l'acidité au degré d'alcool la somme de ces deux chiffres soit supérieure à 12,5.

Est considéré comme vin de coupage tout vin résultant du mélange, par un commerçant de vins différant entre eux par leur provenance.

« Est interdit, dans la dénomination des vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine aux termes de la présente loi, l'emploi de mots tels que : « clos », « château », « domaine », « moulin », « tour », « mont », « côte », « cru », « monopole », ainsi que de toutes autres expressions susceptibles de faire croire à une appellation d'origine. »

Art. 4. — Les vins importés ne pourront circuler en vue de la vente, être mis en vente ou vendus, que si l'indication de leur pays d'origine et leur degré alcoolique figurent clairement sur les récipients, factures et pièces de régie. L'emploi de ces vins demeure licite pour la préparation des apéritifs placés sous le régime fiscal des spiritueux.

TITRE II

Art. 5. — Est seul autorisé pour la vente des vins, cidres et poirés en bouteilles autres que les vins et cidres mousseux, l'emploi de bouteilles dont le type et la capacité seront déterminés par un décret en Conseil d'Etat rendu sur la proposition du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre de l'Agriculture.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux vins et cidres destinés à l'exportation ni aux vins importés en bouteilles.

Art. 6. — Les infractions à la présente loi et au règlement prévu pour son application seront constatées et poursuivies comme en matière de fraudes et falsifications ; elles seront punies des peines prévues par la loi du 1er août 1905 et, en cas de contravention excluant le délit de tromperie, par l'article 13 de ladite loi, modifié par la loi du 21 juillet 1929.

En ce dernier cas, le tribunal de simple police aura alors qualité pour prescrire l'envoi des vins litigieux à la distillerie ou à la vinaigrerie.

Le tout sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 266 du décret du 21 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes pour les contraventions fiscales aux articles 2 et 3 et à celles des

articles correspondants des règlements, contraventions qui, le cas échéant, seront constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes.

Art. 7. — Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux vins de liqueur.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

III

LOI DU 4 JANVIER 1930 MODIFIANT L'ARTICLE 295 DU CODE CIVIL (ÉPOUX DIVORCÉS) (1).

Notice par M. Eugène POURTIER
arbitre rapporteur au Tribunal de Commerce de la Seine.

Le législateur de 1930 a voulu empêcher la multiplication des unions illégitimes, flot montant qu'il est bien malaisé d'endiguer par des dispositions législatives. A cet effet, il a voulu faire perdre le caractère de concubinage à la réunion de deux anciens époux divorcés, réunion peut-être assez rare en pratique d'ailleurs, et il a autorisé ces époux à contracter une nouvelle union.

(1) *J. Off.* du 7 janvier 1930.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de loi de M. Mounié et autres du 20 décembre 1928, doc. parl. p. 1274, ann. 792 ; rapport de M. Vallier (com. de lég. civ.) du 27 juin 1929, doc. p. 400, ann. 374 ; urgence discussion et adoption le 5 juillet 1929. — *Chambre des députés :* Transmission le 11 juillet 1929, doc. p. 1121, ann. 2014 ; rapport de M. Sérol (com. de lég. civ.) le 27 novembre 1929, 1re s., doc. p. 233, ann. 2490 ; adoption sans discussion le 23 décembre 1929.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire par M. Edouard Lévy, *Lois nouvelles*, n° 1er janvier 1931, 1re partie, p. 5.. — Commentaire par M. Viatte, *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 3e livraison, 1930, 1re partie, p. 117 (Paris, 6 rue de Mézières).

Il a supprimé la prohibition de contracter un nouveau mariage entre divorcés au cas où l'un ou l'autre des ex-conjoints aurait, postérieurement au divorce, contracté un second mariage suivi d'un second divorce.

Il a aussi supprimé l'interdiction, au cas de nouvelle union entre divorcés, d'adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait la première union.

Sur le premier point il faut bien reconnaître que, du moment que le législateur avait assumé la grave responsabilité de porter atteinte au principe d'indissolubilité du mariage, il ne peut être blâmé d'avoir tenté de régulariser, au point de vue de la loi civile, la nouvelle union, de fait, de deux époux divorcés qui, sans son intervention, se seraient trouvés en état de concubinage.

Dans son rapport fait au nom de la commission de législation civile et criminelle à la séance du 27 juin 1929 du Sénat, M. Vallier a, très opportunément, fait observer que « vouloir empêcher « un homme et une femme qui ont été époux, qui ne sont ni l'un « ni l'autre dans les liens d'un nouveau mariage et qui désirent « reprendre la vie commune, de ressusciter leur union brisée est « une chimère ; ils vivront ensemble maritalement et l'on ne voit « pas ce que l'ordre public ou la moralité publique auront à « gagner à cette solution. »

Sur le second point, les critiques sont justifiées et fort nombreuses. Il est certain que les droits des tiers pourront se trouver compromis par le changement de régime matrimonial des époux divorcés qui contractent une nouvelle union, mais la sauvegarde de ces droits a toujours été fort précaire en l'absence d'une législation suffisante sur la publicité du régime matrimonial.

M. Vallier, dans son rapport *in fine* ne l'a pas méconnu lorsqu'il a déclaré « peut-être un jour serons-nous amenés à réformer « la loi de 1850 afin de lui donner plus d'efficacité ».

Article premier. — L'article 295 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Au cas de réunion d'époux divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

IV

LOI DU 10 MARS 1930 RELATIVE A LA PROTECTION DES CULTURES CONTRE LES RAVAGES DES LAPINS DE GARENNE (1).

Notice par M. P. SIRE,
sous-chef de bureau au Ministère de la Justice.

La loi du 10 mars 1930 relative à la protection des cultures contre les ravages des lapins de garenne constitue une innovation importante en la matière. Elle a été motivée par les doléances des cultivateurs relatives à l'insuffisance des moyens de protection contre les déprédations des lapins. Ces plaintes, dans une large mesure justifiées, prenaient une gravité particulière en raison des conditions de la vie économique qui exigent que soit intensifiée la propagande nationale. En 1925, le ministre de l'Agriculture déposait un projet de loi qui prévoyait des mesures spéciales de protection contre la multiplication du lapin de garenne ; ce projet, fruit de longues études, est devenu la loi du 10 mars 1930. Elle est appelée à donner aux associations de défense une très grande importance.

Le législateur a pris, pour la sauvegarde de l'agriculture, trois catégories de mesures qui font l'objet des trois premiers articles de la loi du 10 mars 1930. En premier lieu, il a permis la destruction du lapin de garenne par les moyens prévus par l'arrêté du

(1) *J. Off.* du 12 mars 1930.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre des députés :* Projet de loi présenté par M. Queuille, Ministre de l'Agriculture, le 30 janvier 1925 (annexe n° 1156) ; rapport par M. Alexandre Duval (comm. de l'Agric.) le 30 novembre 1926 (annexe n° 3627) ; adoption sans discussion le 17 février 1927. — *Sénat :* Présentation le 1er mars 1927 (annexe n° 86) ; rapport par M. Machet, Comm. de l'Agric.), le 30 juin 1927 (annexe n° 374) ; avis par M. Pol Chevalier (Comm. lég. civ.) ; discussion et adoption le 11 juillet 1929.

Chambre des députés : Retour le 19 novembre 1929 (annexe n° 2.435) ; rapport par M. Alexandre Duval (Comm. de l'Agric.) le 12 décembre 1929 (annexe n° 2598) ; adoption sans discussion le 11 février 1930.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire de M. R. Savatier dans les *Lois nouvelles*, 1er juin 1930, 1re partie, pp. 177 et s. — Commentaire de M. A. Viatte dans le *Recueil général des lois, décrets et arrêtés* (Paris, 6 rue de Mézières), 1re partie, pp. 223 et s.

19 pluviose an V dans les départements ou parties de départements où il sera déclaré gravement nuisible (article 1er). En second lieu, il a simplifié et surtout rendu plus rapide la procédure judiciaire tendant à la réparation des dommages causés aux cultures par le lapin (article 2). Enfin il a prohibé les clauses d'irresponsabilité insérées dans les baux de chasse en vue d'exonérer le détenteur du droit de chasse de la responsabilité des dégâts causés par les lapins (article 3). La loi a prévu, dans son article 4, qu'un décret réglerait son application ; ce décret porte la date du 25 juillet 1930 (*J. Off.* du 30 juillet).

Application aux lapins de l'arrêté du 19 pluviôse an V. — L'arrêté du 19 pluviôse an V prévoit, pour la destruction des animaux nuisibles, des mesures administratives parmi lesquelles des battues et chasses collectives (articles 2, 3 et 4). Toutefois, ces mesures administratives ne s'appliquent qu'aux animaux visés par l'arrêté et à ceux dont la destruction s'impose dans l'intérêt de la sécurité publique. La loi du 10 mars 1930 a étendu aux lapins de garenne l'application des dispositions de l'arrêté de pluviôse ; elle ne l'a fait cependant qu'en subordonnant cette application à certaines conditions destinées à empêcher que les mesures prises aient un caractère abusif.

Tout d'abord, l'application aux lapins de garenne des dispositions de l'arrêté de l'an V n'est permise que sur les territoires où le lapin est constaté se trouver en surabondance. Ces territoires sont déterminés par des arrêtés préfectoraux qui peuvent comprendre, soit tout le département, soit seulement certaines fractions du département.

Le préfet n'est autorisé à mettre en application l'arrêté de l'an V qu'après avoir pris l'avis d'une commission spéciale composée, sous sa présidence, du conservateur des eaux et forêts, du directeur des services agricoles, du président de la chambre d'agriculture ou de son représentant et de deux représentants des chasseurs du département.

La loi exige ensuite qu'aucune mesure ne puisse être prise d'office chez un particulier pour la destruction des lapins en nombre excessif qu'après mise en demeure des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse. Ce n'est que si ceux-ci n'ont pas exécuté les destructions volontaires dans le temps à eux assigné que la destruction administrative pourra être organisée. D'ailleurs, même si satisfaction a été donnée de bonne foi, le préfet peut revenir ensuite à la charge d'après l'alinéa 4 de l'article 1er, mais, dans ce cas, une mise en demeure nouvelle, comportant un nouveau délai d'exécution, est indispensable préalablement à la destruction administrative.

En principe, les animaux tués dans les destructions prévues par l'arrêté de l'an V appartiennent aux chasseurs. A cette règle,

la loi nouvelle apporte une innovation importante en stipulant qu'il devra être prélevé en faveur de l'hospice, ou, à défaut, en faveur du bureau de bienfaisance de la commune où sera exécutée la mesure exceptionnelle de destruction, au moins la moitié des lapins tués.

Procédure de réparation des dommages. — La caractéristique de la procédure prévue par la nouvelle loi, inspirée par la loi belge, est la simplicité et la rapidité. La procédure parut même trop simple et trop rapide au Sénat qui se préoccupa de la nécessité d'assurer au défendeur les garanties de justice indispensables. Le texte de l'article 2, remanié déjà par la commission sénatoriale qui rétablit le droit d'appel contre les décisions des juges de paix, fut profondément modifié en séance sur un amendement de M. Pol Chevalier.

La loi de 1930 n'apporte aucun changement à la compétence des juges de paix, mais, en ce qui concerne le déroulement de la procédure, elle contient une réglementation nouvelle dont les traits généraux sont : 1° la substitution des lettres recommandées aux exploits d'huissier ; 2° la prévision d'une série de délais successifs afin que la procédure ne puisse traîner en longueur.

La demande en dommages s'introduit par une requête au juge de paix. Cette requête doit être écrite et présentée sur timbre, mais la forme en est libre ; il suffit qu'elle indique les parties et l'objet de la demande et qu'elle soit signée du demandeur.

Les détails de la procédure spéciale sont réglés par la loi. L'idée du législateur a été que l'expertise devait être la seule mesure d'instruction à envisager. Les auteurs de l'article 2 ont, d'ailleurs, voulu que l'expertise prévue par eux dérogeât au droit commun puisqu'ils ont permis aux experts (alinéa 10) de s'entourer de tous renseignements utiles et d'entendre les témoins, en faisant connaître la source de leurs informations dans leur rapport. Toutefois, d'après l'alinéa 4, les experts ne paraissent nommés qu'aux fins de constatation et d'évaluation du dommage.

Le jugement rendu sur les dommages-intérêts réclamés est susceptible d'opposition en cas de défaut ; mais cette opposition est renfermée dans un délai de trois jours qui part de la présentation de la lettre recommandée ayant notifié le jugement à l'opposant. Le jugement est susceptible d'appel dans les limites du droit commun. Il n'est pas exécutoire par provision ; cependant (alinéa 16) il peut être levé en forme exécutoire à l'expiration du délai de dix jours suivant la notification, alors du moins qu'il a été rendu en dernier ressort ou qu'il n'est pas frappé d'appel.

Prohibition des clauses d'irresponsabilité insérées dans les baux ruraux. — Il était fréquent que les bailleurs de biens ruraux, désirant que leur chasse ne fût pas gênée par les réclamations

des locataires, stipulent dans leurs baux l'interdiction pour ceux-ci de réclamer des dommages-intérêts à raison des dégâts causés par le gibier. Le législateur a estimé que cette clause était contraire aux intérêts généraux de l'agriculture et il l'a prohibée dans l'article 3.

Ce n'est d'ailleurs que dans les baux conclus après la promulgation de la loi de 1930 que les clauses d'irresponsabilité des bailleurs sont interdites. Aux termes de la loi, la clause prohibée est celle qui décharge les détenteurs du droit de chasse de la responsabilité, au sens de l'article 1382 et suivants, des dégâts causés aux cultures voisines par les lapins de garenne vivant dans leur bois. Il peut sembler étrange de faire intervenir les articles 1382 et suivants dans une matière où la responsabilité est contractuelle.

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse an V, concernant la destruction des animaux nuisibles, seront applicables au lapin de garenne dans les départements, ou parties de département, où il sera déclaré gravement nuisible par des arrêtés de préfets pris, le conseil général entendu, sur l'avis d'une commission spéciale composée du préfet, président, du conservateur des eaux et forêts, du directeur des services agricoles, du président de la chambre d'agriculture ou de son représentant, et de deux représentants des chasseurs du département.

Le préfet ordonnera d'office les battues ou autres mesures nécessaires, après avoir mis en demeure les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse d'opérer eux-mêmes les destructions pendant le temps qui leur est fixé. Il déterminera les conditions auxquelles sera soumise l'exécution de ces mesures dont la direction et la surveillance seront confiées au lieutenant de louveterie.

Il sera prélevé en faveur de l'hospice ou, à défaut, en faveur du bureau de bienfaisance de la commune où sera exécutée la mesure exceptionnelle de destruction, au moins la moitié des lapins tués.

La mise en demeure ci-dessus prescrite aura lieu par lettre recommandée et ne fera pas obstacle, si elle reçoit satisfaction, à des mises en demeure ultérieures pour le cas, où, malgré la destruction, il serait reconnu que le lapin de garenne est encore surabondant.

Art. 2. — Pour tous les dommages causés par le lapin de garenne, le réclamant présente au juge de paix une requête faisant connaître l'objet de sa demande.

Au vu de cette requête, les parties sont convoquées, par lettre recommandée dont il est accusé réception ou dont la présentation à domicile est justifiée, à comparaître en conciliation dans un délai de huitaine.

La lettre recommandée fera connaître l'objet de la demande tel qu'il résulte de la requête.

A défaut d'accord, le juge de paix, sans désemparer, nommera un ou plusieurs experts aux fins de constatation et d'évaluation du dommage.

Avis de leur mission sera donné par lettre recommandée aux experts qui devront, sous huitaine, commencer leurs opérations ou faire connaître au juge de paix leur refus d'accepter la mission à eux confiée.

Le défaut de réponse sera considéré comme un refus et, alors, les parties seront convoquées dans un nouveau délai de huitaine et de la manière ci-dessus indiquée aux fins de nomination de nouvel expert.

Les experts convoqueront les parties sur les lieux litigieux par lettre recommandée comme ci-dessus, dans les trois jours de la réception de la lettre d'avis de leur mission, sauf le cas de refus de l'accepter, dans lequel cas il sera d'abord procédé comme ci-dessus.

Si les parties soulèvent des difficultés qui apparaissent aux experts comporter de toute nécessité un renvoi préjudiciel devant le juge, un premier rapport sera dressé et déposé dans les trois jours, et les parties seront convoquées, dans les formes ci-dessus, à se présenter à l'audience suivante. Le jugement intervenant alors sera sans recours, à moins qu'il ne résolve le fond du litige.

Si les parties sont renvoyées devant les experts pour continuation de l'expertise suivant les prescriptions du jugement intervenu, comme aussi, au cas où les experts, après avoir fait toutes constatations de dégâts, auront dû renvoyer la continuation de leur mission à l'époque des récoltes pour l'évaluation desdits dégâts, les parties seront convoquées sur les lieux, tou-

jours dans les mêmes formes, aux fins de parachèvement de l'expertise.

Les experts pourront, parties présentes ou appelées, s'entourer de tous renseignements utiles, dont ils feront connaître la source dans le rapport.

Dans les trois jours de la clôture de l'expertise, le rapport sera transmis au juge de paix qui, par lettre recommandée ainsi que précédemment, en avisera les parties et les convoquera à se trouver à l'audience qui suivra le délai de huitaine, pour le jugement définitif être rendu en suite de leurs observations.

Si, pour des motifs execptionnels, les délais ci-dessus ont été prorogés, le jugement en fera mention.

Le dispositif dudit jugement sera notifié aux parties dans les trois jours du prononcé, et même avant enregistrement, par lettre recommandée, dans les formes avant dites.

En cas de défaut, l'opposition devra être formée dans un nouveau délai de trois jours, même avant enregistrement, avec citation à comparaître dans la huitaine aux fins d'être statué à nouveau ; il sera alors procédé comme ci-dessus pour les débats, le jugement à intervenir et sa natification.

L'appel devra être interjeté, même avant enregistrement, dans les dix jours de la notification, et les débats s'ensuivront dans le mois.

L'exécution des décisions statuant sur le fond du litige aura lieu après la levée en forme exécutoire des jugements, laquelle pourra être requise, pour les jugements rendus par le juge de paix en dernier ressort et non frappés d'appel, à l'expiration du délai de dix jours de leur notification.

Art. 3. — Sera réputée non écrite toute clause insérée dans les baux après la promulgation de la présente loi, stipulant que les détenteurs du droit de chasse dans les bois situés au voisinage des terres louées ne sont pas responsables, au sens des articles 1382 et suivants du Code civil, des dégâts causés aux cultures par les lapins de garenne vivant dans leurs bois.

Art. 4. — Un décret règlera les conditions d'application de la présente loi.

V

LOI DU 26 MARS 1930 RÉPRIMANT L'EMPLOI DES FAUSSES INDICATIONS D'ORIGINE DES MARCHANDISES (1).

Notice par M. Jean Ch. LEROY,
docteur en droit,
chef du Contentieux des appellations d'origine
au ministère de l'Agriculture

La loi du 26 mars 1930 a pour but de compléter la législation déjà précédemment en vigueur qui s'opposait à cette forme de concurrence déloyale consistant à vendre des produits étrangers sous l'apparence de produits nationaux.

Jusqu'alors, les lois du 28 juillet 1824, du 23 juin 1857, du 11 janvier 1892 (art. 15), du 1er août 1905 et du 6 mai 1919 protégeaient, d'une façon très insuffisante, les produits français contre les produits étrangers offerts aux consommateurs sous un faux état civil. Il y a lieu d'ajouter qu'une loi du 11 juillet 1906, complétée par une loi du 28 juin 1913 et par une loi du 9 août 1930, exige l'indication du pays d'origine sur les conserves de poissons et de légumes et sur les prunes et les noix d'origine étrangère, que les lois du 1er février 1899 (art. 2) et du 1er janvier 1930 (art. 4) exigent l'indication du pays d'origine sur les vins étrangers.

La loi du 26 mars 1930 n'oblige pas, en principe, à faire figurer l'indication du pays d'origine sur les produits importés. Le principe que l'on a entendu consacrer est le suivant : un produit étranger peut rester anonyme, mais, s'il est revêtu d'une marque, d'un nom, d'une étiquette quelconque de nature à faire croire

(1) *J. Off.* du 29 mars 1930.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de loi de M. Farjon, 28 février 1921 (Doc., ann. 77) ; rapport de M. Roustan, 24 février 1922 (Doc. ann. 136) ; avis de la Commission de la législation civile et criminelle par M. Pol Chevalier, 22 mars 1923 (Doc., ann. 226) ; discussion et adoption le 1er février 1927. — *Chambre des députés :* Transmission 8 février 1927 (Doc., 13e lég., ann. 3945) ; nouvelle transmission, 7 juin 1928 (Doc., ann. 73) ; rapport de M. Julien Durand, 17 janvier 1930 (Doc., ann. 2745). — Adoption sans discussion le 17 février 1930.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire de M. Toubeau, chef du service de la répression des fraudes, dans le n° 8 des *Lois nouvelles*, du 1er mai 1930, 1re partie, pp. 161 et s.

qu'il est français ou qu'il est d'une origine autre que sa véritable origine, française ou étrangère, il devra porter en caractères apparents l'indication de cette origine.

M. Farjon, sénateur, auteur de la proposition de loi d'où est sortie la loi du 26 mars 1930, s'exprimait ainsi au cours de la discussion générale au Sénat en 1927 : « Il est admis... qu'un produit « français peut être mis en vente sans porter d'autre indication « qu'une marque de fantaisie et la désignation du magasin de « vente, l'absence de la mention « importé de... » équivalant à « signifier que le produit est français.

« Mais on tombe unanimement d'accord qu'il y a tentative de « fraude si l'on fait entrer une marchandise étrangère sans mar- « que — chose parfaitement licite — et si on lui impose, une « fois qu'elle a pénétré en France, une marque de nature à faire « ou à *laisser croire* qu'elle est d'origine française ou d'une ori- « gine étrangère autre que la véritable, à moins qu'on y joigne, « en caractères manifestement apparents, l'indication de la véri- « table origine, les prescriptions de la loi du 6 mai 1919 sur la « protection des appellations régionales étant d'autre part respec- « tées.

« De même, une publicité tendant à faire croire qu'un produit « d'origine étrangère portant un nom français à consonnance « française n'est pas étranger est également une tentative de « fraude, puisqu'elle tend à induire le consommateur en erreur.

.....

« Si cette proposition est adoptée par le Parlement, le consom- « mateur aura toute garantie : il pourra trouver dans le com- « merce les diverses catégories suivantes de produits :

« 1° Produits sans aucune marque, qui pourront être français « ou étrangers ;

« 2° Produits avec une marque de fantaisie ou l'indication seule « du vendeur, sans préciser l'origine de fabrication ; si le produit « ne porte pas la mention « importé de... » ou une mention équiva- « lente, cela signifiera qu'il est d'origine française ; s'il porte « ladite mention, son origine étrangère sera ainsi clairement « décelée ;

« 3° Produits portant l'indication de l'origine de fabrication ; « si cette origine est étrangère, elle sera nettement précisée par « la mention « importé de .....» ou une mention équivalente.

« Ainsi, aucune indécision si le produit porte une marque, et, « s'il n'en porte aucune, le consommateur saura qu'il n'a aucune « certitude d'origine. Il aura donc toute latitude de fixer son « choix en parfaite connaissance de cause.

« Notre pays, qui fut sans cesse à la tête du mouvement inter-
« national tendant à introduire toujours plus de loyauté dans les
« transactions commerciales, mettra ainsi en harmonie toute sa
« législation avec les principes qui commandent les accords inter-
« nationaux à la formation desquels il a si activement participé. »

La loi du 26 mars 1930 a une portée tout à fait générale, puisqu'elle concerne toutes les marchandises et qu'elle punit quiconque a apposé ou sciemment utilisé une marque, un nom, un signe ou une indication quelconque *de nature à faire croire* qu'un produit étranger est français ou qu'il est d'une origine différente de son origine véritable, française ou étrangère. On pourrait se demander de prime abord si le délit d'apposition d'une indication prêtant à confusion n'est pas un délit contraventionnel, n'exigeant pas l'élément intentionnel comme constitutif du délit. Le ministre de l'Agriculture, dans une circulaire du 2 juin 1930 aux agents du Service de la Répression des Fraudes, indique que le nom, signe ou indication délictueux doit avoir été *intentionnellement apposé* ou *sciemment utilisé* pour que les dispositions répressives de l'article 1er de la loi du 1er août 1905 soient applicables. Une grande différence n'en subsiste pas moins entre le délit de la loi de 1905 et celui de la loi de 1930, puisque, dans le premier cas, il faut la tromperie ou la tentative de tromperie caractérisée et, en outre, *que l'indication de l'origine du produit doive être considérée comme la cause principale de la vente.*

Cependant, si compréhensive que soit la loi du 26 mars 1930, elle admet que le délit n'existe plus lorsque l'indication susceptible de provoquer la confusion sur l'origine est accompagnée d'un correctif, en caractères manifestement apparents, faisant connaître la véritable origine.

La loi prévoit qu'en ce qui concerne les produits français, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine. On doit en conclure, *à contrario*, que, si un produit étranger porte le nom du vendeur français, un correctif est nécessaire.

« Indication d'origine » se confond souvent avec « appellation d'origine ». Bien entendu, les appellations d'origine non tombées dans le domaine public ne peuvent pas être employées avec un correctif. Il serait illicite de mettre en vente un fromage bleu sur lequel figurerait le nom de Roquefort, même accompagné d'un correctif indiquant que ce fromage a été fabriqué dans un pays étranger. Par contre, on peut, sans tomber sous le coup de la loi, employer, pour désigner des produits d'une origine quelconque et sans aucune indication d'origine, les dénominations géographiques qui ont pris un sens générique (Eau de Cologne, blanc d'Espagne, etc.).

La loi du 26 mars 1930 ne vise, on l'a vu, que les produits « détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en *France* ». Elle ne s'applique donc pas aux produits exportés ni aux produits qui ne sont pas destinés à la vente, par exemple aux échantillons.

L'article 2 de notre loi a pour but de réprimer toutes manœuvres par lesquelles le contractant peut être trompé sur l'origine d'une marchandise. Ici, le délit ne peut exister que s'il y a eu tromperie, mais toujours sans qu'il soit nécessaire, comme pour la loi de 1905, que l'indication de l'origine soit la cause principale de la vente.

Enfin, au point de vue de la répression des délits, il est formellement spécifié (art. 3) que toute personne intéressée, consommateur, commerçant, fabricant peut intervenir. De même, tous syndicats et unions de syndicats formés pour la défense des intérêts de l'industrie et du commerce peuvent exercer les droits de la partie civile pour demander réparation du préjudice que l'infraction à la loi cause aux intérêts professionnels.

La nouvelle loi renforce sérieusement les défenses que toute une série de lois antérieures opposaient à l'afflux des produits étrangers plus ou moins camouflés qui venaient concurrencer chez nous nos propres produits.

Et, cependant, déjà, l'on envisage de nouvelles mesures et l'on s'oriente de plus en plus vers l'obligation d'indiquer l'origine de tous les produits étrangers mis dans le commerce en France ; recherche de garanties légitimes lorsqu'il s'agit de défendre une production de qualité comme la nôtre.

Article premier. — Quiconque, sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en France, ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, etc., aura apposé ou sciemment utilisé une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère, sera puni des peines prévues par l'article 1er de la loi du 1er août 1905, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le produit portera, en caractères manifestement apparents, l'indi-

cation de la véritable origine, à moins que la fausse indication d'origine ne constitue une appellation régionale protégée par la loi du 6 mai 1919.

En ce qui concerne les produits français, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine.

Art. 2. — Seront punis également des peines prévues par l'article 1er de la loi du 1er août 1905 ceux qui, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen, auront fait croire à l'origine française de produits étrangers ou, pour tous produits, à une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère.

Art. 3. — Toute personne intéressée, consommateur, commerçant ou fabricant, lésée par la tromperie, sera recevable à en poursuivre la répression.

Tous syndicats ou unions de syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts de l'industrie et du commerce de tous produits et marchandises quelconques, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle, relativement aux faits prévus par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

Art. 4. — L'article 463 du Code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

VI

LOI DU 16 AVRIL 1930 ACCORDANT DES DÉLAIS DE GRACE AUX LOCATAIRES COMMERÇANTS OU INDUSTRIELS MENACÉS D'EXPULSION (1)

Commentaire par M. Léon JULLIOT DE LA MORANDIÈRE,
professeur à la Faculté de Droit de Paris.

En donnant dans l'*Annuaire de législation française* de 1926 un bref commentaire de la fameuse loi du 30 avril 1926 sur « la propriété commerciale », nous laissions pressentir les difficultés que soulèverait son application. Les faits n'ont pas tardé à nous donner raison. Peu de textes ont donné lieu en pratique à plus de procès ; peu de textes ont sollicité des retouches plus fréquentes du législateur. On sait que les locataires de locaux à usage commercial ou industriel, sous le prétexte de protéger leur fonds de commerce, leur propriété commerciale, demandaient au Parlement de consacrer à leur profit, lors de l'expiration de leur bail, un droit au renouvellement de ce bail. Le Sénat se refusa à admettre une pareille entorse aux principes régissant dans notre Code civil la propriété immobilière et les conventions librement consenties. Mais, par mesure transactionnelle, la loi du 30 avril 1926 reconnut au locataire expulsé, le droit à une ou à des indemnités lorsque le propriétaire abuserait de son droit de

(1) *J. Off.* du 17 avril 1930. — V. également : *Lois nouvelles* 1930, 3e partie, p. 341.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* V. proposition M. Héraud du 22 octobre 1929, Doc. parl. annexe n° 2314, 2e sess. extr. 1929, p. 24 ; rapport Puech, doc. parl. 1929, annexe n° 2403 ; rapport supplémentaire, *eod. loc.*, annexe n° 2494 ; adoption le 30 nov. 1929, débats parl. p. 3718. — *Sénat :* Rapport de M. Morand, doc. parl. 1929, annexe n° 711 ; adoption avec modifications le 27 décembre 1929, débats parl. p. 1338. — *Chambre :* Retour, nouveau rapport Puech, doc. parl., sess. ord. 1930, annexe n° 2756 ; adoption les 21 et 22 janvier d'un contre-projet de M. Tasso, débats parl. 1930, p. 99-108. — *Sénat* : Retour, adoption avec modifications le 6 février 1930, débats parl. 1930, p. 62. — *Chambre* : 2e retour, adoption avec de nouvelles modifications, le 20 mars 1930, débats parl. 1930, p. 1147 ; rapport Puech, doc. parl., annexe n° 2913. — *Sénat :* 2e retour, nouvelle discussion le 9 avril 1930, débats parl. p. 931. — *Chambre* : 3e retour, adoption définitive le 11 avril 1930, débats parl. p. 1692.

refuser le renouvellement ou que le nouvel occupant s'enrichirait aux dépens de l'ancien. On restait dans le cadre du Code, tout en élargissant considérablement le champ, jusqu'alors connu, des théories de l'abus du droit et de l'enrichissement sans cause. Mais les locataires n'ont pas été satisfaits de cette solution : ils ont continué la lutte et, ayant l'avantage de l'offensive, ils « grignotent » peu à peu l'adversaire, et, avec lui, le droit de la propriété et des contrats. Déjà les lois du 22 avril 1927 et du 27 mars 1928 sont venues modifier à leur profit sur des points de détail la loi de 1926. Des propositions et un projet ont été alors déposés tendant à des modifications plus profondes de cette loi : elles ont pour but d' abord d'en élargir le domaine et de rendre plus faciles les conditions auxquelles le locataire peut obtenir une indemnité ; elles restreignent ensuite les droits, déjà affaiblis cependant, du propriétaire, en limitant notamment les cas dans lesquels il lui est permis de « reprendre » son immeuble ; elles affirment enfin pour le locataire un « droit de rétention », c'est-à-dire le droit, si le bail ne lui est pas renouvelé, de rester dans les lieux jusqu'à ce que les indemnités, auxquelles il peut avoir droit, lui aient été payées. Ce droit de rétention ne résulte pas de la loi du 30 avril 1926 (V. Cass. civ., 1er février 1928, D. H. 1928, p. 113, et 5 juin 1929, D. H. 1929, p. 361) ; il est même contraire aux principes sur lesquels elle s'appuie. La loi décide que le locataire a droit à une indemnité égale au préjudice qui résulte pour lui du défaut de renouvellement ; l'évaluation de ce préjudice ne peut être faite à *priori ;* elle dépend essentiellement de ce qui se passe *après* l'expulsion, notamment du point de savoir si le locataire trouvera un nouveau local et si son fonds subira en réalité une dépréciation du fait du changement. Mais les locataires tiennent essentiellement à ce « droit de rétention » qui n'est que la consécration de leur prétention à un droit *sur* l'immeuble : aussi essaient-ils d'en obtenir le bénéfice. Les propositions de réforme dont nous venons de parler, adoptées par la Chambre, ont rencontré une vive opposition au Sénat qui se rend compte de leur gravité pratique et théorique ; l'accord n'a pu se faire encore entre les deux Assemblées. Aussi, dès octobre 1929, M. Marcel Héraud avait-il déposé une proposition indépendante, décidant que le locataire ne pouvait être obligé de quitter les lieux qu'après le paiement préalable de l'indemnité et que les locataires de bonne foi n'ayant pas actuellement droit à indemnité seraient cependant maintenus dans les lieux jusqu'au vote du projet rectificatif. A la demande du Gouvernement, la Chambre se contenta de voter un texte ne faisant plus allusion directe au droit de rétention, mais décidant que les locataires auraient droit à un sursis de six mois : ce sursis, ils devraient le demander au juge, mais celui-ci, s'il constatait leur bonne foi, ne pourrait le leur refuser. Le Sénat a résisté ; il

n'a pas voulu consacrer ce sursis « obligatoire », et obligatoire malgré des décisions de justice antérieures ordonnant l'expulsion. Comme pour tous les textes relatifs à ce sujet, la lutte a été vive entre les deux Assemblées et ce n'est qu'après plusieurs renvois de l'une à l'autre qu'elles se sont mises d'accord. Le Sénat a obtenu une satisfaction de principe. La loi du 16 avril 1930 prévoit des délais en faveur des locataires commerçants ou industriels menacés d'expulsion (délais qui ne peuvent être inférieurs à trois mois ni supérieurs à six mois), mais ce sont des *délais de grâce*, qui ne seront donnés qu'aux locataires de bonne foi et que, même en ce cas, le juge sera libre, en règle générale, de refuser. Toutefois, sur deux points importants, le Sénat a cédé : d'abord, bien qu'il s'agisse de « délais de grâce », le texte de la loi a, intentionnellement, évité de se référer à l'article 1244 du Code civil, pour que le sursis puisse être accordé à l'encontre même d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée ; ensuite le sursis est obligatoire lorsqu'il est demandé par des « locataires, qui, n'étant pas formellement exclus par la loi du droit à l'indemnité, ne l'ont pas encore effectivement touchée » ; c'est en somme, la consécration du fameux droit de rétention non pas pour tous, mais pour l'immense majorité des locataires ; consécration temporaire, certes, mais les locataires espèrent que ce provisoire deviendra définitif, après que de nouvelles lois leur auront accordé de nouveaux sursis. Reste à savoir si l'on arrivera à emporter les résistances du Sénat et à voter le projet rectificatif de façon à admettre nettement que le locataire ne puisse être obligé de quitter les lieux tant que le bailleur ne lui aura pas payé la valeur de son fonds de commerce.

Article unique. — Même après l'expiration des délais concédés aux locataires soit par les lois successives sur les baux commerciaux et industriels, soit par les décisions de justice rendues en vertu de ces lois, le juge des référés pourra accorder aux locataires de bonne foi menacés d'expulsion un délai de grâce qui ne pourra être inférieur à trois mois, ni supérieur à six mois.

Ce délai devra être accordé à ceux de ces locataires qui, n'étant pas formellement exclus par la loi du droit à l'indemnité, ne l'ont pas encore effectivement touchée.

Ne bénéficieront pas de ces dispositions les concessionnaires d'établissements appartenant à l'Etat et possédant un caractère public.

La présente loi est applicable à l'Algérie.

VII

LOIS DU 19 AVRIL ET DU 19 DÉCEMBRE 1930 SUR LES VINS (1).

Notice par M. Jean Ch. LEROY,
docteur en droit
chef du Contentieux des appellations d'origine
au ministère de l'Agriculture

On sait que la loi du 1er janvier 1930 avait fixé la composition minima des vins de coupage à 9° d'alcool ou une somme alcool-acide égale à 12,5 au minimum. Ces chiffres furent jugés dans certaines régions excessifs et ils furent ramenés, par la loi du 19 avril 1930, à 8 et à 12. Un fort courant se manifeste d'ailleurs, dès à présent, pour le retour au régime de la loi du 1er janvier 1930.

C'est en pleine crise de surproduction que la loi du 1er janvier 1930 avait édicté un certain nombre de mesures en vue de lutter contre la multiplication des vins dits anormaux. La présence de ces derniers avait pour résultat, dans les années d'abondance, de précipiter l'effondrement des cours et, d'autre part, le développement de ce genre de production constituait une menace permanente pour l'avenir de la viticulture française.

Mais, dans les mois qui suivirent, l'encombrement du marché parut rendre nécessaire l'adoption de mesures d'un effet immédiat et massif. C'est pourquoi diverses propositions furent émises tendant à retirer du marché une partie des vins de consommation courante qui s'y trouvaient. On estima que le procédé le meilleur pour aboutir à ce résultat consisterait à faire acheter par l'Etat des alcools provenant de la distillation du vin. La loi du 19 avril 1930 décida que ces achats seraient effectués jusqu'à concurrence d'une somme de 250 millions de francs.

(1) *J. Off.* du 20 avril et du 20 décembre 1930.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet du 27 mars 1930, 2e s. (doc. ann. 3096) ; rapp. de M. Castel du 3 avril 1930, 1re s. (doc. ann. 3141) ; rapp. supp. de M. Castel du 8 avril 1930, 2e s. (doc. ann. 3183) ; discussion et adoption les 9, 10 (1re et 2e s.) et 11 (1re s.) avril 1930. — *Sénat :* Dépôt le 11 avril 1930, 2e s. (doc. ann. 236) ; rapport de M. Roustan du 15 avril 1930 (soc. ann. 265) ; urgence, avis de la commission de l'agriculture par M. Carrère (doc .ann. 273), discussion et adoption le 16 avril 1930.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire de M. Maxime Toubeau, chef de service au ministère de l'Agriculture, dans les *Lois nouvelles*, 1re février 1931, 1re partie, pp. 33 et s.

Ils devaient être réalisés tout d'abord à l'amiable, mais, au besoin, par voie de réquisition chez les viticulteurs ayant récolté en 1929 plus de 500 hl. de vin de consommation courante dans des vignobles dont le rendement aurait été supérieur à 50 hl. par hectare. L'alcool pris en charge devait être cédé par le ministre des Finances pour la consommation de bouche à des prix fixés par décrets.

Les achats d'alcool ont été réglés par des décrets du 1er mai 1930 et du 20 juin 1930.

Mais, à la suite de la promulgation de la loi du 19 avril 1930, les mauvaises conditions climatériques ont fait prévoir que la récolte de 1930 serait fortement déficitaire. Les stocks allaient donc pouvoir s'écouler aisément et l'abrogation de la loi du 19 avril 1930 fut, en conséquence, demandée. Cependant, on a estimé, avec raison, nous semble-t-il, qu'il était préférable de se borner à suspendre l'effet de cette loi qui avait déjà reçu un commencement d'exécution.

C'est ce qui a été fait par la loi du 19 décembre 1930, qui a décidé que les dispositions des articles 2 et suivants de la loi du 19 avril 1930 seraient prorogés jusqu'au 30 septembre de l'année au cours de laquelle un chiffre de disponibilités supérieur à 75 millions d'hectolitres de vin aurait été constaté. On laissait à des décrets le soin de réglementer les conditions d'application de la loi. L'instrument reste donc à portée de la main ; il appartiendra à l'Administration de l'utiliser au moment opportun, afin d'éviter, sur le marché des vins, des écarts dans les cours aussi préjudiciables au commerce normal qu'à la production.

Loi du 19 avril 1930

Article premier. — Cet article modifie l'article 1er de la loi du 1er janvier 1930. (V. le texte *suprà*, p. 77).

Art. 2. — A concurrence d'une somme de deux cent cinquante millions de francs (250.000.000 fr.) à prélever sur les disponibilités du Trésor, l'Etat est autorisé à procéder, jusqu'au 31 décembre 1930, à des achats d'alcool titrant au moins 60 degrés, et provenant exclusivement de la mise en œuvre du vin.

Un compte spécial sera ouvert au ministère des Finances pour les achats et la vente de ces alcools.

Ces achats seront réalisés d'abord par des achats faits à l'amiable.

Dans le cas où les demandes de prix s'écarteraient trop du cours normal, ces achats seraient effectués, par la voie de livraisons obligatoires imposées, tant en France qu'en Algérie, aux viticulteurs ayant récolté, en 1929, plus de 500 hectolitres de vin de consommation courante dans des vignobles dont le rendement aura été supérieur à 50 hectolitres à l'hectare. La quotité des livraisons effectuées, dans ce cas, par chaque récoltant, sera déterminée d'après un barême tenant compte de l'importance de la récolte et de la production à l'hectare, sans que toutefois le maximum de ce barême puisse conduire à la livraison d'une quantité d'alcools correspondant à plus du tiers de la récolte de vin.

Art. 3. — Des décrets rendus sur la proposition des ministres des Finances, du Budget et de l'Agriculture fixeront les prix et les conditions dans lesquels auront lieu les achats.

L'alcool pris en charge sera cédé par le ministre des Finances aux utilisateurs d'alcool naturel pour la consommation de bouche à des prix fixés par décrets rendus sur proposition des ministres des Finances, du Budget et de l'Agriculture.

Art. 4. — L'équilibre du compte spécial des alcools industriels du ministère des Finances sera assuré tous les ans par un prélèvement sur les réserves de ce compte spécial, jusqu'à concurrence d'une somme égale au montant de la taxe affectée au compte spécial par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1923.

En aucun cas, le prix de rétrocession de l'alcool à la carburation, dans les conditions prévues par la loi du 28 février 1923, ne pourra être inférieur à 70 p. 100 du prix d'achat de l'alcool.

Art. 5. — En cas de livraison obligatoire, tout retard de livraison sera passible d'une astreinte, dont le recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions indirectes, qui pourra atteindre au maximum 2 francs par hectolitre et par jour de retard.

Loi du 19 décembre 1930

Cette loi proroge les effets de la loi du 19 avril 1930 (V. *suprà* p. 97).

Article unique. — Les dispositions des articles 2 et suivants de la loi du 19 avril 1930 sont prorogées jusqu'au 30 septembre de l'année qui suivra la publication au *Journal officiel* d'une statistique faisant ressortir que les déclarations de récolte accusent, pour la France et l'Algérie, un chiffre de disponibilités (récolte et stock à la propriété) supérieur à 75 millions d'hectolitres de vin.

Des décrets, rendus sur la proposition des ministres de l'Agriculture, des Finances et du Budget, fixeront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles seront effectuées les livraisons d'alcool imposées par le décret du 20 juin 1930 ou restant à réaliser sur les offres souscrites en exécution du décret du 1er mai 1930.

VIII

LOI DU 30 AVRIL 1930 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI DU 5 AVRIL 1928 SUR LES ASSURANCES SOCIALES (1).

Notice par M. L. Paul HENRY,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Bien qu'adoptée par des votes presqu'unanimes du Parlement, la loi du 5 avril 1928 avait soulevé une telle opposition de la part des représentants de l'agriculture, du corps médical et des organisations mutualistes que le gouvernement dut renoncer à en poursuivre l'application.

(1) *J. Off.* du 1er mai 1929.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Projet de loi de M. Loucheur, ministre du Travail ; présentation le 26 juillet 1929, exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. de février 1930, p. 605). — Rapport de M. Chauveau ;

En dehors de nombreuses propositions visant la modification générale ou seulement de certains points de la loi du 5 avril 1898, le gouvernement prit l'initiative de déposer, au Sénat, le 19 mars 1929, un projet de loi rectificatif, ayant pour objet de donner satisfaction aux réclamations des organisations agricoles, mais contenant, en outre, diverses dispositions restreignant les attributions des organisations locales ; le 11 juillet 1929, la même assemblée fut saisie d'un autre projet rectificatif destiné à favoriser le développement de la mutualité ; ce projet, discuté isolément, est devenu la loi du 5 août 1929. Enfin, quelques jours après, le 26 juillet 1929, le gouvernement retira le projet rectificatif du 19 mars 1929 et déposa, devant le Sénat, un autre projet également présenté comme un simple rectificatif, mais qui constituait en réalité une refonte générale des dispositions de la loi du 5 avril 1928.

dépôt le 27 décembre 1929 ; texte (*J. Off.* doc. parl. de janvier 1930, p. 449). — Proposition de loi de M. Jenouvrier ; dépôt le 23 janv. 1930 ; exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl., annexe 9. — 1° Avis de la Commission des finances par M. Pasquet ; dépôt le 30 janvier 1930 ; texte (*J. Off.*, doc. parl. annexe 16). — 2° Avis de la Commission de l'Administration générale, départementale et communale, par M. Sari ; dépôt le 4 février 1930 ; texte (*J. Off.*, doc. parl., annexe 29). — Rapport supplémentaire de M. Chauveau ; dépôt le 6 février 1930 (texte *J. Off.*, doc. parl. annexe 37). — 3° Avis de la Commission de l'Agriculture, par M. Machet ; dépôt le 11 février 1930 (texte *J. Off.*, doc. parl. annexe 39). — 4° Avis de la Commission du commerce, par M. Serre ; dépôt le 18 février 1930 (texte *J. Off.*, doc. parl., annexe 60). — 5° Avis de la Commission des Travaux publics, par M. Rabier ; dépôt le 25 février 1930 (texte *J. Off.*, doc. parl., annexe 69). — Discussion et adoption les 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14 (1re et 2e séances) ; 17, 18, 19, 20, 21, 22 mars 1930 (*J. Off.* des 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 ; déb. parl., pp. 152, 166, 186, 204, 220, 236, 257, 273, 300, 324, 341, 365, 387 et 411)

Chambre des députés. — 1° Proposition de loi de M. de Ramel ; dépôt le 7 juin 1928 ; exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. de mars 1929, p. 1939). — Proposition de loi rectifiée, 7 juin 1928 (*J. Off.*, doc. parl. de février 1930, p. 1046.) — 2° Proposition de M. Goy, dépôt le 15 novembre 1928, exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. de juin 1929, p. 87). — 3° Proposition de loi de M. Jaubert ; dépôt le 28 novembre 1928 (2e séance) ; exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. de juin 1929, p. 183). — 4° Proposition de loi de M. Schmidt ; dépôt le 10 janvier 1929 ; exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. d'août 1929, p. 53). — 5° Proposition de loi de M. Denais, dépôt le 15 janvier 1929, exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. d'août 1929, p. 53). — 6° Proposition de loi de M. de Moustier, dépôt le 22 janvier 1929, exposé des motifs (*J. Off.*, doc. pral. de septembre 1929, p. 88). — 7° Proposition de loi de M. Riffaterre ; dépôt le 6 février 1929, exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. d'octobre 1929, p. 157). — 8° Proposition de loi de M. Gardiol ; dépôt le 7 mars 1929, exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. d'octobre 1929, p. 416). — 9° Pro-

M. Chauveau, qui avait été rapporteur de la loi du 5 avril 1928, se vit confier la délicate mission de présenter le rapport sur le projet de loi rectificatif. Sa tâche était, il faut le reconnaître, particulièrement ingrate. Il était, en effet, dans l'obligation de démontrer au Parlement que le texte précédemment élaboré, malgré tout le temps que lui avait consacré le législateur, était inapplicable, en raison de l'opposition des intéressés. D'autre part, le Parlement était dans l'obligation d'édifier un système d'assurances sociales pour ne pas être accusé d'impuissance, et cette œuvre était d'autant plus difficile que si les avantages assurés par la loi du 5 avril 1928 aux intéressés étaient jugés, par eux, à peine suffisants, ils étaient résolus, surtout dans les milieux agricoles, à ne pas en supporter les charges.

S'inspirant du projet de loi du 26 juillet 1929 et aussi des innombrables propositions de loi déposées à la Chambre, M. Chau-

position de loi de M. Breton ; dépôt le 23 mai 1929, exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. de nov. 1929, p. 703). — 10° Proposition de loi de M. Blondel ; dépôt le 22 octobre 1929, exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. de décembre 1929, p. 6).) — 11° Proposition de loi de M. Fié ; dépôt le 22 octobre 1929, exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. de déc. 1929, p. 30). — 12° Proposition de loi de M. Antonelli ; dépôt le 13 décembre 1929, exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. annexe 2.612). — 13° Proposition de loi de M. de Ramel ; dépôt le 16 déc. 1929, exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. annexe 2623). — 14° Proposition de loi de M. Schmidt ; dépôt le 31 mars 1930, exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. annexe 3125). — Présentation du projet de loi, adopté par le Sénat, le 3 avril 1930 (2e séance) (*J. Off.*, doc. parl. annexe 3159). — Rapport de MM. Grinda et Antonelli, sur le projet et les propositions de lois réunis ; dépôt le 9 avril 1930 (*J. Off.*, doc. parl. annexe 3187). — 1° Avis de la Commission du travail par M. Lebret ; dépôt, le 15 avril 1930, texte (*J. Off.*, doc. parl. annexe 3252). — 2° Avis de la Commission de l'Agriculture, par M. Thureau-Dangin ; dépôt le 15 avril 1930, texte (*J. Off.*, doc. parl. annexe 3254). — 3° Avis de la Commission des Finances par M. Landry ; dépôt le 18 avril 1930, texte (*J. Off.*, doc. parl. annexe 3.305). — Discussion et adoption, les 17 (1re et 2e séances), 18 (1re et 2e séances), 19, 22 et 23 (1re et 2e séances) avril 1930 (*J. Off.* des 13, 19, 20, 23 et 24, déb. parl. p. 1933, 1947, 1970, 1981, 2005, 2032, 2062 et 2084).

Sénat. — Retour le 24 avril 1930. (*J. Off.* doc. parl. annexe 290). — Rapport de M. Chauveau ; dépôt le 24 avril 1930, texte (*J. Off.* doc. parl. annexe 291). — Avis de la Commission des Finances par M. Dumont (annexe 305) ; dépôt, lecture, discussion et adoption le 26 avril 1930 (1re séance) (*J. Off.* du 27, déb. parl. p. 1211).

Chambre des députés. — Retour, rapport de M. Antonelli ; dépôt, lecture, discussion et adoption, le 26 avril 1930 (*J. Off.* du 27, déb. parl. p. 2305).

BIBLIOGRAPHIE. — H. Solus, *Lois nouvelles*, nos 11 à 13, des 15 juin, 1er et 15 juillet 1930, 1re partie, pp. 193 et suiv.

veau édifia un nouveau texte, dont les dispositions furent admises, sauf de légères modifications, par le Parlement.

Pour ménager l'amour-propre parlementaire, la loi du 30 avril 1930 se présente comme une simple modification en trois articles de la loi du 5 avril 1928. Mais, en réalité, elle constitue une législation nouvelle et différente. Sa principale caractéristique est d'instituer un régime distinct en faveur des travailleurs agricoles, alors que la loi du 5 avril 1928 soumettait tous les salariés aux mêmes dispositions.

D'après son article 1^er^, les articles 1 à 74 de la loi du 5 avril 1928 sont modifiés. Cette rédaction n'est d'ailleurs pas conforme à la réalité, car les articles 16, 25, 30, 48, 52, 57, 61 et 66 de la loi du 5 avril 1928 ne subissent aucune modification.

Beaucoup des nouvelles dispositions adoptées ne regardent que le fonctionnement des organisations d'assurances et ne présentent pas d'intérêt général, mais il n'en est pas de même de celles concernant le montant des cotisations et la rémunération des soins médicaux.

Alors que la loi de 1928 prévoyait que le montant de la contribution de 10 %, mise par moitié à la charge du patron et de l'assuré, serait exactement proportionnelle au salaire, la loi de 1930 répartit les assurés en cinq catégories, d'après leur salaire, et fixe d'une façon uniforme le montant de la cotisation pour chaque catégorie. Cette cotisation n'est plus de 10 % du salaire, mais seulement de 8 % du salaire moyen de la catégorie. Il y a donc là une légère atténuation des charges imposées aux intéressés, mais ces dispositions ne doivent avoir qu'une application temporaire, l'article 12 prévoyant que ces cotisations seront majorées de 1/8 à partir du 1^er^ avril 1934 et d'un autre huitième le 1^er^ avril 1940.

Conformément aux revendications du corps médical, la loi consacre le droit des praticiens de percevoir directement des assurés qui ont recours à leurs soins le montant de leurs honoraires librement fixés par eux, les organismes d'assurance remboursent à l'assuré malade les frais médicaux, non point en tenant compte des honoraires versés, mais suivant un tarif dit « tarif de responsabilité ». Ces dispositions ont reçu l'adhésion du corps médical, mais il est à craindre que les assurés-malades ne se voient réclamer des honoraires notablement plus élevés que le « tarif de responsabilité », différence qu'ils devront prélever sur le montant de leur indemnité journalière.

Si les modifications ainsi apportées aux articles 1^er^ à 74 de la loi de 1928 ont une importance, soit au point de vue de l'économie générale du fonctionnement des assurances, soit au point de vue des avantages effectifs que les intéressés retireront des prestations qui leur seront versées, elles n'altèrent pas profondément

les caractères généraux de la loi de 1928 ; mais il n'en est pas de même de l'article 2 de la loi de 1930.

Brisant le principe d'égalité institué par la loi de 1928 qui soumettait tous les assurés à un régime uniforme, la loi du 30 avril 1930 édicte des dispositions spéciales, contenues au titre VI, en faveur des travailleurs agricoles, et leur assure le bénéfice de la loi des assurances sociales, presque dans leur intégralité en ne leur imposant que des contributions notablement réduites.

Aux termes de l'article 74, la cotisation due moitié par l'assuré agricole, moitié par un employeur, n'atteint que le *quart* de la cotisation à laquelle sont soumis les autres salariés appartenant à des professions non agricoles ; mais tandis que la cotisation réclamée à ces derniers est destinée à couvrir tous les risques que la loi sur les assurances sociales garantit, la cotisation instituée par l'article 74 est uniquement affectée à l'assurance-vieillesse.

Mais, comme cette cotisation serait manifestement trop faible pour permettre de constituer, à l'assuré agricole, le montant des rentes prévues par la loi, l'Etat verse à un fonds spécial une somme égale à 80 % des cotisations des assurés. Cette majoration n'est effectuée, il est vrai, qu'en faveur des assurés de plus de trente ans.

En ce qui concerne les autres risques couverts par la loi des assurances sociales, l'assuré agricole doit s'affilier à une société de secours mutuels ; à défaut de cette inscription, il est inscrit d'office à la caisse primaire départementale. La cotisation spéciale destinée à couvrir ces risques est fixée par les statuts de la société, mais elle n'est obligatoire que jusqu'à concurrence de 5 francs par mois à la charge de l'employeur et de 5 francs par mois à la charge de l'assuré ; le fonds de majoration et de solidarité majore d'autre part de 10 francs par mois la double contribution du salarié et de l'employeur.

La loi nouvelle consacre donc l'existence d'un régime distinct en faveur des travailleurs agricoles ; cette distinction, qu'il peut être difficile de justifier en droit, était cependant une nécessité sociale. Il était, en effet, indispensable d'assurer aux travailleurs agricoles des avantages équivalents à ceux reconnus aux ouvriers de l'industrie, sous peine de créer une nouvelle cause de désertion des campagnes et, puisque les milieux ruraux se refusaient à accepter les charges prévues par la loi de 1928, il était nécessaire de les alléger de manière à vaincre leur résistance. D'ailleurs, malgré les efforts du législateur, il est vraisemblable que les préventions du monde agricole contre les assurances sociales ne seront que péniblement vaincues.

Cette dualité de régime présente d'ailleurs des inconvénients et il est à craindre que les travailleurs urbains réclament un jour le

bénéfice d'un régime analogue à celui à des assurés ruraux, puisque ce régime, pour des contributions inférieures, assure des avantages sensiblement égaux.

Si la loi de 1930 consacre tous les avantages accordés aux assurés par la loi de 1928 et sauvegarde ainsi les principes posés par cette dernière, l'économie financière du régime des assurances sociales se trouve modifiée. La loi de 1928 admettait que la double contribution des employeurs et des salariés devrait équilibrer les charges des assurances, et l'Etat n'intervenait dans leur fonctionnement que par une contribution de 240 millions, qui devrait ultérieurement s'accroître de la moitié des économies réalisées sur les dépenses d'assistance. La loi de 1930 en restreignant, temporairement, il est vrai, la cotisation des assurés urbains, en diminuant dans une large mesure la contribution des travailleurs agricoles, tout en maintenant les prestations garanties aux assurés, a bouleversé les bases financières du régime des assurances sociales. L'Etat n'intervient plus par une contribution forfaitaire ; il assure directement le déficit résultant de la faiblesse des cotisations des assurés, principalement de l'insuffisance des versements des travailleurs agricoles. Le montant des charges que le Trésor public assume ainsi est indéterminé puisqu'il dépend, en grande partie, du développement que les assurances atteindront dans les milieux ruraux, mais il ne semble pas devoir être inférieur à 1.140 millions, et atteindra plus vraisemblablement 1.390 millions.

Si la loi du 30 avril 1930 a facilité l'adhésion des intéressés à la législation sur les assurances sociales, ce n'est qu'en faisant un très large appel aux finances publiques. Cette législation a donc jusqu'à un certain point perdu son caractère d'assurance que le législateur de 1928 s'était efforcé de lui donner, pour devenir en partie une loi d'assistance.

TITRE Ier

ASSURANCE OBLIGATOIRE

Article premier

Les articles 1er à 74 inclus de la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 5 août 1929, sur les assurances sociales, sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — Les paragraphes 1er, 2, 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« 1. Les assurances sociales couvrent les risques maladie,

invalidité prématurée, vieillesse, décès et comportent une participation aux charges de famille et de maternité dans les conditions déterminées par la présente loi.

« 2. Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés de l'un ou de l'autre sexe dont la rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas 15.000 francs.

« Ce chiffre limite sera porté à 18.000 francs dans les villes de plus de 200.000 habitants et dans les circonscriptions industrielles dont la liste sera déterminée par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail.

« Pour les salariés qui ont des charges de famille au sens fixé par l'article 20 de la présente loi, le chiffre limite est augmenté de 2.000 francs s'ils ont un enfant à leur charge, de 4.000 francs s'ils ont deux enfants ; il est porté à 25.000 francs s'ils en ont trois ou davantage.

« Ne sont pas considérés comme salariés les enfants : 1° soumis à l'obligation scolaire qui effectuent un travail salarié non interdit par le livre II (art. 1er) du Code du travail ; 2° qui, sans recevoir de salaires en argent, travaillent chez leurs parents et pour le compte de ceux-ci.

« Ne sont pas considérées comme salariées les personnes dont le nombre de journées de travail salarié, accompli habituellement au cours d'une année, est inférieur à 90.

« 3. L'affiliation s'effectue obligatoirement et sous les sanctions prévues à l'article 64, à la diligence de l'employeur, dans le délai de la huitaine qui suit l'embauchage de tout salarié non encore immatriculé et rentrant dans les conditions du présent article. Elle est opérée dans le département du lieu de l'établissement dont dépend le salarié par les soins du service départemental ou exceptionnellement interdépartemental des assurances sociales qui immatricule l'assuré et lui délivre une carte individuelle d'assurances sociales.

« 4. Sous réserve des conventions diplomatiques, les salariés étrangers ayant leur résidence réelle et permanente en France et qui y travaillent dans des conditions régulières depuis trois mois bénéficient, comme les salariés français, des

prestations prévues par la présente loi, à l'exception des allocations et des fractions de pensions imputables sur le fonds de majoration et de solidarité créé par la présente loi.

« Le paragraphe 5 suivant est ajouté :

« 5. Les salariés étrangers ayant leur lieu de résidence à l'étranger et leur lieu de travail permanent en France depuis au moins trois mois bénéficieront, s'il a été passé, à cet effet, une convention avec leur pays d'origine, du régime du paragraphe 4 ci-dessus. »

« *Art.* 2. — Les paragraphes 1 à 4 sont modifiés comme suit :

« 1. Les ressources des assurances sociales sont constituées, en dehors des contributions de l'Etat, par des versements pour moitié à la charge de l'assuré et retenus lors de sa paye au moins une fois par mois, et pour moitié à la charge de l'employeur. C'est à ce dernier qu'incombe, pour toute occupation du salarié, sous les sanctions prévues à l'article 64, l'acquittement de cette double contribution sous forme de vignettes ou de timbres apposés, au moins une fois par mois, sur une carte annuelle pour les risques de capitalisation, et sur des feuillets trimestriels, pour les risques de répartition, délivrés gratuitement par le service départemental des assurances sociales. A défaut de présentation par l'assuré desdits cartes et feuillets, la double contribution est représentée par des timbres apposés par l'employeur sur des cartes et feuillets d'un modèle spécial, à déterminer par arrêté, qui lui sont délivrés, sur sa demande, par ce service. La carte annuelle doit être échangée à l'expiration du mois anniversaire de naissance de l'assuré et les feuillets trimestriels doivent être transmis au service départemental dans les dix premiers jours de chaque trimestre. L'employeur doit mentionner sur les timbres la date de l'apposition ; les timbres dépourvus de cette mention sont présumés représenter des versements personnels de l'assuré.

« Le versement de cette contribution pourra, dans les conditions à fixer par décret, s'opérer par tout autre mode de libération.

« Les employeurs qui n'ont pas représenté sur les cartes et feuillets susvisés les versements prescrits dans les délais fixés

sont passibles, à compter du premier jour du mois suivant celui dans lequel le payement était exigible, d'intérêts de retard calculés au taux de 0,50 p. 100 par mois, sans préjudice des dispositions de l'article 64 ci-après.

« 2. Les assurés sont répartis annuellement en cinq catégories, les cotisations et les prestations sont fixées dans chacune de ces cinq catégories d'après un salaire de base. Ces cinq catégories, le salaire de base, la cotisation journalière et hebdomadaire, mensuelle, annuelle, afférente à chacune d'elles, sont ainsi fixées :

LIMITES DE SALAIRES RÉELS par catégories	Salaire quotidien de base	COTISATIONS											
		Journalière			Hebdomadaire			Mensuelle			Annuelle		
		Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total
	frs	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr c.	fr. c.	frs	frs	frs	frs	frs	frs	frs
1re catégorie. Au-dessous de 8 francs (1 à 2.399 francs)	6	0 25	0 25	0 50	1 50	1 50	3	6	6	12	72	72	144
2e catégorie. De 8 francs à 14 fr. 99 (2.400 à 4.499 francs)	12	0 50	0 50	1 »	3 »	3 «	6	12	12	24	144	144	288
3e catégorie. De 15 francs à 19 fr. 99 (4.500 à 5.999)	18	0 75	0 75	1 50	4 60	4 50	9	18	18	36	216	216	432
4e catégorie. De 20 francs à 31 fr. 99 (6.000 à 9.599 francs)	24	1 »	1 »	2 «	6 »	6 »	12	24	24	48	288	288	576
5e catégorie. De 32 francs et plus (6.600 et plus)	36	1 75	1 75	3 50	10 »	10 »	20	40	40	80	480	480	960

« 3. Le risque invalidité étant provisoirement assuré par le fonds de majoration et de solidarité, le montant de la double cotisation qui représente en moyenne, pour chaque catégorie, 8 p. 100 du salaire annuel de base, est divisé en deux parts égales. Ces deux parts, sous réserve de certains prélèvements, sont destinées, l'une à la couverture du risque vieillesse, l'autre à la garantie des risques de répartition, maladie, maternité, décès, soins aux invalides.

« 4. Un décret déterminera les règles d'évaluation par le service départemental, ou exceptionnellement interdépartemental d'assurances, de la rémunération totale annuelle, des salaires et, spécialement, du salaire des assurés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile, qui sont rémunérés à l'aide de pourboires ou de commissions, suivant le chiffre d'affaires

ou ne travaillent qu'une seule fois ou par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la durée de chaque période de travail est de moins d'une journée ; il déterminera les conditions des versements afférents à ces salaires.

« Le paragraphe 6 suivant est ajouté :

« 6. Pour chaque salarié, assuré ou non, dont la rémunération totale annuelle est supérieure au salaire limité fixé à l'article 1er, paragraphe 2, et inférieure à 25.001 francs, l'employeur verse au fonds de majoration et de solidarité une contribution annuelle dont le montant est déterminé annuellement par un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances. Cette contribution ne peut être inférieure au tiers ni supérieure aux deux tiers de celle que l'employeur aurait à payer pour un assuré touchant une rémunération totale annuelle de 18.000 francs.

« Les contributions patronales ainsi visées sont totalisées à un compte spécial du fonds de majoration et de solidarité et leur montant est exclusivement réservé : 1° au payement de la cotisation patronale en ce qui concerne les salariés chargés de famille visés au paragraphe 2 de l'article 1er de la présente loi ; 2° éventuellement au service des indemnités pour charges de famille fixées par l'article 20 ci-après.

« Les paragraphes 6, 7 et 8 deviennent les paragraphes 7, 8 et 9. Les paragraphes 8 et 9 sont modifiés comme suit :

« 8. Aux versements obligatoires, les salariés ou leurs employeurs peuvent ajouter, sans limitation de valeur, des versements facultatifs qui donnent droit à des avantages supplémentaires dans des conditions qui seront fixées par décret.

« En ce qui concerne les adhérents des caisses d'assurances sociales fondées par les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels, les versements facultatifs prévus à l'alinéa précédent sont effectués directement à celles-ci et les avantages supplémentaires qui en résultent sont garantis dans les conditions de leurs statuts.

« 9. Les assurés qui, en dehors des cas de chômage involontaire prévus à l'article 21, ne se livrent que par intermittence à un travail salarié pourront, dans les conditions à fixer par un

décret, effectuer des versements facultatifs afférents aux journées qui n'ont pas donné lieu à rémunération, sans cesser d'être considérés comme des assurés obligatoires, à condition qu'ils justifient annuellement d'au moins quatre-vingt-dix jours de travail salarié et que ces versements soient au moins égaux, pour chaque jour, au montant de la cotisations totale correspondant au salaire moyen journalier défini par le même décret.

« Les paragraphes 9, 10 et 11 deviennent les paragraphes 10, 11 et 12 suivants :

« 10. En vue d'éviter de perdre leurs droits, les assurés obligatoires peuvent, dans les conditions à fixer par un décret, effectuer des versements facultatifs pour les journées de maladie ou de chômage qui ne donnent pas lieu au payement des cotisations. Ces versements doivent être égaux au montant de la cotisation totale correspondant au salaire moyen journalier défini par le même décret.

« 11. Le produit de la vente des timbres « assurances sociales » est versé par l'administration des Postes et des Télégraphes, dans les conditions fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des Finances et du ministre du Travail, à la Caisse des dépôts et consignations, qui le porte à un compte de dépôts ouverts dans ses écritures au titre : « Ministère du Travail. — Produit de la vente des timbres pour les assurances sociales ». Cette caisse est chargée de la gestion du fonds spécial ainsi institué. Elle doit, sur les indications des services départementaux des assurances sociales, transférer sans retard à chaque caisse d'assurance les sommes qui lui reviennent sur ledit fonds spécial.

« 12. Les revenus du fonds spécial sont répartis par la Caisse des dépôts et consignations, à la fin de chaque année, entre les diverses caisses d'assurance, au prorata des sommes attribuées à chacune d'elles pendant ladite année, en représentation du montant des timbres apposés sur les cartes de leurs adhérents. »

« *Art.* 3. — Les paragraphes 1[er], 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« 1. L'assujettissement obligatoire aux assurances sociales cesse à l'âge de soixante ans. Le salarié a la faculté d'ajourner,

d'année en année, la liquidation de ses droits à la retraite. Il demeure, s'il continue à travailler, assuré dans les conditions de la présente loi contre les risques maladie et décès. Le fonds de majoration ne sera tenu, en aucun cas, de majorer la rente viagère de vieillesse acquise par l'intéressé au delà du minimum de pension prévu à l'article 15, paragraphes 1er et 2.

« 2. L'assuré retraité pour vieillesse qui continue à travailler est exonéré de toute retenue à sa charge.

« 3. La contribution patronale est due pour l'emploi de tout salarié français ou étranger rentrant dans les conditions des articles premier, paragraphe 2, et 2, paragraphe 6 : *a*) dont la retraite de vieillesse constituée sous un régime résultant de dispositions légales ou réglementaires, est liquidée ou en instance de liquidation ; *b*) âgé de soixante ans, ou plus, qui ne bénéficierait d'aucune retraite constituée dans ces conditions. »

Risque-maladie

« *Art. 4.* — Les paragraphes 1 à 9 sont remplacés par les dissitions suivantes :

« 1. L'assurance-maladie couvre les frais de médecine générale et spéciale, les frais pharmaceutiques et d'appareils, les frais d'hospitalisation et de traitement dans un établissement de cure et les frais de transport, d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'asssuré, son conjoint, leurs enfants à charge non salariés âgés de moins de seize ans et les pupilles de la nation remplissant les mêmes conditions dont l'assuré est tuteur, selon les modalités suivantes :

« Ne bénéficie pas des prestations prévues au présent paragraphe le conjoint d'un ou d'une assuré obligatoire, lorsque son revenu commercial déclaré dépasse le maximum prévu à l'article 37.

« En ce qui concerne la prothèse dentaire, l'assuré n'aura droit qu'à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession.

« La délivrance de ces appareils sera soumise à la décision préalable d'une commission technique.

« 2. L'assuré choisit librement son praticien.

« 3. Les consultations médicales sont données au domicile du praticien, sauf lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état.

« 4. La part contributive garantie par les caisses, sous réserve des conditions prévues à l'article 33, dans le prix de l'acte médical, est établie par les caisses, compte tenu des tarifs médicaux syndicaux minima pratiqués dans la région.

Cette part contributive est avancée ou remboursée par la caisse à l'assuré ; elle est inscrite, ainsi que les modalités d'application de la loi et toutes autres conditions jugées utiles, dans les conventions passées entre les caisses et les syndicats professionnels.

« Les caisses ne pourront passer des conventions qu'avec des syndicats professionnels habilités par leurs groupements nationaux, cette habilitation devant être approuvée par le conseil supérieur des assurances sociales.

« Dans le cas où un avis défavorable à l'habilitation aurait été donné par le groupement national intéressé, le syndicat professionnel pourra faire appel devant la section médico-pharmaceutique du conseil supérieur des assurances sociales. Au cas où cette section confirme l'avis du groupement national, il n'y a pas lieu à habilitation. Dans le cas contraire, il est prononcé sur l'habilitation, comme il est dit plus haut, par le conseil supérieur des assurances sociales.

« 5. La participation de l'assuré au tarif de responsabilité établi dans les conventions est fixé à 15 p. 100 pour les deux premières catégories d'assurés et à 20 p. 100 pour les autres et réalisée suivant les modalités fixées dans les conventions prévues au paragraphe précédent du présent article. Le taux de la participation aux frais pharmaceutiques et autres est uniformément fixé à 15 p. 100. Un décret déterminera les conditions d'exécution des présentes dispositions.

« Le total des frais médicaux et pharmaceutiques ne pourra, en aucun cas, excéder par journée de maladie, à partir de la première constatation médicale, 50 p. 100 de la moyenne journalière générale des salaires de base ayant, l'année précédente, donné lieu dans chaque caisse à cotisation. En cas de maladie

exigeant un traitement spécial, le maximum précité pourra être dépassé conformément aux dispositions du paragraphe 7, alinéa 3, du présent article.

« 6. Après expérience d'au moins deux années, toute caisse d'assurance pourra être autorisée, sur sa demande et après avis favorable du conseil supérieur des assurances sociales, à réduire le pourcentage de participation des assurés ou d'une partie d'entre eux aux prestations en nature ainsi que le délai de carence prévu à l'article 5. Le fonds de majoration et de solidarité pourra être appelé à participer aux dépenses résultant de la diminution du pourcentage.

« 7. Au cas où les caisses ne pourraient pas conclure avec les syndicats médicaux les conventions prévues au paragraphe 4 ci-dessus, elles pourraient, soit prendre à leur charge une part forfaitaire du prix de tout acte médical dans les conditions d'un tarif de responsabilité établi par elles, soit verser à l'assuré malade ou à ses ayants droit une indemnité forfaitaire journalière de soins pour les maladies ne comportant ni intervention chirurgicale, ni hospitalisation.

Le minimum de cette indemnité journalière sera égal à 20 p. 100 de la moyenne générale des salaires de base ayant, l'année précédente, donné lieu à cotisation. Dans ce cas, la retenue de 15 à 20 p. 100 à la charge de l'assuré, prévue au paragraphe 5, ne saurait jouer. Le minimum d'indemnité journalière pourra être fixé par les caisses à un taux plus élevé, sous leur responsabilité propre et sans pouvoir faire appel à la réassurance pour les excédents de dépenses correspondants.

« De plus, les indemnités supplémentaires devront être versées à l'assuré lorsque le déplacement du médecin sera nécessaire, ou lorsque le médecin traitant et la caisse estimeront d'un commun accord que la maladie exige un traitement spécial ou si, en cas de désaccord, il en est ainsi décidé par la commission technique prévue à l'article 7, paragraphe 3.

« 8. Les indemnités prévues au présent article sont dues à partir de la date du début de la maladie ou du traitement de prévention qui est celle de la première constatation médicale et pendant une période de six mois.

« 9. L'assuré dont l'état nécessite des soins préventifs ou qui est atteint d'une maladie ne comportant pas la cessation du travail, recevra les indemnités spéciales, qui seront prévues dans le règlement intérieur de la caisse.

« Les paragraphes 10, 11, 12 suivants sont ajoutés :

« 10. Toute rechute survenue dans les deux mois de l'affection est considérée comme la continuation de la maladie primitive.

« 11. Tous les cinq ans, l'assuré malade ou non sera autorisé à se soumettre à un examen de santé dont les conditions seront fixées dans les conventions prévues au paragraphe 4 du présent article ou, en l'absence de conventions, dans un règlement spécial établi par les caisses.

« 12. Les caisses d'assurances sociales ne peuvent faire appel à la réassurance pour les excédents de dépenses résultant de l'application d'un tarif de responsabilité supérieur à celui qui, compte tenu des tarifs syndicaux minima, sera arrêté par le ministre du Travail après avis du conseil supérieur des assurances sociales. »

« *Art. 5.* — Les paragraphes 1 à 4 sont modifiés comme suit : l'ancien paragraphe 2 est supprimé et le paragraphe 4 devient le paragraphe 3 :

« 1. Si l'assuré malade ne peut, d'après attestion médicale, continuer ou reprendre le travail, il a droit, à partir du sixième jour qui suit le début de la maladie ou l'accident et jusqu'à la guérison ou jusqu'à l'expiration des six mois prévus à l'article 4, à une indemnité par jour ouvrable égale à la moitié du salaire de base de la catégorie dans laquelle le classent les cotisations obligatoires.

« Cette indemnité est due à partir du quatrième jour si l'assuré a au moins trois enfants ou pupilles de la nation à sa charge dans les conditions prévues à l'article 20.

« 2. Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en nature et en argent, l'assuré devra avoir cotisé soixante jours durant les trois mois antérieurs ou deux cent quarante jours durant les douze mois précédant la maladie, les journées de maladie indemnisées étant décomptées comme journées de cotisation.

« 3. Lorsque la maladie a duré plus de quinze jours, la caisse d'assurance verse, pour chaque jour ouvrable, à partir du seizième, au compte de l'assuré à qui elle sert une indemnité, la moitié de la fraction de cotisation qui devra être affectée au risque-vieillesse. Cette fraction est déterminée d'après le salaire de base qui sert au calcul de l'indemnité journalière de maladie. »

« *Art. 6.* — Les paragraphes 1er et 2 sont modifiés comme suit :

« 1. L'assuré a droit aux consultations et aux traitements dans les dispensaires, cliniques, établissements de cure et de prévention dépendant de la caisse d'assurances dont il reçoit les secours de maladie ou ayant des contrats avec elle.

« L'organisation et le fonctionnment technique des établissements fondés par les caisses seront réalisés par les conseils d'administration des caisses, après avis des syndicats médicaux intéressés, lorsque les syndicats auront passé une convention collective avec les caisses. Celles-ci devront demander par lettre recommandée l'avis des syndicats intéressés, lequel devra être donné dans un délai d'un mois. En cas de désaccord, ces syndicats pourront, dans le délai fixé ci-dessus, saisir la commission tripartite prévue à l'article 7, paragraphe 5, laquelle statuera dans un délai de deux mois.

« Les caisses d'assurances sociales pourront passer des contrats avec les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels ayant créé des œuvres sociales dans les conditions de l'article 8, alinéa 7, de la loi du 1er avril 1898, modifiée en vue d'en faire bénéficier leurs adhérents assurés de la présente loi.

« 2. En cas d'hospitalisation, les frais à supporter par la caisse, abstraction faite des honoraires médicaux, seront contenus dans des limites qui ne dépasseront pas les tarifs pratiqués dans les établissements hospitaliers de l'assistance publique à l'égard des malades admis au tarif le plus bas des malades payants. »

« *Art. 7.* — Les paragraphes 1er à 5 sont modifiés comme suit :

« 1. La caisse exerce un contrôle général sur l'ensemble des

services, les administrations hospitalières sur leurs établissements. Dans le cas où existe une convention avec la caisse, les syndicats professionnels contrôlent eux-mêmes, soit sur la demande de la caisse, soit sur leur initiative, la façon dont les services techniques sont assurés.

« 2. Tout bénéficiaire de l'assurance maladie doit se prêter aux contrôles institués dans les conditions prescrites par le règlement général d'administration publique. L'intéressé peut toutefois exiger qu'ils s'effectuent en présence du médecin traitant. En cas de refus constaté, les prestations sont suspendues et notification en est faite à l'intéressé.

« 3. Si une contestation s'élève en ce qui concerne l'état du malade entre l'assuré et la caisse, cet état est apprécié par une commission technique composée du médecin traitant, d'un médecin désigné par la caisse et d'un médecin choisi par le juge de paix. S'il s'agit d'incapacité permanente, ce troisième médecin sera un médecin expert désigné par le président du tribunal civil. En cas d'abus, la caisse poursuit le remboursement des frais inutiles.

« 4. Les prescriptions médicamenteuses sont laissées à l'initiative des médecins qui conservent la liberté d'ordonner les médicaments conformes aux lois existantes.

Une commission spéciale sera prévue au règlement d'administration publique avec mission d'établir et de tenir à jour la liste des médicaments spécialisés autorisés.

« 5. Les conventions passées entre la caisse et les syndicats professionnels de praticiens et avec les établissements de soins et les tarifs de responsabilité établis par les caisses dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphes 4 et 7, sont soumises à une commission fonctionnant au chef-lieu du département, composée pour le premier tiers de représentants de caisses, pour le second tiers de représentants des groupements professionnels, et, pour le dernier tiers, de représentants des ministres du Travail et de la Santé publique, y compris les commissions administratives des hôpitaux et hospices publics. Sauf pour le contrôle du service technique, elle est chargée, en outre, de prévenir et de régler les difficultés dans les divers services

ou entre eux, et de prendre toutes les sanctions nécessaires, avec appel devant la section permanente du conseil supérieur des assurances sociales. En particulier, elle arbitrera, sous réserve d'appel, devant la section permanente, les litiges qui naîtraient, entre les parties contractantes, de l'application desdites conventions. »

« *Art. 8.* — Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

« Ne donnent pas lieu aux prestations en nature et en argent, sous réserve de l'application de l'article 60 ci-après :

« Les maladies et les blessures indemnisées ou susceptibles d'être indemnisées par application des dispositions légales relatives aux accidents du travail. »

Maternité

« *Art. 9.* — Les paragraphes 2 et 4 sont modifiés comme suit :

« 2. Six semaines avant l'accouchement, six semaines après, l'assurée jouit de plein droit de l'indemnité journalière visée à l'article 5, à la condition qu'elle cesse tout travail salarié durant cette période et qu'elle ait cotisé soixante jours pendant les trois mois, ou deux cent quarante jours pendant les douze mois qui ont précédé l'état de grossesse.

« 4. L'assurée qui allaite son enfant et qui remplit les conditions fixées par l'article 5, paragraphe 2, a droit, durant la période d'allaitement et pendant neuf mois au maximum, à une allocation mensuelle de 150 francs les quatre premiers mois ; de 100 francs pendant le cinquième et le sixième, et de 50 francs du septième au neuvième. »

Risque-invalidité

« *Art. 10.* — Les paragraphes 1er, 3, 4, 5 et 6 sont modifiés comme suit :

« 1. L'assuré qui, à l'expiration du délai de six mois, prévu à l'article 4, ou en cas d'accident non régi par la loi sur les accidents du travail, après consolidation de la blessure, reste encore atteint, suivant attestation médicale, d'une affection ou d'une infirmité, réduisant au moins des deux tiers sa capacité de tra-

vail, a droit, d'abord à titre provisoire, puis, s'il y a lieu, à titre définitif, à une pension d'invalidité.

« 3. Si l'assuré conteste le pourcentage d'incapacité qui lui a été notifié dans les formes à fixer par décret ou si la caisse estime qu'un nouvel examen de son dossier est nécessaire, l'état d'incapacité est apprécié par la commission technique, prévue à l'article 7, paragraphe 3, avec appel devant la section permanente du conseil supérieur des assurances sociales.

« 4. Pour l'assuré affilié avant l'âge de trente ans, la pension est égale à 40 p. 100 au moins du salaire annuel moyen résultant des cotisations obligatoires payées, chaque année, avant l'âge de seize ans, si l'assuré n'a pas atteint cet âge, et depuis l'âge de seize ans, si l'assuré a dépassé cet âge. Ce taux est augmenté, jusqu'à concurrence de 50 p. 100, de 1 p. 100 du salaire pour chaque année d'assurance en plus de trente ans de versements, et correspond au minimum de 240 cotisations journalières.

« 5. Pour l'assuré qui a été immatriculé après l'âge de trente ans, ladite pension de 40 p. 100 du salaire annuel moyen de base, est réduite d'un trentième par année ou fraction d'année d'âge comprise entre trente ans et l'âge d'entrée, sans pouvoir être inférieure à 1.000 francs si l'assuré compte au moins six ans de versements.

« Si l'assuré ne justifie pas de six ans de versements, la pension minima prévue à l'alinéa précédent sera diminuée de 100 fr. par année ou fraction d'année au-dessous de six ans sans que le chiffre de la pension puisse descendre au-dessous de 600 fr. ou dépasser les deux tiers du salaire de base. Sont seules considérées comme années de versements, celles correspondant à un minimum de 240 cotisations journalières.

« 6. Pour l'assuré qui ne compte pas trente années entières d'assurance et qui a interrompu ses versements pendant une année ou plus, la pension d'invalidité est réduite d'un trentième par année d'interruption ou par fractions réunies d'année équivalant au moins à une année entière.

« Les paragraphes 7 et 8 sont supprimés. »

« *Art. 11.* — L'article 11 est modifié comme suit :

« Pour invoquer le bénéfice de l'assurance-invalidité, l'assuré doit être immatriculé depuis deux ans au moins avant la maladie et, par suite, posséder à son compte d'assuré les versements correspondant au moins à quatre cent quatre-vingts cotisations journalières durant les deux ans précédant le début de l'affection ou l'accident. »

« *Art. 12.* — Le paragraphe 2 est modifié cmome suit :

« 2. Pendant cette période, l'assuré bénéficie des dispositions de l'article 4, en ce qui concerne les soins médicaux et pharmaceutiques. Les règles fixées par l'article 6, paragraphe 3, sont applicables sous les modalités suivantes :

« Les paragraphes 6, 7, 8 et 9 sont modifiés comme suit :

« 6. A l'expiration de la période provisoire de cinq années et après expertise médicale, la pension est maintenue. Toutefois, après un nouveau délai de cinq ans, le pensionné devra, sur la demande de la caisse, se soumettre à une dernière expertise médicale. Si, à la suite de cette expertise, la capacité de travail est reconnue supérieure à 50 p. 100, la pension est supprimée.

« 7. Si le titulaire d'une pension d'invalidité travaille, la fraction de cotisation affectée à l'assurance-invalidité est portée à un compte individuel d'assurance-vieillesse.

« 8. Un décret fixera, chaque année, la fraction de cotisation à affecter à la couverture des pensions d'invalidité, d'après des tables tenant compte de la probabilité d'entrée en invalidité aux divers âges et de la mortalité des invalides.

« Jusqu'au 1er avril 194, le fonds de majoration et de solidarité remboursera aux caisses d'assurance-vieillesse le montant des rentes d'invalidité mises à leur charge.

« A partir du 1er avril 1934, les cotisations prévues par l'article 2 de la présente loi seront majorées de 1/8. A partir du 1er avril 1940, elles seront majorées d'un autre huitième.

« 9. La rente viagère d'assurance-vieillesse du titulaire d'une pension d'invalidité est liquidée, soit normalement à l'âge de soixante ans, soit avec une réduction, dès la liquidation défini-

tive de la pension d'invalidité en cas d'incapacité permanente et absolue de travail. Dans les deux cas, elle entre en compte dans le chiffre de la pension d'invalidité. »

« *Art. 13.* — Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« 2. L'assuré peut ajourner la liquidation de sa pension. Pour les assurés de la période transitoire, un délai minimum de cinq ans de versements est exigé pour ouvrir droit à la pension de retraite. »

Risque-vieillesse

« *Art. 14.* — Les paragraphes 1er et 2 sont modifiés comme suit :

« 1. Sur le montant de la double contribution prévue à l'article 2, il est affecté à la constitution d'une rente viagère de vieillesse au profit de l'assuré, une somme fixée annuellement par décret et qui ne sera pas inférieure à 3,60 p. 100 du salaire de base pour les assurés ayant atteint ou dépassé trente ans et à 2 p. 100 du salaire de base pour les assurés n'ayant pas atteint cet âge ; pour les assurés ayant atteint ou dépassé trente ans, la différence éventuelle entre la part affectée au risque-vieillesse en vertu de l'article 2, paragraphe 3, et la somme fixée par décret sera versée au fonds de majoration et de solidarité ; pour les autres, la même différence est versée jusqu'à concurrence de 1,60 p. 100 du salaire de base au fonds de majoration et de solidarité et, pour le surplus, au fonds de garantie et de compensation. Les versements sont capitalisés à un compte individuel d'assurance à capital aliéné ou réservé au gré de l'assuré.

« 2. Les tarifs d'assurance-vieillesse sont calculés, dans les conditions déterminées par le règlement général d'administration publique, d'après le taux d'intérêt des placements et, provisoirement, suivant la table de mortalité de la population masculine et féminine, établie par la statistique générale de la France, table dite P. M. F.

« Toutefois, après dix ans d'expérience, les caisses d'assurances-vieillesse ou d'assurances-vieillesse et invalidité, dont les adhérents seraient reconnus appartenir en majorité à la métallurgie, à la verrerie, aux produits chimiques ou autres profes-

sions analogues entraînant une mortalité supérieure à celle prévue par la table P. M. F. pourront être autorisées à faire usage de tarifs spéciaux approuvés par le ministre du Travail.

« Une liste de ces professions sera dressée par les soins du conseil supérieur de statistique, de la commission supérieure des maladies professionnelles et du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail et approuvée par le ministre du Travail.

« En aucun cas, l'application de ces tarifs ne pourra entraîner un relèvement des charges normales du fonds de majoration et de solidarité. »

« *Art. 15.* — Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

« 1. Pour tout assuré pouvant justifier, à l'âge de soixante ans, ou jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, d'au moins trente années entières de versements correspondant chacune à un mimum de deux cent quarante cotisations journalières, la pension de vieillesse ne sera pas inférieure à 40 p. 100 du salaire moyen annuel de base, résultant des cotisations d'assurés obligatoires payées chaque année depuis l'âge de seize ans.

« La pension est augmentée d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Lorsque le père et la mère ont droit en même temps à la majoration de 10 p. 100, il n'est attribué qu'une majoration de 10 p. 100 portant sur la pension dont le montant est le plus élevé.

« L'ancien paragraphe 2 est supprimé ; le paragraphe 3 devient le paragraphe 2.

« 2. Pour les assurés de la période transitoire, qui, depuis la mise en vigueur de la loi, auront effectué chaque année sur les salaires professionnels qui constituent leurs principales ressources les versements correspondant au moins à deux cent quarante cotisations journalières, la pension de vieillesse, calculée conformément au paragraphe 1er, sera égale à autant de trentièmes de la pension normale que l'assuré aura effectué d'années de versements, sans que le chiffre puisse être inférieur à 600 fr. Pour le calcul du minimum, les versements sont considérés comme effectués à capital aliéné.

« Le paragraphe 4, modifié comme suit, devient le paragraphe 3 :

« 3. Les salariés, âgés de soixante à soixante-cinq ans au moment de la mise en vigueur de la loi, non bénéficiaires ou non susceptibles de bénéficier d'une allocation ou d'une bonification de la loi du 5 avril 1910, et qui, continuant à travailler, rentrent dans les conditions de l'article 1er, paragraphe 2, pourront entrer dans l'assurance obligatoire, pour le risque-vieillesse seulement, en versant, pour les professions autres que les professions agricoles, la cotisation ouvrière totale prévue à l'article 2, paragraphe 2, et, pour les professions agricoles et assimilées, une cotisation égale à la moitié de la précédente.

« Ceux qui auront effectué ces versements pendant cinq ans, dans les conditions prescrites par la loi , auront droit à un minimum garanti de pension de 500 francs. »

« *Art. 17.* — L'article 17 est modifié comme suit :

« L'assuré peut demander la liquidation anticipée de sa pension à partir de l'âge de 55 ans s'il a versé pendant 25 ans au moins depuis l'âge de 16 ans. Cette dernière condition n'est pas exigée des anciens combattants titulaires de la carte. Toutefois, les minima garantis sont l'objet d'une liquidation ramenée à ce même âge et réduits en conséquence. »

« *Art. 18.* — L'article 18 est modifié comme suit :

« 1. L'assuré qui réclame la liquidation de sa pension de vieillesse à capital aliéné peut demander :

« *a*) D'affecter la valeur du capital de sa rente viagère, pour la partie excédant 1.000 francs de rente, à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation, qui deviendra inaliénable et insaisissable dans les conditions déterminées par la législation sur la constitution d'un bien de famille insaisissable. Ce remploi est subordonné à l'acceptation de la caisse d'assurance et doit être effectué sous son contrôle ;

« b) Que le capital représentatif de sa pension serve à la constitution d'une rente reversible pour moitié sur la tête de son conjoint survivant, avec jouissance pour ce dernier au plus tôt à cinquante-cinq ans. Dans ce cas, la pension subira une réduction qui sera calculée d'après les tables et tarifs déterminés par

le règlement général d'administration publique et de telle manière qu'il n'en résulte pour la caisse aucune charge supplémentaire.

« 2. L'assuré qui demande la liquidation de sa pension peut conserver pour lui et son conjoint le bénéfice de l'assurance-maladie.

« A cet effet, il doit, dès la liquidation de sa pension, verser chaque mois à sa caisse d'assurance une cotisation mensuelle de 15 fr., au moins ; il aura droit aux prestations en nature de la présente loi.

« Sur les ressources prévues à l'alinéa ci-après, le fonds de majoration et de solidarité verse trimestriellement à la caisse d'assurances une subvention égale à 6 fr. par mois.

« L'Etat rembourse, chaque année, au fonds de majoration le montant des dépenses supportées par lui de ce chef. »

Risque-décès

« *Art. 19.* — Les paragraphes 2 et 4 sont modifiés comme suit :

« 2. Ce capital ne sera pas inférieur à 1.000 francs lorsqu'il s'agit d'un assuré qui, depuis son immatriculation, a régulièrement effectué les versements annuels. Toutefois, le capital ne pourra dépasser les deux tiers du salaire réel du décédé.

« 4. Pour ouvrir le droit à l'assurance-décès, l'assuré doit avoir été immatriculé depuis un an au moins et satisfaire aux conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la présente loi.

« Le paragraphe 5 est supprimé. »

Charges de famille

« *Art. 20.* — Les paragraphes 2, 3, 5 et 7 sont modifiés comme suit :

« 2. Par charges de famille, on entend les enfants de plus de six semaines et de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus, recueillis, adoptifs ou pupilles de la Nation dont l'assuré est tuteur et qui sont à sa charge.

« Les allocations sont dues en cas de maladie, d'invalidité, de grossesse ou de décès et représentant pour chaque enfant :

« 1° Une majoration de l'indemnité journalière égale à 1 fr. ;

« 2° Une majoration de pension d'invalidité fixée à 100 fr. par an ;

« 3° Une majoration du capital au décès égale à 100 fr.

« 5. Les veuves des assurés ayant au moins trois enfants vivants, légitimes, reconnus ou adoptifs, de moins de treize ans qui étaient à la charge de l'assuré et qui restent à leur charge, ont droit à une pension temporaire d'orphelin pour chacun de leurs enfants de moins de treize ans au delà du second.

Lorsque les enfants d'un assuré ou d'une assurée sont orphelins de père et de mère, chacun de ceux d'entre eux qui sont âgés de moins de treize ans a droit à une pension temporaire d'orphelin.

« Sont assimilés aux enfants de moins de treize ans, ceux de moins de seize ans pour lesquels il sera justifié qu'il a été passé un contrat écrit d'apprentissage ou qu'ils poursuivent des études dans des établissements d'enseignement publics ou privés ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, sauf le cas où ils seraient hospitalisés aux frais de l'Etat, du département ou de la commune.

« Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux assurés ayant versé au moins une année de cotisation.

« 6. Les pensions d'orphelins prévues par la présente loi se cumuleront avec les allocations de la loi du 14 juillet 1913, avec celles de la loi du 22 juillet 1923, avec cellse allouées aux pupilles de la nation au titre de la loi du 27 juillet 1917, et avec les pensions d'orphelins prévues par la loi du 31 mars 1919, mais elles ne se cumuleront pas avec les pensions versées par l'Etat, les départements ou les communes aux orphelins de leurs fonctionnaires et employés.

« Dans le cas, toutefois, où les pensions versées par l'Etat, les départements ou les communes seraient inférieures aux pensions d'orphelins prévues par la présente loi, les orphelins ou leurs ayants droit recevraient la différence existant entre les deux catégories de pension.

« 7. Le montant des pensions d'orphelins prévues par la présente loi ne peut être inférieur à 120 fr. par an et par enfant bénéficiaire de ladite pension. »

Droits des chômeurs à l'assurance

« *Art. 21.* — L'article 21 est modifié comme suit :

« Tout assuré obligatoire de nationalité française se trouvant en état de chômage involontaire par manque de travail et inscrit à un office de placement, a droit, pour une durée maximum de quatre mois par période de douze mois, au versement pour son compte de la double contribution prévue à l'article 2 de la présente loi. »

« *Art. 22.* — Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

« 1. Pour bénéficier des avantages prévus à l'article précédent, l'assuré devra compter, immédiatement avant la période de chômage, une année entière d'affiliation ininterrompue aux assurances sociales et remplir les mêmes conditions de cotisations que celles imposées pour l'assurance-maladie.

« Le paragraphe 2 est supprimé. »

« *Art. 23.* — Les paragraphes 1er à 4 sont modifiés comme suit :

« 1. La garantie prévue aux articles 21 et 22 est assurée au moyen d'un prélèvement de 1 p. 100 sur les versements opérés en vertu de l'article 2 de la présente loi.

« 2. Les ressources ainsi produites seront affectées au fonds de majoration et de solidarité, à un compte spécial financièrement et juridiquement séparé des autres ressources des assurances sociales.

« 3. Les cotisations ne seront versées que dans les limites des ressources prévues au paragraphe 1er et seront éventuellement l'objet d'une réduction proportionnelle.

« 4. En outre, lorsque le compte spécial prévu au paragraphe 2 ci-dessus présentera un solde actif supérieur au total des versements reçus au cours de la dernière année inventoriée, il pourra, sur l'excédent et après avis de la section permanente du conseil supérieur des assurances sociales, être alloué des subventions aux institutions et aux caisses visées à l'article 24

ci-après. Le montant de ces subventions ne pourra dépasser 33 p. 100 des allocations payées au cours de la dernière année par ces mêmes caisses ou institutions.

« Le paragraphe 5 suivant est ajouté :

« 5. Le décret prévu à l'article 29, paragraphe 3, fixera les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 du présent article. »

« *Art. 24.* — L'article 24 est modifié comme suit :

« Sont autorisés à effectuer les versements en cas de chômage prévus à l'article 2, paragraphe 10 :

« 1° Les fonds de chômage créés par les départements et les communes ;

« 2° Les caisses spéciales annexées à un syndicat professionnel, à une union de syndicats de même profession ou industrie, ou à une société de secours mutuels composée de membres exerçant en majorité la même profession ou industrie et constituée conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920, et la loi du 1er avril 1898, ou à une caisse d'assurance ou de réassurance mutuelle agricole régie par la loi du 4 juillet 1900. »

TITRE II

DES CAISSES D'ASSURANCES

« *Art. 26.* — L'article 26 est modifié comme suit :

« 1. La gestion des assurances sociales est confiée : 1° à des caisses primaires qui, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 9 du présent article et à l'article 44 en faveur de certaines caisses, fonctionnent dans le cadre départemental ; 2° à une caisse primaire départementale ou exceptionnellement interdépartementale. Ces organismes sont constitués et administrés conformément aux prescriptions générales de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, sous réserve des dispositions de la présente loi. Ils fonctionnent, pour la couverture des risques et l'attribution des prestations, dans les conditions de la présente loi.

« 2. Les caisses primaires ont pour objet la maladie, la ma-

ternité, le décès et les soins aux invalides et pour celles visées au paragraphe 4 du présent article, soit la vieillesse, soit la vieillesse et l'invalidité. Les mutualités maternelles actuellement existantes pourront, sur leur demande, recevoir d'une caisse primaire de répartition, la fraction, déterminée par décret, de cotisation afférente à la maternité, qu'elles couvriront librement dans les termes de la loi. Les sociétés ou unions de sociétés régies par la loi du 1er avril 1898, les syndicats professionnels et unions de syndicats régulièrement constitués en application de la loi du 21 mars 1884, ainsi que les caisses d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles visées par la loi du 4 juillet 1900 et leurs unions, peuvent fonder une caisse primaire pour les assurés appartenant à ces organisations et les membres de leur famille. Les assurés peuvent se grouper spontanément pour la création d'une caisse primaire. Les caisses primaires doivent assurer soit directement, soit par l'intermédiaire de sections locales, le service local des prestations. Toutefois, lorsqu'elles sont fondées par des caisses de réassurances constituées en application de la loi du 1er avril 1898 ou de la loi du 4 juillet 1900, elles sont admises à assurer ce service par l'intermédiaire des organismes locaux affiliés auxdites caisses de réassurance.

« 3. L'assuré qui, trois mois avant la mise en application de la loi, appartiendra en qualité, soit de membre participant, soit de membre honoraire, à une société de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898 est présumé, sauf désignation contraire de sa part, exprimée au plus tard un mois avant la date de mise en vigueur de la présente loi, faire choix de la caisse primaire à laquelle cette société, ou l'union dont elle fait partie, se rattache par un lien effectif. La présomption d'affiliation joue en faveur des mutualités maternelles existantes. Si l'assuré est affilié à plusieurs sociétés de secours mutuels, il indique éventuellement celle dont il entend dépendre pour la présomption d'affiliation.

« 4. Les caisses mutualistes de retraites ouvrières constituées en application de la loi du 5 avril 1910 et les caisses autonomes de la loi du 1er avril 1898, déjà autorisées ou en instance de l'être, pourront être admises à pratiquer, comme caisses primaires, les assurances-vieillesse ou vieillesse et invalidité. Les

caisses de retraites ouvrières visées aux alinéas 3 et suivants de l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 pourront, à cet effet, soit se transformer en caisse primaire admise à pratiquer l'assurance-vieillesse ou l'assurance vieillesse et invalidité, soit fusionner avec une caisse existante, mais devenue caisse primaire d'assurance-vieillesse ou d'assurance vieillesse et invalidité. Les adhérents aux caisses de retraites ouvrières qui seront admises à pratiquer les assurances vieillesse et invalidité bénéficieront de la présomption d'affiliation prévue au paragraphe précédent.

« 5. La caisse primaire départementale est chargée des risques de répartition pour tous les assurés non inscrits à une autre caisse primaire.

« Pour les risques de capitalisation, les assurés, non affiliés aux caisses prévues au présent article et à l'article 44, sont inscrits à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui ouvrira dans ses écritures une section spéciale pour les opérations afférentes à la présente loi.

« Toutefois, dans le département où se trouve le siège d'une ancienne caisse départementale ou régionale de retraites ouvrières qui aurait fusionné avec une caisse autonome de la loi du 1er avril 1898, autorisée à pratiquer comme caisse primaire les assurances vieillesse et invalidité, lesdits assurés seront inscrits à cette dernière caisse.

« Dans chaque département, un comité consultatif de six membres composé pour la moitié d'assurés affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillsse, de deux employeurs et d'un représentant de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, délibère sur les questions qui lui sont renvoyées pour avis par cette dernière et notamment sur les placements visés à l'article 31, paragraphe 1er, 2° de la présente loi. Les représentants des assurés et des employeurs sont élus par les conseils d'administration de la caisse départementale et des caisses primaires dont les affiliés sont en majorité inscrits à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

dont les affiliés sont en majorité inscrits à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« 6. Aucun des organismes énumérés aux paragraphes qui précèdent ne peut créer de pharmacies.

« 7. Les caisses primaires sont administrées à l'origine par le conseil d'administration de l'organisme qui les constitue jusqu'à la tenue de la première assemblée générale des membres participants de la caisse primaire et des autres membres de l'organisme fondateur. Cette assemblée générale élit, dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration de la caisse. Font partie de cette assemblée générale, à la fois les assurés et les autres membres de l'organisme fondateur. Les assurés, membres de l'organisme fondateur, ont droit à une voix supplémentaire pour les élections au conseil d'administration.

« Tous les membres de droit de cette première assemblée générale et les membres de la caisse primaire pour les assemblées ultérieures pourront se faire représenter par les délégués désignés dans des conditions fixées par décret.

« 8. La caisse départementale est administrée à l'origine par un conseil de direction dont le président et les membres, désignés par le ministre du Travail, sont présentés par l'union départementale ou les unions départementales des sociétés de secours mutuels, les caisses mutuelles agricoles et les syndicats professionnels ouvriers. Il est procédé dans un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, à l'élection du conseil d'administration définitif.

« 9. Le conseil d'administration définitif de la caisse départementale et des caisses primaires doit comprendre dix-huit membres au moins, dont la moitié au moins d'assurés élus, et, à titre de membres honoraires admis par l'assemblée générale avec ou sans payement de cotisation, deux praticiens choisis sur une liste présentée par les syndicats professionnels prévus à l'article 4 ayant passé une convention avec la caisse et, à défaut de convention, choisis par les autres membres, et, sauf dans les caisses primaires fondées par les assurés, au moins six représentants des employeurs choisis par les employeurs d'assurés affiliés à la caisse ou qui en dépendent.

« Toutefois, les caisses fondées par des sociétés de secours mutuels peuvent décider statutairement qu'elles seront adminis-

trées par le conseil d'administration de la société de secours mutuels, sous réserve que ce conseil comprenne au moins moitié d'assurés.

« Les caisses fondées par les sociétés de secours mutuels existant avant l'application de la loi auront la même circonscription territoriale que lesdites sociétés.

« 10. Les caisses départementales et primaires n'ont pour objet que les assurances sociales instituées par la présente loi. Toutefois, les caisses primaires-vieillesse peuvent gérer les versements effectués pour l'assurance-vieillesse par les membres des mutualités scolaires âgés de moins de quinze ans. Les caisses départementales et primaires assurent le service des prestations, soit par leurs sections locales, soit par des sociétés de secours mutuels, soit par l'intermédiaire des caisses primaires.

« 11. Le bénéfice de l'article 40 de la loi du 1er avril 1898 est étendu aux caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900. »

« *Art.* 27. — L'article 27 est modifié comme suit :

« 1. Les caisses primaires départementales et autres caisses primaires doivent préalablement à leur fonctionnement, être agréées par le ministre du Travail, conformément aux dispositions déterminées par le règlement général d'administration publique qui fixera également les conditions à remplir par les sections locales d'attribution de prestations.

« 2. En cas de refus d'agrément d'une caisse dans les trois mois de la demande, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tout droit, dans le délai de deux mois après la notification du ministère du travail.

« 3. Lorsqu'une caisse primaire cesse de remplir ses engagements ou les conditions auxquelles est soumis son fonctionnement, ou lorsque les irrégularités ou un défaut d'équilibre sont constatés, l'agrément peut être retiré par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail, et conformément à l'avis du conseil supérieur des assurances sociales et sauf recours devant le Conseil d'Etat. »

« *Art. 28.* — L'article 28 est modifié comme suit :

« 1. Le service départemental fait porter, par les soins de la Caisse des dépôts et consignations, au crédit des caisses primaires, pour chacun des adhérents à ces caisses, la portion de cotisation afférente aux risques qu'elles sont autorisées à couvrir et sous réserve de l'application des articles 32, 69 et 70.

« 2. Il provoque le créditement par la caisse générale de garantie des remises de gestion à allouer à chaque caisse ; les bases d'attribution de ces remises sont fixées, en ce qui concerne les risques assurés, par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail. Les caisses rétrocèdent aux organsmes ou sections chargés du service local des prestations une partie des remises de gestion ainsi attribuées.

« 3. Les caisses primaires peuvent se grouper en unions régionales et en fédérations nationales, notamment en vue de réaliser des œuvres d'intérêt commun, telles que : organisations d'hygiène sociale, œuvres d'assainissement, établissements de prévention et de cure, sanatoriums, dispensaires, maisons de convalescence et de retraite. »

« *Art. 29.* — Les paragraphes 1 et 2 sont modifiés comme suit :

« 1. Les caisses d'assurances doivent ouvrir des comptes spéciaux : 1° à l'assurance-maladie ; 2° aux soins aux invalides ; 3° à l'assurance-maternité ; 4° à l'assurance-décès ; 5° à l'assurance-invalidité ; 6° à l'assurance-vieillesse ; 7° au service de la garantie des droits à l'assurance, en cas de chômage ; 8° aux charges de famille.

« 2. Les caisses primaires et leurs unions jouissent de la personnalité civile. Elles ont une personnalité juridique distincte de la société ou de l'union des sociétés qui les ont formées. Elles sont représentées en justice par un représentant légal désigné dans les conditions fixées par le règlement général d'administration publique. Elles fonctionnent sous la surveillance et le contrôle de l'Etat, qui est exercé par le ministre du Travail et par le ministre des Finances.

« La caisse générale de garantie reçoit communication des rapports relatifs à la situation financière des caisses. »

« *Art. 31.* — L'article 31 est modifié comme suit :

« 1. Les disponibilités des caisses d'assurances sont employées en tenant compte de la nature et de l'importance des risques assurés par les caisses :

« 1° En valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en valeurs étrangères dans des conditions à fixer par un décret rendu sur la proposition des ministres des Finances, du Travail, et des Affaires étrangères, en obligations foncières ou communales du Crédit foncier, en acquisitions d'immeubles et en obligations des grandes compagnies de chemins de fer d'intérêt général ;

« 2° Jusqu'à concurrence de moitié, sur la désignation des caisses et sous la seule réserve des approbations prévues aux alinéas suivants :

« *a*) En prêts aux départements, communes, syndicats de communes, colonies, pays de protectorat, chambres de commerce, chambres d'agriculture, chambres de métiers ou tous autres établissements publics ou en valeurs jouissant de la garantie de ces établissements ;

« *b*) En prêts aux offices, sociétés et fondations d'habitations à bon marché et sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues par la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché et la petite propriété et aux sociétés et institutions prévues par la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, ainsi qu'aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociales reconnues d'utilité publique ;

« *c*) En souscriptions de bons et d'obligations de la Caisse nationale de crédit agricole, ainsi qu'en souscriptions d'actions, d'obligations et de parts des sociétés visées par la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché et la petite propriété, et par la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles. Les actions et les parts ainsi acquises devront être entièrement libérées et leur montant ne devra pas dépasser les deux tiers du capital des sociétés ci-dessus, susceptibles d'obtenir une subvention de l'Etat ou un prêt à taux réduit de l'Etat ou de la Caisse nationale de crédit agricole dans les conditions prévues par la loi du 5 décembre 1922 ou par la loi du 5 août 1920 ;

« *d*) En acquisitions de terrains ou d'immeubles, sous réserve de l'acceptation de la caisse générale de garantie.

« La construction ou l'aménagement d'établissements hospitaliers de prévention ou de cure ne pourront s'effectuer dans les villes où siège une faculté ou une école de médecine qu'après avis des commissions administratives des hôpitaux et des conseils de faculté ou écoles de médecine ;

« *e*) En acquisitions de terrains à reboiser ou de forêts existantes, après avis favorable du conseil supérieur des assurances sociales ;

« *f*) Enfin, en toutes valeurs reçues en garantie par la Banque de France, ainsi qu'en première hypothèque sur la propriété en France jusqu'à concurrence d'un montant global de 50 p. 100 de la valeur de l'immeuble, sous réserve d'acceptation de la caisse générale de garantie.

« En ce qui concerne les placements prévus aux alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, le taux d'intérêt consenti ne peut être inférieur à un taux minimum fixé, au début de chaque année, par un décret rendu sur la proposition des ministres des Finances et du Travail.

« Les caisses d'assurances auront le droit de purger les hypothèques légales connues ou inconnues pouvant grever les immeubles qui seront affectés à la garantie hypothécaire des prêts qu'elles auront consentis.

« Pour arriver à la purge, elles auront à observer les formalités prescrites par les articles 19 à 25 inclus du décret du 28 février 1852.

« 2. Tous les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles et aux prêts ci-dessus prévus sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe hypothécaire.

« 3. Les caisses disposent, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 1er avril 1898, sans être soumises aux règles d'emploi fixées au présent article, des dons et legs reçus par elles. »

« *Art.* 32. — L'article 32 est modifié comme suit :

« Sur le montant des cotisations qui doivent revenir aux caisses primaires pour les services de répartition, c'est-à-dire pour

les assurances maladies, maternité, décès et soins aux invalides, il est retenu, à titre de garantie et de compensation 5 p. 100 au profit du fonds de garantie et de compensation. »

« *Art. 33.* — Le paragraphe 3 de l'article 33 devient le paragraphe 2, et est rédigé comme suit :

« Le solde peut être affecté, en tout ou en partie, à une augmentation temporaire des prestations de la caisse, tout d'abord à l'attribution de primes d'allaitement et de bons de lait aux femmes non assurées des assurés, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4, à une diminution du pourcentage mis à la charge des assurés pour les frais médicaux et pharmaceutiques et notamment pour la maternité, à une participation plus élevée aux frais médicaux et pharmaceutiques à prévoir en faveur des retraités par le fonds de majoration ou de solidarité, à des allocations supplémentaires pour ascendants ou enfants âgés de plus de seize ans à la charge de l'assuré, ou à la constitution de réserves propres à régulariser ces augmentations. Le solde susvisé afférent aux services de répartition peut, en outre, être employé, jusqu'à concurrence des trois quarts, à distribuer des ristournes aux cotisants.

« Le paragraphe 2 devient le paragraphe 3, et est rédigé comme suit :

« 3. Sur les excédents d'actif ressortant du bilan, des prélèvements pourront, à partir de la dixième année, être effectués par les caisses dont l'actif dépassera le passif de 10 p. 100 au moins pour la vieillesse et de 30 p. 100 au moins pour l'invalidité, sans que ces prélèvements puissent jamais abaisser ces excédents au-dessous de ces limites. Sur chaque prélèvement, il sera réservé une fraction de 6 p. 100 au profit du fonds de majoration et de solidarité et une fraction de 4 p. 100 au profit du fonds de garantie et de compensation.

« Les caisses d'assurance-vieillesse, ou d'assurance vieillesse et invalidité, autorisées à faire usage de tarifs spéciaux dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 2, pourront, après autorisation du ministre du Travail, affecter les prélèvements prévus à l'alinéa précédent, soit à l'anticipation de la liquidation des rentes viagères de vieillesse à partir de 55 ans, soit à une augmentation desdites rentes à 60 ans.

« Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« 4. Les caisses d'assurances peuvent également employer leur solde à créer ou développer des œuvres de maternité et d'enfance, des hôpitaux, sanatoriums, préventoriums, dispensaires, maisons de convalescence ou de retraite et autres institutions d'hygiène sociale et de prophylaxie générale.

« Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« 5. Si l'établissement des comptes fait apparaître un déficit, il peut y être fait face par un prélèvement sur les réserves créées à cet effet et sur le fonds de réserve générale.

« 6. Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

« Des avances remboursables dans les conditions à fixer par décret rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, pourront être consenties à la caisse, dont la situation est déficitaire, par la caisse générale de garantie, qui peut prendre à son égard toutes mesures de contrôle jugées utiles, poursuivre les administrateurs, en cas de faute lourde et personnelle, comme civilement responsables de leur mauvaise gestion, élever de 5 p. 100 le montant du versement prévu à son profit par l'article 32, imposer à la caisse déficitaire la réduction des prestations et en second lieu l'augmentation des cotisations dans les conditions prévues au paragraphe 8 du présent article. Tout refus d'avances remboursables de la part de la caisse générale de garantie donnera lieu à l'ouverture d'une procédure de retrait d'agrément conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 3.

« Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

« 8. Les prestations de la présente loi sont garanties seulement dans la limite des ressources prévues par ladite loi.

« S'il est constaté, soit une insuffisance dépassant à la fois les possibilités financières des caisses d'assurances et celles du fonds de garantie et de compensation, soit un déficit du fonds de majoration et de solidarité provenant notamment d'une baisse du taux de capitalisation des versements destinés à l'assurance-vieillesse ou à l'assurance-invalidité, des décrets rendus en Conseil d'Etat sur la proposition des ministres du Travail et

des Finances et après avis du conseil supérieur des assurances sociales devront, pour une durée déterminée :

« *a*) En premier lieu, réduire dans la limite d'un maximum de 20 p. 100 pour une ou plusieurs caisses ou pour l'ensemble des caisses, le taux des prestations et rendre plus rigoureuses les conditions d'obtention afférentes à un ou plusieurs risques ;

« *b*) En second lieu, et s'il est nécessaire, augmenter jusqu'à concurrence d'un maximum d'un quart, chacune des cotisations ouvrière et patronale prévues à l'article 2, avec affectation pour deux tiers à la garantie complémentaire d'un ou de plusieurs risques et pour un tiers à la mise en réserve au fonds de majoration et de solidarité des ressources ainsi obtenues. »

« *Art. 34.* — Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« 2. Il doit être approuvé par le ministre du Travail. »

« *Art. 35.* — Les paragraphes 1er et 3 sont modifiés comme suit :

« 1. L'adhésion de l'assuré à une caisse d'assurance est valable pour deux ans, sauf le cas où il change de lieu de travail. Elle ne peut produire effet, au regard de la nouvelle caisse qu'il désigne, qu'autant que les conditions légales de taux et de durée de versements fixées pour chaque risque ont pu être remplies par l'assuré. Toutefois, pendant les deux années qui suivront la mise en application de la loi, ce délai est réduit à un an.

« 3. La couverture ou réserve mathématique qui doit entrer en compte dans ces cessions est calculée conformément aux décisions du ministre du Travail. »

« *Art. 36.* — Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

« 1. Pour couvrir leurs frais de premier établissement, des avances remboursables peuvent, à partir de la promulgation de la présente loi, être consenties par le Trésor aux caisses d'assurances et à la caisse générale de garantie. Un décret déterminera, dans chaque cas, le maximum desdites avances remboursables. »

Assurance facultative

« *Art. 37.* — L'article 37 est modifié comme suit :

« 1. Les fermiers, cultivateurs, métayers non visés à l'article 73, artisans, petits patrons, petites commerçants, les travailleurs intellectuels non salariés et, d'une manière générale, tous ceux qui, sans être salariés, vivent principalement du produit de leur travail, à la condition qu'ils soient de nationalité française et que le produit annuel de leur travail n'excède pas les chiffres limites prévus à l'article 1er, paragraphe 2, ainsi que les assurés visés à l'article 43, paragraphes 2 et 4, peuvent, en opérant des versements à l'une des caisses visées par les articles 26 et 44, dans les conditions énumérées par le présent titre, être admis facultativement au bénéfice des assurances sociales.

« 2. Pour les assurés qui ont des charges de famille au sens fixé par l'article 20 de la présente loi, le chiffre limite est augmenté de 2.000 francs s'ils ont un enfant à leur charge, de 4.000 francs s'ils ont deux enfants. Il est porté à 25.000 fr. s'ils en ont trois ou davantage. Le chiffre-limite est augmenté de 2.000 francs pour les assurés provenant de l'assurance obligatoire de la présente loi.

« 3. L'assurance facultative peut être pratiquée par les caisses primaires, les caisses départementales et la caisse nationale des retraites dans les conditions de l'article 26, paragraphe 5. »

« *Art. 38.* — L'article 38 est modifié comme suit :

« 1. En ce qui concerne l'âge d'admission, pour tous les risques, les assurés facultatifs sont assimilés aux assurés obligatoires. Toutefois, à moins qu'ils ne proviennent directement des assurés obligatoires, ils ne sont admis que sur attestation médicale que l'assuré n'est atteint d'aucune maladie aiguë, ou chronique, ni d'aucune invalidité totale ou partielle susceptibles d'élever notamment sa morbidité.

« Cette condition ne s'applique pas, pour l'assurance-vieillesse, aux assurés facultatifs des retraites ouvrières inscrits depuis plus d'un an et à jour de leurs versements à la date de la promulgation de la présente loi.

« 2. L'entrée en jouissance de la retraite-vieillesse est fixée

à soixante ans et après une durée minima de dix ans de versements.

« Toutefois,

« *a*) Les dispositions de l'artcile 17 relatives à la liquidation anticipée peuvent être appliquées ;

« *b*) Les assurés ayant plus de cinquante ans lors de leur inscription ne seront assujettis à la condition de durée minima de dix ans de versements qu'autant que cette condition n'aurait pas pour effet de retarder au delà de soixante-cinq ans l'âge de l'entrée en jouissance.

« 3. L'assuré fixe sa cotisation, à son choix, à une somme ne pouvant excéder 10 p. 100 de son gain annuel, ni être inférieure à 240 fr. par an. Toutefois, il peut la réduire à 120 fr. par an s'il n'est assuré que pour la vieillesse ; cette cotisation est payable au moins par trimestre.

« 4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'assurance facultative pour le risque-vieillesse est ouverte au moment de la mise en application de la loi au delà de soixante ans et jusqu'à soixante-cinq ans, avec une durée minima de versement de cinq ans.

« Le paragraphe 4 ancien devient le paragraphe 5 nouveau et est rédigé comme suit :

« 5. Le revenu annuel des assurés facultatifs est déterminé d'après les évaluations qui servent de base à l'impôt sur le revenu et, en cas de non-assujettissement audit impôt, d'après les déclarations de l'intéressé. Il sera, pour les fermiers, métayers et cultivateurs, déterminé forfaitairement d'après les chiffres fixés par arrêté préfectoral concernant la nature des hectares cultivés. Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera pris cet arrêté, après avis des chambres d'agriculture.

« *Art. 39.* — Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

« 1. Les prestations de la caisse d'assurances sont fixées d'après un tarif approuvé par le ministre du Travail, donnant, par âge à l'entrée dans l'assurance, le montant des cotisations à payer pour avoir droit à des prestations de base. Aucune dérogation ne peut être apportée à ce tarif. »

« *Art. 40.* — Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

« 1. Les caisses établissent, avec l'approbation du ministre du Travail, un règlement fixant les conditions d'admission des assurés facultatifs et notamment de la visite médicale qu'ils doivent subir, les conditions et délais de payement des cotisations, les sanctions en cas de non-payement, le service des prestations-maladie lorsque l'assuré est logé ou nourri. »

« *Art. 41.* — Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

« 1. Sur le quantum des cotisations, il est effectué un prélèvement de 10 p. 100, versé au fonds de majoration et de solidarité et destiné à majorer le capital assuré au décès et les rentes d'invalidité et de vieillesse. La majoration ne peut dépasser celle qui serait allouée aux assurés obligatoires dans les mêmes conditions d'âge et de nombre de versements, ni avoir pour effet de porter le chiffre des prestations au delà des limites fixées par l'article 39, paragraphe 3. Elle est fixée par décret chaque année.

« Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« 3. Sur les ressources du fonds de majoration et de solidarité, il est réservé annuellement, en faveur des assurés facultatifs, une somme qui ne peut être inférieure à 3 millions de francs. »

« *Art. 42.* — Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

« 1. L'assurance facultative donne lieu, au sein des caisses, à une comptabilité distincte des opérations de l'assurance obligatoire. Un versement de 2 p. 1.000 des cotisations est effectué au fonds de garantie et de compensation géré par la caisse générale de garantie. »

« *Art. 43.* — Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« 4. *a*) Les femmes non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs sont admises, à leur choix, au bénéfice de l'assurance facultative ou à celui de l'assurance spéciale définie comme suit, à la condition de réclamer leur inscription dans le délai de six mois à partir de la mise en application de la présente loi, ou de la célébration de leur mariage, si elles sont âgées de moins de trente-cinq ans, ou de leur sortie de l'assurance obligatoire.

Pour l'assurance spéciale, elles sont considérées comme des assurées obligatoires recevant un salaire annuel supposé de 1.200 francs, sauf les différences ci-après. Leur cotisation est fixée à 10 francs par mois. Elles n'ont pas droit aux indemnités journalières prévues à l'article 5, paragraphe 1er, et n'ouvrent pas droit au minimum de 1.000 francs garanti en cas de décès. L'attribution d'une pension d'invalidité ne joue qu'en cas d'incapacité totale de vaquer aux soins du ménage. La moitié de la cotisation est affectée à la constitution d'une rente de vieillesse, capitalisée à un compte individuel. Le minimum garanti pour la pension d'invalidité ou de vieillesse en période transitoire (art. 10, § 5, et 15, § 2) est fixé à 250 francs et accordé dans les mêmes conditions de nombre et de durée des versemnets ;

« *b*) Les femmes ainsi assurées, qui deviennent veuves ou divorcées, peuvent continuer à bénéficier de l'assurance spéciale. Elles ont la faculté de conserver pour elles et leurs enfants les droits aux prestations en nature dont elles bénéficiaient antérieurement du chef de leur conjoint, moyennant le versement d'une cotisation supplémentaire indépendante du nombre des enfants et dont le montant sera fixé annuellement par décret ;

« *c*) Les avantages prévus aux alinéas *a* et *b* ci-dessus sont accordés aux veuves d'anciens combattants, non remariées, dont les ressources n'excèdent pas les chiffres fixés par l'article 1er, paragraphe 2 ;

« *d*) Les caisses d'assurances tiennent un compte spécial des opérations relatives à cette catégorie d'assurance des femmes.

« Le paragraphe 5 suivant est ajouté :

« Les femmes mariées, non salariées, pourront contracter, sans l'assistance de leur mari, l'assurance spéciale facultative et jouiront, à cet égard, de la pleine capacité juridique. »

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« *Art. 44.* — Les paragraphes 1er, 2, 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« 1. A partir de la mise en application de la présente loi, les caisses de retraites existantes dont le service incombe à l'em-

ployeur, les caisses précédemment organisées même sous forme d'associations ou de sociétés civiles par les patrons avec ou sans le concours des ouvriers et empoyés, les caisses de retraites autorisées conformément à la loi du 27 décembre 1895, et celles qui se sont conformées aux dispositions de l'article 29 de la loi du 5 avril 1910 ou de l'article 96 du décret du 25 mars 1911 pourront être autorisées, par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail, à continuer sans condition d'effectif minimum leurs opérations, s'il résulte d'un inventaire technique que leur situation financière suffit à garantir leurs engagements antérieurs et, après agrément du ministre du Travail, comme caisses primaires, à assurer, au profit du personnel soumis aux obligations légales, les prestations découlant de la présente loi. Ces caisses, ainsi que les caisses mutualistes et autonomes visées à l'article 26, paragraphes 2 et 4, de la présente loi, pourront, à titre exceptionnel, et seulement pour les risques vieillesse et invalidité, après avis du conseil supérieur des assurances sociales, avoir des sections locales en dehors du département du siège social.

« 2. Les caisses de retraites qui, après la mise en vigueur de la loi, viendraient à se créer en faveur d'un personnel non soumis aux obligations légales, devraient être, préalablement à leur fonctionnement, autorisées par le ministre du Travail.

« 3. L'institution des assurances sociales ne peut avoir pour conséquence la diminution ou la suppression des prestations de même nature déjà accordées à des salariés en vertu du contrat de travail ou d'un règlement de retraite. Toutefois, les employeurs et leur personnel soumis à la loi sont autorisés à réduire d'un commun accord leurs contributions telles qu'elles sont prévues par lesdits contrat et règlement, à concurrence des fractions de cotisations affectées, en vertu de la présente loi, à la garantie des risques de répartition ou de capitalisation contre lesquels ces assurés sont déjà garantis. A défaut d'entente entre les employeurs d'une part et la majorité des ouvriers et employés d'autre part, il y a lieu à recours devant une commission arbitrale, dans les conditions à fixer par le règlement général d'administration publique sur la base des dispositions arrêtées par la loi du 5 avril 1910 (art. 31 et suivants).

« Les employeurs et leur personnel sont également autorisés à demander d'un commun accord que les institutions de prévoyance existantes alimentées par des contributions ouvrières et patronales ou patronales seules, puissent continuer à assurer, comme caisses primaires de répartition, les risques de répartition.

« Lorsque des institutions patronales autorisées à assurer comme caisses primaires les risques de répartition, prendront à leur charge tout ou partie de la cotisation ouvrière, les employeurs seront tenus à assurer les mêmes libéralités aux membres de leur personnel qui n'auront pas adhéré aux caisses primaires fondées par ces institutions patronales.

« 4. Le règlement général d'administration publique déterminera les règles de liquidation des caisses qui ne seront pas autorisées. La liquidation devra être terminée dans les dix mois du refus d'autorisation.

« Les caisses, qui auront été autorisées par le ministre du Travail à continuer ou à commencer leurs opérations, ne sont pas, en ce qui concerne le personnel affilié à ces caisses et ne rentrant pas dans les conditions de l'article 1er, soumises aux règles applicables aux caisses d'assurances sociales. Ces caisses restent placées sous le contrôle du ministre du Travail.

« Le paragraphe 6 suivant est ajouté :

« Les associations de retraites existant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant des assurés dans les autres départements, avant la mise en application de la loi, pourront, pour ces assurés seulement, continuer leurs opérations dans les conditions prévues par la présente loi, si elles fournissent des prestations au moins égales à celles de la loi.

« Les bénéficiaires seront tenus de compléter, dans une caisse primaire, la couverture des risques prévus par la loi et non couverts par ces associations.

« *Art. 45.* — Le paragraphe 3 est complété comme suit :

« La seconde moitié de ces excédents d'actif restent à la disposition de la caisse qui en fixe librement l'emploi.

« Le paragraphe 5 est supprimé et le paragraphe 6 devient le paragraphe 5.

« *Art. 46.* — Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« 3. En vue de l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la présente loi, les employeurs sont tenus, sous les sanctions prévues à l'article 64, d'adresser au service départemental ou interdépartemental des assurances sociales avant le 1er juin 1930, dernier délai, une déclaration individuelle d'emploi pour tout salarié faisant partie de leur personnel au 15 mai 1930, donnant lieu aux versements obligatoires, et pour lequel ils n'auraient pas fourni une déclaration antérieure.

« *Art. 47.* — Les assurés obligatoires de la loi des retraites ouvrières et paysannes devenant assurés obligatoires au titre de la présente loi, bénéficieront du régime spécial ci-après défini :

« *a*) Ils conserveront leur droit à l'assurance-invalidité et à l'assurance-décès de la loi du 5 avril 1910 jusqu'à ce que le droit à l'assurance-invalidité et à l'assurance-décès de la présente loi soit ouvert dans les conditions fixées par elle ; il sera tenu compte de la durée de leurs versements au titre de cette dernière loi pour déterminer leurs droits auxdites assurances résultant de la loi du 5 avril 1910 ;

« *b*) Ceux qui, étant âgés de cinquante-cinq à soixante ans au moment de la mise en vigueur des assurances sociales, auront effectué les versements fixés tant par la loi du 5 avril 1910 que par la présnte loi, pourront à leur choix, soit demander la liquidation de leur retraite dans les conditions de la loi du 5 avril 1910 et bénéficier alors, en sus des rentes inscrites à leurs comptes individuels, de l'allocation viagère de l'Etat et des bonifications de la loi précitée, en cessant d'être assurés obligatoires, soit obtenir, après cinq ans de versements, comme assurés obligatoires de la présente loi, le bénéfice de l'article 15, paragraphe 2, sans préjudice de la liquidation des rentes portées à leur compte d'assuré des retraites ouvrières ;

« *c*) Ceux qui, âgés de plus de soixante ans au moment de la mise en vigueur des assurances sociales et remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation viagère de l'Etat suivisée, n'auraient pas réclamé et obtenu la liquidation de cette allocation, pourront, s'ils sont âgés de moins de soixante-cinq ans et

s'ils rentrent dans les catégories de l'article 1er, paragraphe 2, être inscrits dans l'assurance obligatoire ; ils auront droit, à partir du moment où ils cesseront légalement ou volontairement d'appartenir à cette assurance, au bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent ;

« *d*) Ceux qui, âgés de plus de soixante ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi, n'ont pas satisfait aux conditions ouvrant droit à l'allocation viagère de l'Etat de la loi du 5 avril 1910, pourront, s'ils rentrent dans les catégories de l'article 1er, paragraphe 2, et même s'ils ont déjà obtenu la liquidation des rentes de leur compte d'assuré des retraites ouvrières, bénéficier des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, en conservant leur droit auxdites rentes.

« Le paragraphe 2 est supprimé.

« Le paragraphe 3 devient le paragraphe 2 et est rédigé comme suit :

« 2. A partir du 1er avril 1930, il ne sera plus délivré de cartes annuelles d'échange des retraites ouvrières, ni procédé à aucune inscription nouvelle en vertu de la loi du 5 avril 1910.

« Le paragraphe 4 devient le paragraphe 3 et est rédigé comme suit :

« 3. Le montant de l'allocation et de la bonification accordées par l'Etat en vertu de la loi du 5 avril 1910 modifiée, sera, dans le conditions de la loi de finances du 29 avril 1926, quintuplé à compter de la première échéance qui suivra le 1er avril 1930. »

« *Art. 49.* — L'article 49 est modifié comme suit :

« 1. Les salariés de l'Etat, des départements, des communes, des chemins de fer d'intérêt général, des chemins de fer de l'Etat, des chemins de fer d'intérêt général secondaires et d'intérêt local et des tramways, les ouvriers mineurs et ardoisiers et le personnel de leur caisse autonome, les inscrits maritimes et les agents du service général, les agents bénéficiaires de la loi du 28 juillet 1928 relevant des entreprises concessionnaires des services publics du gaz et de l'électricité, les agents relevant des services concédés ou en régie de distribution d'eau et bénéficiaires d'une caisse autorisée en vertu de la loi du 27 décem-

bre 1895, les agents placés sous le régime des décrets des 11 février 1920, 12 janvier 1922, 4 avril 1926, les agents placés sous le régime des décrets des 16 janvier et 28 janvier 1808, et des agents des établissements placés sous le régime ds décrets des 28 février 1852 et 28 juin 1854, et des lois du 5 juillet 1900 et 29 décembre 1911, le personnel de la chambre de commerce de Marseille dont le caractère de service public découle de la concession de l'outillage des quais (décret du 28 mars 1916), le personnel des théâtres nationaux subventionnés bénéficiaires d'une caisse de retraite instituée par décret, demeurent respectivement soumis aux législations ou règlements qui les régissent à l'égard des risques garantis par la présente loi.

« 2. Dans le délai d'un an après la mise en application des assurances sociales, un décret fixera les règles de coordination de ces divers régimes avec le régime général des assurances sociales et déterminera le mode de liquidation des droits de l'intéressé qui passera d'un régime à un autre, et notamment de l'agent qui viendrait à quitter le service ou l'administration avant d'avoir droit à une pension, et le transfert de la valeur de ses droits aux assurances sociales, et inversement. Le même décret fixera le régime d'assurance définitif de ces salariés, lequel devra les couvrir contre l'ensemble des risques prévus par la présente loi, sans que que les prestations de même nature déjà accordées auxdits salariés puissent être réduites ou supprimées. »

« *Art. 50.* — Le paragraphe 2 de l'article 50 est modifié comme suit :

« Lorsque l'assuré, qui ne justifie pas du nombre de versements annuels lui donnant droit à la pension minimum, a cotisé pour la retraite dans une mutualité scolaire, ses années d'affiliation mutualiste avant l'âge de seize ans sont admises pour compléter son temps d'assurance comme équivalant chacune à une demi-année sur la base d'un salaire annuel de 1.200 francs. Dans ce cas, les rentes acquises par l'intéressé au cours desdites années sont défalquées de sa pension. »

« *Art. 51.* — Les paragraphes 1[er], 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« 1. Les assurés malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation des pensions militaires, continueront de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, suivant les prescriptions dudit article et des dispositions réglementaires qui en règlent l'application. Ils auront doit, dans tous les cas, à toutes les prestations prévues à l'article 5 de la présente loi.

« Pour les maladies, blessures ou infirmités n'ayant pas une origine militaire, ils jouiront, ainsi que leur conjoint et leurs enfants non salariés de moins de seize ans, des prestations en nature de l'assurance-maladie, mais ils seront dispensés, pour eux personnellement, du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides.

« L'Etat devra verser à la caisse d'assurances, pour chaque assuré de leur catégorie, une surprime correspondant à l'aggravation des charges supportées par la caisse. Le taux de cette surprime sera uniforme et déterminé par décret.

« 3. Si le degré total d'invalidité atteint au moins 66 p. 100 et si la pension militaire d'invalidité est inférieure à la pension à laquelle l'assuré aurait droit en vertu des articles 10, 11 et 12 de la présente loi, la pension d'assurance est liquidée pour un montant égal à la différence entre la pension calculée comme il est dit à l'article 10 et la pension militaire.

« 4. Les malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires et qui peuvent se réclamer de l'assurance facultative ne devront pas en être écartés en raison de leurs maladies ou blessures de guerre ; mais l'Etat devra verser aux caisses une surprime correspondant à l'aggravation des charges, suivant les conditions prévues au paragraphe 1er du présent acticle.

« 5. Pour les anciens combattants et victimes de la guerre, bénéficiaires de la loi du 4 août 1923, qui auront été inscrits avant la mise en application de la présente loi à l'un des organismes mutualistes visés par ladite loi, les précomptes effectués sur leur salaire au titre des assurances sociales donneront lieu aux subventions prévues par la loi du 4 août 1923 et par les

articles 126 et 127 de la loi du 30 décembre 1928, dans la limite du montant annuel des cotisations versées antérieurement par les intéressés sous le régime de ces lois. Un arrêté du ministre du Travail et du ministre des Finances déterminera les conditions d'application du présent article. »

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« *Art. 53.* — L'article 53 est modifié comme suit :

« 1. Les pensions acquises en vertu de la présente loi sont, jusqu'à concurrence de 2.400 francs, incessibles et insaisissables, si ce n'est au profit des caisses d'assurances pour le payement des frais d'hospitalisation.

« 2. La double contribution due en vertu de l'article 2 et non encore versée par l'employeur est garantie par un privilège qui prend rang et qui porte effet concurrement avec le privilège des gens de service et des ouvriers et commis, établi respectivement par l'article 2101 du Code civil et par l'article 549 du Code de commerce.

« Le paragraphe 3 de l'article 53 devient l'article 54 suivant. »

« *Art. 54.* — Les sommes qui sont versées à titre de contribution en exécution de la présente loi, tant par l'employeur que par le salarié, sont déduites du total du revenu de ceux-ci pour l'assiette des impôts sur les revenus et de l'impôt général sur le revenu.

« L'article 54 devient l'article 55 suivant. »

« *Art. 55.* — Les versements pour assurance et les avantages qu'ils garantissent sont suspendus pendant la période du service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux. Toutefois, l'assuré qui, à son départ, remplissait les conditions prévues à l'article 10, pourra recevoir éventuellement la pension d'invalidité si la réforme est prononcée pour maladie ou infirmité contractée en dehors du service et ne donne pas lieu à l'attribution d'une pension militaire. En outre, l'assuré qui remplissait les conditions réglementaires confère à ses ayants droit le bénéfice des prestations prévues aux articles 9, 19 et 20. »

« *Art. 56.* — 1. Les droits accordés aux salariés par la présente loi ne peuvent avoir pour conséquence de réduire les avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu des dispositions légales sur les allocations familiales. Les versements patronaux auxquels l'application de la loi susvisée donne lieu demeurent obligatoires ; mais leur taux pourra être réduit dans la proportion correspondant au montant des allocations stipulées à l'article 20. Le règlement général d'administration publique déterminera les conditions de ces réductions éventuelles.

« 2. Les avantages supplémentaires constitués par les employeurs en cas de maladie, maternité, décès, vieillesse ou invalidité, au profit de leur personnel et avec la participation des intéressés, sont, en ce qui concerne le personnel assuré par la présente loi, garantis soit par une des caisses agréées ou fonctionnant conformément aux paragraphes 1er et 3 de l'article 44, soit, pour les risques de capitalisation, par une des caisses prévues à l'article 26, paragraphe 4, soit, pour les risques de répartition, par une des caisses primaires de l'article 26, paragraphe 2, ou par l'organisme fondateur de ces caisses en ce qui concerne les assurés affiliés à cet organisme, soit par les caisses départementales, soit par la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, soit par la caisse nationale d'assurances en cas de décès : à cet effet, ces diverses caisses tiennent des écritures distinctes. »

« *Art. 58.* — L'article 58 est modifié comme suit :

« L'assuré conserve le bénéfice des dispositions des lois sur l'assistance ou l'encouragement national aux familles nombreuses. »

« *Art. 59.* — Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

« 1. Pour les assurés notoirement indigents, inscrits sur la liste prévue ci-après, il ne sera prélevé aucun pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie, grossesse et invalidité.

« Il sera établi une liste spéciale de ces assurés, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1893 ; cette liste sera communiquée pour avis à la caisse primaire.

« Les dépenses de ce service seront tarifées conformément

à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et supportées pour 80 p. 100 par la caisse primaire et pour 20 p. 100 par la commune du domicile de secours.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux membres de la famille de l'assuré inscrit sur ladite liste spéciale.

« Le paragraphe 3 est supprimé. »

« *Art. 60.* — Les paragraphes 1er et 2 de l'article 60 sont modifiés comme suit :

« 1. L'assuré victime d'un accident du travail, tout en bénéficiant des dispositions de la loi du 9 avril 1898, conserve pour toute maladie qui n'est pas la conséquence de l'accident, ainsi qu'en cas de grossesse, ses droits aux prestations de la présente loi pour lui, son conjoint et les personnes à sa charge, pourvu qu'il ait cotisé soixante jours dans les trois mois ou deux cent quarante jours dans les douze mois qui précèdent l'accident.

« Toutefois, l'assuré ne pourra cumuler le demi-salaire dû en vertu de la loi du 9 avril 1898 et l'indemnité journalière prévue par l'article 5 ou par l'article 9 de la présente loi. A partir de la guérison ou de la consolidation de la blessure résultant de l'accident du travail, il recevra l'allocation journalière de l'article 5 ou de l'article 9 de la présente loi, sans déduction du délai de carence si, à cette date, la maladie remonte à plus de six jours.

« 2. Le titulaire d'une rente allouée en vertu de ladite législation, dont l'état d'invalidité subira une aggravation imputable à une cause autre que celle qui a ouvert le droit à la rente, peut réclamer le bénéfice de l'assurance-invalidité si le degré total d'incapacité atteint au moins 66 p. 100, et si la rente accident est inférieure à la pension à laquelle l'assuré aurait droit en vertu des articles 10, 11 et 12 de la présente loi. Dans ce cas, la pension d'assurance est liquidée pour un montant égal à la différence entre la pension, calculée comme il a été dit à l'article 10, et de la rente-accident.

« Les anciens paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

« Il est ajouté un paragraphe 3 ainsi conçu :

« 3. L'assuré atteint par une maladie professionnelle dans les conditions prévues par la loi du 25 octobre 1919 pourra,

s'il le désire, s'adresser, pour obtenir les soins nécessaires à son état, à la caisse d'assurance-maladie à laquelle il est affilié en vertu de la présente loi. Dans ce cas, la caisse sera tenue de lui délivrer des prestations et elle sera de ce fait subrogée dans les droits de l'assuré vis-à-vis du ou des employeurs tenus à la garantie du risque professionnel, contre lesquels elle conservera tous les recours utiles. »

« *Art. 62.* — Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« 3. Dans tous les cas où les règlements actuels n'accordent pas déjà la franchise postale les objets de corespondance adressés ou reçus, pour l'exécution de la loi, par les services des assurances sociales et les mairies, les commissions ou conseils prévus par la présente loi, la caisse générale de garantie, les caisses d'assurances et les fonctionnaires du ministère du Travail et du ministère des Finances, circuleront en franchise. La dépense en résultant fera l'objet d'un forfait dont le montant, fixé annuellement par la loi de finances, sera remboursé au budget des postes, télégraphes et téléphones par le fonds de majoration et de solidarité. »

« *Art. 63.* — Les paragraphes 1, 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« 1. Les difficultés, autres que celles prévues à l'article 7, auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi, sont soumises, par lettre recommandée, à une commission cantonale composée du juge de paix président, d'un employeur et d'un assuré assistés du greffier du juge de paix.

« 3. La commission cantonale ainsi constituée connaîtra en premier ressort de tous les litiges visés au paragraphe premier du présent article.

« Elle pourra ordonner la camparution personnelle des parties ; elle fera tous ses efforts pour les concilier ; en cas de non-conciliation, elle statuera.

4. Ses décisions seront toujours susceptibles d'appel devant le tribunal civil dont relèvera le juge de paix, président de la commission.

« L'article 443 du Code de procédure civile est applicable

aux formalités de l'appel ; toutefois, le délai dans lequel celui-ci devra être interjeté sera d'un mois.

« *Art. 64.* — Les paragraphes 1er, 4 et 5 sont modifiés comme suit :

« 1. L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 1er, 2, 3 et 46 est poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête du ministre du Travail ou de la caisse générale de garantie ; il est passible d'une amende de 5 à 15 francs prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation par le même jugement au payement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait, lesquelles sront portées au compte de l'assuré. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions des articles 1er et 2, sans que le total des amendes puisse dépasser 500 francs.

« La première poursuite sera obligatoirement précédée d'un avertissement du service départemental ou interdépartemental des assurances sociales par lettre recommandée invitant l'employeur à se conformer à la loi dans les quinze jours.

« 4. Le tribunal peut, en outre, dans ce cas, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans :

« *a*) Son inéligibilité aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et chambres de métier, aux conseils de prud'hommes ;

« *b*) Son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement.

« 5. Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 1.000 francs.

« 7. Le paragraphe 7 est supprimé. »

« *Art. 65.* — Les paragraphes 1er et 2 sont modifiés comme suit :

« 1. Est passible d'une amende de 16 à 500 francs quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obte-

nir, ou faire obtenir, ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

« 2. Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les inspecteurs mandatés par le ministre du Travail et la caisse générale de garantie et les fonctionnaires du contrôle du ministère du Travail, pour vérifier, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement général d'administration publique, l'affiliation de leur personnel aux assurances sociales, le montant des salaires payés par eux et l'application régulière des dispositions concernant le versement des cotisations prévues aux articles 2 et 3. »

« *Art. 67.* — Les paragraphes 1er et 2 sont modifiés comme suit :

« 1. Sera puni d'une amende de 100 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, soit par menaces ou abus d'autorité, soit par offres, promesses d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques, faits à des assurés ou à des caisses d'assurances ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les bénéficiaires de la présente loi, notamment dans une caisse d'assurances sociales, dans une clinique ou cabinet médical, dentaire, ou officine de pharmacie.

« 2. Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugemnet dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 1.000 francs. »

« *Art. 68.* — L'article 68 est modifié comme suit :

« 1. Le ministre est chargé d'assurer, par ses services d'administration centrale, l'application de la présente loi. Dans les départements, un service départemental ou exceptionnnellement interdépartemental des assurances sociales, placé sous l'autorité du ministre, concourt à cette application.

. . . . . .

« 2. Le contrôle général de l'application de la présente loi est confié au service actuel de contrôle des retraites fonctionnant auprès du ministre du Travail.

« 3. Le ministre du Travail établit la statistique de toutes les opérations effectuées en exécution de la présente loi et en résume les résultats dans un rapport annuel qui est adressé au Président de la République et qui rend compte de l'application générale de la loi.

« Ce rapport est publié au *Journal officiel* et distribué aux Chambres.

« 4. Les services départementaux des assurances sociales seront constitués par les services actuels des retraites ouvrières réorganisés et accrus suivant les besoins. Le directeur et le personnel seront nommés par arrêté du ministre.

« 5. Les services départementaux assurent l'application de la loi et, notamment, l'immatriculation et la radiation des assurés, ainsi que la délivrance des cartes individuelles d'assurances sociales. Ils reçoivent les déclarations d'affiliation, bordereaux et pièces de versements des contributions, remis ou adressés par les employeurs, et les transmettent, après vérification, aux organismes intéressés. Ils contrôlent le versement et provoquent le créditement, par la caisse des dépôts et consignations, des sommes revenant aux diverses caisses d'assurances et à la caisse générale de garantie. Ils établissent la liste sur laquelle sont choisis les membres de la commission prévue à l'article 63. Ils surveillent, en liaison avec la caisse générale de garantie, l'emploi des dépenses imputables sur le fonds de majoration et de solidarité. Ils restent chargés de la liquidation des pensions des retraites ouvrières.

« 6. Les frais de fonctionnement des divers services et caisses qui concourent à l'application de la loi sont, dans la limite maximum de 5 p. 100 du montant total de toutes les cotisations et subventions de l'article 81, supportés par le fonds de majoration et de solidarité.

« 7. Il est formé, auprès du ministre du Travail et sous sa présidence, un conseil supérieur des assurances sociales, chargé de l'examen de toutes les questions se rattachant au fonctionnement de la présente loi.

« 8. Le conseil supérieur des assurances sociales est présidé par le ministre du Travail ; il comprend :

« 1 sénateur et 2 députés, élus par leurs collègues ;

« 4 représentants du ministère du Travail ;

« 2 représentants du ministère des Finances ;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;

« Le président du conseil d'administration et le directeur général de la caisse générale de garantie ;

« 1 représentant du ministère de l'Agriculture ;

« 1 représentant de l'Office national des mutilés et réformés de la guerre désigné par cet office ;

« 1 représentant de l'Office national des anciens combattants désigné par cet office ;

« 10 représentants élus par les membres des conseils d'administration des caisses primaires, dont 8 assurés et 2 employeurs ;

« 10 représentants élus par les membres des conseils d'administration des unions départementales ou interdépartementales des caisses d'assurances sociales pour la réassurance, dont 8 assurés et 2 employeurs ;

« 3 représentants élus par les membres des conseils d'administration des sociétés de secours mutuels visées à l'article 75, paragraphes 1er et 3, dont 1 assuré obligatoire, 1 assuré facultatif et 1 employeur.

« 2 délégués des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics désignés par les représentants de ces commissions administratives dans les commissions départementales instituées à l'article 7, paragraphe 5, de la présente loi ;

« 2 délégués du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels élus par ce conseil ;

« 2 délégués des groupements professionnels de médecins ;

« 1 délégué des groupements professionnels de chirurgiens-dentistes ;

« 1 déléguée des groupements professionnels de sages-femmes ;

« 1 délégué des groupements professionnels de pharmaciens ;

« 3 personnes connues pour leurs travaux sur les questions

d'assurances, de prévoyance sociale ou de chômage, nommées par le ministre du Travail.

« Tous ces membres sont nommés pour quatre ans.

« 9. Le conseil supérieur des assurances sociales élit dans son sein une section permanente dans les conditions fixées par un décret contresigné par le ministre du Travail.

« La section permanente donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées soit par le conseil supérieur, soit par le ministre du Travail. Elle se subdivise en quatre sous-sections : technique et financière, administrative et de garantie contre le chômage, juridique, médico- pharmaceutique. Cette dernière sous-commission comprendra au moins deux médecins et un pharmacien. »

« *Art. 69.* — Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont modifiés comme suit :

« 2. Le fonds de majoration et de solidarité est destiné à assurer le minimum légal des pensions d'invalidité et de vieillesse des caisses d'assurances, le remboursement des charges de famille et des dépenses pour la liquidation de la loi des retraites dans les conditions fixées par la présente loi, à acquitter le montant de la cotisation patronale afférente aux salariés visés à l'article 1er, paragraphe 2, deuxième alinéa, et à faire face aux dépenses de toute nature d'administration et de gestion de tous les organismes et d'une façon générale à toutes les charges qui lui incombent en vertu de la loi.

« 3. Il participe, dans la mesure de ses disponibilités et suivant un pourcentage à fixer annuellement par décret, aux dépenses résultant pour les assurés obligatoires : des versements effectués en vertu de l'article 5, paragraphe 3, par les caisses d'assurances aux lieu et place des assurés bénéficiaires de l'assurance-maladie ; des frais médicaux et pharmaceutiques à prévoir en faveur des pensionnés depuis plus de cinq ans pour invalidité et, dans les conditions fixées à l'article 18, paragraphe 2, en faveur des retraités des assurances sociales.

« 4. Il majore les prestations des assurés facultatifs dans les conditions de l'article 41 et des assurés des professions agricoles et assimilées dans les conditions du titre VI.

« 5. Il est alimenté :

« 1° Par un prélèvement effectué sur toutes les cotisations d'assurés obligatoires et facultatifs, destiné notamment à lui permettre de faire face aux frais de gestion et aux charges de famille dont la quotité sera fixée chaque année par décret ;

« 2° Par une contribution annuelle de l'Etat dont le montant, correspondant aux obligations actuellement à sa charge au titre des retraites ouvrières et paysannes est fixé forfaitairement à 540 millions de francs par an. Cette contribution est payable par quart, le premier versement aura lieu le 1er juillet 1930 ;

« 3° Par un prélèvement : *a*) sur les cotisations affectées à l'sasurance-vieillesse, dans les conditions déterminées par l'article 14 et dont le produit est affecté à la garantie du minimum des pensions ; *b*)sur la cotisation affectée à l'assurance-décès et destinée à garantir le minimum fixé par l'article 19, paragraphe 2 ; la quotité des prélèvements prévus au présent paragraphe sera fixée annuellement par décret ;

« 4° Par le montant en principal et décimes des amendes visées aux articles 64 à 67 ;

« 5° Par la portion non employée annuellement du revenu visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895 ;

« 6° Par les arrérages atteints par la prescription quinquennale et par les capitaux réservés non remboursés aux ayants droit des assurés décédés depuis plus de cinq ans ;

« 7° Par les contributions patronales dues en vertu de l'article 2, paragraphe 6, et de l'article 3 et par les contributions patronales et ouvrières afférentes aux salariés étrangers ne bénéficiant pas des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 1er ;

« 8° Par les versements provenant des excédents d'actif des caisses d'assurances en vertu de l'article 45 ;

« 9° Par le versement annuel opéré par l'Etat, les départements et communes, et représentant pour l'Etat la totalité et pour les départements et les communes la moitié des économies réalisées par eux, du fait de l'application des assurances sociales, sur la moyenne des crédits inscrits pour faire face aux dépenses d'assistance pendant les cinq dernières années pré-

cédant celle où la présente loi entre en application. Les dépenses nouvelles que ces collectivités engageront pour l'assistance n'entreront pas en compte pour la fixation du montant desdites économies. Le règlement général d'administration publique déterminera les bases d'après lesquelles seront décomptées ces économies et les modalités de recouvrement de la contribution des départements et des communes et du montant de la part de l'Etat ;

« 10° Par les sommes à provenir de l'actif du fonds de réserve dont le transfert est prévu à l'article 46 ;

« 11° Par un prélèvement de 10 p. 100 sur les cotisations affectées aux assurances décès, invalidité, vieillesse des assurés facultatifs, en vertu des dispositions de l'article 41, paragraphe 1er ; pour les femmes d'assurés non salariées visées au paragraphe 4 de l'article 43, ce prélèvement sera fixé à 20 francs par an ;

« 12° Par les ressources à provenir de l'application, à partir de 1932, des dispositions prévues par l'article 23 pour le payement des cotisations en cas de chômage et pour faire face aux dépenses de fonctionnement correspondantes, lesquelles aux dépenses de fonctionnement correspondantes, lesquelles doivent être complètement distinctes de celles afférentes à la garantie des autres risques ;

« 13° Par les affectations spéciales suivantes :

« Sur la part de la redevance supplémentaire des bénéfices de la Banque de France, attribuée au Trésor, conformément à la loi du 19 décembre 1926 (art. 66, § 5), et sur la part attribuée à l'Etat sur le produit des jeux par application de l'article 14 de la loi de finances du 19 décembre 1926. Le montant de cette double affectation sera fixé annuellement par la loi de finances sans que le montant puisse dépasser cinq millions ;

« 14° Par les recettes diverses affectées audit fonds, notamment par les articles 33 et 41 ;

« 15° Par des dons et legs qui peuvent être faits avec affectation audit fonds ;

« 16° Par le remboursement par l'Etat des dépenses mises à la charge du fonds de majoration et de solidarité en vertu de l'article 15, paragraphe 3, et de l'article 18, paragraphe 2. »

« *Art. 70.* — L'article 70 est modifié comme suit :

« Le fonds de garantie et de compensation est destiné à couvrir éventuellement les insuffisances annuelles de recettes des caisses d'assurances et à parer à leur insolvabilité. Il est alimenté :

« 1° Par un versement de 2 0/00 de toutes les cotisations reçues par les caisses d'assurances ; ce taux pourra être abaissé ultérieurement par décret et lorsque l'avoir dudit fonds atteindra la somme de 100 millions.

« 2° Par les versements prévus aux articles 14, 32 et 33. »

« *Art. 71.* — L'article 71 est modifié comme suit :

« 1. Le fonds de majoration et de solidarité et le fonds de garantie et de compensation sont gérés par la caisse générale de garantie créée par la présente loi ; elle jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière et est représentée en justice par son directeur général nommé par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail.

« 2. Elle est administrée par un conseil présidé par le président de la section des finances du Conseil d'Etat et comprenant en outre 20 membres dont 14 représentants des conseils d'administration des unions départementales et interdépartementales pour la réassurance, et des caisses primaires, élus dans les conditions déterminées par le règlement général d'administration publique ; 2 membres désignés par le conseil supérieur des assurances sociales ; 2 représentants du ministre du Travail ; 2 représentants du ministre des Finances. Ce même règlement fixera le fonctionnement administratif et financier de la caisse générale de garantie dant les frais seront prélevés sur le fonds de garantie et de compensation.

« 3. Les dispositions des articles 29, 30 et 31, relatifs au contrôle de l'Etat, à la gestion, ainsi qu'au placement des fonds, sont applicables à la caisse générale de garantie.

« Les articles 72, 73, 74 sont abrogés. »

Article 2

Les articles 72 à 84 ci-après sont ajoutés à la loi du 5 avril 1928, modifiée par celle du 5 août 1929, sur les assurances sociales :

TITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PROFESSIONS AGRICOLES

« *Art. 72.* — Les dispositions spéciales qui suivent s'appliquent, dans les conditions prévues aux articles 2 et 37, aux salariés des professions agricoles et forestières régies par les lois des 30 juin 1899, 15 décembre 1922, 30 avril 1926 sur les accidents du travail, ainsi qu'aux salariés des artisans ruraux, visés par l'article 9 du décret du 9 février 1921, et des entrepreneurs de battage et de travaux agricoles adhérents ou non d'un syndicat agricole et, en ce qui concerne l'assurance facultative, aux employeurs desdits salariés et auxdits artisans. »

« *Art. 73.* — 1. Les membres de la famille de l'exploitant agricole, lorsqu'ils habitent avec lui et travaillent habituellement chez lui et pour son compte, sans recevoir de rémunération en argent ne rentrent pas dans la catégorie des assurés obligatoires.

« 2. Les métayers travaillant ordinairement seuls, avec l'aide de membres de leur famille : conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs, collatéraux, et ne possédant à leur entrée dans l'exploitation aucune partie du cheptel, sont assimilés aux salariés.

« 3. Les propriétaires de corps de biens donnés à métayage aux conditions du précédent alinéa sont assimilés aux employeurs.

« 4. Dans les cas où il existe un fermier général, il est substitué au propriétaire. »

« *Art. 74.* — 1. Les salariés agricoles et les métayers assurés obligatoires sont rangés dans les catégories prévues au paragraphe 2 de l'article 2 d'après le salaire moyen journalier fixé dans les conditions indiquées pour l'application de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 sur les accidents du travail.

« La cotisation est due moitié par l'assuré, moitié par l'employeur, le propriétaire ou le bailleur de fonds et égale, pour chaque catégorie, au quart de la cotisation totale figurant au tableau contenu dans l'article 2 susvisés. Elle est versée dans les dix premiers jours de chaque trimestre pour les salaires payés au cours du trimestre précédent. Elle est entièrement affectée à l'assurance-vieillesse et capitalisée au compte individuel ouvert à l'intéressé dans une caisse autonome d'assurance-vieillesse constituée en application de l'article 27 de la loi du 1er avril 1898, ou, à défaut, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sous la réserve prévue à l'article 78.

« Les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, régies par la loi du 4 juillet 1900, ainsi que les syndicats agricoles autorisés à cet effet, pourront se charger, pour le compte de l'employeur, d'effectuer les opérations de versements afférentes au payement de la double contribution.

« Les employés des syndicats agricoles, des coopératives agricoles et autres groupements professionnels agricoles sont considérés comme salariés agricoles.

« 2. La caisse générale de garantie, sur les indications du service départemental ou interdépartemental, verse chaque année à un fonds spécial ouvert dans ses écritures, une somme égale à 80 p. 100 des cotisations des assurés de plus de trente ans. La caisse générale de garantie gère ledit fonds sous l'autorité d'un conseil d'administration spécial constitué conformément à l'article 71, paragraphe 2, mais dans lequel les organismes, faisant application du présent article ou de l'article 75, possèderont les deux tiers des sièges.

« 3. Les minima de pension prévus à l'article 15 sont garantis aux assurés obligatoires de l'agriculture, sauf s'ils ont demandé l'application de l'article 78. Au cas où le fonds spécial, prévu au paragraphe précédent, serait insuffisant pour y faire face, la charge supplémentaire devrait être supportée par le fonds de majoration et de solidarité. »

« *Art.* 75. — 1. Les salariés des professions agricoles et les métayers visés à l'article 73, paragraphe 2, doivent s'affilier, ou être affiliés, pour la maladie, la maternité et le décès, à une

société de secours mutuels approuvée ou section de société de secours mutuels approuvée composée exclusivement d'assurés des professions agricoles. A défaut, ils sont affiliés d'office à la section agricole de la caisse primaire départementale et interdépartementale. La cotisation destinée à couvrir ces risques est fixée par les statuts de chaque société et ne sera obligatoire que jusqu'à concurrence de 5 fr. par mois à la charge de l'employeur et de 5 fr. à la charge de l'employé.

« 2. Le fonds de majoration et de solidarité majore, de 10 fr. par mois, la double contribution du salarié et de l'employeur.

« 3. Les sociétés de secours mutuels faisant application des dispositions du présent article sont tenues de se réassurer à des unions autorisées.

« Les mutuelles affiliées à ces unions sont tenus en outre de verser 5 p. 100 des cotisations, contributions et majorations visées au présent article et à l'article 80, paragraphe 2, à la caisse générale de garantie, pour constituer un fonds de secours destiné à attribuer des subventions, à titre exceptionnel, aux sociétés ou unions qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, se trouvent momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

« Ledit fonds de secours sera géré par les représentants des unions agricoles nationales dans les conditions à fixer par un décret contresigné par les ministres du Travail et de l'Agriculture.

« 4. Les sociétés de secours mutuels faisant application du présent article et de l'article 80, tiennent une comptabilité séparée pour les opérations correspondantes.

« 5. L'acquittement de la double contribution visée aux articles 74, paragraphe premier, et 75, paragraphe premier, est effectué dans les conditions fixées par l'article 2, paragraphe premier, et l'article 74, paragraphe premier, et sous les sanctions prévues à l'article 64. »

« *Art. 76.* — Les caisses autonomes d'assurance-vieillesse spéciales aux assurés des professions agricoles et, par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 1er avril 1898, les sociétés de secours mutuels faisant application des arti-

cles 75 et 80 de la présente loi peuvent, dans la limite de l'encaisse autorisée, effectuer les dépôts à vue dans les institutions de crédit agricole constituées conformément à la loi du 5 août 1920 et contrôlées par l'Etat. »

« *Art. 77.* — Les mêmes organismes peuvent être autorisés à placer leurs disponibilités et leurs fonds de capitalisation afférents à l'assurance sociale agricole, à concurrence de 50 p. 100, dans les institutions de crédit agricole visées à l'article précédent, qui en disposeront pour des prêts à court, moyen et long terme. Ces placements seront assujettis aux conditions générales fixées par l'article 31 et notamment par l'alinéa 8 du paragraphe premier, 2°, dudit article. »

« *Art. 78.* — Les salariés de professions agricoles qui cessent de bénéficier de l'assurance obligatoire peuvent obtenir le rachat de leur contrat d'assurance-vieillesse pour réaliser l'acquisition, ainsi que l'aménagement, la transformation ou la reconstitution d'exploitations rurales et d'ateliers et habitations de travailleurs ou artisans ruraux leur appartenant, s'ils sont âgés de moins de quarante ans, et sous réserve d'une visite médicale favorable. La valeur de rachat du contrat est égale aux six huitièmes du capital constitutif des rentes éventuelles inscrites au compte individuel d'assurance-vieillesse de l'intéressé, un huitième étant maintenu audit compte individuel. »

« *Art. 79.* — 1. A titre transitoire, les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de réassurances régies par la loi du 4 juillet 1900 sont habilitées de plein droit, après décision conforme de leur assemblée générale, et sans avoir à prendre de nouvelles dispositions statutaires, à couvrir au moyen de sections spéciales l'assurance et la réassurance des risques-maladie, maternité et décès pour leurs adhérents, les membres de la famille et les ouvriers de ces adhérents.

« 2. Les sections prévues au paragraphe ci-dessus n'ont pas de personnalité distincte de la société fondatrice dont elles font partie, mais elles ont une gestion financière indépendante ; les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget spécial.

« 3. Dans le délai maximum d'un an, ces sections devront, conformément aux dispositions des articles 74 et 75 de la pré-

sente loi, se transformer en sociétés de secours mutuels ou unions de sociétés de secours mutuels régies par la loi du 1er avril 1898.

« 4. Jusqu'à cette transformation, les sections spéciales prévues ci-dessus seront administrées par le conseil d'administration des sociétés fondatrices.

« 5. Les salariés des professions agricoles déjà couverts, pour les risques prévus par les lois du 15 décembre 1922 et du 30 avril 1926 sur les accidents du travail agricole, par une caisse d'assurance mutuelle agricole régie par la loi du 4 juillet 1900, sont présumées adhérer à la section d'assurances sociales créée par cette caisse, sauf désignation contraire de leur part exprimée au plus tard un mois avant la date de mise en vigueur de la présente loi. Toutefois, cette présomption d'affiliation ne pourra s'exercer en faveur des assurés agricoles déjà inscrits dans une société de secours mutuels à la date du 1er avril 1930 et bénéficiant de la présomption d'affiliation à la caisse d'assurances à laquelle se rattache cette société selon l'article 26, paragraphe 3.

« 6. L'adhésion aux sections spéciales visées ci-dessus emporte de plein droit l'adhésion à la caisse autonome de retraites à laquelle ces sections se rattachent pour la garantie des risques de capitalisation. »

« *Art. 80.* — 1. Pour les assurés facultatifs des professions agricoles inscrits à l'assurance-vieillesse, qui effectueront au moins un versement annuel de 60 francs, le fonds de majoration et de solidarité doublera les versements sans que toutefois cette contribution puisse dépasser 100 francs par an.

« 2. Si, d'autre part, ces assurés cotisent à une société de secours mutuels faisant application de l'article 75 ci-dessus, pour tout ou partie des risques prévus au paragraphe 1er de cet article, le fonds de majoration et de solidarité majorera leur cotisation de 100 p. 100 au moyen d'une contribution pouvant atteindre 10 fr. par mois.

« 3. Ces majorations seront allouées par l'intermédiaire des caisses autonomes, pour l'assurance-vieillesse, et des unions de sociétés de secours mutuels visées à l'article 75, paragraphe 3, pour le risques maladie, maternité et décès.

« *Art.* 81. — En vue d'assurer le payement des majorations fixées par les articles 74, paragraphe 2, 75, paragraphe 2, et 80 en faveur des assurés des professions agricoles, l'Etat versera au fonds de majoration et de solidarité, à partir du 1er avril 1932, une subvention annuelle égale à la charge imposée par ces majorations. Cette subvention sera inscrite à un chapitre distinct du budget du ministère du Travail et versée, suivant les modalités à fixer par un décret contresigné par les ministres du Travail, des Finances et de l'Agriculture.

« *Art.* 82. — 1. Par dérogation transitoire aux dispositions de l'article 31 et pendant trois ans seulement à dater de l'application de la loi, la caisse générale de garantie pourra se procurer des avances auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des autres caisses d'assurancse chargées de la gestion du risque-vieillesse, dans la limite des sommes annuellement nécessaires pour permettre au fonds de majoration et de solidarité de faire face à ses obligations définies par les articles 75 et 80.

« 2. Ces avances seront consenties sur justifications d'emploi.

« 3. La durée du remboursement de chaque avance ne pourra, en aucun cas, être supérieure à quarante-cinq ans à compter de l'année suivant celle dans laquelle ladite avance aura été réalisée.

« 4. Le taux d'intérêt des avances sera égal à celui des placements effectués par la Caisse des dépôts et consignations en application des dispositions de l'article 31, paragraphe 1er, de la présente loi, pendant le trimestre précédant la réalisation des avances, à l'exception des emplois à court terme.

« 5. Chaque avance donnera lieu à la remise d'obligations représentatives d'annuités calculées dans les conditions de durée et de taux prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

« 6. Sous réserve de son droit de se libérer à toute époque par anticipation, la caisse générale de garantie prélèvera obligatoirement et par priorité le montant de chaque annuité en capital et intérêts à verser aux caisses d'assurances sur les disponibilités que laissera, après payement des allocations et boni-

fications des retraites ouvrières, la dotation de l'Etat de 540 millions prévue à l'article 69, paragraphe 5, 2e alinéa.

« 7. Le chiffre total des avances à la caisse générale de garantie ne pourra être supérieur à 1.200 millions de francs.

« 8. Un décret contresigné par les ministres des Finances et du Travail fixera ls modalités suivant lesquelles ces avances seront consenties par chacune des caisses intéressées.

« *Art. 83.* — Par dérogation à l'article 35, les assurés agricoles inscrits à la section agricole de la caisse départementale pourront s'en retirer pendant le délai d'un an à partir de la date d'application de la présente loi, pour adhérer à une société de secours mutuels agricole ou à une caisse autonome.

« *Art. 84.* — 1. Un règlement général d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du Travail et des ministres intéressés, déterminera toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, laquelle entrera en vigueur le 1er juillet 1930 (1).

« 2. La présente loi ne sera applicable à l'Algérie et aux colonies que lorsque seront intervenus des règlements d'administration publique déterminant les conditions dans lesquelles son application pourra avoir lieu. »

Article 3

1. Les services actuels et le personnel titulaire actuel de l'ancien Office national des assurances sociales sont transférés à l'administration centrale du ministère du Travail.

2. A partir du 1er juillet 1930, il ne sera plus consenti de nouvelles avances aux offices.

3. Sont abrogées toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi.

---

(1) V. le réglement d'application du 25 juillet dans le *Recueil des lois, décrets et arrêtés*, 1930, 11e livraison, 2e partie, pp. 611 et suiv. (Paris, 6, rue de Mézières).

IX

LOI DU 1er MAI 1930 MODIFIANT LA LOI DU 22 NOVEMBRE 1913 SUR LE RÉGIME DES SOCIÉTÉS (1).

Notice par M. Eugène POURTIER,
arbitre rapporteur au Tribunal de Commerce de la Seine.

La loi du 1er mai 1930 a eu pour objet de combler certaines lacunes qu'avait laissées subsister la loi du 22 novembre 1913 et d'apporter aux dispositions de celle-ci des modifications reconnues indispensables.

Elle constitue un nouveau pas dans la voie de la refonte totale de la législation sur les sociétés commencée en 1903.

Il faut observer, tout d'abord, que la tendance très nette de la loi du 1er mai 1930 est une accentuation de la souveraineté de l'assemblée générale des actionnaires.

Le législateur, pour faciliter l'adaptation des sociétés aux nouvelles conditions de la vie économique, a voulu autoriser l'assemblée générale à apporter *nonobstant toute clause contraire des statuts* (et c'est là une innovation essentielle apportée par la nouvelle loi) toutes modifications aux statuts, ces modifications dussent-elles affecter la forme et l'objet de la société.

Le pouvoir de l'assemblée générale des actionnaires ne connaît désormais d'autres limites que les suivantes : 1° celles posées

(1) *J. Off.* du 2 mai 1930.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de loi de M. Ratier, 8 avril 1922, doc. parl. p. 336, ann. 331 ; rapport de M. Chastenet, 14 décembre 1922, doc p. 171, ann. 742 ; avis de la Commission du commerce par M. Roy, 15 février 1923, doc. p. 89, ann. 79 ; adoption les 15 décembre 1925 et 21 janvier 1926. — *Chambre des députés :* Transmission, 27 janvier 1928 doc. p. 120, ann. 2497 et 7 juin 1928, doc. p. 120, ann. 2497, et 7 juin 1928 doc p. 1165, ann. 64 ; rapport de M. Gignoux, 5 juillet 1929, 2e s., doc. p. 1073, ann. 1979 ; adoption sans discussion le 19 juillet 1929, 2e s. — *Sénat :* Retour 31 juillet 1929, doc. p. 619, ann. 573 ; rapport de M. Chastenet, 6 février 1930, doc. p. 45, ann. 34 ; avis de la Commission du commerce, de l'industrie, etc... par M. Deloncle, 5 mars 1930, doc. p. 102, ann. 75 ; adoption sans discussion le 16 avril 1930.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire de M. G. Piot dans le *Recueil général des lois, décrets et arrêtés* (Paris, 6 rue de Mézières) 1930, 10e livraison, 1re partie, p. 281.

par des prescriptions impératives de la loi contre lesquelles rien ne peut prévaloir, même l'unanimité des actionnaires ; 2° celles que la loi permet à la seule *unanimité* des actionnaires de franchir lorsqu'il s'agit de modifier la nationalité de la société et la limitation des engagements des actionnaires.

Dans ces limites, le pouvoir de l'assemblée générale sera, désormais, souverain, à moins qu'il ne se heurte, dans des cas exceptionnels, à une décision contraire et au pouvoir supérieur d'une assemblée spéciale (art. 34 C. de com.) ou d'une assemblée de parts de fondateurs (art. 9, loi du 23 janvier 1929).

Cette augmentation des pouvoirs de l'assemblée générale se heurtant aux dispositions restrictives de statuts dans de nombreux cas, il fallait prendre une mesure radicale pour la rendre effective : déclarer inefficaces toutes les clauses d'intangibilité que pouvaient comporter ces statuts ; le législateur n'a pas hésité à aller jusque-là (alinéa 1er de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 tel que le rédige la loi du 1er mai 1930).

Autre innovation importante : désormais si, dans les assemblées générales ayant pour objet la modification des statuts, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'assemblée générale avec autant de voix qu'il représente d'actions, le nombre de ces voix est limité, *éventuellement*, *par les statuts*, à condition, précise le législateur, « ... que cette limita- « tion soit uniforme pour toutes les actions, même s'il y a plu- « sieurs catégories d'actions créées en vertu de la loi du 16 no- « vembre 1903 ». (Alinéa 2 *in fine* de l'article 31.)

C'est en apportant cette limitation statutaire que le législateur de 1930 s'est séparé de ses devanciers. A noter que ce principe nouveau atteindra plus particulièrement, ainsi que le fait observer, dans son excellent commentaire de la loi, M. G. Piot (*Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1930, p. 289 et suiv.), les porteurs d'actions à vote plural. Cependant, le législateur a entendu, expressément, réserver les problèmes ardus que posent, en de nombreuses circonstances, l'existence de cette catégorie d'actions, et M. Gignoux l'a déclaré fort catégoriquement dans son rapport à la Chambre des députés, séance du 5 juillet 1929, lorsqu'il a combattu la limitation, finalement adoptée d'ailleurs, en ces termes : « Une telle disposition peut, en effet, paraître « toucher à la question du droit de vote privilégié qui est en ins- « tance de réglementation d'ensemble pour toutes les catégories « d'assemblées et ne doit pas être réglée de façon partielle dans « un texte qui ne vise que les assemblées extraordinaires. »

Sur un autre point encore, la loi du 1er mai 1930 a modifié profondément la législation antérieure, car elle admet, dans l'alinéa 4 de son article 31, un quorum *décroissant* descendant jusqu'au tiers du capital social, sauf pour les assemblées ayant à délibérer sur

des modifications touchant à l'objet ou à la forme des sociétés ; dans ce dernier cas, le quorum ne saurait être inférieur, comme par le passé, aux trois quarts du capital social.

Innovation aussi, quoique de moindre importance, en ce qui touche le délai minimum à observer entre le dernier avis de convocation et la réunion de l'assemblée : six jours au moins (article 31, alinéa 5).

En matière d'assemblées « spéciales », c'est-à-dire de celles qui sont destinées à ratifier les décisions des assemblées générales extraordinaires modifiant les droits attachés à une catégorie d'actions, le législateur de 1930 a également innové.

Ce n'est plus, comme auparavant, tel ou tel paragraphe de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 qui détermine les règles applicables à la convocation, à la composition et aux conditions de validité des délibérations de ces assemblées *spéciales*, mais bien le *nouvel* article 31, *tout entier*, dans la rédaction que lui donne la loi du 1er mai 1930 (1).

Pas plus que le législateur de 1913, celui de 1930 ne s'est expliqué quant aux sanctions de l'inobservation des dispositions de son nouveau texte. Il faudra donc, remarque très justement M. Piot dans son commentaire déjà cité (p. 296), rechercher dans le droit commun les sanctions applicables suivant la nature des infractions commises.

Enfin la loi nouvelle a une sphère d'application particulièrement étendue, puisqu'elle est applicable à toutes les sociétés régies par la loi du 24 juillet 1867, c'est-à-dire à toutes les sociétés anonymes et aux commandites par actions, sans qu'il y ait à distinguer si la société anonyme ou en commandite par actions a été constituée sous cette forme ou si elle n'a revêtu ce caractère que par suite d'une transformation au cours de son existence.

Par ailleurs, et cette disposition mérite d'attirer tout particulièrement l'attention, une nouvelle application du principe de la *rétroactivité* des textes législatifs, fort en vogue depuis quelques années surtout en matière fiscale, a été consacrée par le législateur de 1930. Désormais, en effet, toutes les sociétés régies par la loi de 1867 seront soumises aux dispositions de la loi du 1er mai 1930, qu'elles aient été constituées *postérieurement* ou *antérieurement* à la promulgation de cette loi.

Tirant lui-même, par une disposition expresse, une conséquence importante de son principe de rétroactivité, le législateur de 1930 modifie l'article 4 de la loi de 1913 en déclarant *irrecevables*, à

(1) Le législateur a voulu, ainsi, mettre fin aux controverses qui s'étaient élevées entre les commentateurs sur l'interprétation des textes (Piot, *op. cit.*, nos 18 et suiv.)

dater de la promulgation de la nouvelle loi « ... les actions en « nullité de délibérations prises par les assemblées extraordi- « naires antérieures à cette promulgation et qui seraient fondées « sur ce qu'on y aurait observé à tort, soit les dispositions de l'an- cien article 31 de la loi du 24 juillet 1867, soit celles du nouvel arti- « cle 31 de cette même loi ».

L'irrecevabilité édictée par le législateur est donc, on le voit, strictement limitée par l'énumération des motifs de nullité sur lesquels étaient fondées les actions désormais irrecevables.

Nous croyons avoir, dans le cadre forcément restreint de cette notice, mis en lumière les dispositions essentielles de la nouvelle loi qui, malgré d'inévitables imperfections, constitue un progrès indiscutable en matière de législation des sociétés ; législation particulièrement complexe qui devra, vraisemblablement, subir, dans un délai plus ou moins rapproché, des amendements et des modifications que la pratique aura révélés indispensables.

Article unique. — Les articles 1[er], 2 et 4 de la loi du 22 novembre 1913 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — L'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — L'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

« Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts. Dans ces assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions, et ce, sans limitation, à moins que la limitation ne soit prévue par les statuts et à condition que cette limitation soit uniforme pour toutes les actions, même s'il y a plusieurs catégories d'actions créées en vertu de la loi du 16 novembre 1903.

« Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois

quarts au moins du capital social. Leurs résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

« Dans les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires et par deux insertions, faites à une semaine d'intervalle, dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires* et dans un journal d'annonces légales du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social.

« A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation de l'assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus : l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social. Les assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation. Leurs résolutions, pour être valables, devront toujours réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. »

« *Art. 2.* — Le dernier paragraphe de l'article 34 du Code de commerce est ainsi modifié :

« Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la portion du capital que représentent les actions dont il s'agit, déterminée par les paragraphes 3 et 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867. Elle est convoquée, composée et délibère dans les conditions prévues par cet article. »

« *Art. 4.* — Les dispositions de l'article 31 nouveau de la loi du 24 juillet 1867, et celles de l'article 34 du Code de com-

merce modifiées par la présente loi, s'appliquent aux sociétés en commandite par actions et anonymes déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867.

« A dater de la promulgation de la présente loi, seront considérées comme non recevables les actions en nullité de délibérations prises par les assemblées extraordinaires antérieures à cette promulgation et qui seraient fondées sur ce qu'on y aurait observé à tort, soit les dispositions de l'ancien article 31 de la loi du 24 juillet 1867, soit celles du nouvel article 31 de cette même loi. »

X

LOI DU 2 MAI 1930 AYANT POUR OBJET DE RÉORGANISER LA PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES DE CARACTÈRE ARTISTIQUE, HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE, LÉGENDAIRE OU PITTORESQUE (1).

Notice et notes par M. Héron de Villefosse,
docteur en droit.

La loi du 21 avril 1906 « organisant la protection des sites et « monuments naturels de caractère artistique » (1), première ten-

(1) *J. Off.* du 4 mai 1930.

Travaux préparatoires. — *Chambre :* Projet de loi du 10 janvier 1929, doc. parl. ann. 1034, p. 1 ; rapport de M. Join-Lambert (comm. des Beaux-Arts) du 4 juin 1929, doc. p. 769, ann. 1739 ; avis par M. Locquin (comm. des finances) du 9 juillet 1929, doc. p. 1089, ann. 1994 ; adoption sans discussion, 19 juillet 1929, 2e s. — *Sénat :* Transmission du 26 juillet 1929, doc. p. 605, ann. 542 ; rapport de M. Humblot (comm. de l'enseignement) du 12 décembre 1929, doc. p. 711, ann. 695 ; avis par M. Chastenet (comm. des finances) du 13 février 1930, doc. p. 90, ann. 59 ; rapport de M. Grand (comm. de l'enseignement) du 18 mars 1930, doc. p. 718, ann. 148 ; avis par M. Merlin (comm. de l'Adm. gén.) du 2 avril 1930, doc. p. 750, ann. 197 ; avis par M. Boivin-Champeaux (comm. de législ.) du 8 avril 1930, doc. p. 763, ann. 224 ; adoption sans discussion le 15 avril 1930. — *Chambre :* Retour du 17 avril 1930, doc. p. 758, ann. 3293 ; adoption sans discussion le 17 avril 1930 2e s.

V. sur l'application de la loi l'instruction de la Régie n° 4066 (7 juillet 1930).

(1) *Annuaire de législ.* française de 1906, p. 135.

tative de ce genre faite en France, s'est révélée, à l'expérience, totalement insuffisante. La cause essentielle de cet insuccès paraît provenir de ce que cette loi n'admettait, pour atteindre son but, que le concours bénévole et nécessairement exceptionnel du propriétaire ou la mesure à la fois compliquée et onéreuse de l'expropriation pour cause d'utilité publique. De plus, elle abandonnait aux départements et aux communes la lourde charge de la conservation des monuments naturels et des sites, alors que cette protection d'intérêt national doit appartenir bien plutôt à l'Etat, qui dispose à cet effet de moyens et de ressources plus considérables. Le gouvernement a signalé qu'en vingt années d'application cette loi n'a abouti qu'au classement de 459 sites ou monuments naturels dont 119 appartenant à des particuliers ; quatre ou cinq fois seulement des expropiations ont été poursuivies. Dans nombre de départements la loi est restée lettre morte, la commission des sites et monuments, à laquelle revient l'initiative des classements, ne s'étant pas réunie ou ayant négligé de remplir son rôle (2).

Cependant, depuis la loi de 1906, le Parlement a témoigné, à plusieurs reprises, son souci de mieux défendre les sites qui constituent un des éléments essentiels de la beauté de notre pays. Sans parler des restrictions apportées à l'affichage et à la publicité par panneaux-réclames, les lois sur la distribution d'énergie électrique permettent d'imposer aux concessionnaires certaines conditions pour protéger les paysages ; l'article 118 de la loi de finances du 13 juillet 1911 donne au préfet de la Seine le droit d'édicter des prescriptions dans l'intérêt de la conservation des perspectives monumentales de Paris ; la loi du 14 mars 1919 enfin, sur les plans d'extension et d'embellissement des villes, autorise les municipalités à établir des servitudes esthétiques.

Le champ d'application de la loi du 21 avril 1906 était encore trop étroit et sa refonte complète s'imposait. Tel a été l'objet d'une proposition de loi déposée le 19 juin 1925 à la Chambre des députés par M. Marcel Plaisant en vue d'assurer en France la protection de tous les monuments naturels et sites présentant un intérêt historique, scientifique, pittoresque ou même légendaire. « D'autres caractères, disait excellemment M. Plaisant, peuvent aussi être invoqués pour conserver et protéger des lieux remarquables de notre pays. Ce sont d'abord les sites et monuments naturels de caractère scientifique relevant des richesses appartenant aux trois règnes de la nature. Ainsi en est-il d'une contrée

(1) La liste des sites et monuments classés en vertu de la loi du 21 avril 1906 a été reproduite par département, pour la France et l'Algérie, dans le rapport de M. Humblot au Sénat du 12 décembre 1929 (annexe 695). — Adde : *J. Off.* du 16 décembre 1930.

remarquable soit par la faune dont elle est peuplée, soit par la flore qui en constitue l'ornement. Une faune rare, une espèce en voie de disparition, habite parfois un lieu déterminé parce que celui-ci réunit des qualités climatiques singulières propres à la vie et à la reproduction de certains animaux : il serait juste d'en assurer la conservation en établissant la protection d'une réserve au profit de ces animaux extraordinaires. Les exemples laisseraient étonnés, de telles catégories d'animaux et d'oiseaux dont on pourchassa les derniers individus dans les Pyrénées et dans les Alpes. Mieux encore que dans la jeune Amérique, c'est dans une vieille terre comme la France que nous devons constituer ces parcs nationaux pour donner un abri aux essences qui s'évanouissent et aux races qui vont s'éteindre.

« Un lieu peut encore offrir une valeur unique par la présence d'un gisement minéralogique, d'une structure géologique dont il convient d'assurer un témoin durable pour les investigations scientifiques : qu'une exploitation inconsidérée bouleverse ou fasse disparaître cette physionomie de la terre, et les recherches de la science peuvent être compromises dans l'avenir.

« Un site de caractère historique ou légendaire rappelant une tradition ou un souvenir appartenant à l'histoire ou la légende mérite également d'être préservé : pour que le texte protège d'une manière complète toutes ces marques rares du temps, de la nature et des hommes dans un pays, il faudrait que la loi, comme en Belgique ou au Japon, accordât sa protection aux sites et monuments naturels de caractère artistique ou légendaire.» (1).

Ce sont ces motifs qui ont été repris par les commissions de la Chambre et du Sénat dans l'élaboration de la loi du 2 mai 1930 qui a maintenant un cadre d'étendue très large (2).

La loi du 2 mai 1930, en maintenant l'existence légale de la Commission départementale présidée par le Préfet, prévoit pour elle un recrutement plus nombreux et surtout plus varié (art. 1). Une

(1) V. le très intéressant discours prononcé le 16 décembre 1929 (*J. Off.* du 18 déc.) à l'Académie des sciences par M. Louis Mangin, son président, qui signale l'urgence de la protection de la nature, des monuments, paysages, forêts, territoires de chasse et même gisements des sites géologiques menacés de destruction.

(2) M. Join-Lambert, rapporteur à la Chambre, s'exprime ainsi : « Naturellement, pour que la conservation du site présentant un intérêt « scientifique soit réelle, il faut que la protection légale ne s'applique « pas seulement à son aspect extérieur, mais encore à tout ce que le « site contient de précieux et d'intéressant pour la science, tant au point « de vue de la minéralogie, de la paléontologie que de la botanique et « de la zoologie. Il faut donc, nous fait observer la société d'acclima- « tation, avec raison, que si l'on classe, par exemple, l'îlot de Rouzic, « l'une des sept îles, sur les côtes de Bretagne, ce ne soit point seule-

section de la commission siège en permanence (art. 2). Afin de coordonner l'action des diverses commissions départementales, il est créé au ministère des Beaux-Arts une commission dite « commission supérieure des monuments naturels et des sites » dont la composition est prévue à l'article 3 et qui doit remplir une fonction analogue à celle de la Commission supérieure des monuments historiques pour l'application de la loi du 31 décembre 1913.

Dans chaque département, la Commission départementale désigne les monuments naturels et les sites d'intérêt général qui doivent être portés sur une liste spéciale. L'inscription est prononcée par arrêté du Ministre ; elle est notifiée par le Préfet au propriétaire du monument naturel ou du site (art. 4) (1).

Tous les sites inscrits ou non sur la liste peuvent être classés. Ce classement est prononcé par arrêté du ministre des Beaux-Arts, après avis de la Commission départementale, s'il y a consentement du propriétaire. A défaut de ce consentement, le classement est prononcé, après avis de la Commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat.

Une procédure spéciale a été prévue pour le classement des sources d'énergie hydro-électrique. Lorsqu'un lac ou cours d'eau est susceptible de produire une puissance permanente, été comme hiver, d'au moins 50 kilowatts d'énergie électrique, le classement ne pourra être prononcé qu'après que le ministre des Beaux-Arts aura pris l'avis des ministres intéressés, c'est-à-dire ordinairement le ministre des Travaux publics et le ministre des Finances. Si l'entente s'établit, le classement sera prononcé par arrêté du ministre des Beaux-Arts ; sinon, un décret en Conseil d'Etat est nécessaire.

Le classement entraînant d'importantes restrictions au droit de propriété est soumis à transcription (art. 10).

Le procédé du classement institué par la loi du 2 mai 1930 n'ex-

« ment pour son aspect pittoresque de rocher granitique, mais surtout « pour protéger les macareux, ces oiseaux marins auxquels d'impitoya- « bles chasseurs témoignent leur admiration en massacrant les rares « exemplaires subsistants, — que si l'on classe la Basse Camargue, ce soit « pour sauver les flamants roses, les spatules, les avocettes, les taureaux « et chevaux sauvages qui la peuplent. Et c'est pour empêcher la des- « truction du *narcissus triandus*, la plante la plus rare de la flore fran- « çaise — ou des derniers pieds de *saxifraga florulenta* que seront clas- « sés un îlot inhabité de l'archipel des Glénans ou quelques rochers « silicieux du col de la Madone de Fenestre dans les Alpes Maritimes. »

(1) Cette liste correspond à l'inventaire supplémentaire prévu à l'article 2, § 4 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée par la loi du 23 juillet 1927 et les effets de l'inscription sont analogues.

clut pas l'emploi de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique que la loi du 21 avril 1906 avait envisagé en cas d'opposition du propriétaire et qui peut, en effet, avoir des avantages et parfois devenir nécessaire (art. 15).

L'innovation capitale de la loi est celle que consacre son titre III relatif aux « sites protégés » sur lesquels l'exposé des motifs s'exprime ainsi : « La difficulté de faire rentrer dans le « cadre du classement, avec toutes ses conséquences, des sites « de vaste étendue, nécessite un régime de protection plus sou- « ple et moins rigoureux. Il consisterait à imposer, à toute zone « présentant un intérêt pittoresque, des prescriptions variables « suivant chaque espèce, et même chaque portion du site, mais « toujours susceptibles d'être discutées et même convenues entre « l'administration et le propriétaire. » Le mode nouveau consiste en somme à établir sur l'ensemble des propriété visées des servitudes en général peu gênantes pour les propriétaires. Il pourra même être appliqué autour des monuments historiques soumis à la loi du 31 décembre 1913.

La procédure instituée sauvegarde tous les intérêts : consultation des conseils municipaux, conduite de la procédure par la Commission départementale des sites, avis du Préfet, de la Commission supérieure des sites, décret en Conseil d'Etat, faculté enfin par les intéressés de réclamer une indemnité devant les tribunaux compétents, autant de garanties qui paraissent sérieuses contre les abus de pouvoir (art. 17 à 20).

Le titre IV de la loi édicte les « dispositions pénales ». Le titre V et dernier contient les « dispositions diverses ». L'une des principales rend la loi du 2 mai 1930 applicable aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément à la loi du 21 avril 1906.

Le financement de la loi nouvelle est assuré par la Caisse des monuments historiques et préhistoriques créée par la loi du 10 juillet 1914 qui prend désormais le nom de « Caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques et naturels et des sites. »

Telle est, dans ses traits essentiels, la loi du 2 mai 1930 qui donne à l'Etat des moyens pour sauvegarder les sites de France et en même temps une partie précieuse de notre patrimoine national, en empêchant que soit défiguré le visage de notre beau pays. Cette loi est destinée à arrêter la vague de vandalisme qui déferlait sur nos richesses naturelles. Elle est le fruit d'observations faites depuis de longues années avec le concours éclairé des autorités les plus compétentes. Le *Touring-Club de France*, la *Société nationale d'acclimatation* et surtout la *Société de protection des paysages de France* ont grandement facilité la tâche du Gouvernement. Paralysées jusqu'ici par l'absence de sanction

efficace, les collectivités et les initiatives privées deviendront plus agissantes maintenant qu'elles se sentiront appuyées par des textes législatifs. Il peut sortir de cette loi un grand bien surtout lorsque l'opinion publique aura été amenée à comprendre la nécessité d'une œuvre patriotique de conservation qui doit intéresser tous les bons français.

TITRE PREMIER

ORGANISMES

Article premier. — Il est institué dans chaque département une commission dite des monuments naturels et des sites, composée du préfet, président, d'un représentant du ministre des Beaux-Arts, vice-président, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'agent-voyer en chef, du directeur des domaines, du chef de service des eaux et forêts, de l'archiviste départemental, de l'architecte départemental des monuments historiques, du conservateur des antiquités du département, de deux conseillers généraux, d'un délégué de chaque chambre de commerce, d'un délégué de la chambre d'agriculture, d'un délégué des industriels aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, d'un délégué de chacune des chambres d'industrie thermale et climatique existant dans le département, de quatre délégués des associations de tourisme et syndicats d'initiative, de quatre délégués des sociétés littéraires, artistiques et scientifiques, et de deux membres choisis par le préfet parmi les personnalités littéraires, artistiques ou scientifiques.

Les membres de la commission, autres que les membres de droit, à raison de leurs fonctions, sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 2. — La commission départementale des monuments naturels et des sites a son siège à la préfecture. Elle se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation du préfet, et chaque fois que le préfet le juge utile ou que le représentant du ministre des Beaux-Arts ou trois de ses membres en font la demande.

Elle élit, parmi ses membres, une section permanente présidée par le représentant du ministre des Beaux-Arts, dont la com-

position et les conditions de fonctionnement seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 26 ci-après.

Art. 3. — Il est institué, au ministère des Beaux-Arts, une commission dite « commission supérieure des monuments naturels et des sites », composée du ministre des Beaux-Arts, président ; du directeur général des Beaux-Arts, vice-président ; d'un sénateur, de deux députés, du président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts au Conseil d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation, du directeur des forces hydrauliques, des distributions d'énergie électrique et de la voirie routière au ministère des Travaux publics ou de son représentant, du directeur des eaux et forêts au ministère de l'Agriculture ou de son représentant, du directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur ou de son représentant, du directeur du budget et du contrôle financier ou de son représntant, du directeur des Archives ou de son représentant, d'un représentant de la direction générale de l'enregistrement et des domaines, du directeur du Muséum d'histoire naturelle, du directeur de l'Office national du tourisme, de représentants de la commission des monuments historiques, des associations de tourisme, de la société pour la protection des paysages de France et de la société française d'archéologie, de l'union des fédérations des syndicats d'initiative de France, des chambres d'industrie thermale, climatique et de tourisme, de la chambre syndicale des forces hydrauliques, d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du chef du bureau des monuments historiques et de dix membres choisis par le ministre des Beaux-Arts parmi les personnalités littéraires, artistiques, scientifiques et juridiques.

Les membres de la commission, autres que les membres de droit à raison de leurs fonctions, sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la commission départementale des monuments naturels et des sites, une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du ministre des Beaux-Arts et notifiée par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, deux mois d'avance, l'administration préfectorale de leur intention (1).

Art. 5. — Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction, et, le cas échéant, de proposition de classement.En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départemntale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre

(1) Pour les monuments historiques, le cas d'aliénation des immeubles inscrits à l'inventaire a été expressément réglé par le décret du 18 mars 1924, article 12, alinéa 6.

consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 6. — Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des Beaux-Arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre des Finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique (1).

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. — Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des Beaux-Arts, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8. — Le monument naturel ou le site appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des Beaux-Arts, après avis de la commission départementale des sites et monuments naturels, s'il y a consentement du propriétaire.

L'arrêté détermine les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation de cet arrêté, il est statué par le le ministre des Beaux-Arts, après avis de la commission supé-

(1) A notre époque d'électrification cette disposition spéciale a son importance. « Il convient évidemment, dit M. Roger Grand (2e rapport au « Sénat), de ne pas priver l'industrie inconsidérément, d'une manière « fantaisiste et sans raison sérieuse, de l'usage des sources de cette « énergie et, si les sites qu'elles animent méritent d'être conservés, de « pouvoir étudier contradictoirement avec ses représentants les condi- « tions qui pourront être imposées pour que la capture et le transport « de la force ne nuisent pas au pittoresque. »

rieure, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le classement donnera lieu au payement d'une indemnité lorsqu'il entraînera un dommage pour le propriétaire (1).

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourrait être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement est prononcé par arrêté du ministre des Beaux-Arts. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Les contestations relatives à l'indemnité sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton. Si le montant de la demande excède 1.500 francs, il y aura lieu à appel devant le tribunal civil. En cas d'expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 9. — A compter du jour où l'administration des Beaux-Arts notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, le propriétaire est tenu de n'apporter aucune modification à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de six mois, sauf autorisation spéciale du ministre des Beaux-Arts et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Art. 10. — Tout arrêté ou décret prononçant un classement est transcrit, par les soins de l'administration des Beaux-Arts,

(1) Le classement d'office peut ici, comme en matière de monuments historiques, donner lieu au paiement d'une indemnité. La rédaction adoptée a eu pour but de bien préciser la nature de cette indemnité et marque la volonté du législateur de s'en référer sur ce point au droit commun. (V. les explications contenues dans l'avis présenté au Sénat par M. Boivin-Champeaux au nom de la commission de législation.

au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé (1).

Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 11. — Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministère des Beaux-Arts par celui qui l'a consentie.

Art. 12. — Les propriétaires des monuments naturels ou des sites classés ne peuvent ni détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale donnée par le ministre des Beaux-Arts, après avis des commissions départementale et supérieure.

Art. 13. — Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des Beaux-Arts aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir, par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des Beaux-Arts.

Art. 14. — Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale et supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le

(1) Le classement est soumis à la transcription à cause des importantes restrictions qu'il apporte au droit de sa propriété.

déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15. — Le ministre des Beaux-Arts peut toujours, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un monument naturel ou d'un site déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les départements et les communes ont la même faculté.

L'utilité publique est déclarée par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 16. — A compter du jour où l'administration des Beaux-Arts notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois de cette notification. Lorsque l'utiltié publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des Beaux-Arts.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

Art. 17. — Autour des monuments naturels et des sites inscrits sur la liste prévue à l'article 4 de la présente loi ou classés, il peut être établi une zone de protection dans les conditions suivantes (1) :

Le préfet, après avis de la commission départementale des

(1) Le régime des zones de protection inauguré par la loi nouvelle aura l'avantage de sauver des sites ou paysages de vaste étendue qui auparavant couraient le risque d'être sacrifiés. « On ne pouvait, disait

monuments naturels et des sites, établit un projet de protection comportant le plan des parcelles constituant la zone à protéger, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer cette protection.

Le préfet ordonne une enquête sur ce projet.

Les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à donner leur avis.

La commission départementale des monuments naturels et des sites entend les propriétaires ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croit devoir convoquer. Elle formule ses propositions.

Le préfet transmet le dossier, accompagné de son avis motivé, au ministre des Beaux-Arts, qui consulte la commission supérieure.

La protection du site est déclarée d'intérêt général par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 18. — Le décret de protection fera l'objet d'une transcription au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, par les soins de l'administration des Beaux-Arts, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 19. — A dater de la notification du décret prononçant la déclaration d'intérêt général, les propriétaires des parcelles

« M. Join-Lambert (rapport à la Chambre), songer à les classer tout « entiers, les propriétaires étant très nombreux, l'entente avec eux impos- « sible et plus impossible encore l'expropriation totale des terrains. « L'exemple typique en la matière est celui de la vue de la terrasse de « Saint-Germain, aujourd'hui à peu près déshonorée par une foule d'in- « dustries auxquelles il aurait été certainement possible d'imposer des « règles qui ne les auraient pas empêchées de vivre, mais auraient sau- « vegardé la noblesse du paysage. Bien souvent le classement total des « terrains dépasserait le but à atteindre, serait onéreux et causerait une « véritable gêne économique. »

Désormais ce fâcheux résultat sera évité grâce à la souplesse des prescriptions applicables à la défense des terrains protégés, prescriptions qui seraient établies par un décret du Conseil d'Etat.

comprises dans la zone de protection ou leurs ayants-droit sont tenus de se conformer aux prescriptions fixées par le décret.

A partir de la même date, il leur est ouvert un délai d'un an pour faire valoir devant les tribunaux compétents leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Art. 20. —Lorsque la création d'une zone de protection a été déclarée d'intérêt général, tous les projets de grands travaux de quelque nature qu'ils soient, intéressant tout ou partie de cette zone, doivent être soumis pour avis au ministre des Beaux-Arts.

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site inscrit) de l'article 9 (effets de la proposition de classement) ; de l'article 11 (aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 12 (modification d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 13 (servitudes), de l'article 19, paragraphe 1er (inobservation des prescriptions établies pour la protection d'un site) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 fr.), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, qui pourra être exercée au nom du ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — La Caisse nationale des monuments historiques et préhistoriques créée par la loi du 10 juillet 1914 prend le nom de « Caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques et naturels et des sites ».

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des Beaux-Arts en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

Le conseil d'administration de la caisse est complété par l'adjonction de deux membres pris parmi les personnes que désignent leurs travaux et leurs connaissances spéciales en matière de monuments naturels ou de sites.

Art. 25 . — Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques et naturels et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'imeuble par les soins de l'administration des Beaux-Arts. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. — Un règlement d'administration publique contresigné du ministre des Finances et du ministre des Beaux-Arts déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux articles 1er et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. — Il pourra être établi autour des monuments historiques classés en vertu de la loi du 31 décembre 1913, une zone de protection dans les conditions déterminées par les articles 17 à 20 de la présente loi.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle sera applicable dans les colonies dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Un règlement d'administration publique fixera les conditions de son application aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 30. — La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

(1) V. le règlement d'administration publique du 27 juillet 1930 (*J. Off.* du 30 juillet).

XI

LOI DU 19 JUIN 1930 PORTANT INTERDICTION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE BANQUIER AUX INDIVIDUS FRAPPÉS DE CERTAINES CONDAMNATIONS ET AUX FAILLIS NON RÉHABILITÉS (1).

Notice et notes par M. Georges LELOIR,

docteur en droit, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris.

En dehors des offices ministériels dont les titulaires sont des officiers publics ou ministériels nommés et contrôlés par les pouvoirs publics, il existe un certain nombre de professions que la loi réglemente en en subordonnant l'accession à des conditions, bien que le nombre de ceux qui les exercent ne soit pas limité. Telle est, par exemple, la profession d'avocat, qu'on ne peut exercer que sur production de titres de capacité et avec l'agrément d'une corporation ; telles sont les professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de pharmacien, d'herboriste, de maîtres de l'enseignement libre, qui supposent la production de diplômes. Dans d'autres cas, il n'y a nulle condition de capacité ou d'éducation professionnelle, mais il faut à tout le moins une déclaration préalable qui permette à l'autorité supérieure de vérifier si le déclarant n'est pas dans un cas d'incapacité résultant de condamnations judiciaires : telle est la situation faite aux débi-

(1) *J. Off.* du 20 juin 1930.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre des députés :* Proposition de loi présentée par MM. Chastanet et Antériou, le 3 juillet 1928, p. 1367, Annexe 440 ; Projet de loi présenté par MM. Henry Chéron, ministre des finances, Louis Barthou, garde des sceaux, ministre de la justice, Georges Bonnefous, ministre du commerce et de l'industrie, Aristide Briand, ministre des affaires étrangères, André Tardieu, ministre de l'intérieur, et André Maginot, ministre des colonies, le 27 novembre 1928, Doc. parlem. de 1929, p. 170, Annexe 800 ; Rapport de M. L. Bonnevay, au nom de la commission de législation civile et criminelle, le 22 février 1929, Doc. parlem. de 1929, p. 342, Annexe 1321 ; Avis présenté par M. Henri Tasso, au nom de la commission du commerce et de l'industrie le 6 juin 1929, Doc. parlem. de 1929, p. 784, Annexe 1764 ; Discussion et adoption les 11 et 13 juin 1929. — *Sénat :* Transmission le 18 juin 1920, Annexe 244 ; Rapport de M. Jenouvrier au nom de la commission de législation civile et criminelle, Doc. parlem. de 1929, p. 330, Annexe 355 ; avis présenté par M. Charles Dumont, au nom de la commission des finances, le 5 juill. 1929, Doc. parlem. de 1929, p. 444, annexe 411 ; avis présenté par M. Louis Serre, au nom de la commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, le 24 déc. 1929, Doc. parlem. de 1930, p. 742, Annexe 738 ; Déclaration de l'urgence, discussion et adoption sans modification, le 17 juin 1930.

BIBLIOGRAPHIE. — *Dalloz périodique*, 1930, 4e partie, p. 193 et s. *Lois nouvelles*, 1930, n° 15 (1-15 septembre 1930), 3e partie, pp. 529 et s.

tants de boissons par les lois du 17 juillet 1880 et du 9 novembre 1915. Jusqu'en 1930, la profession de banquier n'était soumise à aucune sorte de restriction. Il faut reconnaître cependant que les agissements de ceux qui spéculent sur la fortune publique et privée peuvent être quelquefois bien dangereux et que l'épargne publique a souvent besoin de protection. Des désastres financiers trop nombreux dans les temps de crise économique ont mis cette vérité en lumière.

I. — Organiser un contrôle efficace sur la gestion des banquiers, changeurs et des financiers en général est une entreprise difficile qui n'a été jusqu'ici presque nulle part réalisée ; quelques propositions de loi cependant avaient tenté de le faire sans y réussir. La question demeurait entière. Les rédacteurs de la loi du 19 juin 1930 ont eu une ambition plus modeste : ils n'ont subordonné l'accession à la profession de banquier ni à la production de titres de capacité, ni à la justification d'une préparation professionnelle, ni même à une autorisation préalable ; ils ont voulu exclure de cette profession les sujets par trop indésirables, en en interdisant l'exercice à ceux dont l'indignité est publiquement démontrée par les condamnations qu'ils ont subies. Condamnations pour crimes de droit commun, fût-ce à de simples peines correctionnelles, condamnations pour délits prononcées à raison de faits manifestement contraires à la probité. L'énumération de ces faits est évidemment limitative. A ces condamnés exclus des professions énoncées il faut ajouter les faillis non réhabilités.

La loi ne dit pas expressément que l'exercice de telle ou telle profession est interdite aux condamnés ou aux faillis, mais elle les exclut de l'accomplissement possible de tels ou tels actes qu'elle énumère : opérations de banque, opérations de placement ou de bourse sur valeurs mobilières. Encore n'interdit-elle pas ces actes quand ils sont faits à titre isolé et individuel, mais seulement quand ils sont faits à titre professionnel, ce qui revient à dire que c'est l'exercice même d'une profession que la loi prohibe. A côté des gens qui font en leur propre nom la banque, il y a les sociétés qui s'en occupent ; il est interdit aux condamnés et aux faillis d'en assumer la direction, l'administration ou la gérance ; il leur est interdit même d'en diriger les agences ou d'accepter un mandat leur conférant un droit de signature pour le compte de sociétés. Quelle est en somme la situation faite par la loi du 19 juin 1930 aux personnes qu'elle vise ? Ils ne sont pas frappés d'une peine accessoire, puisqu'ils ne sont pas atteints d'une déchéance à eux infligée par la justice ; ils ne sont pas frappés d'une incapacité, puisqu'aucun texte n'autoriserait la justice à annuler chacun des actes pris isolément qu'ils auraient passés au mépris de l'interdiction ; ils sont frappés d'une prohibition qu'ils ne sauraient méconnaître sans encourir une sanction pénale que l'art. 3 spécifie.

II. — Il y a dans cette loi du 19 juin 1930 une particularité intéressante à signaler, c'est que l'on y fait état même des condamnations prononcées à l'étranger. L'idée n'est pas tout à fait neuve, car d'autres lois pénales françaises avaient attaché déjà certains effets aux condamnations étrangères. Citons, à titre d'exemple, la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, dont l'article 25 permet aux tribunaux de s'appuyer sur des condamnations étrangères pour interdire à un médecin l'exercice de sa profession. Citons les lois sur le recrutement de l'armée du 1er avril 1923 et du 31 mars 1928, dont l'article 4 permet d'exclure, pour indignité, de l'armée française les jeunes gens frappés de certaines condamnations à l'étranger. Aux termes du dit article, l'exclusion n'a pas lieu de plein droit dans ce cas ; la loi charge le tribunal correctionnel du domicile des intéressés de vérifier la régularité et la légalité de la condamnation. Tel est le système que l'article 2 de la loi du 19 juin 1930 s'est approprié. Dans le cas du banquier l'efficacité de la condamnation étrangère est en quelque sorte subordonnée à un exequatur que le tribunal correctionnel accorde, le cas échéant, sur la réquisition du ministère public.

Lorsqu'il s'agit de commerçants faillis, il est possible que la faillite ait été déclarée à l'étranger. On ne peut charger alors le tribunal correctionnel d'intervenir, mais, ou l'exequatur a été accordé au jugement dans les conditions ordinaires et la règle de l'article 2 joue sans difficulté, ou la question reste entière et il faut alors que l'exequatur intervienne : par exception, le ministère public est autorisé pour ce cas à en poursuivre le bénéfice.

III. — Les peines d'emprisonnement et d'amende encourues par celui qui, condamné ou failli, aurait, contrairement aux dispositions des articles 1 et 2, exercé la profession de banquier, sont énumérées dans le § 1er de l'article 3. Une peine accessoire peut être prononcée en cas de récidive, celle de la fermeture de l'établissement.

Celui qui a subi une des peines ci-dessus indiquées n'est pas pour cela même incapable d'être employé dans une maison de banque. La loi défend seulement à ceux qui dirigent désormais l'établissement qu'il dirigeait précédemment de l'employer à un titre quelconque. S'il en était autrement, il serait trop facile à celui qui exerçait sa profession indûment de continuer son exploitation délictueusce indirectement et par personne interposée. Si cette nouvelle défense est méconnue, les peines de l'article 3 sont encourues par l'employé une seconde fois et aussi par l'employeur. L'établissement peut être fermé.

IV. — Celui qui exerce la profession de banquier n'est assujetti, avons-nous dit, à aucune déclaration ; les auteurs de la loi ont trouvé cependant un moyen ingénieux d'avertir le procureur de la République et d'appeler son attention sur le cas dudit ban-

quier. Comme tel, aux termes de la loi du 18 mars 1919, il est tenu de requérir son inscription au registre du commerce, et alors les choses se passent d'une façon bien simple : le greffier du tribunal de commerce envoie au procureur de la République une copie sur papier libre de la déclaration et celui-ci, dûment avisé, a toutes facilités pour vérifier les antécédents judiciaires du sujet.

V. — Une dernière question reste à examiner sur laquelle la jurisprudence aura à se prononcer : cette loi a-t-elle un effet rétroactif ? Non sans doute, en ce sens qu'elle ne saurait atteindre les droits acquis du banquier dont l'exploitation avait commencé avant la promulgation de la loi. Mais pour ceux qui ont commencé à faire la banque depuis le 20 juin 1930, il semble bien qu'on soit en droit de leur opposer les condamnations ou la faillite antérieures. S'il en était autrement, la loi nouvelle ne se serait applicable que dans des cas rares et le but d'assinissement tenté pour la protection de l'épargne publique risquerait de n'être atteint qu'à une bien loitaine échéance. La loi, au surplus, n'a pas résolu la question ; on peut cependant titrer argument, dans le sens de la solution proposée, de l'article 6 relatif aux banquiers d'Alsace et de Lorraine. Pour ceux-ci, le texte admet implicitement qu'on pourra, dans certaines conditions, faire état des condamnations prononcées au temps de la domination allemande, en tout cas avant 1930. Si cela est vrai pour les banquiers des départements recouvrés, il n'y a aucune raison valable pour que cela ne soit pas vrai dans la France entière.

Article premier. — Toute condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie (1), pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision (2), pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, emporte de plein droit interdiction du droit de faire, à titre professionnel, des opérations de banque, des opérations de placement ou de bourse sur valeurs mobilières, et de diriger, administrer,

(1) Il ne s'agit pas des cas où la loi prononce contre l'auteur d'un délit des peines identiques à celles de l'escroquerie, mais de ceux où, assimilant en termes exprès le fait qu'elle prévoit à l'escroquerie, la loi renvoie à l'art. 405. On peut citer à titre d'exemples l'art. 15 de la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés.

(2) En matière d'émission faite de mauvaise foi, de chèques sans provision, la mention faite dans l'art. 1er, § 1er était superflue, car la loi du 12 août 1926, art. 4, qui réprime ce délit, renvoie en termes formels, à l'art. 405 du Code pénal.

gérer à un titre quelconque, une société ou une agence de société (1) ayant ces opérations pour objet, ou encore de signer pour elles.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus entraînera la même incapacité (2).

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités (3).

Art. 2. — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes ou des délits spécifiés à l'article précédent, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de la susdite interdiction.

Elle s'applique aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée devant le tribunal civil du domicile du failli par le ministère public.

Art. 3. — Quiconque contrevient à l'interdiction prononcée par les deux articles précédents sera puni d'un emprisonnement

(1) Il a été dit dans la discussion à la Chambre des députés que le mot « agences » devait être pris ici dans un sens général ; la loi désigne par là tous bureaux, même temporaires ou provisoires (séance du 11 juin 1929, *J. Off.*, p. 2000).

(2) Les condamnations qui font écarter une personne de l'exercice de la profession de banquier sont tantôt pour crimes, tantôt pour simples délits ; la tentative n'est punissable, dans ce dernier cas, qu'autant que le texte applicable l'a expressément ordonné. C'est pour ce motif que l'on a jugé utile de viser les condamnations pour tentatives des délits prévus. Il eût été sans doute moins indispensable de viser les condamnations pour complicité.

(3) En ce qui concerne les faillis, le projet primitif n'écartait que les faillis non concordataires. Dans sa forme définitive, ce texte écartant tout failli non réhabilité, ceux qui ayant obtenu leur concordat n'ont pas obtenu la réhabilitation, restent exclus de la profession de banquier, mais il n'y a aucune raison pour limiter le bénéfice de la loi à ceux qui ont obtenu une réhabilitation judiciaire après avoir acquitté la totalité de leur passif en principal, intérêts et frais. Ce bénéfice appartient de même à ceux qui, en vertu de la loi même, ont été réhabilités de droit. En tout cas, la loi nouvelle ne concerne pas les commerçants mis en état de liquidation judiciaire.

de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 1.000 francs au moins et 10. 000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le tribunal pourra, en outre, sur réquisition du ministère public, ordonner la fermeture des établissements qui auront été dirigés, administrés ou gérés par le délinquant (1).

Art. 4. — Quiconque aura été condamné par application des dispositions de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait ou par la société qu'il dirigeait, administrait ou gérait, ou dont il avait la signature.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et l'employeur seront punis des peines portées au paragraphe 1er de l'art. 3 ci-dessus, et le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 5. — Le greffier du tribunal de commerce auquel est faite, en vertu de la loi du 18 mars 1919, une déclaration tendant à l'immatriculation dans le registre du commerce d'une personne ou d'une société se proposant de faire des opérations de banque doit, dans le délai de huit jours, transmettre au procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration comportant modification de l'immatriculation sera transmise dans les mêmes conditions.

Le procureur de la République requerra immédiatement le casier judiciaire ou toutes pièces équivalentes des personnes françaises ou étrangères visées aux articles 1er et 2 de la présente loi (2).

L'émolument du greffier pour la copie des déclarations transmises au procureur de la République sera fixé par décrat rendu sur la proposition des ministres de la Justice et du Commerce.

(1) Le projet du Gouvernement autorisait l'application en cette matière de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes. Cette disposition n'a pas été maintenue dans la rédaction définitive car dans l'intervalle était intervenue la loi du 29 décembre 1926, qui autorise dorénavant, en toutes matières, l'application de l'art. 463.

(2) S'il s'agit de Français ou d'étrangers, le procureur de la Républi-

Art. 6. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En cas de condamnation prononcée par les tribunaux d'Alsace et de Lorraine, antérieurement à l'introduction de la législation pénale française ou par application d'une loi locale maintenue en vigueur, l'interdiction visée à l'article 1er sera prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 1er de l'article 2.

La même interdiction pourra être prononcée à l'égard des faillis, commerçants ou non commerçants, dont la faillite aura été déclarée sous l'empire de la loi locale (1).

La présente loi est applicable également à l'Algérie et aux colonies.

que se fait délivrer un bulletin n° 2 du casier judiciaire, ce qui lui permettrait de connaître les condamnations prononcées en France, et, en ce qui concerne les Français au moins, les condamnations prononcées contre eux dans les pays qui font avec la France, l'échange des bulletins du casier judiciaire. Pour ce qui est des condamnations prononcées à l'étranger, notamment contre des étrangers nés hors de France, les recherches sont plus difficiles. Le casier central ne fait connaître, en effet, que les condamnations françaises. C'est à cette situation sans doute que l'art. 5 fait allusion en parlant de « pièces équivalentes ». Lorsqu'il se trouve en présence d'étrangers dont les agissements lui semblent inquiétants, le procureur de la République a toujours la ressource d'exiger d'eux la production de pièces officielles justificatives et, en cas de refus de leur part, de provoquer leur expulsion.

(1) Le premier paragraphe de l'article 6 a été introduit au cours de la discussion, par un amendement de M. Robert Schumann. Le projet primitif ne s'était occupé, en effet, que de l'application du texte en préparation à l'Algérie eu aux colonies. Il s'agissait d'établir en Alsice et en Lorraine, une transition entre la législation allemande des faillites, maintenue quelque temps dans les trois départements recouvrés à titre de loi locale, et la législation pénale française, désormais applicable dans ces trois départements. Or, l'ancienne législation sur les faillites ne connaissait pas la réhabilitation. Parmi les faillis d'Alsace-Lorraine, il y en avait sans doute qui, sous l'empire de la loi française, auraient pu être réhabilités. Pour remédier à cette situation, l'auteur de l'amendement a voulu que le tribunal, saisi de la question d'exclusion de la profession de banquier, eût toujours la faculté de la tenir pour facultative. Les Chambres en adoptant l'amendement et en l'incorporant au texte, se sont associées à ce point de vue. (V. discussion à la Chambre des députés, séance du 13 juin 1929). Il convient de remarquer ici que l'ancienne législation allemande autorisait la déclaration de faillite, même en ce qui concernait les non commerçants. Ceux d'entre eux déclarés en faillite avant l'introduction dans les départements recouvrés de la législation française peuvent, aussi bien que les anciens commerçants, être déclarés exclus de l'exercice de la profession de banquier.

XII

LOI DU 28 JUIN 1930 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DU TITRE II DE LA LOI DU 13 JUILLET 1928 CONCERNANT LES LOGEMENTS A LOYERS MODÉRÉS (1).

Notice et notes par M. Maurice DUFOURMANTELLE,
docteur en droit,
président honoraire de la Société française des habitations à bon marché.

Jusqu'à ces dernières années, le législateur français ne s'était occupé de la question du logement populaire qu'à l'égard « des personnes peu fortunées et notamment des travailleurs vivant principalement de leur travail ». Tel est l'objet de la loi organique en la matière, du 5 décembre 1922, sur les habitations à bon marché.

La crise du logement consécutive à la guerre de 1914-1918 a mis en relief la situation difficile dans laquelle se trouvaient les classes moyennes pour se procurer un logement mieux approprié à leurs besoins et à leur condition sociale que ne pouvait l'être un logement d'habitation à bon marché proprement dit. De là, un courant d'opinion en leur faveur qui trouva sa consécration dans le titre II intitulé « logements à loyers moyens » de la loi du 13 juillet 1928, dite « Loi Loucheur » (2).

Ce qui caractérise ces logements, c'est qu'en dehors des conditions de salubrité auxquelles ils doivent satisfaire tout comme les habitations à bon marché proprement dites, ils doivent aussi comporter une plus grande surface et un certain minimum de confort en rapport avec les habitations sociales et les besoins de

(1) *J. Off.* du 1er juillet 1930.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi du 12 décembre 1929, doc. parl. p. 331, ann. 2596 ; rapport de M. Thoumyre du 7 mars 1930, 2e s., doc. p. 223, ann. 2965 ; avis de la commission des finances par M. Landry, du 3 avril 1930, 1re s., doc. p. 393, ann. 3138 ; adoption sans discussion, le 12 avril 1930, 2e s. — *Sénat :* Dépôt, le 14 avril 1930, annexe 247 ; rapport de M. Strauss, du 14 avril 1930, doc. p. 780, ann. 250 ; avis de la commission des finances par M. Ch. Dumont, du 15 avril 1930, doc. p. 782, annexe 256 ; discussion et adoption le 15 avril 1930.

(2) V. *Annuaire de législation française* 1928, p. 250.

la clientèle à laquelle ils sont destinés (art. 2 et 3 du décret du 20 octobre 1928) ; moyennant quoi ils peuvent atteindre une valeur locative supérieure à celle autorisée pour les habitations à bon marché, mais qui ne saurait néanmoins dépasser les maxima fixés pour celles-ci (loi du 5 décembre 1922, art. 2, modifié par l'art. 321 de la loi du 13 juillet 1925) multipliés par le coefficient 3,6 (art. 26 de la loi du 13 juillet 1928).

Faisant application de cette règle de calcul, par exemple à un logement de trois pièces avec salle de bains, cuisine et W.-C. à louer dans un immeuble collectif, on obtiendra les maxima suivants de valeur locative :

A Paris et sa banlieue :

1.310 + 15 % (1) = 1.310 + 196,50 = 1.506,50 × 3,6 = 5.423 fr. 40 ;

A Lyon et sa banlieue :

1.092 + 25 % (1) = 1.092 + 273 = 1.365 × 3,6 = 4.914 francs.

Quand on voulut passer à la mise en pratique de la loi Loucheur, on dût constater non seulement que la cherté de la construction ne permettait pas toujours d'assurer, sur cette base de valeur locative, l'équilibre financier de l'opération, mais aussi que, si ces prix maxima de loyers moyens pouvaient convenir aux budgets familiaux des classes moyennes aisées, ils dépassaient au contraire sensiblement la capacité de paiement de beaucoup de petits rentiers, de petits fonctionnaires, de titulaires de professions libérales, c'est-à-dire des classes moyennes de condition plus modeste. Ecartée du logement ouvrier comme ne répondant pas suffisamment aux exigences de leur situation sociale ; écartée du logement à loyer moyen comme constituant une charge trop lourde pour son budget (2), cette catégorie de citoyens se trouvait particulièrement en peine pour se loger.

Un correctif à la loi du 13 juillet 1928 semblait donc s'imposer pour en permettre l'application en faveur de toute une partie de la clientèle qu'elle entendait atteindre. Ce correctif, M. Bonnevay, député, estima qu'on le devait trouver dans la création d'une nouvelle catégorie de logements, intermédiaire entre les logements d'habitations à bon marché proprement dits et les logements à loyers moyens. Une proposition de loi fut déposée par

(1) Majoration autorisée pour les habitations à bon marché par application de l'article 68 de la loi du 30 mars 1929.

(2) Si l'on admet, en effet, que la somme à consacrer au logement peut être évaluée à 1/6 du revenu dont on dispose, les maxima de loyers moyens notés dans l'exemple donné plus haut correspondraient à un revenu allant de 30.000 à 32.500 francs. Assurément, ce ne sont pas là des revenus courants chez les petites classes moyennes.

lui en ce sens sur le bureau de la Chambre des députés dans le courant de 1929.

Contenue dans trois alinéas d'un article unique, cette proposition prévoyait : 1° que des logements à loyers moyens « de seconde catégorie » pourraient être construits dans les conditions prévues au titre II de la loi du 13 juillet 1928 ; 2° que la valeur locative de ces logements serait limitée au double des maxima fixés par l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922, et 3° que les prêts de l'Etat pour la construction de tels logements pourraient atteindre 60 % du prix de revient et seraient consentis au taux de 3 %.

Quoi qu'elle eût fait l'objet d'un rapport favorable présenté par M. Thoumyre, député, le 28 juillet 1929, la proposition Bonnevay n'eût pourtant pas de suites. Elle fut retirée de l'ordre du jour de la Chambre à la demande du Gouvernement qui préparait, de son côté, un projet de loi susceptible, à ses yeux, de répondre aux préoccupations de M. Bonnevay et qui, de fait, fut déposé sur le bureau de la Chambre, le 12 décembre 1929.

A dire vrai, le projet gouvernemental ne répondait qu'imparfaitement aux critiques formulées par M. Bonnevay. D'une portée plus générale, il visait plutôt à atténuer les difficultés pratiques que les constructeurs de logements à loyers moyens (organismes d'habitations à bon marché ou particuliers) éprouvaient pour se procurer les fonds dont ils avaient besoin.

D'après les articles 26 et 27 de la loi du 13 juillet 1928, le financement d'opérations de cette sorte comportait trois éléments :

d'une part, la participation obligatoire du constructeur à la dépense par un apport personnel représentant au moins 20 % du prix de revient ;

d'autre part, la possibilité d'obtenir de l'Etat, au taux de 4 %, un prêt sur première hypothèque d'une durée maxima de quarante années, à concurrence de 40 % du prix de revient ;

enfin, un reliquat de 40 % de la dépense à couvrir par l'intéressé soit par un prélèvement sur ses ressources propres, soit, à défaut (ce qui était le cas le plus fréquent), au moyen d'emprunt qu'il contracterait.

Or, trouver à contracter cet emprunt complémentaire de la dépense n'était pas chose facile, en raison de l'hypothèque de premier rang qui frappait l'immeuble au profit de l'Etat. Trouvait-on néanmoins un prêteur disposé à consentir le prêt, celui-ci était fait alors au taux normal du marché de l'argent, c'est-à-dire à un taux qui alourdissait l'opération au point de la rendre irréalisable. Devant ces difficultés, les projets de construction étaient abandonnés.

Il parut possible au Gouvernement de remédier à cet état de choses en élargissant la faculté d'emprunt auprès de l'Etat. De là, la modification apportée à l'article 27 de la loi du 13 juillet 1928

par l'article 1er du projet de loi et consacrée par l'article 1er de la loi. Désormais, la dépense de construction des logements à loyers moyens pourra être couverte par des prêts de l'Etat jusqu'à concurrence de 70 % (au lieu de 40 %) du prix de revient des immeubles. Il ne restera plus dès lors aux intéressés qu'à se procurer somme égale à 10 % du montant de la dépense (les 20 % d'apport personnel demeurant toujours obligatoires), et l'on a pensé que l'hypothèque de premier rang prise par l'Etat ne serait pas, dans ces conditions, un obstacle à trouver prêteur pour une somme aussi réduite.

Le Gouvernement et le Parlement ayant ainsi facilité le financement des opérations mêmes de construction des logements à loyers moyens, se préoccupèrent de ramener les maxima de valeur locative de ces logements à des chiffres plus en rapport avec le budget de la clientèle visée. La construction bénéficiant d'une réduction des charges d'emprunts à taux normal par suite de l'élargissement des concours financiers officiels à taux réduit, ne serait-il pas équitable, disait-on, d'en faire corrélativement bénéficier la clientèle, dans une certaine mesure, par l'abaissement des maxima de valeur locative des logements en question ?

Ce fut à cette pensée que répondit l'article 4 du projet de loi devenu sans changement l'article 4 de la loi, en prévoyant pour le calcul des maxima de valeur locative des logements à loyers moyens, sur la base fixée par l'article 26 de la loi Loucheur, des coefficients dégressifs suivant l'importance de la participation de l'Etat à la dépense.

Telles étaient les innovations auxquelles se limitait le projet de loi gouvernemental et que consacra la loi du 28 juin 1930. Elles apparurent cependant à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre et à M. Bonnevay comme insuffisantes, en ce qui concernait les maxima de valeur locative applicables aux petites classes moyennes.

Ainsi que le faisait, en effet, remarquer le rapporteur de la Commission, M. Thoumyre, l'application des maxima dégressifs de l'article 4 aboutissait encore, pour un logement de trois pièces, avec cuisine, W.-C. et salle de bains, dans un immeuble collectif, aux prix de location suivants :

à Paris et banlieue :

pour le cas d'un prêt de l'Etat de 50 %	5.122 10
pour le cas d'un prêt de l'Etat de 60 %	4.820 80
pour le cas d'un prêt de l'Etat de 70 %	4.519 50

à Lyon et banlieue :

pour le cas d'un prêt de l'Etat de 50 %	4.641 »
pour le cas d'un prêt de l'Etat de 60 %	4.368 »
pour le cas d'un prêt de l'Etat de 70 %	4.095 »

Pour un logement de quatre pièces avec cuisine, salle de bains et W.-C.; les maxima s'établissaient de même respectivement : pour Paris, à 6.029 fr., 5.674 fr. 10, 5.319 fr. 90, et pour Lyon, à 5.434 fr. 90, 5.115 fr. 20, 4.795 fr. 50.

« Nous restons donc, pouvait dire M. Thoumyre, dans la gamme des loyers élevés... et il est évident que de semblables loyers ne peuvent convenir à un retraité, à un petit fonctionnaire, à un chef de service de l'industrie ou du commerce, tenus par une famille nombreuse de prendre un appartement de quatre pièces. »

Devant ces constatations, M. Bonnevay reprit alors sa proposition primitive sous la forme d'un amendement plus développé, tendant à créer une catégorie de logements intermédiaires entre les logements à loyers moyens et les habitations à bon marché proprement dites.

Bénéficiant de prêts de l'Etat au taux réduit de 3 %, ces logements ne devaient pas représenter une valeur locative supérieure au double des maxima déterminés pour les habitations à bon marché. Les prix de loyer s'en établissaient dès lors — en reprenant les exemples cités plus haut — pour un logement de trois pièces, à 3.013 francs à Paris, et à 2.730 francs à Lyon, et pour un logement de quatre pièces, à 3.546 francs à Paris et à 3.197 francs à Lyon.

L'amendement Bonnevay retenu par la Commission de la Chambre fut également adopté presque textuellement par le Parlement et devint (art. 5 de la loi) un article 22 *bis* ajouté à la loi du 13 juillet 1928.

Désormais, les petites classes moyennes paraissaient donc en mesure de tirer parti, à leur profit, de la loi Loucheur. En facilitant la construction de logements plus spacieux et plus confortables que n'étaient les habitations à bon marché ordinaires, mais plus modestes néanmoins que les logements à loyers moyens visés par la loi du 13 juillet 1928, le législateur ouvrait à la petite clientèle qu'il avait en vue des possibilités de se loger dans des conditions en rapport avec leurs besoins, leur situation sociale et leurs moyens.

A en juger par l'accueil que ces « habitations à bon marché améliorées » — ainsi que les appelait M. Bonnevay (« logements à loyers modérés » dit le titre de la loi) — ont rencontré auprès du public intéressé, il semble bien que le but que s'était proposé le législateur a été atteint.

Article premier. — Le premier paragraphe de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1928 est modifié comme suit :

« Art. 27. — A concurrence de 70 p. 100 au plus du prix de revient des immeubles, la dépense de construction des logements

à loyers moyens pourra être couverte par des prêts consentis par l'Etat. »

. . . . . .

Art. 2. — L'article 29 de la loi du 13 juillet 1928 est modifié comme suit :

« Art. 29. — Dans le cas où le constructeur emprunterait directement ou prélèverait sur ses ressources les fonds nécessaires pour couvrir sur la dépense totale tout ou partie de la somme que pourrait lui avancer l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 27, il pourra solliciter une contribution de l'Etat au service de l'intérêt et de l'amortissement de ces fonds, contribution pouvant atteindre 2 p. 100 par an pendant quarante ans au maximum » (1).

Art. 3. — L'article 30 de la loi du 13 juillet 1928 est modifié comme suit :

« Art. 30. — Pour la partie de la dépense excédant le montant global de l'apport personnel, de l'avance de l'Etat et de la somme donnant lieu à contribution de l'Etat, les départements et les communes pourront, sous réserve des autorisations prévues par les lois en vigueur, contribuer, pendant une durée de vingt à quarante ans, au moyen de versements annuels, au service de l'intérêt et de l'amortissement des fonds sans que leur contribution puisse dépasser 3 p. 100. Cette contribution ne pourra, en aucun cas, s'appliquer à plus de 40 p. 100 de la dépense engagée, et les concours cumulés de l'Etat, des départements et des communes ne devront pas porter sur plus de 80 p. 100 de cette dépense.

« Toutefois, s'il a été nécessaire de contracter pour cette fraction de la dépense des emprunts par voie d'émission publique ou autrement pour se procurer les fonds, l'Etat pourra parti-

(1) Il n'est rien changé par cet article 2 au principe posé dans l'art. 29 de la loi du 13 juillet 1928. La nouvelle rédaction dudit art. 29 n'est qu'une mise en harmonie de son texte avec la modification apportée à l'article 27.

ciper aux charges annuelles, à concurrence de 1,25 p. 100 du capital emprunté » (1).

Art. 4. — L'article 26 de la loi du 13 juillet 1928 est complété par le paragraphe suivant :

« Toutefois, le coefficient 3,6 ci-dessus indiqué sera ramené à 3,4 lorsque le concours de l'Etat prévu par les articles 27 et 29 atteindra au moins 50 p. 100 de la dépense, à 3,2, lorsque le concours s'élèvera au moins à 60 p. 100 de la dépense, et à 3, lorsqu'il sera fixé à 70 p. 100 de la dépense. »

Art. 5. — La loi du 13 juillet 1928 est complétée par l'article suivant :

« Art. 22 *bis*. — Les sociétés d'habitations à bon marché, les offices publics d'habitations à bon marché et les fondations, peuvent obtenir des avances de l'Etat pour la construction d'habitations à bon marché ayant une surface d'au moins 12 mètres carrés en sus de celles visées au tableau de l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922, et comportant un appareil à douches ainsi que des conduites d'eau, de gaz et d'électricité, à moins d'exception admise par décision du ministre du Travail, après avis du comité permanent du Conseil supérieur des habitations à bon marché.

« Les habitations devront remplir, au point de vue de la salubrité, les mêmes conditions que les habitations à bon marché.

« Les avances de l'Etat seront faites au taux de 3 p. 100 ; elles seront remboursables dans un délai maximum de quarante ans.

« Les dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1928 seront applicables auxdites avances.

« Elles seront subordonnées à l'inscription d'une hypothèque

(1) Nous ferons, à propos de la nouvelle rédaction de l'article 30, la même remarque que celle qui a été faite au sujet du nouvel article 29. Le nouvel article 30 comporte toutefois, à la fin de son premier paragraphe, une limitation des concours cumulés de l'Etat, des départements et des communes qui ne figurait pas dans le texte de l'ancien article et qui s'explique par le souci de ne pas ramener indirectement à moins de 20 % de la dépense l'effort personnel demandé à l'intéressé.

de premier rang, à moins que le payement des annuités ne soit garanti par la commune ou par le département.

« Les habitations ainsi construites seront affectées exclusivement à la location simple.

« La valeur locative des logements devra être limitée à deux fois les maxima déterminés pour les habitations à bon marché ordinaires et leur prix de revient ne devra pas dépasser 1,50 fois les maxima fixés pour les mêmes habitations dans l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922, et dans l'article 68 de la loi du 30 mars 1929, ces maxima étant augmentés d'un cinquième par pièce supplémentaire de douze mètres superficiels au moins au delà de trois pièces.

« Les dispositions ci-dessus recevront application dès la campagne 1931, et, à cet effet, il sera réservé une somme de 200 millions sur les crédits qui seront ouverts pour ladite campagne. »

XIII

LOI DU 13 JUILLET 1930 RELATIVE AU CONTRAT D'ASSURANCE (1)

Notice et notes par M. P. SUMIEN,
conseiller d'Etat, directeur au ministère du Travail, professeur à l'Ecole des sciences politiques.

Jusqu'à la loi du 13 juillet 1930, la France ne possédait aucune législation en matière d'assurances *terrestres ;* le contrat d'assurances était une convention laissée à l'exclusive volonté des parties, du moins théoriquement, car, en fait, les organismes d'assu-

(1) *J. Off.* du 18 juillet 1931.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — Projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre par M. Justin Godart, ministre du Travail, le 7 avril 1925 (n° 1544) ; — rapport de M. René Lafarge, député, déposé le 5 août 1926 (n° 3316) ; — adoption sans débats par la Chambre le 29 novembre 1926. — Au Sénat, rapport de M. Justin Godart, sénateur, déposé le 15 novembre 1927 (n° 571) ; — avis de la commission de législation civile et criminelle, déposé par M. Curral, sénateur, le 30 juin 1930 (n° 395) ; — adoption sans débats par le Sénat le 8 juillet 1930.

BIBLIOGRAPHIE. — La loi du 13 juillet 1930 a déjà fait l'objet de plu-

rances avaient élaboré, pour chacune de leurs branches, un contrat-type, qui constituait l'ensemble des engagements réciproques de l'assureur et de l'assuré, la *police*. Ces conditions générales ne pouvaient pas, en principe, être modifiées par l'assuré qui devait les accepter en bloc ; comme on l'a souvent dit, le contrat d'assurance était, pour celui-ci, un « contrat d'adhésion ».

Le règlement d'administration publique du 8 mars 1922, abrogeant celui du 22 janvier 1868, pris en exécution de l'art. 66 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui réglemente la constitution et le fonctionnement des sociétés d'assurances, contient bien certaines prescriptions relatives aux obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré, prescriptions qu'il impose comme constitutives des sociétés d'assurances et qui se retrouvent à ce titre dans les polices. Mais, sous cette réserve, le contrat d'assurance terrestre restait régi uniquement par les règles générales des contrats. En matière d'assurance *maritime* au contraire, le contrat d'assurance fait l'objet d'une réglementation détaillée dans le Code de commerce, art. 332 à 396.

Cette situation présentait des inconvénients, outre celui de laisser, dans la plupart des cas, l'assuré désarmé en présence de l'assureur et obligé d'accepter ses conditions imprimées. Le contrat demeurait essentiellement soumis à l'interprétation judiciaire, toujours susceptible de variations, même lorsqu'elle s'est affirmée devant la Cour de cassation. Les rapports de l'assureur et de l'assuré restaient exposés à trop d'incertitudes : une réforme législative d'ensemble s'imposait, d'autant plus qu'en cette matière la France était en retard sur la plupart des nations européennes et américaines.

Un grand nombre de pays possèdent, en effet, une législation sur les assurances, soit sous la forme d'une loi spéciale, soit dans leur code civil ou leur code de commerce (1). Les deux plus complètes sont les lois suisse et allemande : la première du 2 avril 1908 (2), la seconde du 30 mai 1908 (3).

La loi allemande du 30 mai 1908 continue à recevoir temporairement son application en Alsace et en Lorraine, en vertu des dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 17 octobre 1919 rela-

seurs commentaires : Ancey et Sicot, *La loi sur le contrat d'assurance* (2e éd.) ; — Henry Capitant, *Le contrat d'assurance* ; — Justin Godart et Perraud-Charmantier, *Le Code des assurances* ; — Paul Guyot, *Lois nouvelles*, 1er nov. 1930 ; — Sumien, *Traité théorique et pratique des assurances terrestres et de la réassurance*, 3e éd., 1931.

(1) V. l'énumération de ces législations dans Sumien, *op. cit.* p. 29, nos 46 et s.

(2) *Ann. Lég. étrang.* 1908, p. 456.

(3) *Ann. Lég. étrang.*, 1908, p. 127.

tive au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, et de l'article 5 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il en résultait pour les assurés français une situation inélégante et le vote d'une loi sur le contrat d'assurance s'imposait avec une force et une urgence croissantes.

Les Chambres étaient saisies depuis 1904 d'un projet sur le contrat d'assurance ; il n'avait jamais été discuté. Dès le début de la treizième législature, le ministre du Travail, M. Justin Godart, reprenait l'étude du contrat d'assurance et instituait une commission à cet effet par arrêté du 5 juillet 1924. Celle-ci poussait rapidement ses travaux et, le 7 avril 1925, le ministre déposait sur le bureau de la Chambre un nouveau projet, qui est devenu la loi du 13 juillet 1930, sous de très légères modifications.

***

La loi nouvelle n'est pas une œuvre doctrinale. Les mœurs et les tribunaux l'ont préparée ; elle vient consolider, en les améliorant dans l'intérêt des assurés, une jurisprudence et des usages établis. C'est en même temps une synthèse des principes de l'assurance, « pour que la réglementation en devienne plus simple et mieux à la portée de tous ceux qui recourent de plus en plus à cette forme de garantie et de sécurité » (1). Elle permet notamment de simplifier, de réduire au *minimum* les conditions générales des polices.

La loi nouvelle est d'ordre public dans un grand nombre de ses dispositions (art. 2). La liberté des conventions a été limitée « pour rétablir l'égalité entre les parties contractantes ; la situation de l'assuré en sortira améliorée, il ne sera pas livré sans défense aux volontés de l'assureur » (2). Comme on l'a fait remarquer au Sénat, la loi « met à la base d'un contrat d'ordre privé la notion d'une nécessité d'ordre public » (3).

Comprenant 86 articles, elle est divisée en quatre titres : — 1° Des assurances en général : dispositions générales (art. 1 à 7) ; de la preuve du contrat d'assurance, des formes et de la transmission des polices (art. 8 à 11) ; des obligations de l'assureur et de l'assuré, des nullités et des résiliations (art. 12 à 24) ; de la prescription (art. 25 à 27) ; — 2° Des assurances de dommages : dispositions générales (art. 28 à 39) ; des assurances contre l'incendie

(1) Rapport précité Justin Godart, au Sénat.
(2) Exposé des motifs du projet.
(3) Avis précité de M. Curral, au Sénat.

(art. 40 à 45) ; des assurances contre la grêle et la mortalité du bétail ; — 3° Des assurances de personnes : dispositions générales (art. 54 et 55) ; des assurances sur la vie (art. 56 à 83) ; — 4° Dispositions transitoires (art. 84 à 86).

Aux termes de l'art. 1er, la loi ne concerne que les assurances *terrestres ;* « elle n'est applicable ni aux assurances maritimes, ni aux assurances fluviales ». Mais sur le domaine terrestre elle s'applique, dans ses dispositions générales, à toutes les branches d'assurances, quelles qu'elles soient, pourvu qu'elles n'aient pas été écartées expressément par le texte légal. C'est ainsi que l'article 1er dispose : « Les opérations qualifiées d'assurance-crédit ne sont pas régies par la présente loi ».

L'assurance contre les accidents n'a pas fait l'objet d'une section spéciale. Mais, comme le font remarquer le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, et les rapporteurs à la Chambre et au Sénat, « ce n'est pas parce qu'elle est exclue de la loi actuelle, mais bien parce qu'elle entre, soit dans les dispositions générales, s'appliquant à toutes assurances, soit dans celles concernant les assurances de personnes » (1).

D'autre part, la loi concerne et englobe toutes les sociétés d'assurances, qu'il s'agisse d'assurances mutuelles ou à primes fixes ; elle s'impose aux sociétés françaises, comme aux sociétés étrangères et au *Lloyd* de Londres opérant en France, dans ses prescriptions d'ordre public.

L'art. 1er précise cependant qu'elle n'est pas applicable aux traités de réassurance conclus entre assureurs et réassureurs. Il ajoute : « Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois et règlements relatifs à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et aux Caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents ; aux sociétés à forme tontinière ; aux assurances contractées par les chefs d'entreprise à raison de la responsabilité des accidents de travail survenus à leurs ouvriers et employés ; aux sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ».

La loi a été publiée au *Journal officiel de l'Algérie*, avec la note suivante : « La loi du 13 juillet 1930 est applicable de plein droit à l'Algérie en tant que loi modificative ou abrogative de textes qui ont été mis en vigueur dans la Colonie sans promulgation spéciale » (2). Du fait de cette application de plein droit sans promulgation spéciale, il paraît résulter que la loi est exécutoire en Algérie dans les mêmes délais et à partir de la même date que dans le Métropole.

(1) Rapport précité Justin Godart, au Sénat.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie* du 13 février 1931.

La loi n'est pas applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; cette application fait l'objet d'un projet de loi déposé par le Gouvernement le 10 mars 1931. La loi n'est pas encore appliquée aux colonies.

En vue de protéger l'assuré, l'art. 2 pose le principe du caractère impératif et d'ordre public de la loi, dont la convention des parties ne peut pas s'écarter, *à moins que ce ne soit au profit de l'assuré* (1). La sanction est la nullité absolue de la stipulation contraire au texte légal ; elle est quelquefois même pénale (V. notamment art. 58). L'art. 2 énumère ainsi les prescriptions légales qui n'ont qu'une valeur supplétive ou déclarative et peuvent, par conséquent, être modifiées par la convention : « Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions de la présente loi, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans les art. 6, 10, 11, 23, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 40, 41, 45, 50, 51, 52, 56, 65, 70, 73 et 74. » Il convient de remarquer d'ailleurs que, même dans ces articles, certaines prescriptions sont déclarées, par le texte, impératives et ne peuvent, par suite, être modifiées conventionnellement.

Le question de l'application dans le temps de la loi du 13 juillet 1930 est réglée, dans le titre IV consacré aux *Dispositions transitoires*, par les art. 84 et 85.

Enfin la loi a intégré dans ses dispositions les prescriptions de certaines lois qui avaient réglé des situations spéciales en matière d'assurances terrestres. C'est ainsi que l'art. 3 est la reproduction de la loi du 2 janvier 1902 relative à la compétence en matière d'assurances ; l'art. 37 est la reproduction des art. 2 et 3 de la loi du 19 février 1889 relatifs à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances ; l'art. 58 reprend, en l'étendant d'ailleurs, la disposition de la loi du 8 décembre 1904 interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans.

Aussi l'art. 86 de la loi nouvelle déclare-t-il abrogées *toutes dispositions contraires* à celles de ses articles et notamment les textes ci-dessus rappelés. Il résulte de la formule même de la loi que si ces textes légaux antérieurs renferment des dispositions qui n'ont pas été reprises en 1930 mais qui ne sont pas *contraires* à celles de la loi nouvelle, ces dispositions continuent à subsister. Il en est ainsi, en ce qui concerne la loi du 2 janvier 1902, des règles de compétence en matière de payement des *primes ;* encore, de la loi du 19 février 1889, en matière d'assurances mari-

(1) Rapport précité Justin Godart, p. 8, et la lettre qu'il cite du ministre du Travail.

times et fluviales. Par contre, la loi du 28 mai 1913 créant un privilège au profit de la victime d'un accident sur l'indemnité d'assurance due à l'auteur de l'accident, assuré pour couvrir sa responsabilité, ne paraît plus avoir aujourd'hui d'objet en présence des art. 37 *in fine* et 53 de la loi du 13 juillet 1930 qui ont généralisé le principe du payement direct de l'assureur au tiers lésé.

***

La loi, on l'a fait déjà observer, est une codification à la fois de certains textes législatifs spéciaux aux assurances, des décisions de la jurisprudence et des clauses des polices d'assurances, en les améliorant dans le sens d'une protection plus efficace des droits de l'assuré. Cette observation est plus particulièrement exacte en ce qui concerne les articles 56 et s., relatifs à l'assurance sur la vie : c'est la synthèse des solutions de la jurisprudence. La loi a également, sur certains points, confirmé législativement les prescriptions du règlement d'administration publique du 8 mars 1922. Ces textes ne comportent donc pas de commentaires nouveaux.

Toutefois la loi de 1930 a innové assez profondément sur certains points, qu'il convient d'indiquer. — Les art. 12 et 13 permettent l'assurance de la faute lourde de l'assuré comme celle de la faute lourde de ses préposés ; — l'art. 32, al. 2, rend possible l'assurance du profit espéré ; — les art. 36 et 55 règlent la question de la subrogation de l'assureur dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable, tandis que les art. 37 *in fine* et 53 généralisent le principe du payement direct de l'assureur au tiers lésé ; — l'art. 77 édicte le rachat obligatoire des polices ; — l'art. 83 précise les caractères propres de l'assurance populaire. — C'est à tort que l'art. 62, qui valide, en matière d'assurance sur la vie, la clause d'incontestabilité différée en cas de suicide, a été présenté, au Sénat, comme une innovation. Il y a longtemps que cette clause existe dans les polices des sociétés étrangères d'assurances ; et, depuis la guerre 1914-1918, la plupart des sociétés françaises avaient adopté également cette stipulation dans leurs contrats.

1° L'art. 12 de la loi pose, dans son alinéa 1er, en principe et sans aucune restriction, sauf celle qui est contenue dans son alinéa 2, que l'assureur répond des pertes et dommages occasionnés par les cas fortuits ou causés par la *faute* de l'assuré. Celui-ci est donc couvert en principe, et sans qu'il y ait besoin de stipulation spéciale en ce sens, de sa faute *légère*, de sa faute *lourde* et même de sa faute *inexcusable*, telle qu'elle est définie aujourd'hui par la jurisprudenc depuis l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (art. 20). La loi admet

toutefois que les parties peuvent exclure tout ou partie de cette garantie ; mais ce doit être par une *exclusion formelle et limitée* contenue dans la police.

L'art. 12, al. 2, exclut lui-même, et cela *nonobstant toute convention contraire*, la faute *intentionnelle* ou *dolosive* de l'assuré. L'assurance de la faute intentionnelle est nulle de plein droit (1). Il en est de même de l'assurance de la responsabilité *pénale*, même si elle ne doit donner lieu qu'à l'application d'une peine pécuniaire, telle que l'amende (2).

L'art. 13 de la loi déclare de même que « l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'art. 1384 Code civil, quelles que soient *la nature et la gravité* des fautes de ces personnes ». L'assuré se couvre en effet contre le fait d'autrui, même si ce fait résulte d'une faute intentionnelle ou pénale d'autrui. La restriction du second alinéa de l'art. 12 ne se rencontre plus ici ; les deux hypothèses ne sont plus d'ailleurs les mêmes et comportent des solutions différentes.

2° Avant la loi de 1930, les polices d'assurances contre les dommages matériels (incendie, accidents, responsabilité civile) contenaient une clause aux termes de laquelle « l'assurance ne couvre pas les dommages indirects, résultant notamment de privation de jouissance, perte de bénéfices, etc... ». La perte du bénéfice, ce qu'on appelle *le profit espéré*, ne pouvait en effet faire l'objet d'une assurance : la disposition de l'art. 334 du Code du commerce, modifié par la loi du 12 août 1885, qui permet l'assurance du profit maritime, n'était pas appliquée en matière terrestre.

L'art. 32 de la loi du 13 juillet 1930 permet aujourd'hui cette garantie, s'exprimant ainsi : « Tout intérêt *direct* ou *indirect* à la non réalisation d'un risque, *peut* faire l'objet d'une assurance ». L'exposé des motifs du projet de loi justifie cette innovation par la considération suivante : « Les indemnités allouées par les tribunaux, en réparation d'un préjudice, comprennent non seulement la perte éprouvée, mais encore le gain non obtenu. Il n'y a pas de motifs pour qu'il en soit autrement quant à l'indemnité réclamée en vertu d'un contrat d'assurance ». Cette notion n'a d'ailleurs rien de contradictoire avec le principe que l'assurance ne peut être pour l'assuré une source d'enrichissement. L'évaluation du profit espéré n'a qu'à être fixée d'avance

(1) Sur la notion de faute intentionnelle en matière d'accidents du travail, V. Sachet, *Traité des accidents du travail*, 7e éd., II, nos 1382 et s.
(2) Comp. civ. cass. 15 mars 1876, D. P. 1876. I. 449, Sir. 1876, I. 337, note Labbé.

et à forfait par les parties, par exemple, sur des moyennes résultant d'un certain nombre d'années précédentes.

3° *a*) L'art. 36 de la loi dispose, en matière d'assurances de *dommages*, que « l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur ». Cette subrogation n'est d'ailleurs pas obligatoire dans le contrat et la convention des parties peut l'écarter et lui substituer un recours d'un autre genre.

La loi a rejeté la notion de cession de créances qu'on retrouvait dans la plupart des polices et qu'avait adoptée aussi la jurisprudence (V. notamment Civ. cass., 13 nov. 1928, D. H., 1928, 605). Elle en a fait expressément et en connaissance de cause une *subrogation*. L'exposé des motifs de la loi, les rapports de MM. Lafarge à la Chambre, Justin Godart et Curral au Sénat sont on ne peut plus nets à cet égard. C'est une subrogation légale (art. 1251, n° 3, C. civ.) : elle existe de plein droit ; pour l'écarter, il faut une disposition expresse du contrat.

Il en résulte tout d'abord que le texte suppose que l'assureur a déjà indemnisé l'assuré, ainsi d'ailleurs que le § 1er de l'art. 36 l'exprime en termes formels.

En second lieu, le recours exercé par l'assureur est limité à la somme qu'il a lui-même versée à son assuré ; celui-ci conserve ses droits contre le tiers responsable pour le complément de la réparation. La subrogation est d'ailleurs une des conditions du versement de l'indemnité, de telle sorte que si, du fait de l'assuré, elle ne peut s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est en droit de répéter tout ou partie de l'indemnité par lui déjà versée (art. 36, al. 2, de la loi).

Enfin et surtout, en vertu de la règle *nemo contra se subrogasse censetur*, cette subrogation ne peut pas s'exercer au préjudice de l'assuré. Si donc, à l'occasion du même sinistre, assureur et assuré se trouvent en concours, l'assureur ne peut en aucun cas primer l'assuré et être payé par préférence à celui-ci. M. Curral, au Sénat, dans son avis, a beaucoup insisté sur cette conséquence.

Aux termes de l'art. 55 de la loi, dans l'assurance de personnes, c'est-à-dire en matière d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes (art. 54 de la loi), « l'assureur, après payement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre les tiers à raison du sinistre ». C'est une disposition impérative qui ne peut être modifiée par la convention des parties (art. 2 de la loi).

Toutefois, comme l'art. 1er de la loi nouvelle déclare qu'il n'est pas dérogé aux dispositions des lois sur la responsabilité des acci-

dents du travail, le recours réservé par l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898 à la victime ou à ses ayants-droit et au chef d'entreprise, et, par suite, à l'assureur substitué, en vertu de l'art. 16 *in fine* de la dite loi du 9 avril 1898, reste ouvert à celui-ci, qui peut valablement stipuler une subrogation à cet effet dans la police.

b) L'art. 37 de la loi reproduit, dans ses trois premiers alinéas, les termes de l'art. 2 et de l'art. 3, § 1er, de la loi du 19 février 1889 sur l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances. Toutefois, le dernier paragraphe de l'art. 37 contient une disposition nouvelle établissant, dans ce cas spécial, le payement direct de l'assureur entre les mains des propriétaires ou des voisins lésés.

Ce principe est généralisé par l'art. 53 de la loi. Ce texte, confirmant l'évolution jurisprudentielle si intéressante qui s'est faite à l'occasion de la loi du 28 mai 1913 créant un privilège au profit de la victime d'un accident sur l'indemnité due par l'assureur à l'auteur responsable (1), dispose aujourd'hui, en termes généraux et impératifs, que « l'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré ».

4° En matière d'assurance sur la vie, la prime (sauf la première) reste essentiellement facultative pour l'assuré. Il peut cesser de la payer et résilier ainsi son contrat, en demandant à l'assureur de lui verser le solde disponible de sa réserve mathématique, contre remise de la police. C'est ce qu'on appelle le *rachat*.

Avant la loi de 1930, les sociétés se réservaient le droit de fixer arbitrairement *la valeur de rachat*, d'après les bases adoptées par leur conseil d'administration et en vigueur au jour de la demande : elles voulaient se défendre ainsi contre un afflux de demandes de rachats, dans un moment de panique. C'était une mesure analogue à la clause dite *de sauvegarde* édictée en faveur des caisses d'épargne par la loi du 20 juillet 1895, art. 3. D'autre part, il avait bien été jugé que tout assuré sur la vie a *le droit* de demander le rachat dès que sa valeur peut être déterminée, sans qu'il soit nécessaire que cette faculté ait été expressément prévue au contrat (2). Mais les sociétés n'avaient cessé de protester contre cette interprétation et maintenaient le principe que le rachat est *facultatif* et fixé exclusivement par l'assureur.

Les art. 77 et 78 de la loi déterminent les conditions et les cas dans lesquels le rachat peut être exigé, et surtout l'art. 77 édicte

(1) V. cette évolution rappelée par Sumien, op. cit. n° 152, pp. 80 et s.
(2) Trib. civ. Lille, 2 nov. 1925, D. H. 1925, 662.

que le rachat est *obligatoire* pour la société, sur la demande de l'assuré. C'est la solution déjà établie à l'étranger, notamment par la loi suisse du 2 avril 1908, dans son art. 92 ; la loi française a d'ailleurs pris toutes les précautions pour que les intérêts des assureurs soient sauvegardés au cas d'afflux anormal de demandes de rachat.

5° Enfin, et pour la première fois dans un texte législatif ou réglementaire, la loi précise les caractères propres de l'*assurance populaire*, dans son art. 83 : ce sont des assurances sur la vie modiques, souscrites par des employés ou des ouvriers, extrêmement répandues déjà dans certains pays étrangers, notamment en Angleterre et en Allemagne. L'art. 83 dit que ce sont celles « dont le montant ne dépasse pas, sur la même tête, 10.000 francs en capital ou 1.200 francs de rente » ; elles présentent aussi, comme caractéristique, d'être conclues, en général, sans examen médical obligatoire, le capital stipulé n'étant alors « intégralement payable en cas de décès que si le décès survient après un délai spécifié au contrat ».

Mais, ce qui caractérise essentiellement les assurances populaires, c'est, comme l'indique l'art. 83, que les primes sont *périodiques*, c'est-à-dire qu'en fait ces primes sont fractionnées et payables par semaine, par quinzaine ou par mois. L'assurance va ainsi prélever l'épargne populaire à des intervalles très rapprochés, immédiatement après que les salaires sont payés, avant qu'ils aient pu être dépensés : c'est là son but de prévoyance dans les classes populaires qui est à encourager.

En principe, les règles générales de l'assurance sur la vie sont applicables aux assurances populaires, sauf certaines exceptions et dérogations précisées dans l'art. 83 de la loi, alinéa 2.

TITRE PREMIER

Des assurances en général

SECTION I. — *Dispositions générales*

Article premier. — La présente loi ne concerne que les assurances terrestres.

Elle n'est applicable ni aux assurances maritimes, ni aux assurance fluviales, ni aux réassurances conclues entre assureurs et réassureurs.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois et règlements relatifs à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et

aux caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents ; aux sociétés à forme tontinière ; aux assurances contractées par les chefs d'entreprise, à raison de la responsabilité des accidents de travail survenus à leurs ouvriers et employés ; aux sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Les opérations qualifiées d'assurance-crédit ne sont pas régies par la présente loi.

Art. 2. — Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions de la présente loi, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans les articles 6, 10, 11, 23, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 40, 41, 45, 50, 51, 52, 56, 65, 70, 73 et 74.

Art. 3. — Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues le défendeur (assureur ou assuré) sera assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur sera assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés.

Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré pourra assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

Art 4. — Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré.

Art. 5. — La durée du contrat est fixée par la police. Toutefois, et sous réserve des dispositions ci-après relatives aux assurances sur la vie, l'assuré a le droit de se retirer tous les dix ans en prévenant l'assureur, au cours de la période d'engagement, au moins six mois à l'avance, dans les formes indiquées ci-après. Ce droit appartient également à l'assureur ; il doit être rappelé dans chaque police.

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause

contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de la société dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police.

La police doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas, et nonobstant toute clause contraire, être supérieure à une année.

Art. 6. — L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre.

L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra.

Cette déclaration vaudra, tant comme assurance au profit du souscripteur de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause.

Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra sera seul tenu au payement de la prime envers l'assureur ; les exceptions que l'assureur aurait pu lui opposer seront également opposables au bénéficiaire de la police, quel qu'il soit.

Art. 7. — La proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur ; seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque.

Est considérée comme acceptée la proposition, faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix jours après qu'elle lui est parvenue.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

SECTION II. — *De la preuve du contrat d'assurance, des formes et de la transmission des polices*

Art. 8. — Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, en caractères apparents. Il peut être passé devant notaire ou fait sous seing privé.

Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance de la police ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés l'un à l'égard de l'autre par la remise d'une note de couverture.

Art. 9. — Le contrat d'assurance est daté du jour où il est souscrit. Il indique :

Les noms et domiciles des parties contractantes ;

La chose ou la personne assurée ;

La nature des risques garantis ;

Le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;

Le montant de cette garantie ;

La prime ou la cotisation de l'assurance ;

Les clauses des polices édictant des nullités ou des déchéances ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Art. 10. — La police d'assurance peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Les polices à ordre se transmettent par voie d'endossement, même en blanc.

Le présent article ne sera toutefois applicable aux contrats d'assurance sur la vie que dans les conditions prévues par l'article 61 ci-après.

Art. 11. — L'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice, les exceptions opposables au souscripteur originaire.

SECTION III. — *Des obligations de l'assureur et de l'assuré, des nullités et des résiliations*

Art. 12. — Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Art. 13. — L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

Art. 14. — Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur est tenu de payer dans le délai convenu l'indemnité ou la somme déterminée d'après le contrat.

L'assureur ne peut être tenu au delà de la somme assurée.

Art. 15. — L'assuré est obligé :

1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2° De déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge ;

3° De déclarer à l'assureur conformément à l'article 17 les circonstantes spécifiées dans la police qui ont pour conséquence d'aggraver les risques ;

4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

Les délais de la déclaration ci-dessus ne peuvent être réduits par convention contraire ; ils peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance résultant d'une clause du contrat ne peut être opposée à l'assuré qui justifie qu'il a été mis, par suite d'un

cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti.

Les dispositions des paragraphes 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. Le délai prévu au paragraphe 4° n'est pas applicable aux assurances contre la grêle, la mortalité du bétail et le vol.

Art. 16. — A l'exception de la première, les primes sont payables au domicile de l'assuré ou à tel autre lieu convenu.

A défaut de payement à l'échéance de l'une des primes, l'effet de l'assurance ne peut être suspendu que vingt jours après la mise en demeure de l'assuré. Cette mise en demeure, qui rend en tout cas la prime portable, résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du payement des primes, à leur dernier domicile connu de l'assureur. Cette lettre doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler la date de l'échéance de la prime et reproduire le texte du présent article.

L'assureur a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai fixé par l'alinéa précédent, de résilier la police ou d'en poursuivre l'exécution en justice. La résiliation peut se faire par une déclaration de l'assureur contenue dans une lettre recommandée adressée à l'assuré.

L'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets à midi, le lendemain du jour où la prime arriérée et, s'il y a lieu, les frais ont été payés à l'assureur.

Les délais fixés par le présent article ne comprennent pas le jour de l'envoi de la lettre recommandée. Quand le dernier jour d'un de ces délais est férié, le délai est prolongé jusqu'au lendemain.

Ces délais ne sont pas augmentés à raison des distances ; toutefois, lorsque la mise en demeure doit être adressée dans un lieu situé hors du territoire continental de la France, le délai de vingt jours fixé par le 2e alinéa du présent article ne court que du jour de la présentation de la lettre recommandée, constatée sur les registres de l'administration des postes.

Toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes, ou dispensant l'assureur de la mise en demeure, est nulle.

Art. 17. — Quand, par son fait, l'assuré aggrave les risques de telle façon que, si le nouvel état de choses avait existé lors du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assuré doit en faire préalablement la déclaration à l'assureur par lettre recommandée.

Quand les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré, celui-ci doit en faire la déclaration par lettre recommandée, dans un délai maximum de huit jours à partir du moment où il a eu connaissance du fait de l'aggravation.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté, soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assuré n'accepte pas ce nouveau taux, la police est résiliée, et l'assureur, dans le cas du premier alinéa ci-dessus, conserve le droit de réclamer une indemnité devant les tribunaux.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques, quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Art. 18. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice directe envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire. La masse et l'assureur conservent néanmoins le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de cette date : la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque sera restituée à la masse.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assureur, le contrat prend fin un mois après la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article 82 ci-après. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Art. 19. — En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de

l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il sera loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur pourra résilier la police dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés aura demandé le transfert de la police à son nom.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au payement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du payement des primes.

Est nulle toute clause par laquelle serait stipulée au profit de l'assureur, à titre de dommages et intérêts, une somme excédant le montant de la prime d'une année dans l'hypothèse de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat.

Art. 20. — Si, pour la fixation de la prime, il été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques, et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a le droit, nonobstant toute convention contraire, de résilier le contrat, sans indemnité, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

Art. 21. — Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-après, le contrat d'assurances est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au payement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Art. 22. — L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Art. 23. — Dans les assurances où la prime est décomptée soit en raison des salaires, soit d'après le nombre des personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, il peut être stipulé que, pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime, l'assuré devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité qui ne pourra en aucun cas excéder 50 p. 100 de la prime omise.

Il peut être également stipulé que lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur sera en droit de répéter les sinistres payés, et ce, indépendamment du payement de l'indemnité ci-dessus prévue.

Art. 24. — Sont nulles :

1° Toutes clauses générales frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel ;

2° Toutes clauses frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration du sinistre aux

autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.

Section IV. — *De la prescription*

Art. 25. — Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Art. 26. — La durée de la prescription ne peut être abrogée par une clause de la police.

Art. 27. — La prescription de deux ans court même contre les mineurs, les interdits et tous incapables.

Elle est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action en payement de la prime peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'assureur à l'assuré.

TITRE II

Des assurances de dommages

Section I. — *Dispositions générales*

Art. 28. — L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas

dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Il peut être stipulé que l'assuré restera obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supportera une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre.

Art. 29. — Lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et l'assureur n'aura pas droit aux primes pour l'excédent. Seules, les primes échues lui resteront définttivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échu.

Art. 30. — Celui qui s'assure pour un même intérêt, contre un même risque, auprès de plusieurs assureurs, doit, sauf stipulation contraire, donner immédiatement à chaque assureur connaissance de l'autre assurance.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables et chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

Cette disposition peut être écartée par une clause de la police adoptant la règle de l'ordre des dates ou stipulant la solidarité entre les assureurs.

Art. 31. — S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie,

l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Art. 32. — Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer.

Tout intérêt direct ou indirect à la non-réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance.

Art. 33. — Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre ne sont pas à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Art. 34. — L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires.

Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrnagère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Art. 35. — En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de la prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

Art. 36. — L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques,

et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Art . 37. — Les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail, ou les autres risques, sont attribués, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilègiés ou hypothécaires, suivant leur rang.

Néanmoins les payements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

Il en est de même des indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin, par application des articles 1733 et 1382 du Code civil.

En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assureur ne peut payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits, tout ou partie de la somme due, tant que lesdits propriétaire, voisin ou tiers subrogé n'ont pas été désintéressés des conséquences du sinistre, jusqu'à concurrence de ladite somme.

Art. 38. — L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.

Art. 39. — L'assurance est nulle si, au moment du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques.

Les primes payées doivent être restituées à l'assuré, sous déduction des frais exposés par l'assureur, autres que ceux de commissions, lorsque ces derniers auront été récupérés contre l'agent ou le courtier.

Dans le cas visé au premier alinéa du présent article, la partie dont la mauvaise foi est prouvée doit à l'autre une somme double de la prime d'une année.

SECTION II. — *Des assurances contre l'incendie*

Art. 40. — L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire,

de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Art. 41. — Les dommages matériels résultant directement de l'incendie ou du commencement d'incendie sont seuls à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Art. 42. — Sont assimilés aux dommages matériels et directs les dommages matériels occasionnés aux objets compris dans l'assurance par les secours et par les mesures de sauvetage.

Art. 43. — L'assureur répond, nonobstant toute stipulation contraire, de la perte ou de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve que cette perte ou cette disparition est provenue d'un vol.

Art. 44. — L'assureur, conformément à l'article 33 de la présente loi, ne répond pas des pertes et détériorations de la chose assurée provenant du vice propre ; mais il garantit les dommages d'incendie qui en sont la suite, à moins qu'il ne soit fondé à demander la nullité du contrat d'assurance par application de l'article 21, premier alinéa, de la présente loi.

Art. 45. — Sauf convention contraire, l'assurance ne couvre pas les incendies directement occasionnés par les éruptions de volcan, les tremblements de terre et autres cataclysmes.

Section III. — *Des assurances contre la grêle et la mortalité du bétail*

Art. 46. — En matière d'assurance contre la grêle, l'envoi de la déclaration de sinistre doit, nonobstant toute clause contraire, être effectué par l'assuré, sauf le cas fortuit ou de force ma-

jeure, et sauf prolongation contractuelle, dans les quatre jours de l'avènement du sinistre.

En matière d'assurance contre la mortalité du bétail, ce délai est réduit à vingt-quatre heures , sous les mêmes réserves.

Art. 47. — Dans le cas visé à l'article 35 ci-dessus, l'assureur ne peut réclamer la portion de prime correspondante au temps compris entre le jour de la perte et la date à laquelle aurait dû normalement avoir lieu l'enlèvement des récoltes, ou celle de la fin de la garantie fixée par la police, si cette dernière date est antérieure à celle de l'enlèvement normal des récoltes.

Art. 48. — Après l'aliénation soit de l'immeuble, soit des produits, la dénonciation du contrat faite par l'assureur à l'acquéreur ne prendra effet qu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours. Mais lorsque la prime est payable à terme, le vendeur est déchu du bénéfice du terme pour le payement de la prime afférente à cette période.

Art. 49. — En matière d'assurance contre la mortalité du bétail, l'assurance, suspendue pour non-payement de la prime, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, reprend ses effets au plus tard le dixième jour à midi à compter du jour où la prime arriérée et, s'il y a lieu, les frais ont été payés à l'assureur. Celui-ci pourra exclure de sa garantie les sinistres consécutifs aux accidents et aux maladies survenus pendant la période de suspension de la garantie.

SECTION IV. — *Des assurances de responsabilité*

Art. 50. — Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable, prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé.

Art. 51. — Les dépens résultant de toute poursuite en responsabilité dirigée contre l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Art. 52. — L'assureur peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de lui, ne lui seront opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

Art. 53. — L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

TITRE III

Des assurances de personnes

Section I. — *Dispositions générales*

Art. 54. — En matière d'assurance sur la vie (assurance en cas de décès et assurance en cas de vie) et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par la police.

Art. 55. — Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après payement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre.

Section II. — *Des assurances sur la vie*

Art. 56. — La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers.

Art. 57. — L'assurance en cas de décès contractée par un tiers sur la tête de l'assuré est nulle, si ce dernier n'y a pas donné son consentement par écrit avec indication de la somme assurée.

Le consentement de l'assuré doit, à peine de nullité, être donné par écrit, pour toute cession ou constitution de gage et

pour transfert du bénéfice du contrat souscrit sur sa tête par un tiers.

Art. 58. — Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, d'un interdit, d'une personne placée dans une maison d'aliénés.

Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle.

La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable.

Les primes payées doivent être intégralement restituées.

L'assureur et le souscripteur sont en outre passibles, pour chaque assurance conclue sciemment en violation de cette interdiction, d'une amende de 100 à 5.000 francs. L'article 463 du Code pénal est applicable.

Ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'une des personnes visées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 59. — Une assurance en cas de décès ne peut être contractée par une autre personne : — sur la tête d'un mineur parvenu à l'âge de douze ans, sans l'autorisation de celui de ses parents qui est investi de la puissance paternelle, de son tuteur ou de son curateur ; — sur la tête d'une femme mariée, sans l'autorisation de son mari.

Cette autorisation ne dispense pas du consentement personnel de l'incapable.

A défaut de cette autorisation et de ce consentement, la nullité du contrat est prononcée à la demande de tout intéressé.

Art. 60. — La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans l'article 9 :

1° Les noms, prénoms et date de naissance de celui ou ceux sur la tête desquels repose l'opération ;

2° Les nom, prénoms du bénéficiaire, s'il est déterminé ;

3° L'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité des sommes assurées ;

4° Les conditions de la réduction si le contrat implique l'admission de la réduction, conformément aux dispositions des articles 75 et 76.

Art. 61. — La police d'assurance sur la vie peut être à ordre. Elle ne peut être au porteur.

L'endossement d'une police d'assurance sur la vie à ordre doit, à peine de nullité, être daté, indiquer le nom du bénéficiaire de l'endossement, et être signé de l'endosseur.

Art. 62. — L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort. Toutefois, l'assureur doit payer aux ayants-droit une somme égale au montant de la réserve, nonobstant toute convention contraire.

Toute police contenant une clause par laquelle l'assureur s'engage à payer la somme assurée, même en cas de suicide volontaire et conscient de l'assuré, ne peut produire effet que passé un délai de deux ans après la conclusion du contrat.

La preuve du suicide de l'assuré incombe à l'assureur, celle de l'inconscience de l'assuré au bénéficiaire de l'assurance.

Art. 63. — Le capital ou la rente assurés peuvent être payables lors du décès de l'assuré, à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le contractant attribue le bénéfice de l'assurance, soit à sa femme sans indication de nom, soit à ses enfants et descendants nés ou à naître, soit à ses héritiers, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire leurs noms dans la police ou dant tout autre acte ultérieur contenant attribution du capital assuré.

L'assurance faite au profit de la femme de l'assuré profite à la personne qu'il épouse même après la date du contrat. En cas de second mariage, le profit de cette stipulation appartient à la veuve.

Les enfants et descendants, les héritiers du contractant ainsi

désignés ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à sa succession.

En l'absence de désignation d'un bénéficiaire déterminé dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire désigné, le souscripteur de la police a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution se fait, soit par testament, soit entre vifs par voie d'avenant ou en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil ou, quand la police est à ordre, par voie d'endossement.

Art. 64. — La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribuée à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire.

Tant que l'acceptation n'a point eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut en conséquence être exercé de son vivant par ses créanciers ni par ses représentants légaux.

Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure, par acte extra-judiciaire, d'avoir à déclarer s'il l'accepte.

L'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit ou la révocation de cette stipulation n'est opposable à l'assureur que lorsqu'il en a eu connaissance.

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente assurés, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation.

Art. 65. — La police d'assurance peut être donnée en gage soit par avenant, soit par endossement à titre de garantie si elle est à ordre, soit par acte soumis aux formalités de l'article 2075 du Code civil.

Art. 66. — Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital fait partie de la succession du contractant.

Art. 67. — Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré.

Art. 68. — Les sommes payables au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne sont soumises ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers de l'assuré.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par l'assuré à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Art. 69. — Le capital assuré au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peut être réclamé par les créanciers de l'assuré. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes, dans le cas indiqué par l'article 68, 2e alinéa ci-dessus, en vertu, soit de l'article 1167 du Code civil, soit des articles 446 et 447 du Code de commerce.

Art. 70. — Tout bénéficiaire peut, après avoir accepté la stipulation faite à son profit et si la cessibilité de ce droit a été expressément prévue ou avec le consentement du contractant, transmettre lui-même le bénéfice du contrat, soit par une cession dans la forme de l'article 1690 du Code civil, soit, si la police est à ordre, par endossement.

Art. 71. — Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci.

Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf dans les cas spécifiés dans l'article 68, 2e alinéa, ci-dessus.

Art. 72. — Les articles 559 et 564 du Code de commerce concernant les droits de la femme du failli sont sans application en cas d'assurance sur la vie contractée par un commerçant au profit de sa femme.

Art. 73. — Les époux peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacun d'eux par un seul et même acte.

Art. 74. — Tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes.

Art. 75. — L'assureur n'a pas d'action pour exiger le payement des primes.

Le défaut de payement d'une prime n'a pour sanction, après accomplissement des formalités prescrites par l'article 16, que la résiliation pure et simple de l'assurance ou la réduction de ses effets.

Dans les contrats d'assurance en cas de décès faits pour la durée entière de la vie de l'assuré, sans condition de survie, et dans tous les contrats où les sommes ou rentes assurées sont payables après un certain nombre d'années, le défaut de payement ne peut avoir pour effet que la réduction du capital ou de la rente assurée, nonobstant toute convention contraire, pourvu qu'il ait été payé au moins trois primes annuelles.

Art. 76. — Les conditions de la réduction doivent être indiquées dans la police, de manière que l'assuré puisse à toute époque connaître la somme à laquelle l'assurance sera réduite en cas de cessation du payement des primes.

L'assurance réduite ne peut être inférieure à celle que l'assuré obtiendrait en appliquant comme prime unique à la souscription d'une assurance de même nature, et conformément aux tarifs d'inventaire en vigueur lors de l'assurance primitive, une somme égale à la réserve de son contrat à la date de la résiliation, cette réserve étant diminuée de 1 p. 100 au maximum de la somme primitivement assurée.

Quand l'assurance a été souscrite pour partie, moyennant le payement d'une prime unique, la partie de l'assurance qui cor-

respond à cette prime demeure en vigueur, nonobstant le défaut de payement des primes périodiques.

Art. 77. — Sauf dans le cas de force majeure constaté par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail, le rachat, sur la demande de l'assuré, est obligatoire.

Des avances peuvent être faites par l'assureur à l'assuré.

Le prix du rachat, le nombre de primes à payer avant que le rachat ou les avances puissent être demandées, doivent être déterminés par un règlement général de l'assureur, sur avis du ministre du Travail. Ce règlement ne peut être modifié que par des règlements généraux postérieurs soumis au même avis.

Les dispositions du règlement général ne peuvent être modifiées par une convention particulière.

Les conditions du rachat doivent être indiquées dans la police, de manière que l'assuré puisse à toute époque connaître la somme à laquelle il a droit.

Art. 78. — Les assurances temporaires en cas de décès ne donnent lieu ni à la réduction ni au rachat. Ne comportent pas le rachat les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance, et les rentes viagères différées sans contre-assurance.

Art. 79. — Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet quand le bénéficiaire a occasionné volontairement la mort de l'assuré.

Le montant de la réserve doit être versé par l'assureur aux héritiers ou ayants cause du contractant, si les primes ont été payées pendant trois ans au moins.

En cas de simple tentative, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si l'auteur de cette tentative avait déjà accepté le bénéfice de la stipulation faite à son profit.

Art. 80. — En cas de désignation d'un bénéficiaire par testament, le payement des sommes assurées fait à celui qui, sans cette désignation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi.

Art. 81. — L'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraîne la nullité de l'assurance que lorsque son âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats par les tarifs de l'assureur.

Dans tout autre cas, si, par suite d'une erreur de ce genre, la prime payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital ou la rente assurée est réduit en proportion de la prime perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré. Si, au contraire, par suite d'une erreur sur l'âge de l'assuré, une prime trop forte a été payée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime qu'il a reçue en trop sans intérêt.

Art. 82. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assureur, la créance de chacun des bénéficiaires des contrats en cours est arrêtée, au jour du jugement de déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, à une somme égale à la réserve de chaque contrat, calculée sans aucune majoration sur les bases techniques du tarif des primes en vigueur lors de la conclusion du contrat.

Art. 83. — Sont considérées comme assurances populaires, les assurances sur la vie, à primes périodiques, sans examen médical obligatoire, dont le montant ne dépasse pas, sur la même tête, 10.000 francs en capital ou 1.200 francs de rente, et dans lesquelles, en l'absence d'examen médical, le capital stipulé n'est intégralement payable en cas de décès que si le décès survient après un délai spécifié au contrat.

Par dérogation à l'article 75 ci-dessus, le payement des primes de la première année est obligatoire. Le contrat pourra être rédigé en un seul exemplaire remis à l'assuré. Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne sont pas applicables.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 84. — Les dispositions de la présente loi portant prohibition de certaines clauses ne régissent que les assurances souscrites ou renouvelées six mois après sa promulgation, ainsi que

les assurances d'une durée supérieure à dix ans dont la période décennale en cours est arrivée à expiration après ledit délai de six mois.

Sont pourtant applicables aux assurances antérieures :

L'article 3 relatif à la compétence en matière d'assurance ;

L'article 5 limitant la durée de la nouvelle assurance en cas de tacite reconduction pour les assurances expirant après la promulgation de la présente loi ;

Les articles 16 et 75 fixant les conséquences du défaut de payement d'une prime ;

L'article 20 relatif aux conséquences de la diminution des risques ;

L'article 24, 2e alinéa, déclarant nulles certaines clauses de déchéance contre l'assuré, pour les faits postérieurs à la promulgation de la présente loi ;

L'article 58 prohibant les assurances contractées par d'autres personnes sur la tête d'un enfant de douze ans, à l'exclusion de la disposition pénale sanctionnant cette prohibition.

Art. 85. — Les articles 25 à 27 s'appliquent aux actions résultant des contrats d'assurance conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 86. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1889 relatifs à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances ; — la loi du 2 janvier 1902 relative à la compétence en matière d'assurances ; — la loi du 8 décembre 1904 interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans.

XIV

LOI DU 16 JUILLET 1930 COMPLÉTANT LA LOI DU 22 AOUT 1929 SUR L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE.

Notice par M. Henri SERRE,
docteur en Droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Nous avions déjà signalé, en analysant dans cet *Annuaire* la loi du 22 août 1929, qu'au cours même des débats, les auteurs de cette nouvelle loi d'organisation judiciaire avaient reconnu les lacunes du texte dont ils demandaient le vote et la nécessité d'une loi ultérieure pour y remédier.

Un projet rectificatif fut, en effet, déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre le 17 décembre 1929.

Il est devenu loi le 16 juillet 1930 et le statut actuel des tribunaux de première instance se trouve donc aujourd'hui inscrit dans deux textes successifs promulgués à un an d'intervalle.

La loi de 1929 reste la loi fondamentale de la nouvelle organisation judiciaire, mais la loi de 1930 lui apporte d'assez impor-

(1) *J. Off.* du 17 juillet 1930.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre des députés :* Projet de loi du 17 décembre 1929, 2e s. (Doc. ann. 2625) ; rapport de M. Cautru du 7 mars 1930, 2e s. (Doc. ann. 2974) ; avis commission des finances par M. Jacquier, du 26 mars 1930 (Doc. ann. 3084) ; discussion et adoption les 1er (2 s.), 3, 4 et 8 avril 1930. — *Sénat* : Dépôt, 14 avril 1930 (Doc. ann. 238) ; rapport de M. Gardey, du 24 juin 1930 (Doc. ann. 367) ; avis commission des finances, par M. Roy, du 3 juillet 1930 (Doc. ann. 411) : discussion et adoption le 9 juillet 1930.

Chambre des députés : Retour le 10 juillet 1930, 2e s. (Doc. ann. 3807) ; rapport de M. Cautru, discussion et adoption le 11 juillet 1930, 1re s. — *Sénat* : Retour (Doc. ann. 474) ; rapport de M. Gardey, (Doc. ann. 501) ; urgence, discuss. et adopt. le 11 juillet 1930. — *Chambre des députés :* 2e Retour ; rapport de M. Cautru (doc. ann. 3811) ; discuss. et adopt. le 11 juillet 1930, 2e s.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire de la loi du 16 juillet 1930 par MM. Ch. Cézar-Bru et Joseph Magnol, *Lois nouvelles*, 1930, nos 15 et 16, 1re partie, pp 361 et s., 393 et s. ; Etude critique intéressante de M. Richaud (la réforme judiciaire), *même recueil*, 1931, n° 6, 2e partie, pp. 1 et s. — La réforme judiciaire, par M. Albert Viatle, dans le *Recueil général des lois, décrets et arrêtés* 1931, 2e livraison, 1re partie pp. 25 et s. (6, rue de Mézières, Paris).

tantes modifications dont nous noterons sommairement les traits essentiels.

Un léger vestige de la réforme de 1926 subsistait encore dans la loi de 1929. Les appellations de tribunal départemental et de section du tribunal départemental étaient maintenues. Les arrondissements où les plaideurs étaient par trop rares restaient privés de leur ancien prétoire. Ce souvenir est effacé par la loi de 1930 qui restitue à tous les tribunaux d'arrondissement la dénomination ancienne de « tribunal de première instance » et les rétablit tous, à l'exception cependant de ceux où, le nombre des avoués en exercice étant inférieur à deux au 1er septembre 1930, le fonctionnement de la juridiction contentieuse serait devenu impossible (art. 19).

La répartition des tribunaux en trois classes est maintenue, mais sur des bases nouvelles édifiées dans le but d'augmenter sensiblement le nombre des tribunaux de 1re et de 2e classe et, par voie de répercussion, le traitement des magistrats. Seront désormais de 1re classe les tribunaux siégeant dans une ville de 70.000 habitants ou dans un arrondissement judiciaire de 200.000 habitants ; de seconde classe ceux des villes de 20.000 habitants ou des circonscriptions judiciaires de 120.000 habitants. Un décret du 10 septembre 1930 (*J. Off.*, du 11) a établi cette classification.

Cependant, aux termes de l'article 13, les tribunaux ayant jugé en moyenne seulement 200 affaires ou un chiffre moindre au cours des années 1923-1924-1925, forment toujours une catégorie à part composée, avec quelques légères variantes, suivant les prescriptions de l'article 4 de la loi de 1929 (1).

Les rectifications apportées par la loi de 1930 aux dispositions de la loi de 1929 visant le recrutement des magistrats tendent à rendre ce recrutement plus facile par l'abaissement de certaines limites d'âge et la réduction des minima de durée d'exercice des des fonctions judiciaires ou universitaires donnant accès à la magistrature sans examen préalable.

Mentionnons toutefois une disposition importante inscrite dans l'article 10. Les candidats n'ayant appartenu ni à l'administration centrale du ministère de la Justice, ni à la magistrature des cours et tribunaux, ne pourront être nommés à des postes supérieurs à ceux de juge ou de substitut de 3e classe que sur avis conforme de la Commission de classement prévue par l'article 11 du décret du 21 juilet 1927, à laquelle il appartiendra de pré-

(1) Une loi du 27 juillet 1930 (*J. O.* des 28 et 29 juillet) a ouvert un crédit de 3.400.000 francs pour la reconstitution du mobilier et des bibliothèques.

ciser la nature et la classe des postes auxquels ces candidats pourront être appelés.

Les dispositions transitoires inscrites dans les articles 26 à 35 ont trait au règlement des instances et procédures civiles en cours et dont la nouvelle organisation judiciaire attribuerait le jugement à un tribunal autre que celui devant lequel elles ont été engagées.

Article premier. — Le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 22 août 1929 est modifié comme suit :

« 5° Les articles 4, 5 et 6 du décret du 5 novembre 1926 relatifs à la compétence des juges de paix. »

Art. 2. — Tout recours contre le décret prévu à l'alinéa 5 de l'article 5 de la loi du 22 août 1929 devra être jugé dans les deux mois de son introduction.

Si un recours est formé, aucune modification ne pourra être apportée, tant qu'il n'aura pas été définitivement jugé, à l'organisation actuelle de la circonscription judiciaire intéressée.

Art. 3. — A partir de la mise en vigueur de l'organisation judiciaire prévue par la loi du 22 août 1929, le tribunal départemental sera supprimé et les juridictions désignées par ladite loi sous le nom de sections de tribunal départemental prendront la qualification de tribunaux de première instance.

Les tribunaux seront répartis en trois classes ainsi qu'il suit :

Appartiennent à la 1re classe les tribunaux autres que ceux visés à l'article 6 de la loi du 22 août 1929, qui siègent dans les villes de 70.000 habitants ou dans les circonscriptions dont la population totale atteint 200.000 habitants.

Appartiennent également à la 1re classe, s'ils ne rentrent pas dans les conditions prévues par le paragraphe précédent, les tribunaux qui ont leur siège dans les villes à la fois chef-lieu de cour d'appel et chef-lieu de département.

Appartiennent à la 2e classe les tribunaux autres que ceux visés à l'article 6 de la loi du 22 août 1929, qui siègent dans les villes de 20.000 habitants ou dans les circonscriptions dont la population totale atteint 120.000 habitants.

Appartiennent également à la 2e classe, s'ils ne rentrent pas dans les conditions prévues par l'un ou l'autre des paragraphes précédents, les tribunaux siégeant dans les chefs-lieux de cour d'assises ou dans les chefs-lieux de département.

Les autres tribunaux appartiennent à la 3e classe.

La répartition des tribunaux sera faite conformément à ces dispisitions en tenant compte du chiffre le plus élevé de la population tel qu'il résultera soit du recensement de 1911, ou de celui de 1926, s'il s'agit de tribunaux établis dans les départements qui ont été envahis, soit du recensement de 1921 ou de celui de 1926 pour les autres tribunaux. Elle sera fixée par décret. Elle ne pourra être modifiée qu'après deux recensements successifs et concordants postérieurs à la présente loi.

Les présentes dispositions ne concernent pas le tribunal de la Seine ni les tribunaux du ressort de la Cour de Colmar.

L'article 4 de la loi du 28 avril 1919 est abrogé.

Art. 4. — Si un tribunal est élevé ou abaissé de classe par application des dispositions de l'article précédent, les magistrats, greffiers, commis greffiers et secrétaires du parquet qui y demeureront affectés conserveront, à titre personnel, la classe qu'ils avaient auparavant et tous leurs droits à l'avancement. Ils ne pourront, le cas échéant, être promus à la classe supérieure que lorsqu'ils rempliront les conditions exigées pour obtenir de l'avancement.

En aucun cas, leur traitement ne pourra se trouver diminué.

Art. 5. — Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 11 de la loi du 22 août 1929 sont ainsi modifiées :

« Les magistrats, commis greffiers et secrétaires du parquet en fonctions, déplacés par application du décret du 3 septembre 1926, devront, s'ils en forment la demande dans le délai de quinze jours à dater de la promulgation de la présente loi, être nommés à leur ancienne résidence dans les fonctions qu'ils y remplissaient, avec leur ancien grade et leur ancienne classe.

« Les tribunaux dont l'effectif devra être réduit par application de la présente loi, seront composés des magistrats, commis greffiers et secrétaires du parquet les plus anciens dans l'ordre

de leur nomination à ces tribunaux. A égalité d'ancienneté de service dans le même tribunal, la préférence sera donnée aux magistrats, commis greffiers ou secrétaires du parquet les plus anciens en tenant compte de l'ensemble des services judiciaires et militaires, calculés conformément à la législation en vigueur.

« Les magistrats de ces mêmes tribunaux restés en surnombre et qui ne demanderont pas à reprendre leur ancien poste dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, devront, dans les quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi, faire connaître les postes qu'ils sollicitent, de mêmes fonctions et classes que celles qu'ils occupent actuellement. Dans le cas où ils ne seraient pas nommés dans le département où ils exercent leurs fonctions, ils devraient être nommés dans le ressort de la cour d'appel auquel ressortit le tribunal sujet à réduction, à moins qu'ils ne soient primés par des magistrats du même ressort plus anciens, se trouvant dans la même situation qu'eux.

« A défaut de nomination dans le ressort de la cour d'appel dont ils dépendent actuellement, ils devront être nommés dans le ressort de l'une des cinq cours les plus voisines. »

Art. 6. — A l'exclusion de ceux qui seront atteints par la limite d'âge, les anciens magistrats, commis greffiers et secrétaires de parquet des tribunaux de première instance, bénéficiaires d'une pension de retraite en vertu soit de la loi du 14 avril 1924, soit de la loi du 9 décembre 1927, pourront, sur leur demande, être réintégrés dans ces juridictions. En ce cas, leur pension sera annulée à compter de leur réintégration, mais ils pourront ultérieurement être admis, à raison de l'ensemble de leurs services, à la retraite conformément à la législation générale sur les pensions, sans que cette retraite puisse être inférieure, en aucun cas, à celle qu'ils touchaient au moment de leur réintégration.

Art. 7. — Les prescriptions de l'article 64 de la loi du 20 avril 1810 sont remplacées par les suivantes :

« Nul ne pourra être juge d'un tribunal de première instance ou procureur de la République, ou se voir conférer les fonctions de juge d'instruction, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accom-

plis, s'il n'est licencié en droit, et, de plus, s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, à moins qu'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, substitut du procureur de la République ou juge suppléant, s'il n'a vingt-trois ans accomplis, et s'il ne réunit les autres conditions requises. »

Art. 8. — L'article 17, paragraphe 2, et l'article 18, paragraphe 1er, 2°, 3° et 8° et paragraphe 2 de la loi du 28 avril 1919 sont modifiés comme suit :

« Art. 17, § 2. — Toutefois, les avocats, les avoués, les notaires, les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux civils, licenciés en droit, ayant huit ans d'exercice effectif de leurs fonctions, les huissiers licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions, les avoués et avoués honoraires non licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions, justifié pour les uns et pour les autres par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal, pourront être nommés juge suppléant sans avoir à subir l'examen prévu par le paragraphe précédent.

« Art. 18, § 1er, 2°. — Les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné pendant deux ans dans lesdites facultés, même s'ils n'ont pas suivi le barreau, les professeurs français délégués par l'Etat pour l'enseignement du droit français dans les universités étrangères ;

« 3° Les chargés de cours pourvus du diplôme de docteur en droit, des facultés de droit de l'Etat ayant exercé pendant deux ans dans lesdites facultés, même s'ils n'ont pas suivi le barreau ;

« 8° Les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux civils et les greffiers de la Cour de cassation licenciés en droit ayant au moins dix ans d'exercice, même s'ils n'ont pas suivi le barreau.

« Paragraphe 2. — Peuvent être aussi nommés directement aux fonctions judiciaires, même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux ans, du moment qu'ils sont licenciés en droit, les juges de paix de la métropole ayant exercé leurs fonctions pen-

dant deux ans, et ceux de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc ayant exercé leurs fonctions pendant trois ans.

« Toutefois les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 avril 1919 modifié par la loi du 12 août 1927, sont maintenues en vigueur. »

Art. 9. — Pendant un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les conseillers de préfecture rattachés et les anciens conseillers de préfecture mis à la retraite ou nommés rédacteurs au ministère de l'Intérieur par application du décret du 6 septembre 1926, pourront être nommés directement aux fonctions judiciaires s'ils sont licenciés en droit et s'ils ont exercé leurs fonctions de conseiller de préfecture pendant au moins six ans.

Les délais de stage au barreau ou dans l'une des fonctions prévues à l'article 8 et au présent article seront réduits de moitié pour les candidats pourvus du diplôme de docteur en droit.

Art. 10. — L'article 18 de la loi du 28 avril 1919 est complété comme suit :

« Les candidats n'appartenant pas ou n'ayant pas appartenu à l'administration centrale du ministère de la Justice ou à la magistrature des cours d'appel et des tribunaux de première instance ne pourront être nommés dans ces cours et tribunaux à des fonctions judiciaires supérieures à celles de juge ou de substitut de 3e classe que sur l'avis conforme de la commission de classement prévue par l'article 11 du décret du 21 juillet 1927.

« Cette commission précisera la nature et la classe des postes auxquels ces candidats pourront être appelés ».

L'article 6 de la loi du 28 avril 1929 est abrogé.

Art. 11. — L'article 4 de la loi du 22 août 1929 est modifié comme suit :

« Les juridictions visées à l'article 5, alinéa premier, appartiendront à la 3e classe.

« Elles seront composées d'un président résidant, d'un juge résidant qui, provisoirement et pendant une période de cinq ans à dater de la mise en vigueur de la présente loi, pourra être

chargé, au siège du tribunal ou dans le ressort de sa circonscription judiciaire, des fonctions de juge de paix, d'un juge également résidant qui, provisoirement, et pendant une période de cinq ans, à dater de la mise en vigueur de la présente loi, pourra être remplacé pour le service des audiences, par un juge ou un juge suppléant du ressort, délégué pour la durée de l'année judiciaire, par le premier président, sur la désignation de la cour d'appel en assemblée générale. Auprès de chacune de ces juridictions sera attaché un substitut du procureur de la République qui, provisoirement et pendant un délai de cinq ans à dater de la mise en vigueur de la présente loi, pourra être remplacé par un substitut délégué par le procureur général pour tenir les audiences.

« En cas d'empêchement d'un magistrat, les dispositions des articles 10, paragraphe premier, 11 et 12 de la loi du 28 avril 1919 seront applicables.

« Le juge délégué prend rang après les membres titulaires du tribunal qu'il complète. »

Art. 12. — L'article 6 de la loi du 22 août 1929 est ainsi modifié :

« Les tribunaux de la catégorie visée à l'article 4, alinéa 2, de la présente loi, seront rattachés, au point de vue du parquet et de l'instruction, ainsi qu edu jugement des flagrants délits si la loi du 20 mai 1863 est applicable, à l'un des tribunaux du département, par décret rendu en forme de règlement d'administration publique. Les crimes et délits commis dans les arrondissements rattachés seront instruits par les juges d'instruction du tribunal de rattachement ; ces magistrats devront se transporter au chef-lieu du tribunal rattaché, toutes les fois que les circonstances l'exigeront. »

Art. 13. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 22 août 1929 est abrogé. La composition des tribuanux dont le réablissement n'a pas été prévu par le décret du 28 janvier 1930, ainsi que leur rattachement à une juridiction voisine seront fixés par décret sans qu'il y ait lieu de suivre les prescriptions des articles 5 et 6 de la loi du 22 août 1929.

Les pouvoirs qui ont été conférés à la commission créée par

l'article 5 de la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance sont renouvelés, pour une durée d'un mois, à partir du 1er novembre 1930.

La commission pourra reviser la liste et la composition des tribunaux de première instance telles qu'elles ont été prévues par le décret du 28 janvier 1930.

Sans être liée par les dispositions de l'article 3, alinéas 2 et 3, et de l'article 5, alinéa 2, de la loi susvisée et en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, la commission revisera la liste et la composition des juridictions de première instance, telles qu'elles ont été fixées par le décret du 28 janvier 1930.

Toutefois, elle ne pourra donner une composition différente de celle qui est prévue par l'article 4 de la loi du 22 août 1929 qu'aux tribunaux qui auront jugé en moyenne au cours des trois années 1923, 1924 et 1925 plus de 200 affaires calculées conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi susvisée.

Elle statuera également sur le rattachement prévu à l'article 6 de la même loi des juridictions incomplètes à des juridictions voisines.

Les listes, compositions et rattachements susvisés seront, en conformité des décisions de la commission, arrêtés par un décret qui remplacera le décret du 28 janvier 1930 et, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi du 22 août 1929, le décret du 1er avril 1930.

Art. 14. — Il y aura un greffe près de chaque tribunal de première instance.

Chape greffier supprimé pourra, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, demander sa réintégration dans son greffe rétabli.

Le nouveau greffier devra, sauf empêchement grave, exercer ses fonctions pendant cinq ans.

Le prix de chacun des greffes créés auprès des tribunaux rétablis sera fixé par décret, comme en matière de cession d'office, d'après la valeur actuelle du greffe.

Le nouveau titulaire devra verser à l'Etat le prix de sa charge au maximum en cinq annuités égales. Le premier versement devra s'effectuer avant la prestation de serment. Un intérêt de

3 p. 100 sera payé à l'Etat, annuellement, sur les sommes qui lui resteront dues.

L'Etat remboursera aux greffiers des tribunaux de rattachement les sommes qu'ils auraient payées sur la valeur des greffes des tribunaux supprimés.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe suivant, le remboursement ne sera opéré qu'après la nomination d'un titulaire.

Les greffiers des anciens tribunaux de rattachement conserveront à titre temporaire et pendant un délai qui ne pourra excéder deux ans, jusqu'à ce que de nouveaux titulaires aient été désignés, les greffes qu'ils géraient à titre de greffiers de rattachement et qui se trouveraient rétablis, même auprès de tribunaux à effectif complet. Dans ce cas, les greffiers en chef recevront, en outre de leur traitement actuel, une indemnité supplémentaire de gestion qui sera fixée par décret.

Les indemnités qui pourraient être dues entre greffiers, en raison du maintien au profit des greffiers des tribunaux de rattachement de la compétence en matière d'instruction et de flagrant délit, seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle de la chancellerie, ou fixées par décret après avis des chefs de la cour. Il sera procédé de la même manière pour les indemnités pouvant être dues entre greffiers, notamment entre greffiers de tribunaux de première instance et de tribunaux de commerce, par suite des modifications de compétence territoriale qui seraient effectuées en vertu des dispositions de la loi du 22 août 1929 et de la présente loi.

Les intérêts dus par les greffiers de rattachement restent fixés au taux de 3 p. 100, à partir du 1er janvier 1929 jusqu'au jour du règlement de l'indemnité.

Les prix fixés pour les greffes des tribunaux définitivement supprimés devront être remboursés en cinq annuités, à dater du 1er octobre 1930, par les greffifers bénéficiaires des suppressions qui auraient recouru aux avances de l'Etat.

Avant le rétablissement des nouveaux tribunaux, les greffiers et les commis greffiers appelés à exercer auprès de ces juridictions devront être agréés par le tribunal de rattachement devant lequel ils prêteront également serment.

Leur traitement ne courra néanmoins que de la date de rétablissement du tribunal auquel ils ont été affectés.

Art. 15. — Sont abrogés les trois derniers alinéas de l'article 97 de la loi de finance du 30 décembre 1928 et l'article 9 de la loi du 22 août 1929.

Art. 16. — A dater de la promulgation de la présente loi, les commis greffiers titulaires rétribués par l'Etat prendront le titre de greffier, et les greffiers titulaires des greffes celui de greffier en chef, sans que ces changements d'appellation puissent entraîner aucune modification de la situation des intéressés telle qu'elle est régie par les lois en vigueur.

Les greffiers seront nommés par arrêté du garde des Sceaux, sur présentation du greffier en chef et après agrément du tribunal.

Art. 17. — Les archives de chacun des tribunaux supprimés par le décret du 3 septembre 1926, ainsi que les registres et dossiers des tribunaux départementaux concernant exclusivement un arrondissement, les actes de l'état civil et le casier judiciaire de cet arrondissement, seront transférés au tribunal qui y aura été institué.

Dans le cas où un ancien arrondissement sera placé sous la juridiction d'un ou plusieurs tribunaux voisins, conformément à l'article 5, alinéa 4, de la loi du 22 août 1929, les documents ci-dessus seront déposés au tribunal dont relèvera le chef-lieu de l'ancien arrondissement ; toutefois, les actes de l'état civil et le casier judiciaire seront, le cas échéant, répartis, par canton, entre les divers tribunaux intéressés.

Les frais auxquels donnera lieu l'exécution des présentes dispositions seront imputés sur le budget du ministère de la Justice, à titre de frais de justice.

Art. 18. — Dans les anciens arrondissements judiciaires où il ne sera pas rétabli de tribunal, les offices d'avoués seront supprimés.

Les avoués exerçant près les tribunaux aux ressorts desquels sera réuni tout ou partie des arrondissements susvisés, confor-

mément à l'article 5, alinéa 4, de ladite loi, auront compétence dans la nouvelle circonscription de leur tribunal.

La valeur des offices d'avoués supprimés sera remboursée aux ayants droit par les avoués dont la compétence se trouvera étendue. Cette valeur sera fixée et la répartition des indemnités entre les débiteurs aura lieu suivant la procédure adoptée en cas de suppression d'une étude.

Art. 19. — Il ne sera pas rétabli de tribunal dans les anciens arrondissements judiciaires où le nombre des avoués en exercice sera inférieur à deux au 1er septembre 1930.

Lorsque, dans une circonscription judiciaire, le nombre des avoués en exercice aura été pendant plus de trois mois inférieur à deux, le tribunal sera supprimé par décret rendu en Conseil d'Etat.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la répartition territoriale des anciennes circonscriptions judiciaires supprimées se fera dans le cadre du département, et par canton, au profit du ou des tribunaux les plus voisins, par décret rendu en Conseil d'Etat, qui pourra modifier, s'il y a lieu, la composition du ou des tribunaux de rattachement.

Les dispositions des articles 18 et 23 de la présente loi seront applicables.

Art. 20. — Lorsque dans une circonscription judiciaire le nombre des avoués en exercice se sera trouvé, pendant plus de trois mois, inférieur à trois, la Cour d'appel désignera une autre circonscription dont les avoués pourront être appelés, s'il y a lieu, à compléter le nombre d'avoués nécessaire pour la représentation des parties dans les instances ressortissant à la circonscription intéressée.

Art. 21. — Les avoués résident dans la ville où siège le tribunal près lequel ils exercent.

Leur compétence est limitée au ressort de ce tribunal, sous réserve des dispositions des articles 18, alinéa 2, et 20 ci-dessus.

Les avoués du tribunal rattaché conserveront leur compétence auprès du tribunal de rattachement pour les affaires venant de leur ressort.

Art. 22. — Il est ajouté à l'article 10 de la loi du 22 août 1929 le paragraphe ci-après : « Le droit de plaider au civil accordé aux avoués dépendra non du nombre des avocats compris dans les groupements de barreaux constitués comme il est dit au paragraphe ci-dessus, mais du nombre des avocats attachés au tribunal près duquel ils exercent. »

Art. 23. — Les notaires, les huissiers et les commissaires-priseurs exerçant dans une circonscription à laquelle aura été réuni tout ou partie d'un des arrondissements visés aux articles 18 et 19 auront, dans la nouvelle circonscription, la compétence prévue respectivement par la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par celle du 12 août 1902, par le décret du 14 juin 1813 et par l'ordonnance du 26 juin 1816 et la loi du 25 juin 1841.

Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels dont la compétence se trouvera étendue, à leurs confrères dont la compétence sera restreinte, seront réglées suivant la procédure adoptée en cas de modification des divisions territoriales.

Les dispositions édictées en ce qui concerne les huissiers audienciers par l'article 18, alinéas 2 et 3, du décret du 3 septembre 1926, demeurent applicables.

Art. 24. — Par dérogation à l'article 2 de la loi du 21 ventôse an VII, les bureaux de la conservation des hypothèques, qui existaient au siège des tribunaux rétablis et qui ont été supprimés par l'article 1er du décret du 1er octobre 1926, ne seront pas rouverts.

Dans le délai de cinq ans à dater du rétablissement effectif des tribunaux, les bureaux de la conservation des hypothèques qui existaient au siège des tribunaux rétablis et qui ont été supprimés par l'article 1er du décret du 1er octobre 1926 pourront être rouverts par décret en Conseil d'Etat (1).

Art. 25. — L'alinéa 1er de l'article 203 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Il y aura, sauf l'exception portée à l'article 205 ci-après,

(1) Article ainsi rétabli par un rectificatif inséré au *Journal Officiel* des 21 et 22 juillet 1930.

déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe soit du tribunal qui a rendu le jugement, soit du tribunal dans le ressort duquel le condamné est détenu, dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé et, s'il est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26. — Les instances et procédures civiles, commerciales ou pénales qui se trouveront pendantes, lors de la mise en vigueur de l'organisation judiciaire prévue par la loi du 22 août 1929 et par la présente loi, devant les juridictions autres que celles qui seraient compétentes pour en connaître d'après cette organisation, resteront soumises à ces juridictions dans le cas où elles seront en état d'être jugées. Il en sera de même des affaires dont la connaissance aura été dévolue auxdites juridictions par l'effet d'une désignation dont celles-ci auraient été l'objet de la part de corps judiciaires supérieurs, soit en cas de règlement de juges, soit en cas de cassation, soit en tous autres cas où la loi autorise semblables désignations.

Art. 27. — Dans le cas, au contraire, où les instances susvisées ne seraient pas en état d'être jugées, elles seront continuées de plein droit et sans assignation en reprise d'instance ou réquisitoire nouveau devant les juridictions désormais compétentes désignées par le président de la juridiction antérieurement saisie.

Les mesures d'instruction qui auraient pu être ordonnées par les juridictions dessaisies seront exécutées ou continuées, si elles sont déjà commencées, devant les juridictions nouvelles qui rendront leurs décisions, au résultat de ces mesures d'instruction, sans procédure autre que celle qui eût dû être suivie devant les juridictions antérieurement compétentes.

Art. 28. — Les ordonnances du juge d'instruction ou les arrêts de la chambre des mises en accusation portant renvoi d'inculpés devant une juridiction désormais dessaisie, vaudront

de plein droit et immédiatement saisine de la juridiction nouvelle, substituée à celle que l'ordonnance ou l'arrêt désignait comme juridiction de jugement.

La cour d'assises d'un département reste valablement saisie des affaires à elles déférées par la chambre des mises en accusation, encore que depuis l'arrêt de renvoi le siège de cette cour d'assises, indiqué dans ledit arrêt, se trouve déplacé par l'effet de l'organisation judiciaire nouvelle.

Art. 29. — Par exception aux dispositions de l'article 27 de la présente loi, tout ajournement donné à comparaître devant une juridiction dessaisie devra être renouvelée si, au jour de la mise en vigueur de l'organisation judiciaire nouvelle, le défendeur n'avait pas encore déféré à l'assignation.

De même, devront être renouvelés tous exploits en matière civile, commerciale ou correctionnelle, par lesquels les justiciables, témoins, experts ou autres particuliers auraient été mis en demeure de comparaître devant une juridiction dessaisie, un magistrat ou le greffier de cette juridiction, pour y remplir un acte personnel, si, au jour de la mise en vigueur de l'organisation susvisée, les délais pour la comparution ou l'accomplissement de l'acte personnel n'étaient pas expirés.

Les exploits à fin de comparution ou d'accomplissement d'un acte personnel devant les juridictions dessaisies produiront leurs effets ordinaires interruptifs de prescription ou conservatoires de droits, même s'ils ne sont pas renouvelés ainsi qu'il est prescrit par le présent article.

Mais les délais impartis aux justiciables mis en demeure de comparaître ou d'accomplir un acte personnel ne courront pas avant le renouvellement des exploits.

Art. 30. — Sera irrecevable, même en dehors des cas énumérés par les articles ci-dessus, toute demande en nullité, déchéance ou forclusion, qui, étant formée à l'occasion d'une procédure portée ou continuée devant une juridiction désormais compétente, serait fondée directement et exclusivement sur la substitution de cette juridiction à une autre.

Art. 31. — Les dossiers qui se trouveront dans les offices d'avoué supprimés conformément aux prescriptions ci-dessus

seront remis aux compagnies d'avoués exerçant près les tribunaux auxquels seront réunis les anciens arrondissements judiciaires, en tenant compte, au cas de réunion d'un arrondissement à plusieurs tribunaux, du domicile du défendeur ou, si le défendeur n'est pas domicilié dans l'arrondissement supprimé, du domicile du demandeur.

Ces dossiers seront répartis entre les avoués de chaque compagnie d'après le choix fait par les intéressés ou, s'il s'agit d'affaires d'assistance judiciaire, d'après la désignation du président du tribunal.

Art. 32. — Les sessions d'assises qui se trouveraient, au moment de la mise en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire, à Arras, à Aurillac et à Avignon, en cours dans ces villes, s'y poursuivront exceptionnellement jusqu'à leur clôture.

Art. 33. — A titre transitoire, il sera procédé, à Carpentras, à Saint-Flour et à Saint-Omer, dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur, dans ces arrondissements, de la nouvelle organisation judiciaire, à la formation d'une liste spéciale de jurés suppléants, qui pourront être appelés à compléter le nombre des jurés titulaires pour les trimestres de l'année 1930 qui suivront cette mise en vigueur.

La liste spéciale des jurés suppléants pris parmi les jurés des villes d'Avignon, d'Aurillac et d'Arras sera, le cas échéant, annulée pour ces trimestres.

Il sera procédé, au mois de septembre 1930, en ce qui concerne les cours d'assises de Carpentras, de Saint-Flour et de Saint-Omer, à la formation d'une liste de jurés suppléants pour l'année 1931.

Art. 34. — Les dispositions des articles 3, 5, 12, 17, 18, 21, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi n'entreront en vigueur qu'aux dates auxquelles les nouvelles circonscriptions judiciaires seront substituées aux anciennes.

Art. 35. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, les conditions de l'affectation des juges et substituts dans les tribunaux de 2e et de 3e classe.

XV

LOI DU 4 AOÛT 1930 MODIFIANT LES ARTICLES 61, 62, 63, 64, 69, 70 *c*, 73 ET 73 *b* DU TITRE III, LIVRE I^er^ DU CODE DU TRAVAIL, CHAPITRE IV (DE LA SAISIE-ARRÊT ET DE LA CESSION DES SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS) (1).

Notice et notes par M. Maurice DUFOURMANTELLE,
Docteur en Droit,
membre du Conseil de direction du Collège libre des Sciences sociales.

Le principe de la limitation de la saisissabilité et de la cessibilité des salaires et traitements a été introduit dans le droit français par une loi du 12 janvier 1895 (2), dont les dispositions ont été incorporées en 1910 dans le Code du travail et de la prévoyance sociale, livre I^er^, titre III, chapitre IV.

La loi de 1895 distinguait entre les salaires des ouvriers et gens de service qui n'étaient saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que fut le montant de ces salaires, et les appointements ou traitements des employés, commis et fonctionnaires, qui n'étaient saisissables dans la même mesure, qu'à la condition qu'ils ne dépassassent pas 2.000 francs par an. Ces deux catégories de rémunérations étaient, sous les mêmes distinctions et conditions, cessibles pour un autre dixième.

Cette inégalité de traitement entre les deux catégories de rémunérations parut, par la suite, injustifiée au législateur qui, par

(1) *J. Off.* du 6 août 1930.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* 1° Proposition de loi de M. Brom du 7 juillet 1926, 2^e^ s., doc. parl. p. 998, ann. 3163 ; 2° projet de loi du 21 janvier 1927, doc. p. 116, ann. 3872 ; rapport de M. Evrard, 15 février 1927, doc. p. 227, ann. 3975 ; reprise du rapport de M. Evrard, 30 juin 1928, doc. p. 1357, ann. 379 ; 2^e^ rapport de M. Evrard, 17 janvier 1929, doc. p. 69, ann. 1086 ; adoption sans discussion le 28 février 1929, 2^e^ s. — *Sénat :* Dépôt le 30 mars 1929, 2^e^ s. doc. p. 792, ann. 281 ; rapport de M. Lefebvre du Prey, 17 mars 1930, doc. p. 711, ann. 143 ; avis de la commission des finances par M. Ch. Dumont, 7 avril 1930, doc. p. 762, ann. 217 ; discussion et adoption le 11 juin 1930. — *Chambre :* Retour le 8 juillet 1930, doc. ann. 3711 ; lecture du rapport de M. Evrard et adoption sans discussion le 10 juillet 1930, 2^e^ s.

(2) *Annuaire de législation française*, tome XV, 1896, p 35 et suiv.

une loi du 27 juillet 1921 (1), décida de façon uniforme que les salaires des ouvriers et gens de service et les appointements ou traitements des employés ou commis et fonctionnaires ne seraient désormais saisissables jusqu'à concurrence du dixième, qu'à la seule condition commune aux uns et aux autres que leur montant ne dépassât pas 6.000 francs par an. Le principe de la cessibilité pour un second dixième était, d'autre part, maintenu sous la même condition.

Cette réglementation avait le mérite d'être simple ; mais elle présentait, comme toutes les réglementations limitatives, le défaut d'aboutir à des résultats choquants. Un ouvrier touchant un salaire de 6.000 francs par an bénéficiait de la loi qui n'en autorisait la saisie que jusqu'à concurrence de 600 francs ; mais l'ouvrier qui touchait un salaire supérieur à 6.000 francs, fût-ce 6.001 francs, n'était plus protégé et risquait de voir son salaire frappé de saisie-arrêt en totalité. Cette limitation rigide de protection ne laissait donc pas d'avoir, en certains cas, des conséquences inéquitables.

Il était d'autre part apparu, à la pratique, que la saisie-arrêt et la cession pouvaient difficilement jouer concurremment, et qu'il serait préférable d'ouvrir la porte seulement à l'une ou l'autre mesure sans qu'elles se cumulassent.

Divers projets et propositions de lois avaient été déposés, au cours de la législature précédente, pour répondre aux idées de réforme de la matière. La commission du travail de la Chambre des députés en tira un texte qui substituait au taux unique de retenue sur les salaires un système de barèmes variant selon l'importance du salaire (réparti en quatre catégories jusqu'à 30.000 francs) et selon que le débiteur était célibataire ou marié avec deux ou trois enfants au-dessous de dix-huit ans.

L'idée était ingénieuse et s'inspirait d'une préoccupation d'équité qu'on ne peut nier. Mais son application se serait heurtée à des difficultés multiples. Faudrait-il se placer, pour apprécier la situation de famille du débiteur, seulement au jour où la saisie-arrêt serait pratiquée ? mais alors les changements survenant au cours de la durée de l'opposition ne seraient pas pris en considération pour la détermination du taux de la retenue, d'où un préjudice pour le débiteur ou le créancier, selon les cas. Devrait-on, au contraire, tenir compte de ces changements dans la situation de famille du débiteur ? mais le créancier et le tiers-saisi seront-ils en mesure et seront-ils assurés de les connaître toujours exactement ? Et puis, si c'est au créancier qu'incombe

(1) *Annuaire de législation française*, tome XLI, 1922, p. 77 et suiv.

le soin d'en faire état, devra-t-il, à chaque changement, faire une opposition nouvelle en harmonie avec la nouvelle situation de famille de son débiteur ? Si, au contraire, on laisse au tiers-saisi la charge de suivre la situation du débiteur, ne sera-ce pas l'exposer à faire, faute d'avoir pu être bien renseigné, des retenues excessives ou insuffisantes sur le salaire saisi-arrêté, au préjudice du débiteur ou du créancier qui l'en rendraient responsable ?

On voit à quelles difficultés et à quelles complications le projet de la Commission du travail risquait d'aboutir. Aussi la Commission a-t-elle, à la demande du Gouvernement, abandonné ce projet pour lui en substituer un autre plus simple et moins ambitieux, instituant, pour la détermination de la proportion saisissable du salaire, un barème basé uniquement sur le taux de la rémunération classée par tranches d'importance, sans faire entrer en ligne la situation de famille du débiteur.

En application de ce principe, le salaire pouvait être saisissable jusqu'à concurrence :

du 1/10 sur sa portion inférieure ou égale à 12.000 francs ;

du 1/4 sur la portion supérieure à 12.000 francs et inférieure ou égale à 60.000 francs ;

et sans limitation sur la portion dépassant 60.000 francs.

Le Parlement s'est rallié au principe de cette nouvelle conception de la réforme à apporter à la loi de 1921.

La Commission du commerce, de l'industrie et du travail du Sénat a toutefois estimé que le « salaire-plafond » de la première tranche de salaire pouvait être relevé à 15.000 francs, chiffre maximum prévu par la législation sur les assurances sociales au delà duquel l'assurance cesse d'être obligatoire, — et qu'il convenait, d'autre part, de diminuer l'écart entre les 15.000 francs de cette tranche et les 60.000 francs prévus par le projet pour la dernière, en intercalant entre celles-ci deux tranches intermédiaires et en modifiant en conséquence le barème affecté à chacune d'elles.

Les suggestions de la Commission du Sénat adoptées par les deux chambres ont été consacrées par le nouvel article 61, § 1er du Code du travail, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 4 août 1930.

Cette modification au régime antérieur de la loi de 1921 constitue la caractéristique principale de la loi du 4 août 1930. Deux autres innovations sont toutefois à signaler, en outre, comme essentielles.

C'est, d'abord, la suppression du cumul qu'autorisait la législation antérieure de la cession et de la saisie-arrêt, chacune pour une portion égale, mais distincte, du salaire. Désormais, la fraction cessible se confond avec la fraction saisissable. Cela résulte, d'une part, de la rédaction du nouvel article 61 du Code du tra-

vail qui dit : « les salaires... sont saisissables *ou* cessibles jusqu'à concurrence du... », ce qui indique qu'il n'y a place que pour l'une *ou* pour l'autre mesure dans la limite des barèmes prévus, et non pour toutes deux à la fois — et, d'autre part, de la rédaction du nouvel article 62 du Code du travail (substitué aux anciens articles 62 et 63 dudit Code) qui ne reproduit pas le premier paragraphe de l'ancien article 62 autorisant le cumul. Aussi bien, la suppression de la faculté de la double retenue a-t-elle été affirmée sans ambiguité par les rapporteurs à la Chambre et au Sénat.

En second lieu, la loi du 4 août 1930 ne vise (art. 1er) que « la saisie-arrêt et la cession des salaires des ouvriers et gens de service et des appointements des employés ou commis ». Elle laisse en dehors de son champ d'application les traitements des fonctionnaires que visait également la loi de 1921. Le gouvernement se proposait, en effet, de régler par une loi spéciale la saisie-arrêt de ces traitements. Le projet par lui déposé à cet effet est devenu la loi du 24 août 1930 (1).

Nous bornons à ces observations l'analyse des dispositions fondamentales de la loi du 4 août 1930. Nous indiquerons en notes, à propos de ses autres prescriptions, les remarques que celles-ci peuvent comporter.

Article premier. — Le chapitre IV du titre III du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale recevra désormais l'intitulé ci-après :

« Chap. IV. — De la saisie-arrêt et de la cession des salaires des ouvriers et gens de service et des appointements des employés ou commis. »

Art. 2. — L'article 61 du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale sera désormais rédigé comme suit :

« Les salaires des ouvriers et gens de service, les appointements des employés ou commis sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence du dixième sur la portion inférieure ou égale à 15.000 francs ; du cinquième sur la portion supérieure à 15.000 francs, et inférieure ou égale à 25.000 francs ; du quart sur la portion supérieure à 25.000 francs et inférieure ou égale à 40.000 francs ; du tiers sur la portion supérieure à 40.000 fr.,

(1) V. *suprà*, p. 15.

et inférieure ou égale à 60.000 francs, et sans limitation sur la portion dépassant 60.000 francs.

« Il doit être tenu compte dans le calcul de la retenue, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires ou appointements, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la loi, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par l'ouvrier, employé ou commis et des allocations ou indemnités pour charges de famille » (1).

Art. 3. — L'article 62 du même livre sera désormais rédigé comme suit :

« *Art. 62.* — En cas de cessions ou de saisies-arrêts faites pour le payement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du Code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire, sera chaque mois prélevé intégralement sur la portion insaisissable des salaires ou appointements.

« La portion saisissable desdits salaires ou appointements pourra, le cas échéant, être retenue en sus, soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires, opposants ou cessionnaires.

« La même procédure s'applique aux cessions ou saisies-arrêts faites en vertu de la loi du 13 juillet 1907, relative à la contribution des époux aux charges du ménage. »

Art. 4. — L'article 63 du même livre est abrogé.

Art. 5. — Le paragraphe 2 de la section première du chapitre IV du titre III du même livre sera désormais intitulé :

« Forme de la cession et procédure de la saisie-arrêt des

(1) Le second paragraphe du nouvel article 61 est inspiré de la seconde phrase de l'ancien article 61 ; mais il la complète en ajoutant aux salaires et appointements proprements dits, pour le calcul de la retenue, les accessoires desdits salaires ou appointements, tels que les sommes provenant de bonis, de participation aux bénéfices, d'indemnités de vie chère ou de logement, d'heures supplémentaires de travail. Il semble, par contre, que les indemnités de déplacement, les frais de représentation, les indemnités pour frais de bureau, qui représentent des remboursements de dépenses et non une rémunération ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la retenue.

salaires et appointements ne dépassant pas 15.000 francs par an », et comportera avant l'article 64 un article 63 nouveau ainsi conçu :

« *Art. 63.* — La cession des salaires ou appointements qui, augmentés de leurs accessoires saisissables, à l'exception toutefois des accessoires qui, bien que saisissables, ont un caractère accidentel ou aléatoire, ne dépassent pas 15.000 francs par an, ne peut être consentie que par une déclaration souscrite par le cédant en personne devant le greffe de la justice de paix de sa résidence.

« Toutefois, en cas de cession visant le remboursement des frais de transport d'ouvriers recrutés à l'étranger, la cession pourra être consentie par une mention portée au contrat de travail, dûment visé par le ministre du Travail.

« Le greffier fait mention de la déclaration sur le registre exigé par l'article 72. Il adresse, lorsqu'il en est requis par les parties ou l'une d'elles, une notification par lettre recommandée au débiteur des salaires ou appointements, ou à son représentant préposé au payement, dans le lieu où travaille le cédant.

« La retenue est opérée sur cette seule notification.

« La cession non notifiée dans le délai d'un an est périmée.

« Le cessionnaire touche directement les retenues du débiteur des salaires, sur la production d'une copie de la mention de la déclaration au registre de l'article 72.

« Toutefois, lorsque la cession est paralysée par une ou plusieurs oppositions antérieures, les sommes retenues sont versées au greffe conformément aux stipulations de l'article 69 ci-après » (1).

Art. 6. — Le paragraphe 1[er] de l'article 64 du même livre sera désormais rédigé comme suit :

« *Art.* 64. — La saisie-arrêt des salaires et appointements

(1) Le nouvel article 63 reproduit en partie les dispositions de l'ancien article 62 relatif à la procédure de cession. Le dernier paragraphe du nouvel article 63 vise le cas où la cession est paralysée par une saisie antérieure, ce qui ne pouvait se produire sous le régime de la double retenue. (V. en outre la note sous le nouvel article 64.)

qui, augmentés de leurs accessoires saisissables, à l'exception toutefois des accessoires qui, bien que saisissables, ont un caractère accidentel ou aléatoire, ne dépassent pas 15.000 francs par an, ne peut être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation. » (Le reste sans changement) (1).

Art. 7. — Le paragraphe 2 de l'article 69 du même livre est abrogé.

Art. 8. — L'article 70 *c* du même livre sera désormais rédigé comme suit :

« Le juge de paix qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent, même lorsque le débiteur aura transporté sa résidence dans un autre canton, tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie dans le canton de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers-saisi.

« Lorsque le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il remet au greffier de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive, et il est fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien canton.

« Le juge de paix compétent au moment de la saisie-arrêt le

(1) Le nouvel article 64 pose une règle de procédure spéciale pour le cas de saisie-arrêt frappant des salaires et appointements qui, augmentés de leurs accessoires saisissables, ne dépassent pas 15.000 francs par an. Mais il exclut des « accessoirs » à faire entrer en ligne de compte pour savoir si le salaire dépasse ou non 15.000 francs par an, ceux qui n'offrent pas un caractère de fixité et de permanence et ont au contraire un caractère aléatoire ou accidentel, tels que les pourboires, la rémunération d'heures supplémentaires de travail, la participation aux bénéfices ; par contre, il devrait être tenu compte des indemnités de logement présentant un caractère de permanence. La raison donnée de cette restriction est qu'on a voulu éviter de laisser aux créanciers le soin d'apprécier s'ils devaient ou non tenir compte de ces « accessoires accidentels ou aléatoires » pour se conformer à la procédure du nouvel article 64. On peut pourtant se demander s'il sera toujours aisé de déterminer le caractère de tel ou tel accessoire du salaire.

Les observations qui précèdent s'appliquent également au cas visé par le nouvel article 63 de cession de salaires ou appointements ne dépassant pas 15.000 francs par an.

Il semble que le mode de calcul du *salaire*, tel que le prescrivent les articles 63 et 64 n'est à prendre en considération qu'en vue de la détermination de la procédure à suivre, mais qu'il n'est apporté par ces articles aucune modification à la règle posée pour le calcul *de la retenue* par le nouvel article 61, § 2, qui fait entrer en ligne de compte *tous* les accessoires saisissables.

reste jusqu'à la fin de la procédure alors même que les salaires ou le traitement du débiteur saisi auraient été élevés depuis au-dessus du taux fixé par l'article 64. Le tribunal compétent au moment de l'assignation en validité de la saisie-arrêt le reste jusqu'à la fin de la procédure, alors même que les salaires ou le traitement auraient été abaissés depuis au-dessous du taux fixé par l'article 64. »

Art. 9. — L'article 73 du même livre sera désormais rédigé comme suit :

« *Art. 73.* — Tous les actes, décisions et formalités visés dans l'article 72 sont enregistrés gratis : ils sont, ainsi que leurs copies prévues dans la présente section, rédigés sur papier non timbré.

« Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers-saisi, et les quittances données au cours de la procédure sont exemptes de tout droit de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.

« Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout autre officier ministériel du ressort, dispensé de procuration, ou encore par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire (1).

« Elles sont soumises au droit de timbre et d'enregistrement.

« Les lettres recommandées jouissent de la franchise postale. »

Art. 10. — L'article 73 *b* du même livre sera désormais conçu comme suit :

« *Art. 73* b. — Il est alloué aux greffiers pour les actes et formalités prévus par la présente section et le maniement des

(1) D'après l'ancien article 73, des procurations spéciales pour chaque affaire étaient exigées des créanciers saisissants qui se faisaient représenter. Désormais, il n'en sera ainsi que, si le créancier se fait représenter par un mandataire autre qu'un avocat inscrit ou un officier ministériel du ressort. Cette modification a été introduite à la demande de la corporation des huissiers qui faisaient valoir qu'ils étaient les représentants naturels des intéressés et même les seuls auxquels ceux-ci pussent, dans les campagnes, avoir recours.

fonds leur incombant, à raison des versements effectués par les tiers-saisis, savoir :

« Lettre recommandée, 1 franc.

« Lettre recommandée avec avis de réception, 1 fr. 25.

« Procès-verbal de conciliation et de non conciliation, 2 fr.

« Mention au répertoire, 0 fr. 20.

« Enregistrement au greffe de la saisie-arrêt, d'une intervention ou d'une cession, 1 fr.

« Lettre recommandée contenant notification d'un jugement de défaut, 2 fr.

« Inscription de chaque affaire d'audience sur le registre d'ordre à titre de mise au rôle, 1 fr. 50.

« Mention au répertoire des jugements, 0 fr. 20.

« Attribution de dividende par créancier et quel que soit le nombre de ces créanciers, 1 fr.

« Copie de l'état de répartition, 2 fr.

« Extrait de l'état de répartition, 1 fr .

« Déclaration de cession souscrite au greffe, 2 fr.

« Copie de la mention de cession, 1 fr.

« Mainlevée collective ou individuelle donnée par les créanciers sur le registre lorsquelle ne résultera pas d'une décision ou d'un procès-verbal du juge, 1 fr.

« Etat pour renseignement aux fournisseurs et à leur charge par créancier saisissant ou intervenant, 0 f. 50 » (1).

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux saisies-arrêts signifiées avant sa promulgation.

Elles ne sont pas applicables aux cessions signifiées avant sa promulgation. Ces cessions continueront à être soumises au régime en vigueur à la date de leur signification.

(1) Le tarif des droits dus aux greffiers de justice de paix en vertu du nouvel article 73 *b*, est supérieur à celui consacré par l'ancien article correspondant. Ce relèvement avait été demandé par les greffiers qui faisaient valoir que l'élévation du chiffre des salaires bénéficiant de la présente loi allait réduire considérablement le nombre des affaires de compétence ordinaire, en soustrayant les ouvriers aux formalités et aux frais de la procédure de droit commun, et qu'il était équitable qu'un relèvement de leurs émoluments vînt compenser dans une certaine mesure le préjudice résultant pour eux de la nouvelle réglementation de la matière.

XVI

LOI DU 3 DÉCEMBRE 1930 RELATIVE AUX DROITS SUCCESSORAUX DE L'ÉPOUX SURVIVANT (1).

Notice par M. Léon ADAM,
président de Chambre à la Cour d'appel de Caen.

Après la loi du 29 avril 1925 (2) et inspirée par le même esprit, la loi du 3 décembre 1930 apporte une nouvelle amélioration à la situation de l'époux survivant dans ses droits sur la succession de son conjoint.

L'affection de l'époux décédé, justement mise au dessus de celle qu'il pouvait avoir pour des cousins au sixième degré, et même au delà du sixième, est présumée commander la préférence qui est à la base des nouvelles dispositions législatives, lesquelles intéressent et la succession *ab intestat* du de cujus et la quotité disponible entre époux, les droits des héritiers réservataires demeurant sauvegardés dans une mesure également convenable.

Il serait superflu de rappeler que la capacité de succéder, maintenue presque *ad infinitum* au profit des héritiers dans une ligne successorale, répondait à la préoccupation purement matérielle d'assurer le maintien du patrimoine par les représentants de cette ligne, intérêt primordial de transmission d'un bien immobilier, dont le nom et l'origine paraissaient ainsi consacrés et gardés. Aujourd'hui, par une évolution fatale des choses et du temps, la propriété foncière, si respectable qu'elle soit à ce point de vue,

(1) *J. Off.* du 12 décembre 1930.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de loi de M. Nègre de 1913 (doc. ann. 465) ; 2e proposition de loi de M. Louis Martin du 3 avril 1924 (doc. ann. 284) ; rapport de M. Antony Ratier du 24 décembre 1929, 2e s. (doc. ann. 736) ; urgence et adoption sans discussion le 23 janvier 1930. — *Chambre :* Transmission le 30 janvier 1930, 2e s. (doc. ann. 2818) ; rapport de M. Sérol du 9 juillet 1930 (doc. ann. 3734) ; adoption sans discussion le 20 nov. 1930, 2e s.

BIBLIOGRAPHIE. — Edouard Lévy, commentaire dans les *Lois nouvelles* 1931, n° 4, p. 49. — Viatte, commentaire, avec nombreuses références, dans le *Recueil général des lois, décrets et arrêtés* (Paris, 6, rue de Mézières), 1931, 5e livraison, 1re partie, pp. 130 et suivantes.

(2) V. *Annuaire de législation française*, lois de 1925, p. 80.

s'est bien modifiée. Pour quelques domaines conservés, combien sont disparus, ou bien ont été « émiettés » par des lotisssements voulus ou subis ?

En tout cas, la préférence des droits reconnus et consacrés, eux aussi, au profit de l'époux survivant, répond, non seulement à l'affection présumée du *de cujus*, mais à une haute considération morale, celle qui fait la loi du mariage : *Omnis vitæ consortium*. Aussi bien, l'affection du survivant sera-t-elle une garantie suffisante de la conservation du bien envisagé ? Nous croyons pouvoir répondre par l'affirmative.

La liberté des donations n'est point, du reste, amoindrie ; elle est rendue plus facile, soit par convention inscrite au contrat de mariage lui-même, soit par acte pendant le mariage.

Les articles du Code civil modifiées par la loi que nous présentons sont les articles 755, 767 et 1.094.

Les nouveaux textes suffisent à en préciser les modifications, sans que nous ayons besoin de commentaire autre que cette simple constatation : l'époux survivant est mis à la place qui lui convient.

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 755 du Code civil est ainsi modifié :

« A défaut de parents au degré successible dans une ligne et de conjoint contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. »

Art. 2. — Après le premier alinéa de l'article 767 du Code civil est insérée la disposition suivante :

« Lorsque le défunt ne laisse comme héritiers que des parents au degré successible dans l'une des deux lignes, paternelle ou maternelle, la part de la succession qui aurait été attribuée aux parents de l'autre ligne est dévolue au conjoint contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée ; la disposition de l'article 754 du présent Code n'est pas applicable à l'encontre du conjoint survivant. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 1094 du Code civil est ainsi modifié :

« L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant

le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni de descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de la nue propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent Code. »

Art. 4. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

ALSACE ET LORRAINE.

Notice générale par M. Jean Radouant,
professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg.

Le mouvement législatif de 1930 en Alsace et en Lorraine présente le même caractère fragmentaire que les années antérieures. L'heure des interventions de large envergure est passée. Toutefois l'œuvre réalisée au cours de cette année est loin d'être indifférente.

En des matières assez variées a été réalisée l'introduction du droit français, tantôt sans changement, tantôt moyennant les adaptations nécessaires. C'est ainsi qu'ont été rendus applicables dans les départements d'Alsace et de Lorraine la législation française sur l'assistance judiciaire, le régime des bouilleurs de cru, la procédure à suivre pour l'acceptation des legs adressés aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, lorsqu'elle est subordonnée par la législation locale demeurée en vigueur à l'autorisation administrative, le système de la loi du 15 avril 1929 sur la réparation des accidents du travail dans l'agriculture. Deux nouveaux articles de la loi municipale de 1884 ont été introduits à la place de ceux de la loi municipale locale. L'institution de la retraite du combattant a été étendue aux Alsaciens et aux Lorrains qui n'avaient pas servi dans les armées françaises, avec les modalités requises par les particularités de leur situation, notamment en facilitant aux intéressés la preuve qu'ils remplissent les conditions d'obtention. Les juges cantonaux ont reçu le pouvoir d'accorder des dispenses de tentative de conciliation dans les affaires qui sont de leur compétence. Un comité de réseau a été organisé aux chemins de fer d'Alsace-Lorraine. Une série de cinq arrêtés a procédé à l'introduction en Alsace-Lorraine de règlements d'administration publique relatifs à l'établissement de la journée de huit heures dans diverses industries.

D'autre part certains problèmes propres à l'Alsace-Lorraine ont dû être spécialement réglés. Sans parler des conventions passées avec l'Allemagne relativement aux gares-frontières et au trafic frontalier, il convient de signaler l'important décret de codification qui a rassemblé et refondu en un texte unique le régime applicable aux retraités du cadre local d'Alsace-Lorraine pour l'établissement de leurs pensions, ainsi que le décret qui a étendu les pouvoirs de la commission de vérification instituée pour l'examen des comptes d'Alsace et de Lorraine par le décret du 14 août 1923 et lui a soumis les comptes de gestion des établissements publics départementaux d'assistance en Alsace et en Lorraine, à partir de l'exercice 1918. En matière d'impôts, plusieurs lois sont intervenues pour reviser le système des lois locales relatives à l'impôt sur les capitaux, à l'impôt sur les professions et à l'impôt sur les traitements et salaires, pour lequel il y a eu abaissement des taux servant à déterminer le principal fictif. L'institution à Metz d'une section de cour d'appel a entraîné celle d'une section de cour des pensions dans la même ville. La rubrique des assurances sociales serait très réduite, sans les deux lois du 30 décembre qui ont apporté diverses innovations à l'établissement des classes de salaires et du taux des cotisations, au calcul des pensions, à la limite d'âge pour l'obtention de la rente de vieillesse, à l'exemption de l'assurance pour certaines catégories de salariés, etc... La situation des fonctionnaires a donné lieu au contraire à des textes très nombreux, concernant pour la plupart le relèvement des traitements ou indemnités, mais réglant aussi le classement, la discipline, l'incorporation dans les cadres généraux ou l'organisation des fonctionnaires qui font partie du cadre local.

Quant aux lois de ratification de décrets antérieurs, elles ont sensiblement diminué de nombre. On n'en relève que quelques-unes, qui ont trait à peu près exclusivement à l'organisation judiciaire et aux auxiliaires de la justice (organisation des greffes, organisation et discipline des huissiers, tenue d'audiences foraines par les juges cantonaux, désignation du président de la chambre commerciale des tribunaux de première instance...).

I. — Droit public

Aérodromes. — Décret du 4 juin 1930 portant institution de régies d'avances auprès des aérodromes de Strasbourg-Entzheim (*B. off.*, p. 431) (1).

(1) *B. Off.* désigne, sauf indication contraire, le *Bulletin Officiel d'Alsace et de Lorraine* de 1930.

Alcools. — Décret du 27 juin 1930 relatif au régime des bouilleurs de cru dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 480).

Allocation du combattant. — Décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Alsaciens et Lorrains de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 instituant l'allocation du combattant (*B. off.*, p. 828).

Instruction du 14 novembre 1930 sur l'application du décret ci-dessus (*B. off.*, p. 860).

Commissions de taxation. — Décret du 29 octobre 1930 complétant l'article 1er du décret du 9 janvier 1929, en ce qui concerne la rémunération des membres des commissions de taxation dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 851).

Communes. — Loi du 14 mai 1930 abrogeant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 48 de la loi municipale locale du 6 juin 1895 et introduisant dans ces départements les prescriptions des articles 54 et 56 de la loi du 5 avril 1884 (*B. off.*, p. 415).

Cour des pensions. — Loi du 24 juillet 1930 instituant à Metz une section de cour des pensions (*B. off.*, p. 547).

Cours d'eau. — Arrêté du 24 janvier 1930 fixant la consistance des services des forces hydrauliques des cours d'eau domaniaux et non domaniaux (*B. off.*, p. 133).

Crédits. — Décret du 19 janvier 1930 portant répartition des crédits ouverts sur l'exercice 1929 en vue du relèvement des indemnités pour travaux supplémentaires (budget général) (*B. off.*, p. 116).

Décret du 17 février 1930 portant répartition des crédits applicables au relèvement des indemnités pour charges de famille (budget général) (*B. off.*, p. 225).

Décret du 25 février 1930 portant transfert de crédits en conséquence des modifications apportées par la loi du 14 décembre 1929 à la composition du gouvernement (budget général) (*B. off.*, p. 237).

Décret du 10 mars 1930 portant répartition de crédits applicables en 1929 au relèvement des traitements et des soldes (budget général) (*B. off.*, p. 269).

Décret du 31 mars 1930 portant répartition des crédits provisoires applicables au mois d'avril 1930 (budget général) (*B. off.*, p. 306).

Loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931, avec états annexés (*B. off.*, p. 357).

Loi du 30 juin 1930 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1929 et sur l'exercice 1930-1931 au titre du budget général et des budgets annexes (*B. off.*, p. 487).

Décret du 30 juin 1930 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (budget général) (*B. off.*, p. 516).

Loi du 5 juillet 1930 portant ratification du décret du 7 février 1926 déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle certaines dispositions de la loi de finances du 13 juillet 1925 (*B. off.*, p. 500).

Décret du 18 juillet 1930 portant répartition de crédits sur l'exercice 1929 pour le rajustement des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat (*B. off.*, p. 532).

Décret du 13 août 1930 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (*B. off.*, p. 591).

Décret du 23 août 1930 portant répartition des crédits applicables en 1929 au relèvement des traitements (*B. off.*, p. 665).

Décret du 27 septembre 1930 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (Chambre des métiers d'Alsace) (*B. off.*, p. 773).

Décret du 5 octobre 1930 portant ouverture et annulation de crédits (chemins de fer d'Alsace et de Lorraine) (*B. off.*, p. 764).

Décrets du 24 octobre et du 4 novembre 1930 portant répartition des crédits applicables sur l'exercice 1930-1931 au relèvement des traitements et des soldes (*B. off.*, p. 787 et 822).

Dépenses. — Décret du 26 janvier 1930 autorisant l'imputation de dépenses au compte « paiements à régulariser » (*B. off.*, p. 133).

Décret du 29 janvier 1930 relatif à l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de l'article 11 du décret du 11 décembre 1927 sur le paiement des dépenses de l'Etat par virement de compte et par mandats-cartes postaux (*B. off.*, p. 137).

Décret du 7 février 1930 autorisant l'imputation de dépenses au compte « paiements à régulariser » (*B. off.*, p. 146).

Décret du 17 février 1930 instituant un ordonnateur secondaire (*B. off.*, p. 230).

Décrets du 18, du 25 mars et du 10 avril 1930 autorisant l'imputation de dépenses au compte « paiements à régulariser » (*B. off.*, p. 281, 293 et 325).

Décret du 15 août 1930 maintenant un ordonnateur secondaire chargé des services des finances à Strasbourg (*B. off.*, p. 595).

Décret du 12 septembre 1930 désignant des ordonnateurs secondaires des dépenses des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 743).

Ecole nationale technique de Strasbourg. — Décret du 25 mars 1930 modifiant le décret du 18 décembre 1922 et créant un brevet

d'ingénieur de la section des géomètres de l'Ecole nationale technique de Strasbourg (*B. off.*, p. 296).

Energie électrique. — Arrêté du 24 janvier 1930 relatif à l'organisation par services régionaux du contrôle des concessions de transport d'énergie électrique (*B. off.*, p. 132).

Enseignement technique. — Décret et arrêté du 4 janvier 1930 portant réorganisation de l'enseignement technique à Colmar (*B. off.*, p. 102).

Etablissements publics. — Décret du 19 janvier 1930 introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions du décret du 1er février 1896 relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique (*B. off.*, p. 169).

Fonctionnaires. — Décret du 31 janvier 1930 fixant les cadres du personnel du mobilier national à Paris et du mobilier national d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 141).

Décret du 11 avril 1930 relatif au classement des fonctionnaires alsaciens ou lorrains du cadre local appartenant à l'administration de l'enregistrement (*B. off.*, p. 350).

Décret du 1er mai 1930 modifiant les cadres du personnel des services temporaires de Strasbourg de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 385).

Décret du 20 mai 1930 modifiant l'organisation du Conseil de discipline régional de Strasbourg (*B. off.*, p. 424).

Décret du 15 juin 1930 assimilant l'emploi de directeur des services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine aux fonctions de chef de bureau hors classe à l'administration pénitentiaire (*B. off.*, p. 463).

Décret du 2 juillet 1930 relatif à la situation des fonctionnaires du cadre local des contributions directes et du cadastre d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 497).

Décret du 15 août 1930 modifiant les cadres du personnel du service central de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 597).

Décret du 8 septembre 1930 modifiant les cadres du personnel de l'Office général et des offices supérieurs départementaux d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 691).

Décret du 10 septembre 1930 portant modification du décret du 28 juin 1928 fixant les cadres et les traitements, les conditions de recrutement et d'avancement et le régime disciplinaire et portant classement et incorporation du personnel de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (*B. off.*, p. 740).

V. V° *Traitements.*

Frontière franco-allemande. — Loi du 10 juillet 1930 tendant à approuver, — et décret du 20 août 1930 promulguant la convention du 25 avril 1929 réglant le trafic frontalier sur la frontière franco-allemande et le protocole additionnel à cette convention du 17 mai 1929 (*B. off.*, p. 518 et 605).

Loi du 9 août 1930 portant ratification, — et décret du 6 septembre 1930 portant promulgation de l'accord conclu entre la France et l'Allemagne le 13 avril 1925 au sujet de l'organisation des gares frontières (*B. off.*, p. 589 et 714).

Impôts. — Loi du 24 janvier 1930 tendant à apporter certaines modifications aux lois locales relatives à l'impôt sur les capitaux, à l'impôt sur les traitements et salaires et à l'impôt sur les professions dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 126 et 233).

Loi du 24 janvier 1930 ayant pour objet la modification des taux servant à déterminer le principal fictif de l'impôt sur les traitements et salaires d'après lequel est calculé l'impôt départemental et communal, ainsi que l'émission des rôles des impôts locaux de l'exercice 1929 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 130).

Loi du 26 avril 1930 portant dégrèvement d'impôts (art. 1) (*B. off.*, p. 382).

Décret du 20 juillet 1930 reportant au 1er novembre 1930 la date d'application de la majoration du dixième des impôts locaux perçus dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 537).

Instituteurs. — Décret du 15 février 1930 modifiant, en faveur de certains instituteurs provenant de l'ancien cadre local et affectés à des écoles d'arriérés et d'anormaux, le décret du 21 février 1923 (*B. off.*, p. 199).

Instruction publique. — Décret du 2 mai 1930 chargeant les procureurs de la République du ressort de la Cour d'appel de Colmar de l'exécution des peines d'emprisonnement ou de détention prononcées par les autorités administratives en matière d'infractions à la réglementation sur la fréquentation scolaire (*B. off.*, p. 401).

Loi du 14 mai 1930 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la législation française relatives à l'administration, à l'entretien et au régime financier des lycées nationaux de garçons ou de jeunes filles et des collèges (*B. Off.*, p. 412).

Liquidation des biens et intérêts allemands. — Loi du 10 avril 1930 portant approbation, — et décret du 19 mai 1930 portant promulgation de l'accord signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la

France et l'Allemagne relativement au règlement final de la liquidation des biens, droits et intérêts privés allemands en France, en Alsace-Lorraine et au Maroc (*B. off.*, p. 324 et 417).

Monuments historiques. — Décret du 14 mai 1930 relatif à la nomination d'inspecteurs des monuments historiques dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 414).

Police. — Décret du 17 février 1930 instituant un régisseur d'avances à la Direction des services généraux de police d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg (*B. off.*, p. 226).

Décrets du 26 octobre 1930 fixant, pour l'exercice 1926, les cadres, effectifs et dépenses des polices d'Etat de Strasbourg, Metz et Mulhouse (*B. off.*, p. 797).

Préfectures. — Arrêté du 15 février 1930 relatif aux modifications apportées au décret du 30 juin 1929 (nomination des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) (*B. off.*, p. 198).

Régions militaires. — Décret du 12 février 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1927 et fixant le tracé des régions militaires du territoire métropolitain (*B. off.*, p. 189).

Décret du 12 février 1930 déterminant les subdivisions des régions militaires du territoire métropolitain (*B. off.*, p. 192).

Retraites. — Arrêté du 30 janvier 1930 portant validation des services rendus dans les cadres de la police d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 139).

Décret du 5 juin 1930 relatif au régime des retraites des ouvriers des établissements du service d'exploitation industrielle des tabacs et du service des allumettes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 433).

Décret du 1er juillet 1930 portant codification des divers textes rendus applicables en matière de pensions aux retraités du cadre local d'Alsace et de Lorraine et extension à ces retraités du bénéfice de certaines dispositions nouvelles prévues par la loi du 14 avril 1924 (*B. off.*, p. 489).

Arrêté du 1er août 1930 autorisant la validation des services accomplis en qualité d'auxiliaire aux services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 568).

Loi du 9 août 1930 relative au régime d'assurance des agents des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine qui quittent le réseau sans avoir droit à pension (*B. off.*, p. 585).

Sites. — Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artis-

tique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (art. 29 et 30) (*B. off.*, p. 387).

Traitements. — Décret du 2 janvier 1930 fixant le taux des indemnités de double direction dans certaines écoles pratiques d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 78).

Décret du 22 janvier 1930 fixant les traitements et classes des fonctionnaires du cadre local des services d'architecture et des beaux-arts des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 122).

Décret du 26 janvier 1930 relatif à l'application des dispositions de l'article 2 du décret du 30 août 1928 aux agents de poursuites auxiliaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 136).

Décret du 5 février 1930 fixant les salaires des dames sténodactylographes et dactylographes des services d'architecture et des beaux-arts d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 176).

Décret du 17 février 1930 fixant le taux des indemnités de fonctions accordées à des fonctionnaires de la police d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 228).

Décret du 20 février 1930 fixant le traitement de certains fonctionnaires du personnel cultuel d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 234).

Décret du 27 mars 1930 fixant les émoluments du personnel des laboratoires régionaux de bactériologie de Strasbourg et de Metz (*B. off.*, p. 334).

Décret du 27 mars 1930 fixant le salaire mensuel de la dame sténodactylographe du service central d'hygiène d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 336).

Décret du 28 mars 1930 relatif au salaire des gérants d'agence postale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 299).

Décret du 6 avril 1930 allouant une indemnité compensatrice à des commis-greffiers du ressort de la Cour d'appel de Colmar (*B. off.*, p. 321).

Décret du 25 avril 1930 portant relèvement de l'indemnité de binage attribuée aux ministres du culte catholique chargés de la desserte d'un poste vacant d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 374).

Décret du 25 avril 1930 portant modification aux règlements des Eglises réformées et de la Confession d'Augsbourg (*B. off.*, p. 375).

Arrêté du 26 mai 1930 fixant le maximum des indemnités pour frais de tournée payables sur états aux inspecteurs divisionnaires et départementaux du travail (*B. off.*, p. 451).

Décret du 28 mai 1930 portant relèvement des compléments compensateurs de traitement alloués à des agents du cadre local

d'Alsace et de Lorraine incorporés dans les cadres du personnel de l'administration du génie rural (*B. off.*, p. 453).

Décret du 5 juin 1930 fixant l'indemnité complémentaire des reviseurs de frais de justice et greffiers vérificateurs du livre foncier dans le ressort de la Cour de Colmar (*B. off.*, p. 432).

Décrets du 5 juin 1930 portant attribution d'un acompte et fixant les indemnités pour charges de famille allouées au personnel de l'Office de vérification et de compensation à Strasbourg (*B. off.*, p. 511 et 513).

Décret du 7 juin 1930 portant relèvement des compléments compensateurs de traitement alloués à des agents du cadre local d'Alsace et de Lorraine incorporés dans les cadres du personnel de l'administration des travaux publics (*B. off.*, p. 458).

Décret du 18 juin 1930 attribuant une indemnité compensatrice aux officiers et militaires à solde mensuelle en résidence dans les garnisons des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 465).

Décret du 20 juin 1930 fixant les indemnités et échelons afférents aux emplois des services de la délégation française à la commission centrale de navigation du Rhin (*B. off.*, p. 467).

Décret du 26 juin 1930 fixant le traitement du directeur général des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 471).

Décrets du 26 juin 1930 fixant les émoluments des agents du service central et de ceux des services temporaires de Strasbourg de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 472 et 476).

Décret du 13 juillet 1930 fixant le taux des indemnités pour frais de mission et de tournées du personnel de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 527).

Décret du 18 juillet 1930 fixant les traitements du personnel du cadre spécial de l'Office de vérification et de compensation pour l'Alsace-Lorraine (*B. off.*, p. 534).

Décret du 20 juillet 1930 fixant les traitements et classes du personnel des greffes, secrétariats et services de la Cour et des tribunaux du ressort de Colmar (*B. off.*, p. 539).

Décret du 30 juillet 1930 fixant les traitements des inspecteurs des caisses et de certaines catégories du personnel de l'ancienne Caisse centrale d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 561).

Décret du 30 juillet 1930 fixant les traitements et classes du personnel du cadre local de l'enregistrement, des domaines et du timbre d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 565).

Décrets du 7 août 1930 fixant les traitements et classes du personnel des brigadiers et des gardes domaniaux, ainsi que des commis principaux et commis des eaux et forêts (*B. off.*, p. 577 et 579).

Décret du 7 août 1930 fixant les traitements et classes du personnel du génie rural (*B. off.*, p. 581).

Décrets du 16 août 1930 fixant les salaires des dames sténodactylographes et les traitements des fonctionnaires du cadre local des services d'architecture et des beaux-arts d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 600 et 601).

Décret du 21 août 1930 fixant les traitements des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 662).

Décret du 27 août 1930 fixant le traitement du secrétaire de la Direction des contributions directes à Strasbourg (*B. off.*, p. 668).

Décret du 27 août 1930 fixant les traitements et allocations du personnel chargé de l'exécution des travaux techniques du cadastre dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 669).

Arrêté du 27 août 1930 fixant le taux de l'allocation journalière et des indemnités des géomètres du cadastre (*B. off.*, p. 673).

Décret du 29 août 1930 fixant les émoluments du commissaire du gouvernement près le crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 674).

Décret du 29 août 1930 fixant les salaires des agents temporaires de l'ancienne direction des finances d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 676).

Décret du 30 août 1930 fixant les salaires des dames sténodactylographes et auxiliaires du service central d'agriculture à Strasbourg et des bureaux des directeurs des services agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 695).

Décret du 31 août 1930 fixant le traitement du directeur des services généraux de police d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 678).

Décret du 31 août 1930 fixant les traitements du personnel de l'Office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 679).

Décret du 31 août 1930 fixant les salaires des employés auxiliaires temporaires de bureau du service central et des services temporaires de Strasbourg et de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 685).

Décret du 31 août 1930 fixant les traitements et salaires des personnels des offices supérieurs départementaux d'assurances sociales et du comité directeur de l'Institut d'assurances sociales (invalidité-vieillesse) du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 698).

Décret du 31 août 1930 fixant les traitements et salaires du personnel de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (*B. off.*, p. 703).

Décret du 31 août 1930 fixant les traitements du secrétaire-greffier et de la dame sténodactylographe du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 709).

Décret du 17 septembre 1930 fixant le traitement de l'inspecteur

général des services administratifs de l'hygiène publique à Strasbourg (*B. off.*, p. 746).

Décret du 5 octobre 1930 relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle en résidence dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 763).

Décret du 24 octobre 1930 attribuant des indemnités d'exploitation en régie aux commis et commis-principaux des eaux et forêts en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 795).

Décret du 31 octobre 1930 fixant les indemnités allouées pour frais de tournées aux inspecteurs et sous-inspecteurs de l'assistance publique (*B. off.*, p. 819).

Décret du 31 octobre 1930 fixant les salaires des dames employées à titre d'auxiliaires dans les bureaux du service central et des conservations des eaux et forêts d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 820).

Décret du 4 novembre 1930 fixant les traitements des aumôniers des prisons, fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 836).

Décret du 7 novembre 1930 fixant le taux de l'indemnité de fonction des inspecteurs de caisses des arrondissements de Strasbourg, Metz et Mulhouse (*B. off.*, p. 857).

V. V° *Crédits.*

Vins. — Décret du 28 juillet 1930 relatif à la consommation des vins d'un titre alcoolique égal ou supérieur à 6°5 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 559).

II. — Droit privé

Assistance judiciaire. — Loi du 15 mars 1930 mettant en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation française sur l'assistance judiciaire (*B. off.*, p. 279).

Colis postaux. — Décrets du 11 et du 25 avril et du 25 juillet 1930 fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de certains pays déposés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 347, 376 et 549).

Décret du 10 septembre 1930 portant modification des taxes de factage pour les colis postaux dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 742).

Etat civil. — Décret du 8 septembre 1930 concernant l'établissement des tables décennales de l'état civil dans les départements

du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et la rémunération des greffiers (*B. off.*, p. 727).

Frais de poursuites. — Décret du 29 octobre 1930 relatif aux frais de poursuites sur amendes et condamnations pécuniaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 812).

Greffes. — Décret du 17 janvier 1930 relatif aux conditions d'incorporation dans les cadres généraux des aides- greffiers et des commis aux écritures des greffes du ressort de la Cour d'appel de Colmar (*B. off.*, p. 114).

Loi du 11 mars 1930 portant ratification du décret du 31 octobre 1923 sur l'organisation des greffes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, modifié par le décret du 16 avril 1926 (*B. off.*, p. 273).

Huissiers. — Loi du 2 mai 1930 portant ratification du décret du 29 juillet 1926 relatif à l'organisation et à la discipline des huissiers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 403).

Tribunaux cantonaux. — Loi du 20 mars 1930 permettant aux juges cantonaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle d'accorder des dispenses de tentative de conciliation dans les affaires de leur compétence (*B. off.*, p. 284).

Loi du 2 mai 1930 portant ratification du décret du 29 juillet 1926 relatif à la tenue d'audiences foraines par les juges cantonaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 402).

Tribunaux de première instance. — Loi du 8 avril 1930 portant ratification du décret du 29 juillet 1926 relatif à la désignation du président de la chambre commerciale dans les tribunaux de première instance du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 338).

Arrêté du 7 juillet 1930 fixant le droit de vacation pour expertises dans le ressort de la chambre commerciale du tribunal de première instance de Strasbourg (*B. off.*, p. 501).

III. — Législation économique et sociale

Accidents du travail. — Loi du 27 juillet 1930 ayant pour objet de faire bénéficier les victimes d'un accident du travail agricole du régime des allocations institué par la loi du 15 août 1929 (*B. off.*, p. 553).

Assistance. — Décret du 8 septembre 1930 fixant les attributions de la commission de vérification des comptes des établissements

publics départementaux d'assistance en Alsace et Lorraine (*B. off.*, p. 736).

Arrêté du 2 décembre 1930 fixant le taux des indemnités pour frais de tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs de l'assistance publique (*B. off.*, p. 891).

Assurances sociales. — Décret du 4 novembre 1930 concernant la dispense de l'assurance-invalidité des anciens agents des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général titulaires d'une pension (*B. off.*, p. 835).

Décret du 9 novembre 1930 portant prorogation du régime des allocations supplémentaires attribuées aux titulaires de rentes servies en application de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés en vigueur en Alsace et Lorraine (*B. off.*, p. 858).

Loi du 30 décembre 1930 portant modification de certaines dispositions du Code des assurances sociales du 19 juillet 1911 (*B. off.* 1931, p. 25).

Loi du 30 décembre 1930 modifiant certaines dispositions de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés (*B. off.* 1931, p. 34).

Caisses d'épargne. — Décret du 31 octobre 1930 fixant le taux-limite de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne avec garantie communale du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à leurs déposants pour 1931 (*B. off.*, p. 814).

Décret du 31 octobre 1930 fixant le taux de l'intérêt à servir par la Caisse des dépôts et consignations pour 1931 sur les fonds des caisses d'épargne sans garantie communale du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 816).

Chemins de fer. — Décret du 14 mai 1930 portant fixation du budget des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine pour l'exercice 1930 (*B. off.*, p. 408).

Décret du 20 août 1930 instituant un comité de réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 660).

Décret du 31 décembre 1930 approuvant le budget rectificatif des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine pour l'exercice 1930 (*B. off.* 1931, p. 61).

Débits de tabacs. — Décret du 2 décembre 1930 réglant les conditions d'attribution des parts de redevances sur les débits de tabacs de 2e classe dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.* 1931, p. 7).

Inspection du travail. — Décret du 22 septembre 1930 modifiant le décret du 22 septembre 1913 relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail (*B. off.*, p. 754).

Arrêté du 21 octobre 1930 portant répartition des sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail (*B. off.*, p. 778).

Arrêté du 29 octobre 1930 fixant le maximum des frais de tournées payables sur état aux inspecteurs divisionnaires et départementaux du travail (*B. off.*, p. 852).

Journée de huit heures. — Arrêté du 24 mai 1930 rendant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions du décret du 2 avril 1926 modifiant le décret du 9 août 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux (*B. off.*, p. 427).

Arrêtés du 18 septembre 1930 étendant aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les décrets du 29 mai et du 30 juillet 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la journée de huit heures dans l'industrie de la maréchalerie, dans les tuileries et les briqueteries (*B. off.*, p. 748 et 749).

Avis du 15 octobre 1930 relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'extension aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de divers règlements d'administration publique intervenus pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (*B. off.*, p. 776).

Arrêtés du 22 octobre et du 18 novembre 1930 étendant aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des règlements d'administration publique intervenus pour l'application de la journée de huit heures dans les entreprises d'épuration, d'élévation et de distribution des eaux et dans les industries de la fabrication de la bijouterie, orfèvrerie, horlogerie, bronzes d'art et imitations (*B. off.*, p. 781 et 883).

IV. — Loi du 15 mars 1930 mettant en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation française sur l'assistance judiciaire (1).

La loi réalise l'introduction en Alsace et en Lorraine du système français d'assistance judiciaire jugé préférable au système local. Les différences qui les séparent ne sont d'ailleurs pas considérables. L'une consiste en ce que le Code de procédure civile locale donnait compétence pour accorder l'assistance judi-

(1) J .Off. du 6 avril 1930.

ciaire au tribunal qui doit juger l'affaire ; une autre, en ce que le recouvrement des frais contre l'assisté qui avait perdu son procès était subordonné à une décision du tribunal, constatant qu'il était venu à meilleure fortune et avait désormais la possibilité de les payer.

L'art. 3, alinéa 2, de la présente loi reprend une disposition du droit local dont l'utilité a paru incontestable.

Un autre dérogation au système français résulte de l'article 4 : il retire à l'administration de l'enregistrement le recouvrement sur la partie perdante des frais et émoluments des avocats et des officiers ministériels, parce que en Alsace et en Lorraine les actes de procédure ne sont pas soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement. Seul le recouvrement des droits, frais et avances dus au Trésor reste confié aux receveurs de l'enregistrement.

Article premier. — La législation française sur l'assistance judiciaire est mise en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les articles 114 à 127 du Code local de procédure civile cessent d'y être applicables.

Art. 2. — Les dispositions de la législation mise en vigueur, relatives à l'arrondissement, aux juges de paix, aux conseils de préfecture, aux avoués et aux chambres d'avoués s'entendront, dans lesdits départements, du ressort du tribunal civil de première instance, des tribunaux cantonaux, du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, des avocats et des conseils de discipline des avocats.

Les dispositions particulières de cette législation, relatives aux tribunaux de commerce, ne s'appliqueront pas aux affaires commerciales jugées par les tribunaux de première instance des trois départements statuant commercialement. Ces affaires seront soumises aux règles établies pour les affaires civiles.

Art. 3. — La dispense provisoire du paiement des sommes dues au Trésor, admise par l'article 14 de la loi française du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901, s'appliquera aussi aux frais de justice prévus par la législation locale.

L'assistance judiciaire accordée au demandeur ou à l'appelant emporte, au profit du défendeur ou de l'intimé, la dispense provisoire des frais de justice non encore payés au moment où

intervient la décision d'admission à l'assistance judiciaire, y compris les indemnités allouées aux témoins et aux experts et les autres avances en numéraire, ainsi que la dispense du droit de timbre.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 18 de la loi française du 22 janvier 1851, le recouvrement des droits, frais et émoluments dus aux avocats et aux officiers ministériels par la partie succombante sera poursuivi par les intéressés eux-mêmes.

Art. 5. — La législation française est applicable à toute demande d'assistance judiciaire non encore présentée au tribunal au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les effets de l'assistance judiciaire accordée en vertu de la loi locale sont déterminés par cette loi.

Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après le jour de sa promulgation.

V. — Loi du 11 mars 1930, portant ratification du décret du 31 octobre 1923 sur l'organisation des greffes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, modifié par le décret du 16 avril 1926 (1).

La loi ne se borne pas à ratifier purement et simplement le décret antérieur ; elle le modifie en certains points.

Article premier. — Est ratifié le décret du 31 octobre 1923, modifié par celui du 16 avril 1926, sur l'organisation des greffes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — L'alinéa 1 de l'article 5 du décret du 31 octobre 1923 est rédigé ainsi qu'il suit : « Pourront être nommés greffiers en chef ou greffiers :

« 1° Les greffiers actuels des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Colmar ayant été admis au stage de greffiers

(1) *J. Off.* du 13 mars 1930.

sous le régime du décret du 15 décembre 1909 et des prescriptions antérieures ;

« 2° Les greffiers actuels qui, admis au stage de greffiers conformément à l'arrêté du 10 mai 1919, auront satisfait à une épreuve spéciale de capacité ;

« 3° Les licenciés en droit ayant accompli un stage d'un an dans les services judiciaires ;

« 4° Les candidats pourvus d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ayant accompli un stage de trois ans dans les services judiciaires et ayant subi avec succès un examen professionnel ;

« 5° A défaut de candidats de l'une des précédentes catégories, les commis greffiers admis au stage antérieurement à la promulgation du présent décret et ayant dix ans de fonctions judiciaires ininterrompues, à condition d'avoir satisfait à l'épreuve prévue au n° 2 ci-dessus, et, à leur défaut, les titulaires du certificat d'études primaires supérieures, remplissant les conditions de stage et d'aptitude prévues au n° 4 ci-dessus ».

Art. 3. — L'article 8 du décret du 31 octobre 1923 est complété par un 4e § ainsi libellé :

« De même, l'ancienneté des commis greffiers admis au stage à la date de la promulgation du présent décret sera comptée du jour où ils auront rempli les conditions requises pour leur nomination, sous réserve qu'il n'y ait pas eu, depuis cette date, d'interruption dans leurs services judiciaires ».

Art. 4. — Le 4e alinéa de l'article 11 du décret du 31 octobre 1923, complété par celui du 16 avril 1926, est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, quand un de ces postes sera vacant, il pourra être attribué à un candidat greffier admis au stage avant le 1er novembre 1923 et qui aura, avant la même date, subi avec succès l'examen professionnel prévu par l'arrêté du 10 mai 1919 ou qui aura été délégué dans les fonctions de greffier au 1er janvier 1926. Dans ces cas, l'ancienneté sera comptée du jour de l'examen ou du jour de la délégation, si cette date est antérieure,

sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption dans leur services judiciaires. »

Art. 5. — Le procureur général près la Cour d'appel de Colmar pourra, quand le besoin s'en fera sentir, faire assister les greffiers et les commis greffiers par des aides-greffiers et des commis aux écritures, dont le statut sera établi par décret.

Art. 6. — Les échelles de traitements prévues au décret du 31 octobre 1923 pourront être modifiées par décret.

VI. — Loi du 14 mai 1930, déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la législation française relatives à l'administration, à l'entretien et au régime financier des lycées nationaux de garçons ou de jeunes filles et des collèges (1).

Article unique. — A dater du 1er janvier 1930 et sous réserve, pour ceux qui ont reçu la qualification de « lycées » depuis le 11 novembre 1918, que leur prise en charge par l'Etat sera subordonnée à des conditions à déterminer avant cette date par des conventions entre l'Etat et les villes intéressées, les établissements d'enseignement secondaire du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont régis, selon leur nature, en ce qui concerne l'administration, l'entretien et le régime financier par les dispositions de la législation française respectivement relatives aux lycées de garçons, aux lycées de jeunes filles et aux collèges ci-après :

(Suit au *J. off.* le tableau.)

Pour ceux de ces établissements qualifiés actuellement « lycées » qui feront l'objet d'une convention postérieure au 1er janvier 1930, les dispositions énumérées ci-dessus entreront en vigueur au 1er janvier qui suivra la date de la convention.

Tant qu'une convention ne sera pas intervenue, ces établissements continueront à être régis par les dispositions actuellement en vigueur.

(1) *J. Off.* du 21 mai 1930.

Il n'est apporté aucune modification à la situation actuelle résultant, pour le personnel des établissements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle issu de l'ancien cadre local, de l'application des décrets des 2 avril 1920, 22 janvier 1922, 16 juin 1922, 28 octobre 1924, ainsi que des lois des 22 juillet 1923, 18 mars 1924, 20 mars 1929, relatifs à son incorporation dans les cadres généraux de l'administration, quelle que soit la nature des établissements où il exerce ses fonctions. Les fonctionnaires non pourvus des titres prescrits par la réglementation visée ci-dessus, mais qui exercent leurs fonctions depuis au moins trois ans, demeureront aptes à les exercer et pourront être titularisés sur place.

Toutes dispositions législatives actuellement en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions visées aux alinéas précédents.

VII. — Décret du 8 septembre 1930, fixant les attributions de la commission de vérification des comptes des établissements publics départementaux d'assistance en Alsace et en Lorraine (1).

Depuis 1918 les comptes de ces organismes n'avaient pu être jugés ; car la juridiction du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine ne peut s'exercer, d'après le droit local, que sur les établissements communaux ; d'autre part, la législation française relative aux établissements communaux, auxquels sont assimilés en droit français les établissements départementaux, n'était pas introduite.

Le décret met fin à cet état de choses et attribue à la Cour des comptes, à dater de l'exercice 1918 et en attendant l'introduction en Alsace et en Lorraine de la loi municipale du 5 avril 1884, la fonction de contrôle qui, sous le régime allemand, appartenait sur les comptes de ces établissements à la Cour de Potsdam.

Mais l'exercice par la Cour de sa juridiction aurait pu rencontrer de grandes difficultés. Les règles de comptabilité appliquées par les établissements départementaux d'assistance en Alsace et en Lorraine diffèrent profondément de celles qui sont en vigueur d'après la loi française ; la justification des opérations et même

(1) *J. Off.* du 5 octobre 1930.

le système de responsabilité ne concordent pas. Aussi le décret fait-il intervenir la commission instituée par le décret du 14 août 1923 (1) pour l'examen des comptes d'Alsace-Lorraine afférents aux exercices 1918 à 1921. Après vérification, elle rédige un rapport et établit un procès-verbal, qui sont transmis à la Cour avec pièces à l'appui. La Cour statue avec l'aide de ces documents, qui pourront suppléer à la production des pièces comptables habituelles.

Article premier. — Les comptes des établissements publics départementaux d'assistance en Alsace et en Lorraine sont vérifiés à partir de l'exercice 1918 par la commission instituée par le décret du 14 août 1923. Cette commission établit des rapports, suivis de procès-verbaux faisant connaître les résultats de sa vérification, qui sont joints, avec pièces à l'appui, aux comptes avant la transmission de ceux-ci à la Cour des comptes. La Cour, au vu de ces procès-verbaux, statue par arrêts individuels sur les comptes qui lui sont ainsi présentés.

Art. 2. — La commission a tous pouvoirs pour se faire produire les documents de comptabilité, procéder à leur examen, réclamer toutes explications et justifications utiles, au sujet des opérations définies à l'article 1er.

Art. 3. — La commission pourra se rendre en Alsace et en Lorraine afin de procéder sur place à l'examen des documents dont le contrôle lui paraîtrait nécessaire. Elle se fera aider dans cette tâche, si elle l'estime opportun, par des agents des services financiers d'Alsace et de Lorraine.

(1) *J. Off.* du 6 septembre 1923.

ALGÉRIE.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ÉDICTÉS PENDANT L'ANNÉE 1930

par M. R. Bienvenüe,
Professeur de droit public à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC

Administration. — Arrêté du gouverneur général du 8 janvier 1930, modifiant les cadres du personnel du gouvernement général (1).

Arrêté du gouverneur général du 13 février 1930, modifiant le statut du personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte (2).

Arrêté du gouverneur général du 13 février 1930, complétant l'arrêté du 28 juin 1902 déterminant les attributions des directeurs du gouvernement général de l'Algérie (3).

Arrêté du gouverneur général du 31 mai 1930, modifiant les cadres de l'Administration départementale (4).

Arrêté du gouverneur général du 5 juin 1930, concernant l'organisation du personnel du gouvernement général (5).

Arrêté du gouverneur général du 24 juin 1930, modifiant l'organisation de l'Administration centrale du gouvernement général et organisant le contrôle médical de l'Algérie (6).

Arrêté du gouverneur général du 2 décembre 1930, modifiant le règlement du 30 mars 1909, concernant le personnel du gouvernement général (7).

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 17 janvier 1930.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 28 février 1930
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 28 février 1930.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 13 juin 1930.
(5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 20 juin 1930.
(6) *Journal Officiel de l'Algérie*, 11 juillet 1930.
(7) *Journal Officiel de l'Algérie*, 5 décembre 1930.

Armée. — Arrêté du gouvernement général du 27 mars 1930, suspendant l'application des dispositions des décrets sur le recrutement indigène dans certaines circonscriptions des Territoires du Sud (1).

Communes. — Décret du 30 janvier 1930, distrayant de la commune mixte de Mascara le centre d'Aïn-Fekan et l'érigeant en commune de plein exercice (2).

Décret du 29 mars 1930, relatif à l'organisation des djemaas dans les communes de plein exercice de l'Algérie (3).

Décret du 30 mars 1930, concernant la nomination des membres des commissions municipales des communes mixtes de l'Algérie et portant à six ans la durée de leur investiture (4).

Arrêté du gouverneur général du 16 mai 1930, concernant les élections partielles des membres des djemaas des communes mixtes (5).

Délégations financières. — Arrêté du gouverneur général du 22 octobre 1930, fixant le chef-lieu et la composition de circonscriptions kabyles des Délégations financières (6).

Finances. — Arrêté du gouverneur général du 14 janvier 1930, créant, à Alger, un dixième bureau d'enregistrement (7).

Décret du 1er avril 1930, relatif au régime fiscal de l'alcool dénaturé (8).

Arrêté du gouverneur général du 12 mai 1930, déterminant les bases de calcul de la rétribution à allouer aux fonctionnaires de l'Enregistrement pour l'assiette et le recouvrement de la taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations de fonds de commerce (9).

Décret du 4 octobre 1930, simplifiant les formalités de l'enregistrement et du visa pour timbre en débet et gratis (10).

Décret du 4 octobre 1930, exemptant certains actes des droits de timbre et d'enregistrement (11).

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 25 avril 1930.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 21 mars 1930.
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 25 avril 1930.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 25 avril 1930.
(5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 6 juin 1930.
(6) *Journal Officiel de l'Algérie*, 7 novembre 1930
(7) *Journal Officiel de l'Algérie*, 7 février 1930.
(8) *Journal Officiel de l'Algérie*, 2 mai 1930.
(9) *Journal Officiel de l'Algérie*, 6 juin 1930.
(10) *Journal Officiel de l'Algérie*, 24 octobre 1930.
(11) *Journal Officiel de l'Algérie*, 24 octobre 1930.

Arrêté du gouverneur général du 13 octobre 1930, fixant le taux de l'intérêt pour les crédits accordés par l'Administration des Contributions diverses (1).

Organisation judiciaire. — Arrêté du gouverneur général du 3 février 1930, portant création d'une mahakma annexe de la mahakma principale de Tébessa (2).

Décret du 15 avril 1930, étendant, avec certaines adaptations, à l'Algérie les dispositions du décret-loi du 28 décembre 1926, concernant la répression des infractions aux règlements sur la police de la circulation et de la conservation des voies publiques (3).

Décret du 1er mai 1930, abrogeant le décret du 9 août 1903, organisant les tribunaux répressifs indigènes et supprimant ces juridictions à compter du 1er janvier 1931 (4).

Décret du 15 juin 1930, modifiant le tarif des frais de justice en matière musulmane (5). Rectificatif (6).

Décret du 7 octobre 1930, fixant au 1er avril 1931 la date d'entrée en vigueur du décret du 1er mai 1930, supprimant les tribunaux répressifs en Algérie (7).

Décret du 23 décembre 1930, portant révision du tarif des greffiers en matière musulmane (8).

Police. — Arrêté ministériel du 29 janvier 1930, réglementant les conditions de pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam, en ce qui concerne les indigènes musulmans nord-africains résidant en France (9).

Arrêté du gouverneur général du 10 février 1930, réglementant les conditions du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam (10).

Décret du 15 avril 1930, rendant applicable à l'Algérie le décret du 30 septembre 1928, rendu pour l'application de l'article 7 du décret-loi du 28 décembre 1926, autorisant la perception des amendes par les agents verbalisateurs, en matière de police du roulage (11).

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 7 novembre 1930
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 14 février 1930.
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 15 avril 1930.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 23 mai 1930.
(5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 11 juillet 1930
(6) *Journal Officiel de l'Algérie*, 21 novembre 1930.
(7) *Journal Officiel de l'Algérie*, 14 novembre 1930.
(8) *Journal Officiel de l'Algérie*, 6 février 1930
(9) *Journal Officiel de l'Algérie*, 14 mars 1930.
(10) *Journal Officiel de l'Algérie*, 14 février 1930.
(11) *Journal Officiel de l'Algérie*, 2 mai 1930.

Décrets du 15 avril 1930, concernant l'application à l'Algérie des décrets des 28 novembre 1926 et 30 septembre 1928, relatifs à la police de la circulation et à l'encaissement immédiat de l'amende (1).

Territoires du Sud. — Arrêté du gouverneur général du 31 janvier 1930, abrogeant l'arrêté du 26 octobre 1926 et réglementant la circulation automobile dans les Territoires du Sud (2).

Traités et conventions. — Décret du 29 mars 1930, rendant applicable à l'Algérie la convention adoptée par la Conférence internationale du travail au cours de sa septième session (19 mars-10 juillet 1925), concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation d'accidents du travail (3).

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT CRIMINEL

Droit civil. — Loi du 2 mai 1930, interdisant le mariage des indigènes kabyles avant l'âge de quinze ans, sauf dispense d'âge donnée, pour motifs graves, par le gouverneur général, sur l'avis d'une commission spéciale et subordonnant le mariage à des fiançailles préalables déclarées aux fonctionnaires ayant qualité pour recevoir les déclarations de mariage (4).

Droit criminel. — Arrêté du gouverneur général du 17 avril 1930, instituant une commission chargée de donner son avis sur la réforme du statut pénal des indigènes d'Algérie (5).

Fraudes. — Décret du 18 mai 1930, concernant les expertises contradictoires dans la répression des fraudes (6).

Décret du 18 mai 1930, rendant applicables à l'Algérie les dispositions du décret du 31 décembre 1928, concernant l'expertise contradictoire en matière de répression des fraudes (7).

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 11 juillet 1930.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 21 février 1930.
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 25 avril 1930.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 23 mai 1930.
(5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 2 mai 1930.
(6) *Journal Officiel de l'Algérie*, 4 juillet 1930.
(7) *Journal Officiel de l'Algérie*, 20 juin 1930.

Officiers ministériels et professions assimilées. — Arrêté du gouverneur général du 12 février 1930, créant à Alger deux études d'huissier (1).

Arrêté du gouverneur général du 15 février 1930, créant, à Alger, deux offices de notaire hors classe (2).

III. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Assistance publique. — Arrêté du gouverneur général du 1er septembre 1930, organisant les magasins généraux de l'Assistance publique en Algérie (3).

Colonisation. — Arrêtés du gouverneur général du 26 février 1930, réglant le fonctionnement financier et administratif de la Caisse de colonisation et créant une commission consultative destinée à éclairer l'Administration sur les questions se rattachant à la gestion de cette caisse (4).

Office national du combattant. — Décret du 16 août 1930, rendant applicable à l'Algérie l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 instituant l'Office national du combattant (5).

Pensions. — Décret du 5 février 1930, étendant aux bénéficiaires de la Caisse des retraites de l'Algérie les dispositions des articles 34-40 et 44 de la loi de finances du 30 mars 1929 (6).

Décret du 15 février 1930, modifiant l'article 21 du décret du 2 février 1926 organisant le régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la Caisse des retraites de l'Algérie (7).

Décret du 6 avril 1930, réglant les conditions de mise à la retraite des membres des mahakmas judiciaires et notariales qui ne sont pas rétribués par un traitement fixe (8).

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 28 mars 1930.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 28 février 1930.
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 5 septembre 1930
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 14 mars 1930
(5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 14 novembre 1930.
(6) *Journal Officiel de l'Algérie*, 7 mars 1930.
(7) *Journal Officiel de l'Algérie*, 7 mars 1930.
(8) *Journal Officiel de l'Algérie*, 2 mai 1930.

Travaux publics. — Arrêté ministériel du 21 janvier 1930, créant un arrondissement des grands travaux hydrauliques dans le département de Constantine (1).

Arrêté ministériel du 21 février 1930, créant un arrondissement des grands travaux hydrauliques dans la circonscription d'Oran (2).

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 7 mars 1930.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 14 mars 1930.

TUNISIE.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ÉDICTÉS PENDANT L'ANNÉE 1930

par M. R. Bienvenüe,
Professeur de droit public à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC

Administration. — Décret beylical du 23 janvier 1930 habilitant l'épouse divorcée ou séparée de corps à recevoir, dans certains cas, les indemnités pour charges de famille prévues en faveur du mari fonctionnaire (1).

Arrêté du directeur général des Finnaces du 24 janvier 1930 modifiant le statut du personnel de l'Administration des Finances (2).

Décret beylical du 30 juin 1930 réglant le statut du personnel du Service météorologique (3).

Domaine public. — Décret beylical du 8 mars 1930 modifiant l'article 5 du décret beylical du 26 mars 1914, concernant le taux de la redevance due en cas d'occupation temporaire du domaine public (4).

Décret beylical du 7 novembre 1930 modifiant les articles 1er et 7 du décret beylical du 25 mai 1920 (Code des eaux) concernant la condition et l'utilisation des eaux souterraines (5).

Finances. — Arrêté du Directeur général des Finances du 4 janvier 1930 concernant le droit de timbre de dimension (6).

(1) *Journal Officiel tunisien*, 2 avril 1930.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 26 février 1930.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 26 novembre 1930.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 19 avril 1930.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 3 décembre 1930.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 15 janvier 1930.

Décret beylical du 7 janvier 1930, supprimant, pour certains actes, l'enregistrement en débet et le remplaçant par un visa apposé par le receveur de l'Enregistrement (1).

Décret beylical du 8 janvier 1930, concernant l'application aux actes notariés du droit de timbre de dimension (2).

Décret beylical du 4 février 1930, modifiant l'article 10 du décret beylical du 28 décembre 1929 établissant un droit de licence sur la fabrication ou le commerce des alcools ou boissons alcooliques et de l'acide acétique (3).

Décret beylical du 22 février 1930 créant des recettes buralistes et fixant les conditions de recrutement et les attributions des receveurs buralistes (4).

Arrêté du directeur général des Finances du 22 février 1930 réglant les attributions et le statut des receveurs buralistes (5).

Décret beylical du 28 février 1930, réduisant le droit d'enregistrement sur les actes de formation des commandites par action et des sociétés anonymes (6).

Arrêté du directeur général des Finances du 28 février 1930, précisant les conditions d'application du décret beylical du 28 décembre 1929 instituant un droit de licence à la charge de toute personne se livrant à la fabrication ou au commerce des alcools et boissons alcooliques et de l'acide acétique (7).

Décret beylical du 12 mars 1930, modifiant le décret beylical du 4 février 1930 relatif au droit de licence (8).

Décret beylical du 23 juin 1930, portant dégrèvement d'impôts et concédant des facilités de paiement aux redevables de droits de succession (9).

Décret beylical du 5 décembre 1930, modifiant le régime des impôts, droits et revenus encaissés par l'Etat à destination de l'Assistance publique (10).

Décrets beylicaux du 26 décembre 1930, reportant au 15 mars la date de clôture du délai de réception des déclarations d'achour et de bétail (11).

(1) *Journal Officiel tunisien*, 29 janvier 1930.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 29 janvier 1930.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 26 février 1930.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 26 mars 1930.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 26 mars 1930.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 8 mars 1930.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 15 mars 1930.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 15 mars 1930.
(9) *Journal Officiel tunisien*, 9 juillet 1930.
(10) *Journal Officiel tunisien*, 17 janvier 1930.
(11) *Journal Officiel tunisien*, 28 janvier 1930.

Décret beylical du 30 décembre 1930, fixant la durée de la période complémentaire de l'exercice financier et définissant la gestion annuelle des comptables (1).

Instruction publique. — Décret beylical du 28 février 1930, instituant des prêts d'honneur aux étudiants poursuivant des études supérieures (2).

Décret beylical du 20 mars 1930, créant un Office de l'enseignement professionnel doté de la personnalité civile et d'un budget propre (3).

Décret beylical du 23 septembre 1930, relatif à la délivrance des certificats de stage en vue d'ouvrir un établissement secondaire en Tunisie (4).

Organisation judiciaire. — Décret beylical du 28 janvier 1930, fixant les effectifs du personnel auxiliaire des tribunaux du Charâa (5).

Décret beylical du 29 janvier 1930, fixant les modalités de liquidation de perception et de recouvrement des droits de plaidoirie perçus pour le compte de l'Ordre des avocats de Sousse (6).

Décret beylical du 15 février 1930, modifiant les effectifs du personnel de la justice tunisienne (7).

Décret beylical du 18 mars 1930, modifiant l'effectif du personnel secondaire du tribunal mixte du tribunal de première instance et de justice de paix de Tunis (8).

Police. — Arrêté du directeur général des Travaux publics et du directeur général de l'Intérieur du 28 janvier 1930, réglant les conditions de survol des agglomérations (9).

Décret beylical du 9 février 1930 et arrêté du premier ministre du 10 février 1930, réglant l'organisation du pèlerinage à La Mecque (10).

Arrêté du directeur général de l'Intérieur du 1er mai 1930, fixant le nombre des commissaires de police (11).

(1) *Journal Officiel tunisien*, 10 janvier 1931.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 26 mars 1930.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 23 avril 1930.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 15 octobre 1930.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 22 mars 1930.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 26 février 1930.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 19 avril 1930.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 26 mars 1930.
(9) *Journal Officiel tunisien*, 12 février 1930.
(10) *Journal Officiel tunisien*, 12 février 1930.
(11) *Journal Officiel tunisien*, 14 juin 1930.

Arrêté des directeurs généraux de l'Intérieur et des Travaux publics du 26 août 1930, interdisant tout transvasement d'essence ou liquide inflammable sur la voie publique (1).

Réquisitions. — Arrêté du premier ministre du 17 mars 1930, fixant le tarif des indemnités à payer au personnel travaillant en vertu d'une réquisition (2).

Traités et conventions. — Décret beylical du 25 mars 1930, ratifiant et promulguant la convention adoptée par la Conférence internationale du travail au cours de sa septième session (19 mai-10 juillet 1925) concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail (3).

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT CRIMINEL

Droit commercial. — Décret beylical du 28 février 1930, fixant les conditions de constitution des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions (4).

Décret beylical du 5 mai 1930, rendant exécutoire en Tunisie, sous la réserve de certaines modifications, la loi du 7 mars 1925 concernant les sociétés à responsabilité limitée (5).

Décret beylical du 21 mai 1930, modifiant le décret beylical du 28 février 1930 et interdisant l'émission d'actions à droit de vote privilégié (6).

Droit criminel. — Décret beylical du 11 février 1930, organisant, pour certaines zones, le paiement entre les mains de l'agent verbalisateur du montant des amendes de simple police (7).

Décret beylical du 23 août 1930, complétant l'article 17 du décret beylical du 9 juillet 1913 établissant la contrainte par corps en matière pénale (8).

(1) *Journal Officiel tunisien*, 4 octobre 1930.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 29 mars 1930.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 2 avril 1930.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 22 mars 1930.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 28 mai 1930.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 14 juin 1930.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 22 février 1930.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 11 octobre 1930.

Officiers ministériels et professions assimilées. — Décret beylical du 26 janvier 1930, fixant à 24 le nombre des notaires dans l'île de Djerba et déterminant leur ressort (1).

Décret beylical du 12 février 1930, fixant au 1er juin 1930 la date d'entrée en vigueur du décret du 1er juillet 1929 réorganisant le notariat musulman (2).

Arrêté du ministre de la Justice du 20 février 1930, concernant l'organisation du notariat musulman (3).

Décret beylical du 29 avril 1930, fixant le nombre des notaires de la circonscription de Téboursouk (4).

Décret beylical du 10 octobre 1930, reportant au 1er janvier 1931 l'entrée en vigueur du décret beylical du 1er juillet réorganisant le notariat musulman (5).

Décret beylical du 15 octobre 1930, supprimant le secteur notarial de Soukra et Gammart (6).

Décret beylical du 15 octobre 1930, créant un secteur notarial dans la circonscription du Charâa de Gafsa (7).

Procédure civile. — Décret beylical du 23 septembre 1930, modifiant l'article 2 du Code tunisien de procédure civile et fixant la compétence des tribunaux régionaux et des présidents de ces juridictions (8).

III. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Chambres de commerce et d'agriculture. — Arrêté du résident général du 25 janvier 1930, portant modification des circonscriptions électorales et du nombre des membres de la Chambre d'agriculture française du Nord de la Tunisie (9).

Arrêté du résident général du 17 juin 1930, concernant la composition du bureau de la Chambre française d'agriculture du Nord de la Tunisie (10).

(1) *Journal Officiel tunisien*, 26 février 1930.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 19 mars 1930.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 5 mars 1930.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 7 juin 1930.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 1er novembre 1930.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 26 novembre 1930.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 26 novembre 1930
(8) *Journal Officiel tunisien*, 25 octobre 9130.
(9) *Journal Officiel tunisien*, 5 février 1930.
(10) *Journal Officiel tunisien*, 28 juin 1930.

Arrêté du résident général du 29 novembre 1930, modifiant le mode d'élection des membres de la Chambre de commerce de Bizerte (1).

Douanes. — Décret beylical du 15 mai 1930, rendant applicables à la Tunisie les dispositions de la réglementation métropolitaine concernant l'expertise légale en matière de douanes (2).

Décret du 10 octobre 1930 fixant les délais d'application en Tunisie des lois et décrets modifiant le tarif douanier français (3).

Décret du 14 octobre 1930, instituant des mesures de contrôle sur l'importation de diverses marchandises originaires ou en provenance de l'U. R. S. S. (4).

Décret beylical du 20 décembre 1930, instituant un régime d'admission temporaire spécial pour le sucre employé à la fabrication des produits sucrés destinés à l'exportation (5).

Arrêté du directeur général des Finances du 20 décembre 1930, réglant les conditions d'application du décret beylical du 20 décembre 1930 concernant l'admission temporaire des sucres destinés à la fabrication des produits sucrés destinés à l'exportation (6).

Décret beylical du 22 décembre 1930, fixant les conditions dans lesquelles les cartouches chargées, certaines quantités de sel et de cartes à jouer peuvent être importées en Tunisie (7).

Arrêté du directeur général des Finances du 22 décembre 1930, concernant l'importation des cartouches, du sel et des cartes à jouer (8).

Habitations à bon marché. — Décret beylical du 22 novembre 1930, approuvant un nouveau barème des primes annuelles de la Société d'habitations à bon marché (9).

Hygiène publique. — Arrêté du résident général du 8 novembre 1930, modifiant l'article 11 du décret beylical du 17 janvier 1930 fixant le nombre des membres de l'Office de l'hygiène sociale (10).

(1) *Journal Officiel tunisien*, 13 décembre 1930.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 14 juin 1930.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 29 octobre 1930.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 18 octobre 1930.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 17 janvier 1931.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 17 janvier 1931.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 17 janvier 1931.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 17 janvier 1931.
(9) *Journal Officiel tunisien*, 10 décembre 1930.
(10) *Journal Officiel tunisien*, 17 décembre 1930.

Arrêté du résident général du 28 novembre 1930, réglant le fonctionnement de l'Office d'hygiène de médecine préventive (1).

Arrêté du résident général du 28 novembre 1930, créant dans chaque chef-lieu de région une commission régionale d'hygiène et de lutte contre les maladies sociales (2).

Navigation aérienne. — Décret beylical du 20 mai 1930, réglementant la navigation aérienne au-dessus du territoire tunisien. Le transport aérien des personnes et des marchandises à l'intérieur des frontières tunisiennes est réservé, sauf dérogations accordées par le résident général, aux aéronefs français. Le survol de certaines zones peut être interdit. Les aéronefs effectuant un parcours international ne peuvent franchir la frontière qu'en des points déterminés. Le survol des zones ouvertes est subordonné à l'observation de certaines dispositions visant la police ou les douanes (3).

Décret beylical du 19 juin 1930, relatif aux accidents de navigation aérienne et réglant la responsabilité des aéronefs envers les tiers ainsi que l'assistance aux aéronefs (4).

Office de l'huile. — Décret beylical du 13 juin 1930, créant un Office de l'huile (5).

Pêche. — Décret beylical du 22 août 1930, fixant les pénalités applicables aux infractions de la police de la pêche, dans le cas de pêche aux explosifs, de pêche sans permis et de pêche aux filets traînants (6).

Pensions. — Décret beylical du 15 février 1930, prescrivant, à l'occasion de la péréquation des pensions, une révision générale des pensions liquidées ou révisées depuis le 17 avrli 1924 et appliquant aux retraités les dispositions du décret beylical du 23 janvier 1930 habilitant, dans certains cas, l'épouse divorcée ou séparée de corps à recevoir les indemnités pour charges de famille prévues en faveur du mari fonctionnaire (7).

Décret beylical du 4 août 1930, fixant le régime des pensions à part contributive des agents tunisiens des Postes fusionnés avec le cadre français (8).

(1) *Journal Officiel tunisien*, 13 décembre 1930.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 13 décembre 1930.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 14 juin 1930.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 9 juillet 1930.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 2 juillet 1930.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 17 septembre 1930
(7) *Journal Officiel tunisien*, 26 avril 1930.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 17 décembre 1930

Transports. — Décret beylical du 4 novembre 1930, étendant aux services automobiles auxiliaires du chemin de fer les dispositions du décret beylical du 17 mars 1914 réglementant l'exploitation des services publics automobiles subventionnés (1).

Travail. — Décret beylical du 20 février 1930, réglementant l'immigration des travailleurs (2).

Décret beylical du 29 novembre 1930, opérant le rajustement des rentes des victimes d'accidents du travail (3).

Décret beylical du 30 novembre 1930, réglant les conditions d'application du décret beylical organique du 29 novembre 1930 opérant le rajustement des rentes des victimes d'accidents du travail (4).

Voyageurs de commerce. — Décret beylical du 9 juillet 1930, instituant une carte de légitimation délivrée par les chambres de commerce ou les chambre mixtes aux représentants, voyageurs de commerce, fabricants et commerçants pour l'exercice de leur profession dans les pays étrangers (5).

Warrants agricoles. — Décret beylical du 19 juin 1930, concernant la garantie de l'Etat aux warrants agricoles, dans la limite d'un crédit global d'un million et pour la partie des intérêts comprise entre 3 et 4 % (6).

Décret beylical du 12 août 1930, étendant aux producteurs d'huile d'olive le bénéfice des dispositions du décret beylical accordant, dans certaines limites, la garantie de l'Etat aux warrants agricoles (7).

(1) *Journal Officiel tunisien*, 3 décembre 1930.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 26 mars 1930.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 17 décembre 1930.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 17 décembre 1930
(5) *Journal Officiel tunisien*, 23 août 1930.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 9 juillet 1930.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 16 août 1930.

MAROC.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ÉDICTÉS PENDANT L'ANNÉE 1930

par M. R. Bienvenüe,
Professeur de droit public à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC

Administration. — Arrêté résidentiel du 10 janvier 1930 modifiant le statut du personnel du Contrôle civil (1).

Arrêté viziriel du 11 janvier 1930 modifiant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926 organisant le personnel du Service de la conservation de la propriété foncière (2).

Arrêté viziriel du 15 janvier 1930 modifiant l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech par la suppression de l'annexe de Chichaoua et la création d'une annexe à Imintanout (3).

Arrêté viziriel du 29 janvier 1930 abrogeant l'arrêté viziriel du 5 juin 1927 et modifiant le statut du personnel de l'Administration pénitentiaire (4).

Arrêté viziriel du 30 janvier 1930 modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 organisant le personnel français des Eaux et Forêts (5).

Arrêté viziriel du 30 janvier 1930 complétant l'arrêté viziriel du 17 janvier 1929 relatif au recrutement des professeurs des établissements d'enseignement primaire supérieur (6).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 31 janvier 1930.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 17 janvier 1930.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 24 janvier 1930.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 31 janvier 1930.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 31 janvier 1930.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 7 février 1930.

Arrêté viziriel du 6 février 1930, modifiant les règles d'avancement du personnel de la police générale (1).

Arrêté viziriel du 10 février 1930, modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 portant organisation du personnel de la Trésorerie générale (2).

Arrêté résidentiel du 19 février 1930, modifiant le statut du personnel du Contrôle civil (3).

Arrêté résidentiel du 27 février 1930, portant réorganisation administrative de la région de Meknès (4).

Arrêté résidentiel du 27 février 1930, créant une région militaire des confins algéro-marocains et fixant son siège à Bou-Denib (5).

Arrêté résidentiel du 27 février 1930, modifiant l'organisation territoriale et administrative du Maroc et rattachant le territoire du Sud, dont le siège est à Ksar-es-Souk, à la région militaire des confins algéro-marocains (6).

Arrêté résidentiel du 11 avril 1930, modifiant le statut du personnel du Contrôle civil (7).

Dahir du 30 janvier 1930, érigeant la Direction des eaux et forêts en direction autonome (8).

Arrêté viziriel du 12 juillet 1930, modifiant l'arrêté du 27 juillet 1920 concernant l'organisation du personnel français des Eaux et Forêts (9).

Arrêté viziriel du 22 juillet 1930, portant organisation du Service extérieur des douanes (10).

Dahir du 25 septembre 1930, plaçant le Service topographique chérifien sous l'autorité du directeur des Eaux et Forêts (11).

Arrêté viziriel du 7 octobre 1930, organisant les cadres extérieurs du service de l'Enregistrement et du Timbre (12).

Arrêté résidentiel du 4 novembre 1930, modifiant le statut du personnel du service du Contrôle civil (13).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 7 février 1930.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 février 1930.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 7 mars 1930.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 7 mars 1930.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 7 mars 1930.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 7 mars 1930.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 25 avril 1930.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 4 juillet 1930.
(9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 25 juillet 1930.
(10) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 11 août 1930.
(11) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 17 octobre 1930.
(12) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 17 octobre 1930.
(13) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 14 novembre 1930.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1930, modifiant les cadres et les traitements du personnel de l'interprétariat appartenant aux cadres spéciaux des administrations du Protectorat (1).

Arrêté résidentiel du 29 novembre 1930, réglementant les conditions de licenciement des agents du corps du Contrôle civil (2).

Arrêté résidentiel du 1er décembre 1930, réorganisant le service de l'Administration municipale (3).

Arrêté résidentiel du 9 décembre 1930, modifiant l'organisation territoriale et administrative du Maroc en ce qui concerne la région militaire des confins algéro-marocains (4).

Arrêté viziriel du 22 décembre 1930, modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, organisant le personnel de la Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (5).

Communes. — Arrêté viziriel du 7 octobre 1930, ouvrant dans les budgets municipaux une rubrique : « Dividendes d'actions des sociétés concessionnaires de services publics » (6).

Distinctions honorifiques. — Dahir du 2 mai 1930, modifiant le dahir du 1er mai 1924 créant et réglementant la décoration du Mérite civil chérifien (7).

Dahir du 18 octobre 1930, portant à 100 francs la pension viagère attribuée aux titulaires de l'Ordre du Mérite militaire chérifien (8).

Finances. — Arrêté viziriel du 22 janvier 1930, portant extension de l'application de l'impôt des patentes dans les régions de Fès, Marrakech et Taza (9).

Dahir du 31 janvier 1930, modifiant les dahirs des 22 novembre 1924 et 7 février 1927, organisant le privilège général du Trésor sur les bons garantissant le recouvrement des créances de l'Etat (10).

Arrêté du directeur général des Finances du 13 février 1930, excluant la région de Meknès des régions dans lesquelles les cais-

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 7 novembre 1930.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 23 janvier 1930.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 5 décembre 1930.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 19 décembre 1930.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 26 décembre 1930.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 31 octobre 1930.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 20 juin 1930.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 14 novembre 1930.
(9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 7 mars 1930.
(10) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 11 avril 1930.

ses publiques sont autorisées à recevoir les anciennes pièces de monnaie d'argent hassani (1).

Dahir du 24 février 1930, instituant une taxe d'habitation basée sur la valeur locative des locaux (2).

Arrêté viziriel du 19 mars 1930, appliquant le régime du droit de porte à la ville d'Agadir (3).

Arrêté du directeur général des Finances du 31 mars 1930, suspendant provisoirement, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien le rachat des anciennes monnaies d'argent hassani (4).

Dahir du 23 avril 1930, concernant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés, ainsi que les droits d'enregistrement et de timbre (5).

Dahir du 17 mai 1930, concernant le droit d'enregistrement application aux déclarations de command (6).

Dahir du 24 juin 1930, modifiant le droit de mutation à titre onéreux et le droit applicable aux actes de formation et de prorogation de société, ainsi que certains droits de timbre de dimension et droits proportionnels (7).

Dahir du 28 juin 1930, modifiant les dahirs du 24 juillet 1918 et du 22 mai 1919 réglementant la taxe urbaine (8).

Dahir du 7 juillet 1930, fixant les tarifs du tertib pour l'année 1930 (9).

Arrêté viziriel du 8 juillet 1930, modifiant des tarifs postaux (10).

Dahir du 27 septembre 1930, exonérant du timbre et de l'enregistrement les mutations faites pour le compte de l'Office chérifien des logements militaires (11).

Arrêté viziriel du 15 novembre 1930, réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (12).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 21 février 1930.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 24 février 1930.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 11 avril 1930.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 4 avril 1930.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 9 mai 1930.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 13 juin 1930.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 4 juillet 1930.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 11 juillet 1930.
(9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 18 juillet 1930.
(10) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 25 juillet 1930.
(11) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 24 octobre 1930.
(12) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 12 décembre 1930.

Dahir du 5 décembre 1930, modifiant l'article 17 du dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement en ce qui concerne les expertises (1).

Instruction publique. — Arrêté viziriel du 11 décembre 1930, complétant l'arrêté viziriel du 8 février 1930 instituant des bourses dans les écoles techniques d'agriculture (2).

Marchés administratifs. — Dahir du 7 mai 1930, concernant les cautionnements des soumissionnaires adjudicataires de marchés de travaux publics ou de fournitures (3).

Mines et carrières. — Dahir du 27 janvier 1930, portant suspension de la procédure d'institution des permis de recherche et d'exploitation dans une certaine zone du Maroc sud-oriental (4).

Organisation judiciaire. — Dahir du 30 janvier 1930, modifiant le dahir du 12 août 192? concernant l'organisation judiciaire du Protectorat français et créant des postes de magistrats dans les juridictions françaises (5).

Dahir du 13 février 1930, relatif au jugement, par la Cour d'appel de Rabat, des réclamations contre la confection des listes électorales des conseils de prud'hommes (6).

Dahir du 5 mars 1930, créant un conseil de prud'hommes à Casablanca (7).

Dahir du 16 mai 1930, réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chrâa(8).

Dahir du 15 octobre 1930, modifiant les ressorts judiciaires dans la zone française de l'Empire chérifien et fixant le ressort du tribunal de paix de Taza (9).

Police. — Dahir du 10 mars 1930, créant une direction des services de sécurité (10).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 26 décembre 1930.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 12 décembre 1930.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 13 juin 1930.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 27 février 1930.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 2 mai 1930.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 21 février 1930.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 26 septembre 1930.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 30 mai 1930.
(9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 31 octobre 1930.
(10) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 21 mars 1930.

Traités et conventions. — Dahir du 13 août 1930, ratifiant la convention concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail passée entre le gouvernement chérifien et la Belgique (1).

Dahir du 20 octobre 1930, rendant exécutoires dans la zone française de l'Empire chérifien des conventions et arrangements internationaux signés à La Haye le 6 novembre 1925, relatifs à la propriété industrielle et commerciale (2).

Tutelle des collectivités indigènes. — Arrêté viziriel du 7 février 1930, modifiant la composition des djemaas de tribu dans le territoire du Sud (3).

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT CRIMINEL

Droit civil. — Dahir du 18 juillet 1930, instituant un régime similaire du régime organisé par la loi française du 13 juillet 1907 concernant les contributions des époux aux charges du ménage (4).

Dahir du 22 septembre 1930, déterminant les règles de compétence en matière d'assurances (5).

Dahir du 17 décembre 1930, supprimant la transcription des publications de mariage (6).

Droit criminel. — Dahir du 21 janvier 1930, étendant à la zone française de l'Empire chérifien la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (7).

Droit maritime. — Dahir du 21 janvier 1930, majorant de 65 décimes le montant du principal des amendes prononcées en vertu des dispositions du dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce, code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et règlements sur la pêche maritime (8).

Dahir du 21 mars 1930, modifiant l'article 246 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 concernant le connaissement à ordre (9).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 15 août 1930.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 19 décembre 1930.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 4 avril 1930.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 15 août 1930.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 17 octobre 1930.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 26 décembre 1930.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 14 février 1930.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 14 février 1930.
(9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 18 février 1930.

Dahir du 1er décembre 1930, modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime concernant la formation de l'équipage des navires (1).

Etat civil. — Arrêté viziriel du 2 mai 1930, modifiant les circonscriptions d'état civil (2).

Fraudes. — Dahir du 26 juillet 1930, modifiant le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes (3).

Officiers ministériels et professions assimilées. — Dahir du 31 janvier 1930, créant un poste de notaire français à Marrakech et un poste de notaire français à Casablanca (4).

Dahir du 17 mai 1930, concernant l'organisation du notariat français (5).

Propriété commerciale et industrielle. — Dahir du 21 mars 1930 concernant le renouvellement des baux d'immeubles ou locaux à usage commercial ou industriel (6).

Arrêté viziriel du 20 octobre 1930, réglementant l'enregistrement international des marques de fabriques de commerce ou d'exploitation (7).

Dahir du 22 octobre 1930, modifiant le délai de grâce pour le paiement des annuités de brevets d'invention et la taxe supplémentaire de retard pour le paiement de ces annuités (8).

Propriété foncière. — Dahir du 21 mars 1930, étendant à certains territoires les textes réglementant l'immatriculation des immeubles et le nouveau régime foncier (9).

Dahir du 1er juillet 1930, modifiant les dahirs des 15 juin 1922 et 25 avril 1928 réglementant les aliénations immobilières en pays de coutumes berbères (10).

Arrêté viziriel du 2 juillet 1930, réglant les conditions d'application des dahirs des 15 juin 1922, 25 avril 1928 et 1er juillet 1930 réglementant les aliénations immobilières en pays de coutume berbère (11).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 26 décembre 1930.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 13 juin 1930.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 22 août 1930.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 21 février 1930.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 13 juin 1930.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 mars 1930.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 2 janvier 1931.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 2 janvier 1931.
(9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 mars 1930.
(10) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 22 août 1930.
(11) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 18 juillet 1930.

Prisons. — Arrêté viziriel du 21 janvier 1930, fixant les conditions et le régime d'internement des relégués subissant leur peine au Maroc (1).

Dahir du 26 juin 1930, portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun (2).

Saisie-arrêt. — Dahir du 4 février 1930, modifiant le dahir du 2 août 1914 réglementant la saisie-arrêt des traitements supérieurs à 2.000 francs (3).

III. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Assistance. — Dahir du 26 août 1930, déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et aux anciens combattants (4).

Chambres de commerce et d'agriculture. — Dahir du 25 février 1930, modifiant le dahir du 30 juin 1919 instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des chambres françaises consultatives (5).

Arrêté résidentiel du 1er mars 1930, modifiant les arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 concernant l'élection des membres des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et des chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'agriculture (6).

Arrêtés résidentiels du 5 septembre, supprimant la représentation de la région de Taza à la Chambre mixte de Fès et créant, à Taza, une Chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie (7).

Concessions. — Dahir du 20 octobre 1930, modifiant le dahir du 27 décembre 1919 relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains (8).

Arrêté viziriel du 20 octobre 1930, modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains (9).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 14 janvier 1930.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 8 août 1930.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 19 mars 1930.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 19 septembre 1930.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 mars 1930.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 mars 1930.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 3 octobre 1930.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 14 novembre 1930.
(9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 14 novembre 1930.

Dahir du 20 octobre 1930, exonérant du timbre et de l'enregistrement les actes d'attributions définitives de terres domaniales aux anciens combattants marocains (1).

Crédit agricole. — Dahir du 5 décembre 1930, instituant une Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles et modifiant le dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel (2).

Crédit hôtelier. — Arrêté viziriel du 10 février 1930, fixant les ristournes d'intérêt à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit hôtelier (3).

Dahir du 8 mars 1930, modifiant le dahir du 18 janvier 1929 relatif au crédit hôtelier (4).

Crédit hypothécaire. — Dahir du 18 août 1930, modifiant l'article 16 du dahir du 29 octobre 1924 instituant de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers (5).

Crédit maritime. — Dahir du 20 août 1930, instituant le crédit maritime au Maroc par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers et au bénéfice des navires portant le pavillon chérifien couverts par une assurance pour leur valeur totale (6).

Arrêté viziriel du 21 août 1930, fixant la ristourne d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit maritime (7).

Douanes. — Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 novembre 1930 autorisant l'importation d'un contingent annuel de semoules destinées à la fabrication des biscuits et pâtes alimentaires (8).

Dahir du 28 décembre 1930, modifiant le dahir du 20 juin 1930 portant création de taxes intérieures de consommation et relevant certaines taxes existantes (9).

Education physique. — Arrêté résidentiel du 25 novembre 1930, organisant une Comité consultatif d'éducation physique et sportive au Maroc et créant des sous-comités consultatifs (10).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 14 novembre 1930.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 26 décembre 1930.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 février 1930.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 14 mars 1930.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 12 septembre 1930.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 29 août 1930.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 29 août 1930.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 5 décembre 1930.
(9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 2 janvier 1931.
(10) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 5 décembre 1930.

Habitations à bon marché. — Dahir du 31 mai 1930, réduisant le droit de mutation en faveur des acquisitions et ventes de terrains réalisées en vue de la construction d'habitations à bon marché par l'Office des mutilés et anciens combattants ou par l'Office des familles nombreuses françaises (1).

Navigation. — Arrêté viziriel du 25 janvier 1930, majorant les taxes perçues dans les ports du Sud pour l'aconage, le magasinage et autres opérations (2).

Dahir du 18 mai 1930, concernant l'attribution aux navires de la nationalité marocaine (3).

Pêche maritime. — Dahir du 8 janvier 1930, modifiant le dahir du 31 mars 1919 réglementant la pêche maritime (4).

Pensions. — Dahir du 1er mars 1930 instituant un régime de pensions civiles s'appliquant aux fonctionnaires citoyens français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat recrutés à compter du 1er janvier 1930 (5).

Dahir du 2 mars 1930, portant organisation du régime financier de la Caisse marocaine des retraites. Cet établissement, doté de la personnalité civile, est géré par un conseil d'administration composé de fonctionnaires et présidé par le directeur général des Finances (6).

Dahir du 3 mars 1930, instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine (7).

Dahir du 4 mars 1930, accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la Caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles (8).

Arrêté viziriel du 5 mars 1930, fixant le taux de la subvention du Protectorat destiné à alimenter la Caisse marocaine des retraites (9).

Arrêté résidentiel du 5 mars 1930, déterminant les règles d'après lesquelles sont décomptés les bénéfices de campagne pour la liquidation des pensions civiles au Maroc (10).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 4 juillet 1930.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 14 mars 1930.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 13 juin 1930.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 24 janvier 1930.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 mars 1930.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 mars 1930.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 mars 1930.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 mars 1930.
(9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 mars 1930.
(10) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 mars 1930.

Dahir du 8 mars 1930, fixant les conditions d'attribution d'un complément de retenues aux agents inscrits à la Caisse de prévoyance marocaine antérieurement au 1er août 1926 (1).

Dahir du 29 août 1930, modifiant le dahir du 1er mars 1930, instituant un régime de pensions civiles en ce qui concerne le décompte des services (2).

Dahir du 20 octobre 1930, autorisant le versement pour les fonctionnaires inscrits à la Caisse de prévoyance marocaine de retenues pour les services contractuels, auxiliaires ou d'aidé, accomplis dans les administrations de l'Etat chérifien (3).

Arrêté viziriel du 8 décembre 1930, autorisant la validation, par les fonctionnaires titulaires, des services accomplis par eux dans les administrations de l'Etat chérifien depuis l'âge de 18 ans postérieurement au 1er mai 1912 en qualité d'agents auxiliaires temporaires intérimaires ou contractants (4).

Dahir du 25 décembre 1930, relatif au régime des pensions des fonctionnaires Makhzen et des agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat (5).

Pupilles de la Nation. — Dahir du 18 mai 1930, modifiant l'organisation de l'Office marocain des Pupilles de la Nation (6).

Travail. — Dahir du 28 octobre 1930, modifiant le dahir du 13 juillet 1926 réglementant le travail dans les établissements industriels et commerciaux (7).

Arrêté résidentiel du 9 décembre 1930, créant un Office de la main-d'œuvre (8).

Dahir du 18 décembre 1930, instituant le repos hebdomadaire (9).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 14 mars 1930.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 10 octobre 1930.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 novembre 1930.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 12 décembre 1930.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 26 décembre 1930.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 20 juin 1930.
(7) *Bulletin officiel du Protectorat marocain*, 14 novembre 1930.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 19 décembre 1930.
(9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 26 décembre 1930.

COLONIES ET PROTECTORATS.

par M. JAUBERT,
avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

Réglementation générale

Adjudications. — La composition de la commission chargée de procéder aux adjudications publiques a été fixée par décret du 14 août (*J. Off.*, 24 septembre).

Aéronefs. — L'immatriculation et l'hypothèque des aéronefs dans les colonies ont été réglementées pour décret du 27 mars (*J Off.*, 2 avril).

Agriculture. — Un décret du 24 septembre a modifié sur certains points de détail celui du 1er août 1921, modifié par ceux des 16 octobre 1926 et 28 décembre 1927, organisant le cadre du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine (*J. Off.*, 1er octobre).

Amendes pénales. — Leur principal a été majoré dans certaines colonies et au Cameroun par décret du 27 juillet (*J. Off.*, 12 août).

Appellations d'origine. — Les dispositions du décret du 1er juillet 1922 sur les appellations d'origine ont été étendues aux colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies par décret du 13 août (*J. Off.*, 19 août).

Avocat. — L'exercice de la profession d'avocat-défenseur dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Indochine et les territoires sous mandat, a été réglementée par décret du 24 août (*J. Off.*, 8 octobre).

Code civil. — La loi du 4 janvier 1930 modifiant l'article 295 C. civ. (en matière de divorce) a été rendue applicable aux colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies par décret du 27 juillet (*J. Off.*, 5 août).

La loi du 1er avril 1928, modifiant les articles 1341 à 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du Code civil, a été partiellement ou totalement déclarée applicable à la plupart des colonies par trois décrets du 4 décembre (*J. Off.*, 10 décembre).

Code pénal. — Un décret du 17 février rend applicable aux colonies, protectorats et territoires sous mandat, relevant du ministère des Colonies, la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463, paragraphe 9, du Code pénal sur les circonstances atténuantes (*J. Off.*, 22 février).

Comités. — La représentation permanente du ministère de l'Air au sein du comité consultatif de défense des colonies a été organisée par décret du 19 juillet (*J. Off.*, 23 juillet).

Commerce. — La loi du 17 mars 1924, relative à l'immatriculation au registre du commerce, a été rendue applicable aux colonies par décret du 27 juillet (*J. Off.*, 6 août).

Concessions. — Un décret du 6 avril a modifié celui du 21 octobre 1927 en réorganisant la commission des concessions coloniales et du domaine (*J. Off.*, 8 avril).

Conseil supérieur des colonies. — Son organisation a été modifiée sur certains points par décret du 14 août (*J. Off.*, 21 août).

Contrainte par corps. — L'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928, modifiant la durée de la contrainte par corps, a été rendue applicable à certaines colonies et aux territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies par décret du 25 août (*J. Off.*, 28 août).

Croix du combattant. — La loi du 28 juin 1930 et le décret du 24 août suivant, ayant pour objet la création d'une croix du combattant, ont été rendus applicables aux colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies par décrets des 12 et 13 novembre (*J. Off.*, 16 et 28 novembre).

Marine. — Un décret du 1er juin a réglementé le séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les ports et eaux territoriales des colonies (*J. Off.*, 6 juin).

Médecine. — Le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi 30 novembre 1892, a été modifié par décret du 15 septembre (*J. Off.*, 19 septembre).

Pensions. — Un décret du 19 mai a modifié sur un point de détail le règlement d'administration publique du 2 octobre 1919 pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer (*J. Off.*, 23 mai).

Procédure. — L'article 49 de la loi de finances du 13 juillet 1925, modifiant l'article 471 du Code de procédure civile relatif à l'amende d'appel, a été rendu applicable, par décret du 26 septembre, à l'Indochine, à Madagascar, à la Côte des Somalis, aux

établissements de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie, à la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (*J. Off.*, 30 septembre).

Régime financier. — L'article 271 du décret du 30 décembre 1912 a été modifié par décret du 20 août. La modification porte sur une question secondaire de comptabilité (*J. Off.*, 27 août).

Rhums et tafias. — Un décret du 30 janvier réglemente, pour la période 1930-1939, l'application de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1927 concernant l'entrée en France, sous le régime de la franchise, d'un contingent annuel de rhums et tafias en alcool pur des colonies françaises (*J. Off.*, 1er février).

Travail. — Dans les colonies et protectorats autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, le travail public obligatoire a été réglementé par décret du 21 août. L'esprit de cette réglementation est une tendance à la suppression complète de ce mode de travail, encore à maintenir dans certains cas. La convention sur le travail et le vote, par la 14e conférence internationale du travail, d'une convention sur le travail obligatoire, donnent un intérêt spécial à ce texte (*J. Off.*, 30 août).

Travaux publics. — La composition du Comité des travaux publics des colonies, institué auprès du ministre par décret du 21 novembre 1895, a été modifiée par décret du 8 février (*J. Off.*, 15 février).

T.S.F. — L'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923, relatif aux sanctions en matière de radiotélégraphie, a été rendu applicable aux colonies et pays sous mandat par décret du 10 mars (*J. Off.*, 13 mars).

Personnel. — *Administrateurs coloniaux.* — Leur statut, résultant du décret du 10 juillet 1920, a été modifié par décret du 27 décembre (*J. Off.*, 28 décembre).

Mines. — Le décret du 5 août 1910, organisant le personnel des travaux publics et des mines des colonies, a été modifié par décret du 26 mars (*J. Off.*, 30 mars).

Pensions. — Un décret du 12 février porte modification au régime des avances sur pensions, et institution d'avances au profit des veuves et orphelins (*J. Of.*, 18 février).

Ports et rades. — Le personnel des ports et rades aux colonies a été réorganisé par décret du 18 mai, par analogie avec une législation métropolitaine récente visant le même service (*J. Off.*, 23 mai).

Service de santé. — Un décret du 23 novembre a modifié celui du 18 septembre 1926 créant une inspection mobile du service de santé des colonies. La modification ne porte que sur des questions de solde et d'indemnités (*J. Off.*, 28 novembre).

Service météorologique. — Le décret du 9 mai 1929, organisant le cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux, a été modifié par décret du 7 février (*J. Off.*, 13 février).

Traitements et indemnités. — Les traitements du personnel de l'inspection générale des travaux publics des colonies ont été fixés par décret du 17 juillet (*J. Off.*, 23 juillet) ; des trésoriers-généraux, trésoriers-payeurs et particuliers, par décret du 17 février (*J. Off.*, 25 février) ; des magistrats coloniaux, par décret du 27 juillet (*J. Off.*, 8 août) ; des personnels militaires en service aux colonies, des agents civils du commissariat et des comptables-matières des colonies, par décret du 27 juillet (*J. Off.*, 10 août) ; des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs, administrateurs des colonies et administrateurs des services civils de l'Indochine, par décrets des 28 et 29 août (*J. Off*, 3 septembre) ; du personnel de l'inspection des colonies, par décret du 11 septembre (*J. Off.*, 19 septembre) ; des militaires à la charge du département des colonies, par décret du 22 juillet (*J. Off.*, 29 juillet).

Un décret du 16 octobre porte application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les indemnités pour charges de famille (*J. Off.*, 24 octobre).

Le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, a été modifié par décret du 4 novembre (*J. Off.*, 7 novembre).

Télégraphes, Téléphones. — Un décret du 18 mai a étendu aux relations franco-coloniales et intercoloniales le service des télégrammes à tarifs réduits et à remise retardée, dits D.L.T. (*J. Off.*, 23 mai).

Afrique Equatoriale Française

Admission des voyageurs. — Le décret du 24 juillet 1929, réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers, a été complété sur un point de détail par décret du 6 avril (*J. Off.*, 9 avril).

Chasse. — Le décret du 25 août 1926 réglementant la chasse a été modifié sur certains points de détail par décret du 21 mai (*J. Off.*, 28 mai).

Commerce. — Voir A.O.F.

Congo. — *Domaine privé.* — Le décret du 28 mars 1899 a été complété par décret du 18 mai, qui prévoit la possibilité de l'aliénation par voie d'échange (*J. Off.*, 23 mai).

Congo. — *Domaine public.* — Les articles 7 et 8 du décret du 8 février 1899, relatifs aux occupations et au déclassement, ont été modifiés dans le sens de l'accroissement des pouvoirs de l'autorité locale, par décret du 18 mai (*J. Off.*, 23 mai).

Un décret du 22 mars a habilité le gouverneur général à proroger par voie d'arrêté les réserves instituées sur les zones de protection par les décrets des 26 mars et 13 avril 1929 (*J. Off.*, 26 mars).

Emprunts. — Un décret du 29 mars a autorisé le Gouvernement général de l'A.E.F. à réaliser une cinquième tranche sur l'emprunt de 300 millions autorisé par les lois des 13 juillet 1925 et 15 septembre 1926 (*J. Off.*, 2 avril).

Justice. — La justice française a été réorganisée par décret du 24 juillet. Les principales innovations sont : la création d'une chambre des mises en accusation, l'attribution à la Cour d'appel du droit d'annulation à l'égard des décisions des certaines juridictions, et l'attribution du contrôle de l'action publique au procureur de la République de chaque colonie (*J. Off.*, 27 juillet).

Le décret du 22 avril 1927, réorganisant la justice indigène, a été modifié par décret du 18 janvier sur un seul point, la représentation des coutumes dans les listes de personnes appelées à la formation des tribunaux. Toutes les coutumes devront être représentées (*J. Off.*, 23 janvier).

Postes, Télégraphes, Téléphones. — Le cadre du personnel métropolitain détaché en A.E.F. a été fixé par décret du 10 juillet (*J. Off.*, 17 juillet).

Vagabondage. — Il a été réprimé par décret du 11 avril (*J. Off.*, 16 avril).

Afrique Occidentale Française

Commerce. — La loi du 23 mai 1863 a été rendue applicable à l'A.O.F. et à l'A.E.F. par décret du 8 octobre (*J. Off.*, 12 octobre).

Douanes. — Les droits de douane sur les grains et farines de blés importés de l'étranger ont été rétablis partiellement par décret du 6 novembre (*J. Off.*, 8 novembre).

Droits fonciers. — Un décret du 5 janvier a prorogé pour trois ans les effets du décret du 8 octobre 1925, instituant un mode

de constatation des droits fonciers des indigènes (*J. Off.*, 9 janvier).

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Elle a été réglementée par décret du 25 novembre (*J. Off.*, 3 décembre).

Instruction criminelle. — Un décret du 5 juillet a étendu ou adapté à l'A.O.F. la plupart des dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable (*J. Off.*, 12 juillet).

Justice. — L'article 47 du décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en A.O.F., a été modifié par décret du 17 juillet qui a pour effet d'étendre la procédure d'arbitrage, simple et rapide, pour la sanction des infractions de simple police (*J. Off.*, 20 juillet).

Loi pénale. — La loi du 31 mars 1926, sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place, a été rendue applicable à l'A.O.F. par décret du 7 octobre (*J. Off.*, 11 octobre).

Loyers. — Un décret du 11 janvier a prorogé jusqu'au 1er janvier 1932 la réglementation antérieure, sous réserve de certaines modifications marquant un retour au droit commun et notamment de la suppression du prix-limite (*J. Off.*, 17 janvier).

Métis. — La condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en A.O.F. a été fixée par décret du 5 septembre. Ces métis, après avoir obtenu de leur lieutenant-gouverneur un certificat établissant qu'ils ont reçu une formation, une éducation et une culture françaises, pourront porter devant la Cour de Dakar une action en revendication de la qualité de citoyen français (*J. Off.*, 9 septembre).

Navigation aérienne. — La loi du 31 mai 1924 avait été promulguée en A.O.F. par décret du 23 février 1926, sous certaines restrictions relatives aux articles concernant la saisie, la vente et l'hypothèque des aéronefs. Ces restrictions ont été supprimées par décret du 14 février (*J. Off.*, 19 février).

Port de Dakar. — Un décret du 11 novembre a modifié, sur certains points de détail, celui du 18 février 1910 établissant pour le port de commerce de Dakar un budget annexe au budget général de l'A.O.F. (*J. Off.*, 16 novembre).

Produits naturels. — Un décret du 19 juin a abrogé celui du 24 novembre 1929 et modifié celui du 11 janvier 1924 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels (*J. Off.* 26 juin).

Sénégal. — *Organisation administrative.* — Le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation administrative du Sénégal et y créant un conseil colonial, a été modifié sur quelques points par décret du 13 janvier (*J. Of.*, 17 janvier).

Sociétés. — Les décrets des 4 juillet 1919 et 5 décembre 1923, réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance en A.O.F., ont été modifiés par décret du 10 octobre (*J. Off.*, 16 octobre).

Cameroun et Togo

Admission et séjour. — Les conditions d'admission et de séjour au Cameroun des nationaux français et étrangers ont été réglementées par décret du 7 octobre (*J. Off.*, 11 octobre).

Appareils à vapeur. — Ils ont été réglementés par décret du 21 juin (*J. Off.*, 26 juin).

Banquiers. — Un décret du 23 novembre a rendu applicable au Togo et au Cameroun la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités (*J. Off.*, 28 novembre).

Chasse. — Elle a été réglementée par décret du 16 avril (*J. Off.*, 19 avril).

Commerce. — Dans le but de lutter contre les agissements de certains commerçants qui livraient au commerce ou à l'exportation des produits avariés, un décret du 13 janvier a réglementé la circulation, la mise en vente et l'exportation des produits dans les territoires du Cameroun (*J. Off.*, 17 janvier).

Un registre du commerce a été institué au Cameroun par décret du 17 février (*J. Off.*, 27 février).

Un décret du 16 août a rendu applicable au Cameroun la loi du 12 février 1927 ayant pour but de modifier et de compléter l'article 106 du Code de commerce (*J. Off.*, 21 août).

Douanes. — Le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie de certains produits originaires du Togo et du Cameroun a été accordé par deux décrets du 14 février (*J. Off.*, 20 février).

Un décret du 2 janvier a créé entrepôt fictif de marchandises dans diverses localités du Cameroun (*J. Off.*, 7 janvier).

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Ils ont été réglementés au Cameroun par décret du 24 octobre (*J. Off.*, 28 octobre).

Indications d'origine. — La loi du 26 mars 1930, réprimant les fausses indications d'origine des marchandises, a été rendue applicable au Cameroun et au Togo par deux décrets du 5 octobre (*J. Off.*, 11 octobre).

Postes, Télégraphes, Téléphones. — Le cadre du personnel métropolitain des P.T.T. détaché au Cameroun a été fixé par décret du 2 janvier (*J. Off.*, 9 janvier).

Sociétés. — Les sociétés à responsabilité limitée ont été instituées et réglementées par décret du 14 mai (*J. Off.*, 17 mai).

Guadeloupe

Code pénal. — Voir MARTINIQUE.

Coton. — La culture, l'égrenage et le pressage du coton ont été réglementés par décret du 10 avril (*J. Off.*, 15 avril).

Crédit Foncier. — Un décret du 23 janvier a rendu applicables à la Guadeloupe certains décrets régissant le fonctionnement du Crédit Foncier de France (*J. Off.*, 27 janvier).

Justice. — Voir MARTINIQUE.

Loyers. — La loi du 16 avril 1930, accordant des délais de grâce aux locataires commerçants ou industriels menacés d'expulsion, a été rendue applicable à la Guadeloupe et à la Réunion par décret du 8 octobre (*J. Off.*, 12 octobre).

Guyane

Armes et poudres. — Elles ont fait l'objet d'un régime de contrôle rigoureux par décret du 21 mai, seul moyen de protéger les populations contre les évadés et les indésirables étrangers dans un pays qui, à raison de son étendue et de ses forêts peu accessibles, échappe à la surveillance de la police (*J. Off.*, 28 mai).

Elections. — La division électorale résultant du décret du 19 août 1899 n'étant plus en harmonie avec la répartition actuelle de la population, un décret du 20 mai a déterminé de nouveau les circonscriptions électorales et le nombre des conseillers généraux à élire (8) (*J. Off.*, 24 mai).

Un décret du 21 mai a étendu les incompatibilités avec le mandat de conseiller général (*J. Off.*, 28 mai).

Instruction criminelle. — Un décret du 15 avril a rendu applicable à la Guyane l'article 2 de la loi du 12 avril 1906 modifiant l'article 340 C. inst crim. et obligeant le président des assises à poser au jury la question de discernement pour les accusés mineurs de 18 ans (*J. Off.*, 19 avril).

Mines. — Le décret du 16 octobre 1917, portant réglementation minière, a été modifié sur un point assez important par décret du 19 juin (*J. Off*, 26 juin).

Navigation. — La surveillance des navires à la sortie des ports de la Guyane a été réglementée par décret du 16 mars (*J. Off.*, 22 mars).

Organisation administrative. — Un décret du 6 juin porte création d'un territoire nouveau en Guyane française. Ce territoire, dit de « l'Inini », sera une unité administrative autonome, placée sous l'autorité du Gouverneur de la Guyane ; il aura la personnalité civile, son budget propre, élaboré et approuvé par décret (*J. Off.*, 12 juin).

Inde (Établissements Français de l')

Cipahis. — Le décret du 17 août 1921, réorganisant le détachement des cipahis, a été modifié par celui du 4 décembre dans le sens du renforcement de l'effectif, qui doit être de deux officiers, quatre sous-officiers européens et 150 militaires indigènes (*J. Off.*, 20 décembre).

Concessions. — Les distributions d'énergie électrique ont été réglementées par décret du 12 mars. Celui-ci reproduit à peu près le décret du 7 juin 1928 relatif à l'Afrique Occidentale française, lequel s'inspire lui-même de la réglementation métropolitaine (*J. Off.*, 19 mars).

Irrigation. — La loi du 25 avril 1845 sur l'irrigation a été rendue applicable aux établissements français de l'Inde par décret du 24 février (*J. Off.*, 6 mars).

Instruction criminelle. — Les articles 391, 392 et 393 du Code d'instruction criminelle en vigueur dans les établissements français de l'Inde ont été modifiés par décret du 24 décembre dans le but de les mettre en harmonie avec la nomenclature et la composition des juridictions résultant du décret du 22 août 1928 sur la magistrature coloniale (*J. Off.*, 25 décembre).

Indo-Chine

Amendes pénales. — Leur principal a été majoré de 30 décimes par décret du 10 juillet (*J. Off.*, 16 juillet).

Armée. — Le décret du 8 avril 1923, relatif au recrutement des troupes indigènes en Indochine, a été complété sur certains points par décret du 17 septembre, en vue notamment de permettre le congédiement rapide des engagés ou rengagés de mauvaise conduite (*J. Off.*, 23 septembre).

Armes et munitions. — Leur réglementation a été complétée par décret du 5 juillet (*J. Off.*, 11 juillet).

Avocats. — Deux barreaux ont été institués, l'un près de la Cour de Saïgon, l'autre près de la Cour d'Hanoï, par décret du 25 mai, lequel réglemente l'établissement du tableau, l'organisation et l'administration de l'Ordre, le stage et la discipline (*J. Off.*, 28 mai).

Chambres de commerce. — Leur composition a été légèrement modifiée par décret du 17 février (*J. Off.*, 25 février).

Cochinchine. — *Conseils de province.* — Ils étaient organisés par décret du 5 mars 1889, qui ne prévoyait pas de conseillers représentant les intérêts des colons français. La lacune a été comblée par décret du 19 août (*J. Off.*, 23 août).

Code civil. — Les articles 1780 et 2101 du Code civil ont été modifiés en Indochine par décret du 29 juin. Il s'agit des conditions de rupture du contrat de travail (*J. Off.*, 3 juillet).

Commerce. — La loi du 31 décembre 1925, modifiant l'article 631 du Code de commerce et relative à la clause compromissoire en matière commerciale, a été rendue applicable à l'Indochine par décret du 27 avril (*J. Off.*, 4 mai).

Un décret du 16 août a rendu applicable à l'Indochine et à la Nouvelle-Calédonie la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuel du livre-journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du Code de commerce (*J. Off.*, 21 août).

Concessions domaniales. — En vue de régulariser la situation domaniale d'occupants indigènes de bonne foi, certaines dérogations ont été apportées par décret du 25 septembre aux articles 33 du décret organique du conseil colonial en Cochinchine et 2 du décret du 4 novembre 1928 fixant le régime des concessions domaniales en Indochine (*J. Off.*, 28 septembre).

Conseils. — Le décret du 4 novembre 1928, créant un Grand conseil des intérêts économiques et financiers, a été modifié sur divers points de détail par décret du 12 mars (*J. Off.*, 19 mars).

Un décret du 4 décembre a modifié celui du 4 novembre 1928 créant des conseils des intérêts français économiques et financiers. La modification consiste à prévoir le remplacement immédiat des membres décédés ou démissionnaires et à créer une commission permanente (*J. Off.*, 7 décembre).

Douanes. — Un décret du 27 juillet a rattaché le service des douanes et régies de l'Indochine à la direction des finances de cette colonie (*J. Off.*, 2 août).

La loi du 30 juin 1929, portant addition à l'article 70 des lois de douanes codifiées, a été rendue applicable à l'Indochine par décret du 16 août (*J. Off.*, 21 août).

Ecoles privées. — Le décret du 14 mai 1924, réglementant l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées en Indochine, a été modifié par décret du 13 août, qui restreint l'obligation de l'enseignement du français (*J. Off.*, 19 août).

Enregistrement et timbre. — Trois arrêtés du Gouverneur général du 6 novembre 1929, relatifs aux droits d'enregistrement, d'hypothèques, au timbre et au régime fiscal des valeurs mobilières, ont été approuvés par décret du 21 juin (*J. Off.*, 26 juin).

Explosifs. — Le régime des explosifs a été réglementé de façon étroite par décret du 22 novembre (*J. Off.*, 26 novembre).

Expropriation publique. — L'expropriation pour cause d'utilité publique a été réglementée en Indochine par un important décret du 13 juin (*J. Off.*, 24 juin).

Forêts. — La procédure et les pénalités applicables en matière forestière ont été fixées par décret du 2 janvier (*J. Off.*, 8 janvier).

Fraudes. — Deux décrets du 16 août portent règlements d'administration publique pour l'application en Indochine de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne le lait, les produits de la laiterie et l'emballage des denrées alimentaires (*J. Off.*, 22 août).

Un décret du 20 mars porte règlement d'administration publique pour l'application à l'Indochine de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes alimentaires en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie (*J. Off.*, 24 mars).

Monnaie. — Le régime monétaire a été fixé par décret du 31 mai. La piastre, unité monétaire de l'union indochinoise, est l'équivalent de 10 francs selon la définition de la loi du 25 juin 1928 (*J. Off.*, 1er juin).

Les conditions de fabrication de la piastre indochinoise ont été fixées par décret du 12 août (*J. Off.*, 19 août).

Nationalité. — Un important décret du 4 décembre a fixé, sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de français en Indochine (*J. Off.*, 16 décembre).

Prescription quinquennale. — Elle a été instituée au bénéfice de la Caisse autonome du pécule des travailleurs indigènes par décret du 6 novembre (*J. Off.*, 8 novembre).

Procédure. — Le taux de la compétence en matière civile et commerciale a été relevé par décret du 25 avril (*J. Off.*, 1er mai).

Relégation. — Le décret du 27 février 1929, relatif à l'application à l'Indochine, en ce qui concerne les indigènes et asiatiques assimilés, de la loi du 27 mai 1885, a été modifié sur un point de détail par décret du 4 décembre (*J. Off.*, 9 décembre).

Riz. — Dans le but d'améliorer la production, un office du riz a été créé à Saïgon par décret du 10 avril (*J. Off.*, 15 avril).

Santé publique. — L'assistance psychiâtrique a été organisée par un long décret du 19 juillet (*J. Off.*, 23 juillet).

Services civils. — Le décret du 1er décembre 1920, réorganisant le personnel des services civils, a été modifié sur certains points relatifs à la cessation des fonctions, par décret du 17 février (*J. Off.*, 25 février).

Travail. — Des commissions de conciliation pour le règlement des différends individuels entre patrons et ouvriers ont été créées par décret du 29 avril. Si l'expérience réussit, elle sera complétée dans l'avenir par la création de commissions de jugement analogues aux conseils de prud'hommes (*J. Off.*, 4 mai).

Trésoreries coloniales. — Le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel des trésoreries coloniales a été modifié par décret du 22 mars (*J. Off.*, 16 avril).

Madagascar

Agriculture. — Le crédit, la mutualité et la coopération agricoles ont été organisés par décret du 18 avril (*J. Off.*, 29 avril).

Code pénal. — L'article 61 du Code pénal, relatif à la complicité, a été modifié à Madagascar par décret du 4 décembre de façon à réprimer tout asile donné aux individus dangereux.

L'article 91 du même Code a été modifié par décret de même date, de façon à viser certains actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques (*J. Off.*, 18 décembre).

Communes. — Un décret du 7 octobre a modifié et complété sur certains points de détail le décret du 6 mai 1924, lui-même modifiant et complétant celui du 22 octobre 1913 portant organisation des communes de Madagascar (*J. Off.*, 11 octobre).

Forêts. — Le régime forestier a été réorganisé par décret du 25 janvier dans le but principal de parer au déboisement qui, par suite de l'insuffisance de la réglementation antérieure résultant du décret du 28 août 1913, atteignait 100.000 hectares par an (*J. Off.*, 1er février).

Loyers. — Les effets du décret du 29 avril 1927, réglementant les loyers des locaux d'habitation, ont été prorogés jusqu'au 1er janvier 1932 par décret du 14 janvier (*J. Off.*, 17 janvier).

Personnel. — Un décret du 15 avril ouvre aux sujets français, originaires de Madagascar et dépendances, l'accès de certains cadres locaux de cette colonie (*J. Off.*, 19 avril).

Régime foncier. — Le décret du 4 février 1911, réorganisant le régime de la propriété foncière à Madagascar, a été modifié sur un point de détail par décret du 20 juillet (*J. Off.*, 24 juillet).

Rhums. — Le régime du contingentement des rhums a été modifié par décret du 30 janvier (*J. Off.*, 1er février).

Sociétés. — La loi du 1er mai 1930, modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés, a été rendue applicable à Madagascar par décret du 4 novembre (*J. Off.*, 6 novembre).

Taxes d'importation. — Leur mode de liquidation et de perception a été réglementé par décret du 17 février (*J. Off.*, 22 février).

Martinique

Code pénal. — Une loi du 18 janvier a rendu applicable à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 27 mars 1923 modifiant l'article 317 du Code pénal sur l'avortement (*J. Off.*, 22 janvier).

Commerce. — L'article 23 du décret du 9 avril 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application à la Martinique de la loi du 18 mars 1919, a été modifié sur un point de détail par décret du 10 juillet (*J. Off.*, 16 juillet).

Justice. — Par application d'une loi du 26 avril 1928 complétant la loi du 15 avril 1890 sur l'organisation judiciaire de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, un décret du 27 juin a créé des tribunaux mixtes à Fort-de-France (Martinique), à Basse-Terre et à Pointe-à-Pître (Guadeloupe).

Loyers. — Les lois des 1er avril 1926 et 29 juin 1929 ont été rendues applicables à la Martinique par décret du 8 avril (*J. Off.*, 12 avril) ; de même les lois des 30 juin 1926 et 22 avril 1927, sous certaines modifications, par décret du 19 août (*J. Off.*, 23 août) ; et celle du 16 avril 1930, accordant des délais de grâce aux commerçants sous le coup d'expulsion, par décret du 4 novembre (*J. Off.*, 6 novembre).

Organisation administrative. — L'organisation administrative du Service des contributions a été déterminée par décret du 13 août (*J. Off.*, 19 août).

Sociétés. — La loi du 1er mai 1930, modifiant celle du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés, a été rendue applicable à la Martinique par décret du 16 août (*J. Off.*, 21 août)

Travail et agriculture. — La loi du 31 décembre 1927, relative à la commission consultative du travail et de l'agriculture, a été appliquée à la Martinique par décret du 24 octobre (*J. Off.*, 28 octobre).

Nouvelle-Calédonie

Accidents du travail. — En exécution de l'article 34 de la loi du 9 avril 1898, un règlement d'administration publique a déterminé les conditions d'application de cette loi à la Nouvelle-Calédonie. Le décret accommode également aux contingences locales la loi du 15 juillet 1914 sur les exploitations forestières, mais non celle

du 15 décembre 1922 relative à l'agriculture ; il reproduit seulement la disposition si restrictive de la loi du 30 juin 1899 (*J. Off.*, 21 mai).

Animaux. — Leur divagation a été réprimée de façon spéciale par décret du 10 juillet (*J. Off.*, 16 juillet).

Boissons. — La vente des boissons alcooliques, fermentées ou spiritueuses et des boissons hygiéniques, a été réglementée par décret du 17 septembre (*J. Off.*, 25 septembre).

Commerce. — Voir INDOCHINE.

Croix-Bleue. — Les dispositions du décret du 2 août 1922, relatif à la société française de la Croix-Bleue, ont été étendues à la Nouvelle-Calédonie par décret du 5 septembre (*J. Off.*, 9 septembre).

Etablissements hospitaliers. — Leur régime administratif et financier a été modifié par décret du 3 avril, dans le but d'alléger les charges de la métropole en faisant passer sous l'autorité de l'administration locale les établissements jusqu'ici gérés au compte du budget de l'Etat (*J. Off.*, 8 avril).

Justice. — L'organisation du tribunal maritime spécial, chargé de réprimer les délits et crimes commis par les transportés, a été modifiée par décret du 21 juin (*J. Off.*, 26 juin).

Recel. — La loi du 22 mai 1915 a été rendue applicable à la Nouvelle-Calédonie et dépendances par décret du 14 mai (*J. Off.*, 17 mai).

Nouvelles Hébrides

Tribunal criminel. — Il a été réorganisé par décret du 14 mai (*J. Off.*, 17 mai ; rectificatif au *J. Off*, 23 mai).

Océanie

Admission. — Les conditions d'admission des Français et étrangers ont été réglementées par décret du 6 avril en vue de compléter les lacunes de la réglementation antérieure résultant du décret du 13 février 1929. L'obligation de consigner les frais de retour est étendue pour garantir le budget local des avances qu'il est trop souvent obligé de faire à ce sujet (*J. Off.*, 10 avril).

Boissons alcooliques. — Leur régime a été fixé par décret du 3 juillet (*J. Off.*, 10 juillet).

Douanes. — Le cadre du personnel des douanes a été fixé par décret du 30 janvier (*J. Off.*, 9 février).

Immigrants. — Un décret du 7 janvier a réglementé la situation, au point de vue commercial et fiscal, des immigrants de race asiatique (*J. Off.*, 11 janvier).

Organisation administrative. — Le conseil d'administration des établissements français de l'Océanie a été réorganisé par décret du 23 juillet (*J. Off.*, 26 juillet).

Santé publique. — Le décret du 20 mai 1910 a été modifié par décret du 7 avril dans un sens d'accroissement des pouvoirs du gouverneur et d'efficacité plus grande des pénalités (*J. Off.*, 12 avril).

Réunion

Caisse d'épargne. — Une caisse d'épargne postale a été créée par décret du 20 juin (*J. Off.*, 26 juin).

Code pénal. — Voir Martinique.

Douanes. — Le décret du 23 juin 1921 sur le fonctionnement du service des douanes a été complété par décret du 5 juin (*J. Off.*, 12 juin).

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS INSÉRÉS, ANALYSÉS OU MENTIONNÉS DANS L'ANNUAIRE DE LÉGISLATION FRANÇAISE

FRANCE

1930			Pages
1er janv.	L.	Marins, assurances.	23, 47
— —	L.	Vins.	19, 75
4 —	L.	Divorce.	14, 80
6 —	D.	Douanes, marchandises hongroises.	3
8 —	L.	Organisation municipale.	10
9 —		Ententes et institutions interdépartementales. . . .	10
11 —	D.	Convention commerciale (Cuba).	3
— —	D.	Réfugiés.	3
14 —	D.	Baccalauréat.	17
— —	L.	Pensions militaires....	7
15 —	L.	Livres de commerce..	15
16 —	L.	Douanes, médicaments	1
17 —	D.	Beurre et margarine..	20
18 —	D.	Assurances étrangères	45
20 —	L.	Légion d'honneur, récompenses.	16
26 —	D.	Carte d'identité, étrangers.	45
— —	D.	Sociétés d'assurances mutuelles agricoles. . .	20
28 —	D.	Musées nationaux.....	17
— —	D.	Tribunaux départementaux.	13
30 —	L.	Pêche maritime.....	23
1er fév.	D.	Organisation des cadres des officiers défenseurs.	7

1930			Pages
1er fév.	D.	Organisation des cadres de réserve du corps de la justice militaire.	7
— —	D.	Vins.	20
2 —	D.	Convention commerciale (Tchécoslovaquie).	3
4 —	D.	Mutilés, emploi obligatoire.	24
— —	D.	Navigation maritime...	23
6 —	D.	Remonte des officiers.	7
7 —	D.	Circulation automobile	4
— —	D.	Enfants de troupe.....	8
9 —	L.	Mérite maritime.....	23
— —	L.	Mines.	21
12 —	D.	Navigation aérienne...	9
— —	L.	Pêche côtière.....	23
— —	D.	Régions militaires du territoire métropolitain.	8
13 —	D.	Engagements militaires	8
— —	L.	Juges de paix.....	12
— —	D.	Organisation et service des huissiers.	13
16 —	D.	Carte de transit pour émigrants.	4
17 —	L.	Aéronautique, armée..	18
— —	D.	Consolidation de la dette de la France envers les Etats-Unis.....	4
— —	L.	Dégagement et aménagement des cadres de l'armée.	7

			Pages
		1930	
17 fév.	L.	Officiers d'administration sortis de l'école d'administration militaire.	7
— —	L.	Officiers généraux de la marine, inhumation à l'hôtel national des Invalides.	9
— —	D.	Communes, régies municipales.	11
— —	D.	Remboursement des dettes de guerre de la France envers la Grande-Bretagne.	4
7 mars	D.	Régions inondées, protêts.	18
10 —	L.	Culture, protection. 20,	82
11 —	D.	Navigation maritime..	13
12 —	L.	Organisation municipale.	10
13 —	D.	Eaux et forêts, école..	20
19 —	D.	Comédie française.....	18
— —	D.	Heure légale.....	22
20 —	D.	Stupéfiants.	25
21 —	L.	Ouvriers mineurs.....	94
22 —	L.	Colonies, condamnés, réhabilitation.	16
23 —	D.	Doctorat en droit.....	17
25 —		Corps des équipages de la flotte, conseils de discipline.	9
26 —	L.	Appellations d'origine 16,	88
27 —	D.	Tarifs postaux (Canada).	4
29 —	L.	Chemins de fer, wagons-poste.	22
— —	L.	Protêts, délais.....	18
31 —	D.	Fonctionnement des gares internationales (Espagne).	4
— —	L.	Inondations.	21
1er avril	L.	Blé, commerce.....	20
— —	D.	Convention de commerce et de navigation (Yougoslavie).	4
— —	L.	Réorganisation des musiques militaires métropolitaines.	7
— —	D.	Tribunaux départementaux.	13
2 avril	D.	Convention de commerce (Albanie).	4
—	L.	Etat civil des indigènes musulmans de l'Algérie	14
6 —	L.	Dommages de guerre.	21
— —	D.	Organisation du corps de l'intendance militaire des troupes coloniales.	8
— —	D.	Organisation du service de santé des troupes coloniales.	8
7 —	L.	Amnistie d'occupation.	2
— —	L.	Règlement complet et définitif du problème des réparations.	2
— —	L.	Règlement de la dette de guerre de la Roumanie, de la Yougoslavie et de la Grèce envers la France.	2
8 —	L.	Inondations, dommages.	10
9 —	L.	Actes de décès, militaires.	14
10 —	L.	Biens allemands.....	2
— —	L.	Fortifications.	22
— —	D.	Matières dangereuses, transport.	22
15 —	D.	Convention sanitaire vétérinaire (Italie). . ..	4
16 —	L.	Baux commerciaux. 14,	93
— —	L.	Contributions directes.	39
— —	L.	Contributions indirectes.	35
— —	L.	Enregistrement et timbre.	32
— —	L.	Impôts locaux.	39
— —	L.	Inondations, dommages.	10
— —	L.	Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoires (Pays-Bas).	2
17 —	L.	Douanes, automobiles.	18
19 —	L.	Bulletin des lois, suppression.	12
— —	L.	Vins.	96
— —	L.	Vins, marché.....	20
22 —	D.	Conseil d'Etat, réorganisation de la section spéciale du contentieux	13

1930			Pages
24	avril	D. Eaux et forêts, personnel.	21
—	—	L. Enseignement primaire	17
—	—	D. Pêche maritime côtière	8
25	—	D. Ouvriers mineurs	25
26	—	L. Code de procédure civile, modification de l'art. 278.	15
—	—	L. Impôts, dégrèvements.	21
—	—	D. Recrutement et statut des officiers indigènes coloniaux de réserve	8
—	—	D. Traité de commerce (Danemark).	4
28	—	L. Brevets d'invention	5
29	—	L. Baux à loyer	5
—	—	L. Communes, matériel d'incendie.	10
—	—	L. Légion d'honneur.	17
30	—	D. Arrangement commercial (Egypte).	5
—	—	L. Assurances sociales.	26, 99
—	—	L. Blés, stock permanent.	20
—	—	D. Eaux thermales	5
—	—	D. Navigation aérienne	9
—	—	D. Régime douanier (Mexique).	4
—	—	D. Régions inondées, protêts.	18
—	—	L. Sériciculture.	20
1er	mai	L. Régime des sociétés	15, 165
2	—	D. Chemins de fer	22
—	—	L. Protection des monuments historiques.	17, 170
—	—	L. Retraites des ouvriers mineurs (Belgique).	2
—	—	L. Traité de conciliation et d'arbitrage (Luxembourg).	2
10	—	D. Assurances sociales	26
14	—	L. Accidents de travail	29
—	—	D. Assurances sociales	26
—	—	D. Navigation maritime (Suède).	45
—	—	D. Pêche côtière	23
—	—	L. Recrutement de l'armée.	7
—	—	L. Retraites des ouvriers mineurs (Belgique).	2
15	—	L. Voies privées de Paris	10
16	mai	D. Mérite maritime	24
—	—	L. Navigation aérienne	19
18	—	D. Actes de l'état civil	22
19	—	D. Assurances sociales	26
—	—	D. Règlement complet et définitif des réparations (Allemagne).	5
20	—	D. Blés, commerce	21
—	—	D. Postes, télégraphes et téléphones, conseils de discipline.	23
21	—	D. Ecole nationale supérieure de l'aéronautique	9
22	—	D. Jeux de hasard	11
—	—	D. Juges de paix, magistrats, traitements.	13
24	—	D. Assurances sociales	26
25	—	L. Services douaniers dans les trains (Belgique).	2
—	—	D. Tarifs commerciaux (Grèce).	5
31	—	D. Apprentissage.	25
—	—	D. Assurances sociales	26
7	juin	D. Assurances sociales	26
—	—	D. Navigation maritime (Pays-Bas).	45
8	—	L. Pensionnés de guerre, accession de la petite propriété.	8
12	—	D. Assurances sociales	26
15	—	L. Chambres de métiers	18
18	—	L. Cadre des agents du poids public, service de l'approvisionnement.	10
—	—	D. Carte d'identité, étrangers.	45
19	—	L. Banquier, profession	16, 186
22	—	D. Assurances sociales	27
—	—	D. Produits marocains, franchise de douane (Algérie).	5
24	—	L. Enseignement primaire	17
28	—	D. Assurances sociales	27
—	—	L. Croix du combattant	7
—	—	L. Logements à loyers modérés.	24, 193
		D. Obligations financières de l'Autriche.	5
30	—	D. Assurances sociales	27, 28

			Page
		1930	
1er	juill.	D. Assurances sociales...	28
—	—	D. Carte du combattant..	9
—	—	L. Organisation judiciaire	12
2	—	D. Assurances sociales...	28
—	—	D. Convention de commerce (Haïti).	5
—	—	D. Office national du combattant.	9
3	—	D. Abeilles, maladies....	21
—	—	D. Assurances sociales..	28
—	—	D. Convention de commerce (Hongrie).	5
5	—	D. Assurances sociales...	28
10	—	L. Entrées dans les écoles militaires.	7
—	—	D. Statut du personnel des préfectures ou sous-préfectures.	11
—	—	L. Trafic frontalier sur la frontière franco-allemande.	2
11	—	D. Assurances sociales...	28
—	—	D. Résiliation des actes d'engagement dans la légion étrangère.	8
13	—	L. Contrat d'assurance...	24
16	—	L. Juges assesseurs au Tribunal de la Seine...	12
—	—	L. Organisation des tribunaux de première instance. 12,	233
17		L. Cour des comptes, magistrats.	12
18	—	D. Magistrats, avancement	13
—		L. Navigation intérieure..	22
20	—	D. Conseil national économique.	11
22	—	L. Officiers de marine, retraite, compensation. ...	9
23	—	D. Assurances sociales. ..	28
—	—	L. Droit de mutation des biens immeubles.	45
—	—	D. Exportation des peaux et des os.	5
—	—	L. Habitations à bon marché, droit de mutation des biens immeubles...	24
24		D. Travail, hygiène.....	25
25	—	D. Assurances sociales. ..	28
25	juill.	D. Postes, télégraphes et téléphones, conseils de discipline.	23
26	—	D. Blés, commerce.....	21
27	—	L. Accidents du travail agricole.	29
—	—	L. Nationalité de la femme mariée (Belgique).	3
—	—	L. Subventions aux communes, sapeurs-pompiers.	11
29	—	D. Services douaniers dans les trains (Belgique).	2
30	—	D. Convention de commerce et de navigation (Estonie).	5
—	—	L. Lotissements, promesse de vente.	15
—	—	D. Mines de combustible.	22
—	—	D. Office national météorologique.	19
—	—	D. Répression des fraudes.	21
1er	août	L. Mobilisation industrielle.	7
—	—	L. Propriété industrielle..	3
2	—	D. Convention de commerce (Salvador).	5
3	—	L. Marins de commerce, traitement des maladies vénériennes.	3
4	—	L. Code du travail, salaires, saisie et cession 24,	249
6	—	D. Postes, télégraphes et téléphones, conseils de discipline.	23
7	—	D. Allocation du combattant.	9
—	—	D. Assurances sociales...	28
8	—	D. Office national des combattants.	9
—	—	D. Travaux dangereux, céruse.	25
9	—	L. Administration pénitentiaire.	16
—	—	D. Assurances sociales...	28
—	—	L. Droit de chasse, gardes-champêtres, gardes-pêche.	12

1930			Pages
9 août	L.	Fixation des salaires minima.	3
— —	D.	Noix, tromperies.....	20
— —	L.	Organisation des gares-frontières (Allemagne).	3
10 —	D.	Assurances sociales...	28
— —	D.	Chemins de fer.....	22
— —	L.	Dommages de guerre.	22
11 —	D.	Douanes.	45
12 —	D.	Echanges commerciaux du territoire du bassin de la Sarre (Allemagne)	5
14 —	D.	Avoués, éligibilité aux chambres de discipline.	13
20 —	D.	Trafic frontalier (Allemagne).	8
21 —	D.	Assurances sociales...	28
23 —	D.	Marine marchande....	24
— —	D.	Organisation du prytanée militaire de La Flèche.	8
24 —	D.	Nationalité de la femme mariée (Belgique).	3
— —	L.	Saisie-arrêt et cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires.	15
27 —	D.	Arrangement commercial (Chili).	6
— —	D.	Assurances sociales...	29
1er sept.	D.	Explosifs.	22
3 —	D.	Mutilés, rééducation professionnelle.	25
4 —	D.	Ports non autonomes.	22
5 —	D.	Assurances sociales...	29
— —	D.	Navigation maritime (Norvège).	45
6 —	D.	Services téléphoniques	23
7 —	D.	Convention de commerce et de navigation (Roumanie).	6
8 —	D.	Huîtres.	24
10 —	D.	Stupéfiants.	21
— —	D.	Tribunaux de première instance.	14

1930			Pages
11 sept.	D.	Douanes, tarif, tableau A.	18
13 —	D.	Cours d'eau, curage...	21
14 —	D.	Experts, frais de voyage.	14
15 —	D.	Ingénieurs hydrographes.	9
17 —	D.	Dommages de guerre.	6
19 —	D.	Administration pénitentiaire.	16
21 —	D.	Assurances sociales...	29
22 —	D.	Travail, inspection...	25
28 —	D.	Convention consulaire (Albanie).	6
2 oct.	D.	Prisons départementales.	16
3 —	D.	Aéronautique, armée..	19
— —	D.	Objets d'art anciens...	45
4 —	D.	Organisation de l'Ecole polytechnique.	8
5 —	D.	Aéronautique, armée..	19
24 —	D.	Convention de commerce (Salvador).	6
— —	D.	Marques de fabrique, enregistrement international.	18
— —	D.	Travail, hygiène, sécurité.	25
— —	D.	Travail, inspection....	25
25 —	D.	Interprètes militaires..	8
31 —	D.	Dénombrement de la population.	12
— —	D.	Géomètres dessinateurs, eaux et forêts....	20
4 nov.	D.	Navigation maritime (Belgique).	45
5 —	D.	Monnaies et médailles.	46
6 —	D.	Pêche maritime.	24
15 —	D.	Avocats.	14
— —	D.	Personnel des préfectures et sous-préfectures.	12
16 —	D.	Halles centrales.....	12
26 —	L.	Familles nombreuses.	24
30 —	D.	Régime douanier (Mexique).	6
3 déc.	L.	Assurances, police, bons de capitalisation perdus ou volés.....	24

1930		Pages
3 déc.	L. Droits successoraux de l'époux survivant	15, 258
— —	D. Sociétés, administrateurs, impôt.	46
4 —	L. Code d'instruction criminelle, article 206 (mise en liberté nonobstant appel).	16
— —	D. Conseil de prud'hommes, nomenclature des professions.	14
19 déc.	L. Vins.	96
20 —	D. Ecoles du service de santé de la marine.	9
21 —	L. Preuve en matière de sociétés.	15
23 —	D. Dommages de guerre.	46
25 —	L. Electrification des campagnes.	46
— —	L. Répartition de la contribution mobilière.	1
26 —	L. Navigation côtière.	23

ALSACE ET LORRAINE

1930		Pages
2 janv.	D. Enseignement.	268
4 —	D. Enseignement technique à Colmar.	265
17 —	D. Greffes.	272
19 —	D. Etablissements publics.	263, 265
24 —	Arr. Cours d'eau.	263
— —	Arr. Energie électrique.	265
— —	L. Impôts, traitements et salaires.	266
26 —	D. Agents de poursuites auxiliaires.	264
29 —	D. Dépenses de l'Etat.	264
30 —	Arr. Police, retraites.	267
31 —	D. Fonctionnaires, mobilier national.	265
12 fév.	D. Régions militaires.	267
15	D. Enseignement.	266
— —	D. Fonctionnaires, préfectures.	267
17 —	D. Charges de famille.	263
— —	D. Police.	267
11 mars	L. Greffes.	272, 276
15 —	L. Assistance judiciaire	271, 274
20 —	L. Tribunaux cantonaux.	272
25 —	D. Ecole nationale technique de Strasbourg.	264
31 —	D. Budget, crédits.	263
8 avril	L. Tribunaux de première instance.	272
10 —	L. Biens allemands.	266
11 avril	D. Colis postaux.	271
— —	D. Fonctionnaires, enregistrement.	265
16 —	L. Budget général.	263
25 —	D. Colis postaux.	271
26 —	L. Impôts, dégrèvements.	266
1er mai	D. Fonctionnaires, Direction générale des services.	265
2 —	D. Enseignement.	266
— —	L. Huissiers.	272
— —	L. Monuments naturels.	267
— —	L. Tribunaux cantonaux.	272
14 —	D. Chemins de fer.	273
— —	L. Conseils municipaux.	263
— —	L. Lycées.	266, 278
— —	D. Monuments historiques	267
20 —	D. Conseil de discipline régional de Strasbourg.	265
24 —	Arr. Journée de 8 heures.	271
4 juin	D. Aérodromes de Strasbourg-Entzheim.	262
5 —	D. Allumettes, tabacs, retraites.	267
15 —	D. Administration pénitentiaire.	265
27 —	D. Régime des bouilleurs de cru.	263
30 —	L. Budget, crédits.	264
1er juill.	D. Cadre local, retraites.	267

1930		Pages
2 juill.	D. Fonctionnaires, contributions directes et cadastre.	265
5 —	L. Enregistrement.	264
7 —	D. Tribunaux de première instance.	272
10 —	L. Frontière franco-allemande.	266
20 —	D. Impôts locaux, majoration.	266
24 —	L. Cour des pensions....	263
25 —	D. Colis postaux.	271
27 —	L. Accidents du travail...	272
9 août	L. Chemins de fer, régime d'assurance.	267
— —	L. Frontière franco-allemande.	266
15 —	D. Fonctionnaires, Direction générale des services.	265
20 —	D. Chemins de fer.....	273
8 sept.	D. Assistance.	272, 279
— —	D. État civil, tables décennales.	271
— —	D. Fonctionnaires, assurances sociales.	265
10 —	D. Colis postaux.	271
10 —	D. Fonctionnaires, bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg	265
18 sept.	Arr. Journée de huit heures.	274
22 —	D. Inspection du travail..	273
27 —	D. Chambre des métiers d'Alsace.	264
5 oct.	D. Chemin de fer.....	264
15 —	Arr. Journée de huit heures.	274
21 —	Arr. Inspection du travail.	273
26 —	D. Police.	267
29 —	D. Commissions de taxation.	263
— —	D. Frais de poursuites...	272
— —	Arr. Inspection du travail.	274
31 —	D. Caisses d'épargne.....	273
4 nov.	D. Allocation du combattant.	263
— —	D. Assurances sociales...	273
9 —	D. Assurances sociales...	273
18 —	Arr. Journée de huit heures.	274
2 déc.	D. Débits de tabacs.....	273
30 —	L. Assurance des employés.	273
— —	L. Code des assurances sociales...	273
31 —	D. Chemins de fer.....	273

ALGÉRIE

1930		Pages
8 janv.	Arr. Gouvernement général, personnel.	281
14 —	Arr. Enregistrement. . ..	282
21 —	Arr. Travaux hydrauliques, Constantine.	286
29 —	Arr. Police.	283
30 —	D. Commune d'Aïn-Fekan.	282
31 —	D. Circulation automobile, territoires du Sud.	284
3 févr.	Arr. Organisation judiciaire.	283
5 févr.	D. Pensions.	285
10 —	Arr. Police.	283
12 —	Arr. Huissiers.	285
13 —	Arr. Commune mixte, personnel.	281
— —	Arr. Gouvernement général, directeurs.	281
15 —	Arr. Notaires.	285
— —	D. Pensions.	285
21 —	Arr. Travaux hydrauliques, Oran.	286

1930		Pages
26 févr.	Arr. Caisse de colonisation.	285
27 mars	Arr. Recrutement indigène, armée.	282
29 —	D. Accidents de travail...	284
— —	D. Communes, organisation des djemaas.	282
30 —	D. Commissions municipales des communes mixtes.	282
1er avril	D. Alcool dénaturé, régime fiscal.	282
6 —	D. Pensions.	285
15 —	D. Police du roulage et de la circulation. . . 283,	284
17 —	Arr. Réforme du statut pénal des indigènes.	284
1er mai	D. Tribunaux répressifs indigènes.	283
2 —	L. Mariage.	284
12 —	Arr. Mutation de fonds de commerce.	282

1930		Pages
16 mai	Arr. Elections des membres des djemaas des communes mixtes.	282
18 —	D. Répression des fraudes	284
5 juin	Arr. Gouvernement général, personnel.	281
15 —	D. Tarif des frais de justice.	283
24 —	Arr. Contrôle médical....	281
16 août	D. Office national du combattant.	285
1er sept.	Arr. Assistance publique.	285
4 oct.	D. Enregistrement et timbre.	282
7 —	D. Tribunaux répressifs..	283
13 —	Arr. Taux de l'intérêt....	283
22 —	Arr. Délégations financières.	282
2 déc.	Arr. Gouvernement général, personnel.	281
23 —	D. Tarif des greffiers....	283

TUNISIE

1930		Pages
4 janv.	Arr. Droit de timbre.....	287
7 —	D. Enregistrement.	288
8 —	D. Actes notariés, timbre.	288
23 —	D. Charges de famille, indemnités.	287
24 —	Arr. Finances, personnel.	287
25 —	Arr. Chambres de commerce et d'agriculture..	291
26 —	D. Notaires.	291
28 —	Arr. Police.	289
— —	D. Tribunaux du Charâa, personnel	289
29 —	D. Ordre des avocats de Sousse.	289
4 fév.	D. Alcools.	288
9 —	D. Police.	289
11 —	D. Amendes, paiement. . .	290
12 —	D. Notariat.	291
15 —	D. Justice tunisienne, personnel.	289

1930		Pages
15 févr.	D. Pensions.	293
20 —	D. Immigration des travailleurs.	294
22 —	D. Receveurs buralistes..	288
28 —	Arr. Alcools.	288
— —	D. Enseignement, prêts d'honneur.	289
— —	D. Sociétés.	290
8 mars	D. Domaine publié, taux de la redevance.	287
12 —	D. Droit de licence.....	288
18 —	D. Tribunal de première instance, personnel. . .	289
20 —	D. Enseignement.	289
25 —	D. Accidents du travail...	290
29 —	D. Notaires.	291
1er mai	Arr. Police.	289
5 —	D. Sociétés.	290
15 —	D. Douanes, expertise légale.	292

1930		Pages
20 mai	D. Navigation aérienne...	293
21 —	D. Sociétés.	290
13 juin	D. Office de l'huile.....	293
17 —	Arr. Chambre française d'agriculture.	291
19 —	D. Navigation aérienne...	293
— —	D. Warrants agricoles....	294
23 —	D. Droit de succession...	288
30 —	D. Service météorologique, personnel.	287
9 juill.	D. Voyageurs de commerce, carte de légitimation.	294
4 août	D. Pensions.	293
12 —	D. Warrants agricoles...	294
22 —	D. Pêche.	293
23 —	D. Contrainte par corps en matière pénale.	290
23 sept.	D. Enseignement.	289

1930		Pages
23 sept.	D. Procédure civile.....	291
10 oct.	D. Notariat.	291
— —	D. Tarif douanier.....	292
14 —	D. Douanes, contrôle....	292
15 —	D. Notariat.	291
4 nov.	D. Transports.	294
7 —	D. Eaux souterraines.....	287
8 —	Arr. Office de l'hygiène sociale.	292
22 —	D. Habitations à bon marché.	292
28 —	Arr. Office d'hygiène de médecine préventive. ..	293
29 —	D. Accidents du travail...	294
— —	Arr. Chambre de commerce de Bizerte.....	292
30 —	D. Accidents du travail...	294
5 déc.	D. Assistance publique...	288
20 —	D. Sucres.	292

MAROC

1930		Pages
8 janv.	D. Pêche maritime.	304
10 —	Arr. Contrôle civil, personnel.	295
11 —	Arr. Service de la conservation de la propriété foncière, personnel. . .	295
15 —	Arr. Organisation administrative de la région de Marrakech.	295
21 —	D. Marine marchande....	300
— —	Arr. Prisons.	302
22 —	Arr. Application de l'impôt des patentes dans les régions de Fez, Marrakech et Taza.	297
25 —	Arr. Navigation.	304
27 —	D. Mines.	299
29 —	Arr. Administration pénitentiaire, personnel.	295
30 —	D. Direction des eaux et forêts.	296
— —	Arr. Eaux et forêts, personnel.	295

1930		Pages
30 janv.	Arr. Enseignement.	295
— —	D. Organisation judiciaire	299
31 —	D. Notariat.	301
— —	D. Recouvrement des créances de l'Etat.	297
4 fév.	D. Saisie-arrêt.	302
6 —	Arr. Police, personnel....	296
7 —	Arr. Tutelle des collectivités indigènes.	300
10 —	Arr. Crédit hôtelier.	303
— —	Arr. Trésorerie, personnel.	296
13 —	D. Conseils de prud'hommes.	299
19 —	Arr. Contrôle civil, personnel.	296
25 —	D. Chambres de commerce et d'agriculture..	302
27 —	Arr. Organisation administrative, région de Meknès.	296
1er mars	D. Pensions.	304

1930		Pages
5 mars	D. Conseil de prud'hommes (Casablanca).	299
10 —	D. Police.	299
21 —	D. Connaissement à ordre.	300
— —	D. Propriété foncière.	301
— —	D. Propriété industrielle et commerciale.	301
11 avril	Arr. Contrôle civil, personnel.	296
23 —	D. Enregistrement et timbre.	298
2 mai	D. Décoration du Mérite civil chérifien.	297
— —	Arr. Etat civil, circonscriptions.	301
7 —	D. Marchés administratifs.	299
17 —	D. Notariat.	301
18 —	D. Pupilles de la Nation.	305
31 —	D. Habitations à bon marché.	304
26 juin	D. Prisons.	302
28 —	D. Taxe urbaine.	298
1er juill.	D. Propriété foncière.	301
8 —	Arr. Tarifs postaux.	298
12 —	Arr. Eaux et forêts, personnel.	296
18 —	D. Mariage.	300
22 —	Arr. Service extérieur des douanes.	296
26 —	D. Fraudes.	301
13 août	D. Accidents du travail.	309
18 —	D. Crédit hypothécaire.	303

1930		Pages
20 août	D. Crédit maritime.	303
26 —	D. Assistance.	302
22 sept.	D. Assurances.	300
25 —	D. Eaux et forêts.	296
7 oct.	Arr. Enregistrement et timbre.	296
13 —	D. Ordre du Mérite militaire chérifien.	297
20 —	D. Propriété industrielle et commerciale.	300, 301
28 —	D. Travail.	305
4 nov.	Arr. Contrôle civil, personnel.	296
15 —	Arr. Droits de patente.	298
25 —	Arr. Education physique.	303
29 —	Arr. Contrôle civil, personnel.	297
1er déc.	Arr. Administration municipale.	297
— —	D. Navigation.	301
5 —	D. Crédit agricole.	303
9 —	Arr. Office de la main-d'œuvre.	305
11 —	Arr. Enseignement agricole.	299
17 —	D. Mariage.	300
18 —	D. Repos hebdomadaire.	305
22 —	Arr. Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	297
25 —	D. Pensions.	305

COLONIES ET PROTECTORATS

1930		Pages
2 janv.	D. Douanes (Cameroun).	313
— —	D. Forêts (Indo-Chine).	317
— —	D. Postes, télégraphes et téléphones, personnel (Cameroun).	314
4 —	L. Divorce.	307
5 —	D. Droits fonciers (Afrique occidentale française).	311

1930		Pages
7 janv.	D. Immigration (Océanie).	322
11 —	D. Loyers (Afrique occidentale française).	312
13 —	D. Organisation administrative du Sénégal.	313
— —	D. Produits de culture (Cameroun).	313
14 —	D. Loyers (Madagascar).	319

		Pages
1930		
18 janv.	L. Avortement (Martinique, Guadeloupe et Réunion).	320
— —	D. Organisation judiciaire (Afrique équatoriale française).	311
23 —	D. Crédit foncier (Guadeloupe).	314
25 —	D. Forêts (Madagascar)..	319
30 —	D. Douanes, personnel (Océanie).	322
— —	D. Rhums.	309
— —	D. Rhums (Madagascar)..	319
8 févr.	D. Travaux publics.	309
12 —	D. Pensions.	309
14 —	D. Douanes (Cameroun et Togo).	313
— —	D. Navigation aérienne (Afrique occidentale française).	312
17 —	D. Chambres de commerce (Indo-Chine). ...	316
— —	D. Code pénal, art. 463, paragraphe 9, circonstances atténuantes. . ..	308
— —	D. Registre de commerce (Cameroun).	313
— —	D. Taxes d'importation (Madagascar).	319
24 —	D. Irrigation (Etabissements français de l'Inde)	315
10 mars	D. Radiotélégrphie.	309
12 —	D. Energie électrique (Etablissements français de l'Inde).	315
16 —	D. Navigation (Guyane)..	315
17 —	L. Registre de commerce	308
20 —	D. Fraudes (Indo-Chine)..	317
22 —	D. Trésoreries coloniales (Indo-Chine).	318
27 —	D. Aéronefs.	307
29 —	D. Emprunt (Afrique équatoriale française).	311
3 avril	D. Etablissements hospitaliers (Nouvelle-Calédonie).	321
6 —	D. Admission et séjour, français et étrangers (Océanie).	321

		Pages
1930		
6 avril	D. Admission des voyageurs (Afrique équatoriale française).	310
— —	D. Concessions coloniales	308
7 —	D. Santé publique (Océanie).	322
10 —	D. Culture du coton (Guadeloupe).	314
— —	D. Office du Riz (Saïgon)	318
11 —	D. Vagabondage (Afrique équatoriale française)..	311
15 —	D. Code d'instruction criminelle, art. 340 (Guyane).	315
16 —	D. Chasse (Cameroun et Togo).	313
18 —	D. Crédit mutuel (Madagascar).	319
25 —	D. Compétence civile et commerciale (Indo-Chine).	318
— —	D. Travail (Indo-Chine)..	318
27 —	D. Clause compromissaire en matière commerciale (Indo-Chine).	316
9 mai	D. Service météorologique.	310
14 —	D. Recel (Nouvelle-Calédonie).	321
— —	D. Sociétés (Cameroun et Togo).	314
— —	D. Tribunal criminel (Nouvelles Hébrides). ..	321
15 —	D. Accidents du travail (Nouvelle-Calédonie). ..	320
18 —	D. Domaine public et propriété foncière (Congo).	311
— —	D. Ports et rades.....	309
— —	D. Tarifs télégraphiques.	310
19 —	D. Pensions.	308
20 —	D. Elections (Guyane)....	314
21 —	D. Armes et poudres (Guyane).	314
— —	D. Chasse (Afrique équatoriale française).	310
25 —	D. Avocats (Indo-Chine)..	316
31 —	D. Monnaie (Indo-Chine).	318
1er juin	D. Séjour des bâtiments de guerre.	308
5 —	D. Douanes (Réunion)....	322

			Pages
		1930	
6	juin	D. Organisation administrative (Guyane).	315
13	—	D. Expropriation publique (Indo-Chine).	317
19	—	D. Mines (Guyane).....	315
—	—	D. Produits naturels (Afrique occidentale française).	312
20	—	D. Caisse d'épargne (Réunion).	322
21	—	D. Appareils à vapeur (Cameroun et Togo). ..	313
—	—	D. Enregistrement et timbre (Indo-Chine).	317
—	—	D. Organisation judiciaire (Nouvelle-Calédonie). . .	321
27	—	D. Organisation judiciaire (Martinique).	320
29	—	D. Contrat de travail (Indo-Chine).	316
30	—	D. Douanes (Indo-Chine).	317
3	juill.	D. Boissons alcooliques (Océanie).	322
5	—	D. Armes et munitions (Indo-Chine).	316
—	—	D. Instruction criminelle (Afrique occidentale française).	312
10	—	D. Amendes pénales (Indo-Chine).	316
—	—	D. Animaux (Nouvelle-Calédonie).	321
—	—	D. Postes, télégraphes et téléphones, personnel (Afrique équatoriale française).	311
—	—	D. Registre de commerce (Martinique).	320
17	—	D. Organisation judiciaire (Afrique occidentale française).	312
19	—	D. Santé publique (Indo-Chine).	318
20	—	Régime foncier (Madagascar).	319
23	—	D. Organisation administrative (Océanie).	322
24	—	D. Organisation judiciaire (Afrique équatoriale française).	311
27	juill.	D. Amendes pénales.....	307
—	—	D. Douanes (Indo-Chine).	317
12	août	D. Monnaie (Indo-Chine).	318
13	—	D. Appellations d'origine.	307
—	—	D. Enseignement (Indo-Chine).	317
—	—	D. Organisation administrative (Martinique). ...	320
14	—	D. Adjudications publiques.	307
—	—	D. Conseil supérieur des colonies.	308
16	—	D. Code de commerce, art. 106 (Cameroun). ...	313
—	—	D. Fraudes (Indo-Chine)..	317
—	—	D. Livres de commerce (Indo-Chine et Nouvelle-Calédonie).	316
—	—	D. Sociétés (Martinique).	320
19	—	D. Conseils de province (Cochinchine).	316
20	—	D. Régime foncier.....	309
21	—	D. Travail.	309
24	—	D. Avocats.	307
25	—	D. Contrainte par corps..	308
5	sept.	D. Croix-bleue (Nouvelle-Calédonie).	321
—	—	D. Métis, condition juridique (Afrique occidentale française).	312
15	—	D. Médecine.	308
17	—	D. Armée (Indo-Chine)...	316
—	—	D. Boissons (Nouvelle-Calédonie).	321
24	—	D. Agriculture.	307
25	—	D. Concessions domaniales (Indo-Chine).	316
26	—	D. Code de procédure civile, art. 471.....	308
5	oct.	D. Appellations d'origine (Cameroun et Togo). ..	314
7	—	D. Admission et séjour français et étrangers (Cameroun).	313
—	—	D. Organisation communale (Madagascar).	319
8	—	D. Gages (Afrique équatoriale française et Afrique occidentale française).	311

		Pages
1930		
8 oct.	D. Loyers (Guadeloupe et Réunion).	314
10 —	D. Sociétés.	313
16 —	D. Charges de famille....	310
24 —	D. Etablissements dangereux (Cameroun).	313
— —	D. Travail et agriculture (Martinique).	320
4 nov.	D. Loyers (Martinique)...	320
— —	D. Sociétés (Madagascar).	319
6 —	D. Droits de douane, grains et farine (Afrique occidentale française)..	311
— —	D. Prescription quinquennale (Indo-Chine).	318
11 —	D. Port de Dakar.....	312
13 —	D. Croix du combattant..	308
22 —	D. Explosifs (Indo-Chine)	317
23 —	D. Banquier, profession (Cameroun et Togo)....	313
23 nov.	D. Service de santé.....	310
25 —	D. Expropriation (Afrique occidentale française)..	312
4 déc.	D. Cipahis (Etablissements français de l'Inde)	315
— —	D. Code pénal, art. 61 et 91 (Madagascar).	319
— —	D. Nationalité (Indo-Chine).	318
— —	D. Preuve testimoniale...	307
— —	D. Rélégation (Indo-Chine)	318
24 —	D. Code d'instruction criminelle, art. 391, 392 et 393 (Etablissements français de l'Inde).....	315
27 —	D. Administrateurs coloniaux.	309

TABLE ANALYTIQUE

A

Accidents du travail. — L. p. 29. — V. Alsace et Lorraine, Nouvelle-Calédonie, Traités.

Actes de l'état civil. — Expédition, envoi en franchise, D. p. 22. — Militaires disparus, Guerre, L. p. 14. — V. Maroc.

Aéronautique. — V. Armée, Navigation aérienne.

Affaires étrangères. — V. Traités.

Afrique équatoriale française. — Chasse, D. p. 310. — Commerce, V. Afrique occidentale française. — Domaines, Domaine privé, Domaine public, Congo, D. p. 311. — Finances, D. p. 311. — Organisation judiciaire, D. p. 311. — Vagabondage, D. p. 311. — Voyageurs de commerce, D. p. 310.

Afrique occidentale française. — Commerce, D. p. 311. — Douanes, D. p. 311. — Expropriation, D. p. 312. — Loyers, D. p. 312. — Navigation aérienne, D. p. 312. — Organisation administrative, Sénégal, D. p. 313. — Organisation judiciaire, D. p. 312. — Port de Dakar, D. p. 312. — Produits naturels, D. p. 312. — Sociétés, D. p. 313.

Agriculture. — Blés, commerce, L. p. 20. — Farine et pain, D. p. 21. — Stock permanent, L. p. 20. — Utilisation, D. p. 21. — Culture, ravages des lapins de garenne, L. p. 20, 82. — V. Accidents du travail, Apiculture, Assurances mutuelles agricoles, Chambres d'agriculture, Colonies, Crédit, Madagascar, Warrants.

Alcools. — V. Alsace et Lorraine.

Algérie. — Actes de l'état civil, Etat civil, Musulmans, L. p. 14. — Armée, Recrutement indigène, Arr. p. 282. — Assistance publique, Magasins généraux, Arr. p. 285. — Caisse de colonisation, Fonctionnement financier et administratif, Arr. p. 285. — Circulation automobile, Arr. p. 284. — Combattants, Office national du combattant, D. p. 285. — Finances, Arr. D. p. 282. — Mariage, Mariage des Kabyles, L. p. 234. — Officiers ministériels, Huissiers, Notaires, Arr. p. 285. — Organisation administrative, Arr. p. 281, 282. — Organisation judiciaire, Arr. D. p. 283. — Tribunaux répressifs indigènes, D. p. 13. — Pensions, D. p. 285. — Police, Arr. D. p. 283. — Réforme du statut pénal des indigènes, Arr. p. 284. — Répression des fraudes, D. p. 284. — Travaux publics, Travaux hydrauliques, Constantine, Oran, Arr. p. 286. — V. Traités et conventions.

Alsace et Lorraine. — Accidents du travail, L. p. 272. — Alcools, D. p. 263. — Assistance, D. p. 272. — Assistance judiciaire, Législation française, mise en vigueur, L. p. 271, 274. — Assurances sociales, D. L. p. 273. — Budget, D. L. p. 263. — Caisses d'épargne, D. p. 273. — Chemins de fer, D. p. 273. — Combattants, Allocation, D. p. 263. — Conseils municipaux, L. p. 263. — Cours d'eau, Forces hydrauliques, Arr. p. 263. — Energie électrique, Concessions, Arr. p. 265. — Enseignement, Ecole nationale technique de Strasbourg, brevet d'ingénieur, section des géomètres, D. p. 264. — Enseignement technique à Colmar, Arr. D. p. 265. — Fréquentation scolaire, infractions, D. p. 266. — Instituteurs, D. p. 266. — Lycées, régime financier, L. p. 266, 278. — Etablissements publics, Procédure, D. p. 265, 279. — Etat civil, Tables décennales, D. p. 271. — Finances, D. L. 263. — Fonctionnaires, D. p. 265, 268. — Impôts et taxes, capitaux, traitements et salaires, L. p. 266. — Colis postaux, D. p. 271. — Commissions de taxation, D. p. 263. — Dégrève-

ments, L. p. 266. — Impôts locaux, paiement, retard, majoration, L. p. 266. — Monuments historiques, Inspecteurs, nomination, D. p. 267. — Monuments naturels, Protection, L. p. 267. — Navigation aérienne, D. p. 262. — Officiers ministériels, Huissiers, D. p. 272. — Organisation judiciaire, Frais de poursuites, D. p. 272. — Greffes, Organisation, D. p. 272, 276. — Pensions civiles et militaires, Arr. D. L. p. 263, 267. — Police, D. p. 267. — Préfectures, Sous-Préfectures, Secrétaires généraux, nomination, Arr. p. 267. — Travail, Inspection, D. p. 273. — Journée de huit heures, Arr. p. 274. — Tribunaux cantonaux, L. p. 272. — Tribunaux de première instance, Arr. L. p. 272. — Vins, consommation, D. p. 271.

Apiculture. — Maladies contagieuses des abeilles, D. p. 21.

Appareils a vapeur. — V. Cameroun et Togo.

Appellations d'origine. — Fausses indications d'origine, L. p. 88. — Vins, L. p. 19, 76. — V. Cameroun et Togo, Colonies, Traités.

Apprentissage. — D. p. 25.

Arbitrage et conciliation. — V. Traités.

Armée. — Arme de l'aéronautique, Organisation, L. p. 18. — Cadres, dégagement et aménagement, L. p. 7. — Ecoles militaires, entrées, L. p. 7. — Enfants de troupe, écoles militaires, D. p. 8. — Engagements, D. p. 8. — Interprètes, D. p. 8. — Justice militaire, D. p. 7. — Légion étrangère, engagement, D. p. 8. — Mobilisation industrielle, L. p. 7. — Musiques militaires, réorganisation, L. p. 7. — Officiers d'administration, prise de rang, L. p. 7. — Officiers indigènes coloniaux de réserve, recrutement et statut, D. p. 8. — Recrutement, L. p. 7. — Régions militaires, subdivisions, D. p. 8. — Remonte des officiers, D. p. 7. — Troupes coloniales, intendance militaire, D. p. 8. — Troupes coloniales, service de santé, D. p. 8. — V. Actes de l'état civil, Algérie, Inde (Etablissements français de l'), Indo-Chine, Marine, Pensions.

Armes et munitions. — V. Indo-Chine.

Armes et poudres. — V. Guyane.

Assistance. .. V. Alsace et Lorraine, Familles nombreuses, Maroc.

Assistance judiciaire. — V. Organisation judiciaire.

Assistance publique. — V. Algérie.

Assurances. — Contrat, L. p. 24, 200. — V. Impôts, Marine marchande, Maroc.

Assurances mutuelles agricoles. — D. p. 20.

Assuarnces sociales. — D. L. p. 26, 99. — V. Alsace et Lorraine.

Assurances-vie.— Polices, perte, vol, L. p. 24.

Automobiles. — V. Circulation, Douanes.

Avocats. — V. Organisation judiciaire.

Avortement. — V. Guadeloupe, Martinique.

Avoués. — V. Organisation judiciaire.

B

Banquiers. — Profession, L. p. 16, 186. — V. Cameroun et Togo.

Baux. — Régions dévastées, L. p. 15. — V. Maroc.

Baux commerciaux. — L. p. 14, 93.

Beaux-arts. — V. Monuments, Musées nationaux.

Beurres et margarines. — V. Répression des fraudes.

Blés. — V. Agriculture.

Boissons hygiéniques. — V. Impôts.

Brevets d'invention, L. p. 15. — V. Maroc.

Budget. — V. Finances.

Bulletin des Lois. — Suppression, L. p. 12.

C

Caisses d'épargne. — V. Alsace et Lorraine, Réunion.

Calamités publiques. — Régions dévastées, Crédits, D. p. 18. — Ouvrages de l'Etat, routes, etc., L. p. 21. — Régions inondées, crédits, L. p. 10. — Dommages, L. p. 10. — Prêts, L. p. 10. — Protets, prorogation, D. p. 18.

Cameroun et Togo. — Appareils à vapeur, D. p. 313. — Appellations d'origine, D. p. 314. — Banquiers, D. p. 313. — Chasse, D. p. 313. — Commerce, D. p. 313. — Registre de commerce, D. p. 313. — Séjour des nationaux français et étrangers, D. p. 313. — Sociétés, D. p. 314.

Chambres d'agriculture. — V. Maroc. Tunisie.
Chambres de commerce. — V. Indo-Chine, Maroc, Tunisie.
Chasse. — Gardes-champêtres et préposés des eaux et forêts, L. p. 12. — V. Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo.
Chemins de fer. — Exploitation, D. p. 22. — Wagons-poste, prorogation, L. p. 22. — V. Alsace et Lorraine, Transports.
Cidres et poirés. — V. Répression des fraudes.
Circulation. — V. Traités.
Circulation automobile. — V. Algérie.
Code d'instruction criminelle. — Art. 206, libération, L. p. 16.
Colis postaux. — V. Impôts et taxes.
Colonies et protectorats. — Adjudications, D. p. 307. — Amende d'appel, D. p. 308. — Amendes pénales, D. p. 307. — Appellations d'origine, D. p. 307. — Circonstances atténuantes, D. p. 308. — Combattants, Croix du combattant, D. L. p. 308. — Condamnés, réhabilitation, L. p. 16. — Conseil supérieur, D. p. 308. — Contrainte par corps, D. p. 303. — Divorce, D. p. 307. — Finances, D. p. 309. — Marine, Séjour des bâtiments de guerre, D. p. 308. — Médecine, D. p. 308. — Mines, D. p. 309. — Navigation aérienne, D. p. 307. — Organisation administrative, D. p. 309, 310. — Organisation judiciaire, Avocats, D. p. 307. — Pensions, D. p. 308, 310. — Ports et rades, D. p. 309. — Postes, télégraphes, téléphones, Taxes télégrphiques, D. p. 310. — Radiodiffusion, D. p. 309. — Registre de commerce, D. p. 308. — Rhums et-fafias, D. p. 309. — Service météorologique, D p. 310. — Service de santé, D. p. 310. — Travail, Réglementation, D. p. 309. — Travaux publics, D. p. 309. — V. Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo, Guadeloupe, Guyane, Inde (Etablissements français de l'), Indo-Chine, Madagascar, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles Hébrides, Océanie, Réunion.
Combattants. — Allocation, obtention, paiement, D. p. 9. — Carte du combattant, attribution, D. p. 9. — Croix du combattant, L. p. 7. — Office national du combattant, D. p. 9. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Assistance, Colonies.
Comédie française. — Commission de lecture, D. p. 18.
Commerce. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occinentale française, Cameroun, Chambres de commerce, Indo-Chine, Livres, Martinique, Registre de commerce, Traités, Voyageurs.
Concessions. — V. Maroc.
Conciliation et arbitrage. — V. Traités.
Conseil d'Etat. — Organisation, D. p. 13.
Conseil de prud'hommes. — Nomenclature des professions, D. p. 14.
Conservatoire de musique. — Réglementation, D. p. 18.
Consul. — V. Diplomatie.
Contrat de travail. — V. Indo-Chine.
Contributions. — V. Impôts.
Conventions. — V. Traités.
Cour des comptes. — Auditeur de 2e classe, examen, D. p. 14. — Magistrats, disponibilités, L. p. 12.
Crédit agricole. — V. Maroc.
Crédit foncier. — V. Calamités publiques, Guadeloupe.
Crédit hôtelier. — V. Maroc.
Crédit hypothécaire. — V. Maroc.
Crédit maritime. — V. Maroc.

D

Décès. — V. Actes de l'état civil.
Dettes de guerre. — V. Traités.
Diplomatie. — V. Traités.
Divorce. — V. Colonies, Mariage.
Dommages de guerre. — Dossiers, L. p. 21. — Indemnités, L. p. 22. — V. Traités.
Douanes. — Automobiles, L. p. 18. — Tarif, tableau A, D. p. 13. — V. Afrique occidentale française, Indo-Chine, Maroc, Océanie, Réunion, Traités, Tunisie.

E

Eaux et forêts. — Administration, D. p. 21. — Géomètres dessinateurs, D. p. 20. — V. Enseignement.
Eaux minérales. — Police, protection des sources, stations hydrominérales, D. p. 25
Ecoles. — V. Enseignement.

Elections. — V. Guyane.
Emigrants. — V. Traités.
Emprunts. — V. Finances.
Energie électrique. — V. Alsace et Lorraine.
Enfance. — V. Apprentissage.
Enregistrement et timbre. — V. Impôts.
Enseignement, L. D. p. 17. — Ecole nationale des eaux et forêts, admission, D. p. 20. — V. Alsace et Lorraine, Armée, Indo-Chine, Maroc, Traités, Tunisie.
Etablissements publics. — V. Alsace et Lorraine.
Etat civil. — V. Actes de l'état civil, Alsace et Lorraine.
Explosifs. — Conservation, vente, importation, D. p. 22.
Exportation — V. Douanes, Explosifs, Stupéfiants, Traités.
Expropriation. — V. Afrique occidentale française, Indo-Chine.

F

Facultés. — V. Enseignement.
Familles nombreuses. — Assistance, L. p. 24.
Femme mariée. — V. Nationalité.
Finances. — V. Afrique équatoriale française, Algérie, Alsace et Lorraine, Colonies, Impôts, Indo-Chine, Maroc, Monnaie, Tunisie.
Fleuves et rivières. — Cours d'eau non navigables curage, D. p. 21. — V. Alsace et Lorraine.
Fonctionnaires. — V. Alsace et Lorraine, Organisation administrative.
Forêts. — V. Eaux, Indo-Chine, Madagascar.
Fraudes. — V. Répression.
Frontières. — V. Traités.

G

Géomètres. — V. Eaux et forêts.
Greffiers. — V. Organisation judiciaire.
Guadeloupe. — Avortement, V. Martinique. — Crédit foncier, D. p. 314. — Loyers, D. p. 314. — Organisation judiciaire. — V. Martinique.
Guyane. — Armes et poudres, D. p. 314. — Elections, D. p. 314. — Mines, D. p. 315. — Navigation, D. p. 315. — Organisation administrative, D. p. 315.

H

Habitations a bon marché. — Invalides de guerre, accession, prêt, L. p. 8. — Loyers modérés, L. p. 24, 193. — Mutation de biens immeubles, enregistrement, L. p. 24. — V. Maroc, Tunisie.
Halles centrales. — Mandataires, D. p. 12.
Heure légale. — D. p. 22.
Huissiers. — V. Officiers ministériels.
Hygiène. — V. Santé publique.

I

Immigration. — V. Océanie.
Importation. — V. Exportation.
Impôts. — Dégrèvements, L. p. 31. — Contribution mobilière, taxe sur la propriété, L. p. 11. — Taxes communales, D. p. 11. — V. Alsace et Lorraine.
Inde (Etablissements français de l'). — Cipahis, D. p. 315. — Concessions, D. p. 315. — Irrigation, D. p. 315. — Organisation judiciaire, D. p. 315.
Indo-Chine. — Amendes pénales, D. p. 316. — Armée, Recrutement, D. p. 316. — Armes et munitions, D. p. 316. — Chambres de commerce, D. p. 316. — Commerce, D. p. 316. — Concessions domanicales, D. p. 316. — Conseils de province, Cochinchine, D. p. 316. — Contrat de travail, D. p. 316. — Douanes, D. p. 317. — Enseignement, D. p. 317. — Expropriation, D. p. 317. — Finances, D. p. 318. — Forêts, D. p.

317. — Monnaie, D. p. 318. — Nationalité, D. p. 313. — Organisation administrative, D. p. 317. — Organisation judiciaire, Avocats, D. p. 316. — Répression des fraudes, D. p. 317. — Santé publique, D. p. 318. — Travail, Réglementation, D. p. 318.

INONDATIONS. — V. CALAMITÉS PUBLIQUES.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — V. ENSEIGNEMENT.

J

JEUX. — Jeux de hasard, D. p. 11.

JOURNAL OFFICIEL. — Insertions obligatoires, L. p. 12. — V. BULLETIN DES LOIS.

JUGES DE PAIX. — V. ORGANISATION JUDICIAIRE.

L

LAPINS DE GARENNE. — V. AGRICULTURE.

LÉGION D'HONNEUR. — Décorations, L. p. 16, 17.

LISTE DES COLLABORATEURS, p. VII.

LIVRES DE COMMERCE. — L. p. 15.

LOTISSEMENTS. — Promesse de vente, L. p. 15.

LOYERS. — AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, BAUX, HABITATIONS A BON MARCHÉ, MADAGASCAR, MARTINIQUE.

LYCÉES. — V. ENSEIGNEMENT.

M

MADAGASCAR. — Agriculture, Crédit, Mutualité et Coopération, D. p. 319. — Forêts, D. p. 319. — Loyers, D. p. 319. — Organisation administrative, D. p. 319. — Régime foncier, D. p. 319. — Rhums, D. p. 319. — Sociétés, D. p. 319.

MAGISTRATS. — V. ORGANISATION JUDICIAIRE.

MARCHANDISES. — V. APPELLATIONS D'ORIGINE.

MARIAGE. — Divorcés, L. p. 14, 80. — V. ALGÉRIE, MAROC.

MARINE. — Conseils de discipline, D. p. 9. — Ecoles du service de santé, D. p. 9. — Ingénieurs hydrographes, D. p. 9. — Officiers, retraite prématurée, compensation, L. p. 9. — Officiers généraux, inhumation, L. p. 9. — V. COLONIES.

MARINE MARCHANDE. — Assurance des marins, L. p. 23, 47. — Conseil d'arbitrage, différends, D. p. 23. — Mérite mritime. L. p. 23. — Navigation côtière, L. p. 23. — V. TRAITÉS.

MAROC. — Actes de l'état civil, D. p. 301. — Amendes, Majoration des amendes, droit maritime, D. p. 300. — Assistance, Prêts, anciens combattants, mutilés, D. p. 302. — Assurances, Compétence, D. p. 300. — Baux, D. p. 301. — Brevets d'invention, D. p. 301. — Chambres de commerce et d'agriculture, Arr. D. p. 302. — Concessions, Terres domaniales, Arr. D. p. 302. — Connaissement à ordre, D. p. 300. — Crédit agricole, D. p. 303. — Crédit hôtelier, Arr. D. p. 303. — Crédit hypothécaire, D. p. 303. — Crédit maritime, Arr. D. p. 303. — Distinctions honorifiques, Décoration du Mérite civil chérifien, Ordre du Mérite militaire chérifien, D. p. 297. — Douanes, Arr. D. p. 303. — Enseignement, Arr. p. 299. — Education physique, Arr. p. 303. — Finances, Arr. D. p. 297. — Mariage, Contributions des époux aux charges du ménage, D. p. 300. — Transcription des publications, D. p. 300. — Marques de fabrique, Enregistrement international, Arr. p. 301. — Navigation, aconage, magasinage et autres opérations, Arr. D. p. 304. — Equipage des navires, D. p. 301. — Officiers ministériels, Notariat, D. p. 301. — Organisation administrative, Arr. D. p. 295. — Organisation judiciaire, D. p. 299. — Pêche, D. p. 304. — Pensions, Arr. D. p. 304. — Police, D. p. 299. — Prisons, Arr. D. p. 302. — Propriété foncière, Arr. D. p. 301. — Pupilles de la Nation, Organisation de l'Office, D. p. 305. — Récidivistes, Matière criminelle, D. p. 300. — Répression des fraudes, D. p. 301. —

Saisie-arrêt, Traitements, D. p. 302. — Travail, Réglementation, repos hebdomadaire, Arr. D. p. 305. — Tutelle, collectivités indigènes, Arr. p. 300. — V. Traités et conventions.

Marques de fabrique. — Enregistrement international, D. p. 18. — V. Maroc.

Martinique. — Avortement, L. p. 320. — Commerce, D. p. 320. — Loyers, D. p. 320. — Organisation administrative, D. p. 320. — Organisation judiciaire, D. p. 320. — Sociétés, D. p. 320. — Travail, Commission consultative, D. p. 320.

Médecine. — V. Colonies.

Mines. — D. p. 22, L. p. 21. — V. Colonies, Guyane, Ouvriers mineurs, Traités.

Monnaie. — V. Indo-Chine.

Monuments historiques. — V. Alsace et Lorraine.

Monuments naturels. — Protection, L. p. 17, 170. — V. Alsace et Lorraine

Musées nationaux. — Réunion, organisation, D. p. 17.

Mutations. — V. Impôts.

Mutilés. — Emploi obligatoire, D. p. 24. — Rééducation professionnelle, D. p. 25.

N

Nationalité. — V. Indo-Chine, Traités.

Navigation. — Entrave, délit, répression, L. p. 22. — V. Crédit maritime, Fleuves et rivières, Guyane, Marine marchande, Maroc, Pêche, Ports, Traités.

Navigation aérienne. — D. L. p. 19. — Aéronefs, immatriculation, marques, D. p. 19. — V. Afrique occidentale française, Alsace et Lorraine, Colonies, Tunisie.

Notaires. — V. Officiers ministériels.

Nouvelle-Calédonie. — Accidents du travail, D. p. 320. — Animaux, D. p. 321. — Boissons, D. p. 321. — Commerce. — V. Indo-Chine. — Croix-Beue, D. p. 321. — Hôpitaux, D. p. 321. — Organisation judiciaire, D. p. 321. — Recel, D. p. 321.

Nouvelles Hébrides. — Organisation judiciaire, Tribunal criminel, D. p. 321.

O

Océanie. — Boissons alcooliques, D. p. 322. — Douanes, D. p. 322. — Immigration, D. p. 322. — Organisation administrative, D. p. 322. — Santé publique, D. p. 322. — Séjour des nationaux français et étrangers, D. p. 321.

Officiers ministériels. — Huissiers, D. p. 13. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Maroc, Tunisie.

Organisation administrative. — Conseil national économique, D. p. 11. — Ententes et institutions inter-départementales, L. p. 10. — Fonctionnaires et ouvriers, recrutement, nomination, L. p. 10. — Fonctionnaires, saisie-arrêt, traitement, L. p. 15. — Incendie, acquisition du matériel, L. p. 10. — Incendie, subventions aux communes, matériel, L. p. 11. — Organisation municipale, L. p. 10. — Sous-secrétariat d'Etat au Ministère du Commerce, D. p. 11. — Sous-secrétariat d'Etat au Ministère de l'Intérieur, D. p. 11. — Sous-secrétariat d'Etat au Ministère de la Marine, D. p. 9. — Sous-secrétariat d'Etat à la présidence du Conseil, D. p. 11. — Sous-secrétariat d'Etat à la présidence du Conseil chargé de l'Economie nationale, D. p. 11. — Voies privées de Paris, assainissement, classement, L. p. 10. — V. Afrique occidentale française, Algérie, Alsace et Lorraine, Colonies, Guyane, Indo-Chine, Madagascar, Maroc, Martinique, Océanie, Tunisie.

Organisation judiciaire. — L. p. 12. — Avocats, profession, discipline du barreau, D. p. 14. — Avoués, chambres de discipline, D. p. 13. — Tarif, D. p. 15. — Conseils de préfecture, frais et dépens, D. p. 14. — Enquêtes judiciaires, L. p. 15. — Juges assesseurs, L. p. 12. — Juges de paix, L. p. 12. — Magistrats, traitements, D. p. 13. — Officiers de police judiciaire, D. p. 13. — Tribunaux départementaux, D. p. 13. — Tribunaux de

première instance, L. p. 12, 14, 223. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Algérie, Alsace et Lorraine, Colonies, Conseil d'État, Cour des comptes, Inde (Etablissements français de l'), Indo-Chine, Maroc, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles Hébrides, Prisons, Tunisie.

Ouvriers mineurs. — Caisses de retraites, D. p. 25. — Caisses de secours, L. p. 24.

P

Pêche maritime. — Pêche côtière, procès-verbaux, D. p. 8. — Réglementation, police, L. p. 23. — V. Maroc, Tunisie.

Pensions civiles et militaires. — Ascendants de militaires morts pour la France, D. L. p. 8. — Maréchaux de France et officiers généraux, Veuves, supplément de pension, L. p. 7. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Colonies, Maroc, Tunisie.

Petite propriété. — V. Habitations à bon marché.

Police. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Maroc, Tunisie.

Population. — V. Recensement.

Ports non autonomes. — Organisation, D. p. 22.

Ports et rades. — V. Colonies.

Postes, Télégraphes, Téléphones. — Conseils de discipline, D. p. 23. — Tarifs, D. p. 23. — V. Actes de l'état civil, Colonies, Traités.

Prisons. — Administration pénitentiaire, L. p. 16. — Prisons départementales, classement, D. p. 16. — V. Maroc.

Propriété foncière. — V. Maroc.

Propriété industrielle et commerciale. — V. Appellations d'origine, Baux, Brevets d'invention, Marques de fabrique, Traités.

Protêts. — Délais, prorogation, L. p. 18.

Pupilles de la Nation. — V. Maroc.

R

Radiodiffusion. — V. Colonies.

Recel. — V. Nouvelle-Calédonie.

Recensement. — Population, dénombrement, D. p. 12.

Réfugiés. — V. Traités.

Régions inondées. — V. Calamités publiques.

Registre de commerce. — V. Cameroun, Colonies.

Réparations. — V. Traités.

Répression des fraudes. — Beurre et margarine, D. p. 20. — Cidres et poirés, D. p. 21. — Service, D. p. 21. — V. Algérie, Indo-Chine, Maroc.

Retraites. — V. Pensions.

Réunion. — Avortement. — V. Martinique. — Caisses d'épargne, D. p. 322. — Douanes, D. p. 322. — Saisie-arrêt, Salaires et traitements, L. p. 24, 249.

Rhums. — V. Colonies.

S

Saisie-arrêt. — V. Fonctionnaires, Maroc.

Santé publique. — V. Indo-Chine, Océanie, *Tunisie*.

Séjour. — V. Cameroun, Océanie.

Séquestre. — V. Traités.

Sériciculture. — Encouragement, L. p. 20.

Sociétés. — L. p. 15, 165. — V. Afrique occidentale française Assurances, Cameroun et Togo, Madagascar, Martinique, Tunisie.

Spectacles. — V. Impôts.

Stupéfiants. — Importations et exportations, D. p. 21.

Substances vénéneuses. — V. Stupéfiants.

Succession. — Droits successoraux, époux survivant, L. p. 15, 258. — V. Impôts.

T

Table analytique, p. 327.
Table chronologique, p. 323.
Table des matières, p. IX.
Taxes. — V. Impôts.
Télégraphie sans fil. — V. Radiodiffusion.
Togo. — V. Cameroun.
Traités. — Circulation automobile, D. p. 4. — Dommages de guerre, D. p. 6. — Emigrants, carte de transit, D. p. 4. — Marchandises, fausses indications, origine, D. L. p. 3. — Marchandises hongroises, D. p. 3. — Marine marchande, hygiène, D. L. p. 3. — Os et peaux, exportation, D. p. 5. — Problème des réparations, L. p. 2. — Propriété industrielle, D. L. p. 3. — Réfugiés, statut juridique, D. p. 3. — Travail, salaires minima, D. L. p. 3. — *Albanie :* Convention de commerce, D. p. 4. Convention consulaire, D. p. 6. — *Algérie :* Accidents du travail, égalité de traitement, travailleurs étrangers et nationaux, D. p. 284. — *Allemagne :* Biens, droits et intérêts privés allemands, liquidation, L. p. 2. Echanges commerciaux (Sarre), L. p. 1, D. p. 5. Gares frontières, D. L. p. 3. Réparations, D. p. 5. Trafic frontalier, L. p. 2, D. p. 6. — *Autriche :* Obligations financières, D. p. 5. Stagiaires, admission, D. p. 6. — *Belgique :* Nationalité de la femme mariée, D. L. p. 3. Ouvriers mineurs, retraites, D. L. p. 2. Services douaniers, D. L. p. 2. — *Canada :* Tarifs postaux, D. p. 4. — *Chili :* Arrangement commercial, D. p. 6. — *Cuba :* Convention commerciale, D. p. 3. — *Danemark :* Convention de commerce et de navigation, D. p. 4. — *Egypte :* Arrangement commercial, D. p. 5. — *Espagne :* Gares internationales, D. p. 4. — *Esthonie :* Convention de commerce et de navigation, D. p. 5. — *Etats-Unis :* Dettes de guerre, D. p. 4. — *Grande-Bretagne :* Dettes de guerre, D. p. 4. — *Grèce :* Tarifs commerciaux, D. p. 5. — *Haïti :* Convention commerciale, D. p. 5. — *Hongrie :* Convention commerciale, D. p. 5. — *Italie :* Convention sanitaire vétérinaire, D. p. 4. *Modus vivendi* d'établissement franco-italien, D. p. 6. — *Luxembourg :* Conciliation et arbitrage, D. L. p. 2. — *Maroc :* Accidents du travail (Belgique), D. p. 300. Propriété industrielle et commerciale, D. p. 300. — *Mexique :* Régime douanier, D. p. 4, 6. — *Pays-Bas :* Conciliation et arbitrage, D. L. p. 2. Stagiaires, admission, D. p. 7. — *Roumanie :* Convention de commerce et de navigation, D. p. 6. — *Salvador :* Convention commerciale, D. p. 5, 6. — *Tchécoslovaquie :* Convention commerciale, D. p. 3. Stagiaires, admission, D. p. 6. — *Tunisie :* Accidents du travail, égalité de traitement, travailleurs étrangers et nationaux, D. p. 290. — *Yougoslavie :* Convention de commerce et de navigation, D. p. 4.
Transports. — V. Chemins de fer, Tunisie.
Travail. — Hygiène et sécurité, D. p. 25. — Inspection, D. p. 25. — Travaux dangereux, D. p. 25. — V. Accidents du travail, Alsace et Lorraine, Apprentissage, Assurances sociales, Colonies, Contrat, Indo-Chine, Maroc, Martinique, Mutilés, Saisie-arrêt, Traités, Tunisie.
Travaux publics. — V. Algérie, Colonies.
Tribunaux. — V. Organisation judiciaire.
Tunisie. — Accidents du travail, D. p. 294. — Chambres d'agriculture, Arr. p. 291. — Chambres de commerce, Arr. p. 291. — Domaine public, D. p. 287. — Douanes, Arr. D. p. 292. — Enseignement, D. p. 289. — Finances, Arr. D. p. 287. — Habitations à bon marché, D. p. 292. — Navigation aérienne, D. p. 293. — Officiers ministériels, Notariat, Arr. D. p. 291. — Organisation administrative, Arr. D. p. 287. — Organisation judiciaire, D. p. 289. — Pêche, D. p. 293. — Pensions, D. p. 293. — Police, Arr. D. p. 289. — Sociétés, D. p. 290. — Santé pubique, Office de l'hygiène sociale, Arr. p. 292. — Transports, D. p. 294. — Travail, Immigration des travailleurs, D. p. 294. — Warrants agricoles, D. p. 294. — V. Traités et conventions.

U

Universités. — V. Enseignement.

V

Vagabondage. — V. Afrique équatoriale française.
Vétérinaires. — V. Traités.
Ville de Paris. — Fortifications déclassées, L. p. 22.
Vins. — Marché, amélioration, L. p. 20, 96. — Vins impropres à la consommation, D. p. 20. — V. Alsace et Lorraine, Appellations d'origine.
Voyageurs de commerce. — D. p. 294. — V. Afrique équatoriale française, Tunisie.

W

Warrants agricoles. — V. Tunisie.

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1931

Président d'honneur :

M. Poincaré (Raymond), membre de l'Académie française, ancien Président de la République.

Président :

M. Lévy-Ullmann (Henri), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Anciens Présidents :

MM. Lyon-Caen (Charles), doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Paris, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques ; Larnaude (Ferdinand), doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Paris ; Poincaré (Raymond), membre de l'Académie française, ancien Président de la République ; Dufourmantelle (Maurice), professeur au Collège libre des sciences sociales ; Troullier (Albert), ancien président du Tribunal de commerce de la Seine.

Anciens Vice-Présidents :

MM. Chaumat, Pierre Dareste, Etienne Héron de Villefosse, Ernest Chavegrin, Paul Hamel, Henri Fromageot, Geouffre de Lapradelle, Nourisson (Paul), Blondel (Georges), Decugis (Henri), Casabianca (P. de).

Vice-Présidents :

MM. Dubois (Joseph), directeur de l'Office de législation étrangère et de droit international.
Demogue (René), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Alix (Edmond), avocat à la Cour d'appel de Paris, trésorier honoraire de la Société.
Depeiges, conseiller à la Cour de cassation.

Membres du Conseil :

MM. Adam, président de Chambre à la Cour d'appel de Caen.
Aygurande (Charles d'), ancien président de Chambre au Tribunal de commerce de la Seine.
Baillière (Paul), avocat, docteur en droit.
Bouteron (Jacques), inspecteur de la Banque de France.
Caloyanni (Mégalos), ancien conseiller à la Haute-Cour indigène du Caire.
Casteil, conseiller à la Cour de cassation.
Champcommunal (J.), professeur à la Faculté libre de Limoges.
Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Grunebaum-Ballin, président du Conseil de Préfecture de la Seine.
Julliot de la Morandière, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.
Muhleisen, conseiller à la Cour d'appel de Colmar.
Politis (Nicolas), ministre de Grèce à Paris.
Ségogne (Roger de), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
Thévenin (André), bibliothécaire à l'Office de législation étrangère.
Travers (Maurice), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Valéry (Jules), doyen de la Faculté de droit de Montpellier.

Secrétaire général :

M. Goulé (Paul), ancien magistrat.

Secrétaire général adjoint :

M. Lepaulle (Pierre), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Secrétaires :

MM. Sire (Perre), rédacteur principal au Ministère de la Justice.
Cuq (M.-E.), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Légal (Alfred), professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.
De Fourcauld (Max), professeur à l'Ecole des hautes études commerciales.

Secrétaires adjoints :

MM. Kiéfé (Robert), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Salama (Marcel).

Trésorier :

M. Piot, ancien président de chambre au Tribunal de commerce de la Seine.

Commission des comptes :

MM. Héron de Villefosse, Laurent-Bailly, E. Alix.